ÉTUDES

D'INSTITUTIONS ROMAINES

PAR

J.-B. MISPOULET

DOCTEUR EN DROIT

Chargé d'un cours libre d'Institutions romaines à la Faculté des Lettres de Paris.

PARIS

A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS

LIBRAIRES DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS

G. PEDONE-LAURIEL, Successeur

13, RUE SOUFFLOT, 13

1887

PRÉFACE

Ce volume se compose d'une série de monographies dont trois ont déjà paru dans des revues diverses : Le mariage des soldats, les enfants naturels romains et les *equites equo privato.* Les solutions nouvelles auxquelles j'ai abouti ont été favorablement accueillies dans le monde savant et j'ai eu la satisfaction de les voir adopter par ceux qui ont eu à s'occuper depuis du même sujet (1).

C'est ce qui m'engage à publier trois nouvelles études qui touchent à des questions plus importantes encore. Dans la première, j'ai cherché à déterminer le caractère et le but d'une institution fondamentale, la tribu ; dans la seconde, j'ai essayé d'établir la constitution romaine sur ses véritables bases en dégageant le principe de la souveraineté ; dans la troisième enfin, j'ai abordé un problème qui n'a guère été traité : la constitution de l'ordre équestre sous l'Empire.

Sur ces divers points, je suis arrivé à des conclusions nouvelles. Ce qui me fait espérer qu'elles seront favo-

(1) Voy. p. 247. Cagnat, Elém. d'épigr., p. 36 sq. L'auteur se rallie à la solution épigraphique que j'ai donnée à la question des *spurii*.

rablement accueillies, comme les premières, c'est que je n'y suis parvenu que par l'étude patiente des faits et en écartant systématiquement toutes les conjectures émises jusqu'ici. A défaut d'autre mérite, ce travail aura au moins cet avantage de permettre à chacun de voir, dans les questions traitées ici, ce qui est démontré et ce qui ne l'est pas.

TABLE

DES CHAPITRES ET PARAGRAPHES

I. — Études sur les tribus romaines.

CHAPITRE PREMIER

LA TRIBU EST-ELLE UNE DIVISION DES TERRES OU DES PERSONNES ?

CHAPITRE II

DU RÔLE DES TRIBUS ET DE LEUR DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE

II. — Le peuple romain était-il souverain ?

CHAPITRE PREMIER

CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE LA CONSTITUTION ROMAINE

CHAPITRE II

DU RÔLE DU SÉNAT

CHAPITRE III

DE « L'AUCTORITAS PATRUM »

CHAPITRE IV

CONCLUSION

III. — Études sur les chevaliers romains

Première étude. — Des equites equo privato

Deuxième étude. — Des chevaliers romains sous l'empire

CHAPITRE PREMIER

DES DIVERSES CATÉGORIES DE CHEVALIERS SOUS L'EMPIRE

CHAPITRE II

ORGANISATION DE L'ORDRE ÉQUESTRE

CHAPITRE III

COMMENT ON DEVIENT CHEVALIER ROMAIN

IV. Le mariage des soldats romains.

V. Les enfants naturels romains

Deuxième étude. — Du nom et de la condition de l'enfant naturel.

CHAPITRE PREMIER

DU NOM DE L'ENFANT NATUREL

CHAPITRE II

DE LA CONDITION DE L'ENFANT NATUREL

CHAPITRE III

ERRATA

Page 13, ligne 28, *au lieu de* Paparia, *lisez* : Papiria.
Page 72, note 1, *au lieu de* Sicinius, *lisez :* Licinius.
Page 102, note 2, *au lieu de* dicebtaur, *lisez* : dicebatur.
Page 126, note *au lieu de* auctorite, *lisez* : auctoritate.
Page 141, dernière ligne, *au lieu de* celle, *lisez* : ceux.
Page 176, note 6, *après aut*, *ajoutez* : meus.
Page 194 note 3, *au lieu de* romulos, *lisez* : romuleos.
Page 225, ligne 9, *au lieu de* remplacé *lisez* : remplacée.
Page 254, ligne 11, *au lieu de* σποράνην *lisez* σποράδην.
Page 319, ligne 6, *au lieu de* en vertu du diplôme, *lisez* : après le congé.

I

ÉTUDE SUR LES TRIBUS ROMAINES

CHAPITRE PREMIER *

LA TRIBU EST-ELLE UNE DIVISION DES TERRES OU DES PERSONNES ?

Il existe plusieurs travaux estimables sur les tribus romaines. Malheureusement, la plupart des savants se sont occupés presque exclusivement de la question géographique ; ils ont négligé ce qui me semble le plus essentiel, c'est-à-dire de définir, de préciser le caractère et le but pratique de la tribu. En effet, on ne trouve chez ces auteurs que des idées vagues, des notions peu précises sur la tribu. On pourrait faire la même observation au sujet des savants qui ont publié des traités d'institutions romaines. Quand on est un peu au courant de la question, on sent bien sans doute que, dans le fond, ils suivent sur ce point la doctrine de M. Mommsen ; mais on le devine plutôt qu'on ne le voit. C'est ainsi que, faute d'avoir bien établi leur point de départ, MM. Beloch et Kubitschek, les auteurs des derniers travaux sur les tribus, n'ont pas retiré de leurs laborieuses recherches tout le fruit qu'ils pouvaient en attendre.

Je voudrais essayer de combler cette lacune que je viens de signaler et tâcher de montrer ce qu'est la tribu romaine, le rôle qu'elle a joué dans l'histoire de Rome.

(*) Grotefend, *Imperium romanum tributim descriptum*, Hanover, 1863 ; J. Beloch, *Der Italische Bund*, Leipzig, 1880 (notamment chap. II). W. Kubitschek : *de Romanorum tribuum origine ac propagatione*, Wien, 1882 ; W. Soltau : *Ueber Entstehung und Zusammensetzung der altrœmischen Volksversammlungen* (p. 375-528), Berlin, 1880.

§ 1. — Définition de la tribu d'après les auteurs anciens et l'histoire.

M. Mommsen est le seul, jusqu'ici, qui ait résolument abordé, ce problème. Il l'a tranché avec sa netteté habituelle et la solution qu'il a proposée est à peu près universellement adoptée en Allemagne (1).

Dans son premier travail, il y a plus de quarante ans, M. Mommsen constatait déjà que la tribu romaine avait un caractère géographique, qu'elle était un district, une division du territoire romain ou plutôt de l'*ager privatus* (2). Il précise davantage dans ses « *Recherches romaines* » et dans son « *Droit public* » (3). La tribu, y lit-on, est un district renfermant les immeubles susceptibles de propriété quiritaire. Elle ne concerne les personnes qu'indirectement ; celles-ci n'appartiennent à la tribu qu'autant qu'elles sont propriétaires d'un immeuble inscrit dans cette tribu. En d'autres termes, la tribu est *réelle* et non *personnelle*. La conséquence de cette définition, c'est que la tribu étant liée à la propriété immobilière s'acquerra ou se perdra avec celle-ci. Ainsi un citoyen romain est-il propriétaire à Arpinum, qui appartient à la tribu Cornelia, il sera inscrit dans cette tribu ; vient-il à vendre son bien, il cessera de faire partie de cette tribu et ne sera inscrit dans une autre qu'autant qu'il deviendra de nouveau propriétaire d'un bien situé, soit dans son ancienne tribu, soit dans une nouvelle. Tels sont les résultats de la théorie de M. Mommsen.

Cet état de choses aurait duré jusqu'à l'extension du droit

(1) Soltau et Karlowa ne l'adoptent qu'en faisant certaines restrictions.

(2) *Die Rœmischen Tribus* (Altona 1844), p. 2, seq.

(3) *Rœmische Forschungen* (Berlin 1864), 1, p. 62-151, sq. *Staatsrecht*, 2e éd., 2, p. 375.387. Voyez encore son *Commentaire* de l'inscription d'Adramytium, *Ephemeris epigr.*, 4, p. 213, sq.

de cité à tous les italiques, à la suite de la guerre sociale. De cette époque daterait un changement radical dans les tribus. Désormais, la tribu ne dépendrait plus de la propriété d'un fonds, elle serait attachée à l'*origo*. Je m'explique. En accordant le droit de cité aux communes italiques, le législateur romain aurait décrété que chacune d'elles serait inscrite dans une tribu déterminée. Cette tribu aurait appartenu une fois pour toutes aux membres de la commune qui la transmettaient héréditairement à leurs enfants. Quant aux anciens citoyens de la ville de Rome ou des villes qui étaient en possession de la cité avant la guerre sociale, une autre loi du même genre les aurait rattachés, eux aussi, à une tribu d'origine. En résumé la tribu, de réelle et variable qu'elle était jusque-là, serait subitement devenue personnelle et héréditaire à la fin du VII[e] siècle.

Cette conception de la tribu est-elle fondée? Est-elle d'accord avec les textes des auteurs anciens et avec les faits historiques? C'est ce que nous allons examiner.

On ignore quel est le nombre des tribus établies par Servius Tullius : les uns croient qu'il n'y en eut tout d'abord que quatre, tandis que les autres en comptent trente (1). Toujours est-il qu'au début de la République, on trouve vingt et une tribus : quatre urbaines, Palatina, Collina, Esquilina, Succusana ; dix-sept rustiques, Aemilia, *Camilia*, Claudia, Cornelia, Fabia, *Galeria*, Horatia, *Lemonia*, Menenia, Papiria, *Pollia, Pupinia*, Romilia, Sergia, *Voltinia*, Voturia et Clustumina.

On peut remarquer que seize de ces tribus portent le nom de *gentes* patriciennes dont dix seulement ont laissé des traces dans l'histoire (2). La Clustumina fait seule exception à cette règle ; elle a reçu un nom de lieu et se rattache par là à la série des quatorze autres tribus dont le nom s'est formé de la même manière.

(1) Voyez mes *Institutions politiques* 1, § 10.
(2) Nous avons mis en *italiques* les tribus dont les *gentes* qui leur ont donné leur nom ne sont pas historiquement connues.

A ces vingt et une tribus vinrent s'ajouter : en 367, la Stellatina, la Tromentina, la Sabatina et l'Arniensis ; en 396, la Pomptina et la Publilia ; en 422, la Mæcia et la Scaptia ; en 436, l'Oufentina et la Falerina ; en 455, l'Aniensis et la Terentina ; enfin en 513, la Velina et la Quirina.

Les tribus ayant ainsi atteint le nombre de trente-cinq, la liste fut close définitivement et ce chiffre resta invariable tant que dura cette institution (1).

Pourquoi cette création constante de nouvelles tribus jusqu'en 513 ? A quel but répondaient-elles ?

On peut faire à cette question trois réponses : l'augmentation du nombre des tribus était la conséquence ou de l'accroissement du territoire national, ou de la propriété privée, ou enfin du nombre des citoyens romains. Expliquons-nous. Le résultat d'une conquête pouvait consister dans une extension du domaine public et dans une augmentation du nombre des sujets ; on pouvait encore distribuer ce domaine viritim entre les citoyens (*adsignatio viritana*), ou y envoyer des colons ; enfin, les vaincus recevaient parfois le droit de cité à titre de *municipes* . Tels étaient les trois genres d'accroissements dont était susceptible l'État romain. Auquel des trois répond la tribu ?

Si nous consultons Tite-Live, il nous répondra que toute création de nouvelles tribus est due à l'augmentation du nombre des citoyens ; c'est ce qu'il dit expressément chaque fois qu'il signale l'apparition de nouvelles tribus (2). Tel est aussi le sentiment de Festus dans les fragments qu'il nous a laissés sur les tribus, fragments qui ont d'autant plus de valeur, qu'ils sont empruntés au savant ouvrage de Varron sur ce sujet (3).

Ainsi les textes sont formels ; c'est l'augmentation du nom-

(1) On a cru à tort sur la foi de Velleius Paterculus (2, 20), et d'Appien (*b. c.* 1, 49) que huit ou dix tribus nouvelles avaient été créées après la guerre sociale pour recevoir les *novi cives*. Ceci doit s'entendre, comme on le verra plus loin, de l'inscription dans huit tribus anciennes. (Beloch, p., 37.)

(2) 2, 16 ; 6, 5 ; 8, 17.

(3) V. *Oufentina*, *Romulia*.

bre des citoyens qui rend nécessaire la création des nouvelles tribus ; ce n'est pas l'augmentation de la population sujette, ni celle du territoire public ou privé, du moins aucun texte ne le dit.

Interrogeons maintenant l'histoire et voyons si elle confirme ou dément le témoignage des auteurs anciens.

1. — Demandons-nous tout d'abord si l'extension du territoire romain avait pour conséquence la création de nouvelles tribus ? Un ou deux faits vont suffire à prouver qu'il n'en est rien. Ainsi, on remarquera que depuis la fondation de la République jusqu'à l'an 367, le nombre des tribus est resté invariablement fixé à vingt et une. Or, dans l'intervalle, le territoire romain a plus que doublé (1). Il est vrai que le nombre des citoyens, loin d'augmenter dans la même proportion, est resté à peu près stationnaire. En effet le chiffre des citoyens est de 150,700 en 256 et de 152,578 en 361. De même, dans les soixante années qui suivent la création de la trente-troisième tribu (la Falerina en 455), on n'en augmente pas le nombre bien que Rome ait considérablement accru son territoire (2).

2. — Est-il plus vrai de dire que l'augmentation du nombre des tribus soit dûe à l'agrandissement non pas du domaine public, mais du domaine privé ? Tel est, je l'ai déjà indiqué le principe fondamental sur lequel repose la théorie de M. Mommsen, et ce principe est adopté par la plupart des érudits allemands (3).

Le domaine privé s'est considérablement augmenté pendant le premier siècle de la république par suite des partages de *l'ager publicus*. L'histoire mentionne dans cette période

(1) Conquête de Norba (262), d'Antium (287), d'Ardée (312), de Fidènes (319-328), de Labicum (336), d'Anxur ou Terracine (348-354), de Véies (358), de Falisque et Capène (365). Voyez sur l'étendue du territoire romain à cette époque Niebuhr, *Roem. Gesch.*, 2, 79. Schwegler-Clason, 4, p 48. Beloch, p. 30.

(2) Par suite de la troisième guerre Samnite, la soumission de ce peuple et de ses alliés, les Étrusques, les Ombriens et les Gaulois Sénonais.

(3) Notamment Beloch, p. 31.

la loi agraire de Sp. Cassius (268), la loi Icilia *de Aventino publicando* (298), la loi agraire de Sp. Maelius (338), et enfin la loi agraire relative au territoire de Véies (361). Cependant, nous le savons, on n'a créé de tribus nouvelles qu'en 367 et leur nom ne rappelle aucunement les lois agraires que nous venons d'énumérer et qui toutes, à l'exception de la dernière, remontent à une époque très éloignée. On peut donc en conclure que ces nouvelles tribus ne doivent pas leur existence à l'augmentation du domaine privé produite par ces lois. Il est bien plus vraisemblable de croire qu'elles sont destinées à recevoir les habitants de Capène, Falisque et Véies auxquels la cité a été accordée l'année précédente (366) (1). Ce qui le prouve, c'est que la première de ces villes est effectivement inscrite dans l'une des quatre nouvelles tribus, la Stellatina (2).

Poursuivons l'énumération chronologique des lois agraires. Nous trouvons, en 371, la loi *de agro Pomptino*, en 387, la fameuse loi Licinia. Ce n'est qu'en 396, qu'on crée deux tribus nouvelles : la Pomptina et la Publilia. Ici, il faut bien reconnaître que l'une de ces tribus rappelle le nom de la loi agraire de 371 ; mais ce qui affaiblit singulièrement l'argument que l'on pourrait tirer de ce rapprochement, c'est qu'il s'est écoulé vingt-cinq ans entre le partage des terres et la création de la nouvelle tribu.

D'ailleurs, comment admettre, avec une pareille théorie, que la loi Licinia, la plus importante de toutes les lois agraires jusqu'à celle des Gracques, qui se borne à la faire revivre, n'ait pas eu pour résultat la création d'un plus grand nombre de tribus ?

Enfin, si l'on se reporte aux dates de l'établissement des huit dernières tribus (422,436,455,513),on verra qu'aucune d'elles ne correspond à une distribution du domaine public

(1) Liv. 6,4: *Eo anno in civitatem accepti, qui Veientium Capenatium ac Faliscorum per ea bella transfugerant ad Romanos, agerque iis novis civibus assignatus.* 5 : *Tribus quatuor ex novis civibus additae.* Schwegler, 3,278.
(2) Beloch, p. 31.

entre les citoyens. Nous ne connaissons, dans cette période, qu'une loi agraire portée après la guerre contre Pyrrhus (1); toutes les autres, les lois Flaminia (522), Sempronia (621) etc, sont postérieures à la clôture de la liste des tribus.

Si les nouvelles tribus étaient établies en vue des augmentations du domaine privé, toute loi agraire, emportant forcément transformation du domaine public en domaine privé, devrait avoir pour conséquence nécessaire la création de nouvelles tribus ; on vient de voir que, parmi les nombreuses lois agraires que nous connaissons, une seule se rattache par le nom à une tribu, la Pomptina, et encore est-ce là probablement une simple coïncidence, car le partage de l'ager Pomptinus a précédé de vingt-cinq ans la création de la tribu Pomptina.

3. — Outre l'*adsignatio viritana* dont nous venons de parler, il y avait l'*adsignatio coloniaria* qui était aussi un moyen de transformer l'*ager publicus* en *ager privatus*. Ces distributions c'est-à-dire les fondations de colonies de citoyens romains — les seules dont je m'occupe en ce moment — justifient-elles davantage la création de nouvelles tribus?

Pour le savoir, il y a un moyen bien simple, c'est de dresser la liste des colonies romaines, d'inscrire à côté de chacune la tribu à laquelle elle appartient, et de comparer la date de la fondation de la colonie à celle de l'établissement de la tribu. C'est ce que nous avons fait. Malheureusement, comme on peut le voir, notre tableau est fort incomplet, car nous ne possédons pas la tribu de toutes les colonies.

Ce tableau, sans doute, présente de nombreuses lacunes, mais les quelques indications qu'on y trouve sont de la plus haute importance. Il se divise en deux parties : la première comprend les colonies romaines fondées avant l'an 513, date de la clôture de la liste des tribus, et la seconde celles qui ont été établies après cette date. C'est la première, on le sent, qui est de beaucoup la plus intéressante pour nous.

(1) Colum, I *praef.* 14.

NOMS DES COLONIES	DATE DE LEUR FONDATION	NOMS DES TRIBUS	DATE DE LEUR CRÉATION
Ostia	Sous Ancus Marcius	Palatina	
Antium	416	Plus tard dans la Quirina	
Anxur (Tarracina).....	425	Oufentina	426
Minturnae............	458	Terentina	455
Sinuessa.............	Id.	Terentina	455
Sena Gallica..........	471	. . . .	
Castrum Novum	Id.	Papiria	
Aesium	507	Pollia	
Alsium...............	Id.	. . . .	
Fregenae.............	509	. . . .	
Pyrgi	563	. . . .	
Puteoli...............	560	Claudia	
Volturnum	Id.	. . . .	
Liternum.............	Id.	. . . .	
Salernum.............	Id.	Falerina	426
Buxentum............	Id.	. . . .	
Sipontum	Id.	. . . .	
Tempsa	Id.	. . . .	
Croton	Id.	. . . .	
Potentia..............	570	Velina	513
Pisaurum	Id.	Camilia	
Parma	Id.	Pollia	
Mutina...............	Id.	Pollia	
Saturnia.......	571	. . . .	
Graviscae	573	Stellatina	367
Luna	574	Galeria	
Auximum	597	Velina	513
Fabrateria...........	630	Tromentina	367
Minervia	632	. . . .	
Neptunia.............	Id.	. . . .	
Narbo Martius........	636	Papiria	
Dertona..............	654	Pomptina	396
Eporedia.............	654	Pollia	
Florentia.............	Avant Sylla	Scaptia	

On remarquera d'abord que toutes les colonies romaines sont inscrites dans une tribu rurale. Ostie seule fait exception à la règle : elle est dans la Palatina. On a donné de ce fait diverses explications. Pour les uns, Ostie serait, en quelque sorte, le prolongement de la ville de Rome, c'est-à-dire du quartier urbain formant la tribu Palatina (1); pour les autres, les colons d'Ostie, tirés de la plèbe urbaine, auraient conservé leur tribu d'origine (2). Nous ne pouvons admettre ni l'une, ni l'autre de ces opinions : la première, parce qu'elle est purement hypothétique ; la seconde, parce que, si elle était fondée, le même résultat aurait dû se produire dans toutes les autres colonies romaines, puisque toutes — ou presque toutes — ont reçu des plébéiens de Rome. A mon sens, la véritable explication de la situation particulière de la colonie d'Ostie, au point de vue qui nous occupe, se trouve dans la date de sa fondation. Ostie est une colonie du temps des rois ; lors de sa fondation par Ancus Marcius, il ne pouvait pas être question pour elle de tribu ; ce n'est que plus tard, après la réforme Servienne, soit sous le règne de Tarquin, soit dans les premiers temps de la République que cette colonie a été inscrite dans une tribu ; mais à cette époque il n'existait aucune distinction entre les tribus urbaines et rurales, et voilà pourquoi Ostie a pu être attribuée à la Palatina. Cette distinction une fois établie (3), aucune des colonies ultérieurement fondées n'a été inscrite dans une tribu urbaine.

Ainsi les colonies romaines sont inscrites dans une tribu rurale, sauf une exception qui vient d'être expliquée. Mais quel rapport y a-t-il entre la colonie et sa tribu ?

C'est dans notre tableau que nous devons chercher la réponse à cette question.

Depuis l'avènement de la République jusqu'à l'an 513, neuf colonies romaines ont été fondées et l'on a créé quatorze

(1) Beloch, p. 28 ; Ern. Herzog, *Geschichte und System*, Leipzig, 1885, p. 39.
(2) Kubitschek, p. 25.
(3) Voyez mes *Inst. polit.*, 1, § 10, note 10 et *infra*, chap. II.

tribus nouvelles ; il est donc impossible de croire que l'augmentation du nombre des tribus corresponde toujours à la fondation d'une colonie romaine. Ne savons-nous pas en effet, qu'avant qu'aucune colonie ait été fondée, il y a eu, sous la République, huit tribus nouvelles? Notre tableau vient encore confirmer cette manière de voir. Je laisse de côté la seconde partie et je m'en tiens à la première. On y voit que Castrum novum, colonie fondée en 471, est inscrite dans la Papiria, Aesium, fondée en 507, dans la Pollia, deux tribus qui appartiennent au groupe des dix-sept rurales primitives.

Mais s'il est vrai de dire qu'en général, il n'y a aucun rapport chronologique entre une colonie et sa tribu, cela n'est pas exact dans tous les cas. Notre tableau nous offre trois exemples contraires. Terracine, colonie fondée en 425, appartient à la tribu Oufentina qui date de 426 ; Minturnae et Sinuessa, créées en 458, appartiennent toutes les deux à la Terentina qui est de 455. Dans ces trois cas, il y a incontestablement un lien étroit entre ces deux faits : la fondation de la colonie et la création de la tribu à laquelle elle se rattache.

Le même rapport existe-t-il quant au territoire? En d'autres termes, la colonie est-elle voisine du siège de sa tribu? Il y a ici une particularité à signaler, et je crois qu'elle a son importance : c'est que, à ce point de vue, les trois colonies ne sont pas placées dans la même situation. Terracine touche au territoire de la tribu Oufentina, situé entre Privernum et la mer ; mais il n'en est pas de même des deux autres colonies, Minturnes et Sinuessa qui, situées entre les deux tribus Oufentina et Falerina, sont assignées à la Terentina placée à l'autre extrémité de l'*ager romanus*, dans le pays des Èques ou des Herniques (1).

Mais je dois me borner ici à signaler ces faits, sauf à en donner l'explication plus loin (2). Le seul point que nous ayons à examiner, c'est de savoir si chaque création d'une

(1) Beloch, p. 31. Voy. sa carte de l'emplacement des tribus. Voy. aussi *Corp. insc.* 10, p. 463, 595.

(2) *Infra*, chap. II.

nouvelle tribu correspond à un partage de *l'ager publicus*. On vient de voir que cela n'est pas vrai de l'*adsignatio coloniaria*, puisque la plupart des colonies ont été inscrites dans des tribus antérieures à leur fondation et que, d'autre part, il y a eu des tribus créées dans une période où Rome n'avait point fondé de colonies.

4. — Si la définition de M. Mommsen est exacte, il est évident que l'incorporation à Rome de nouvelles communes (*municipia*) (1) ne devrait jamais avoir pour conséquence la création de nouvelles tribus. Dans mon opinion, au contraire, c'est surtout dans cette hypothèse que l'augmentation du nombre des tribus trouverait sa raison d'être puisque l'incorporation de ces municipes a pour effet d'accroître le nombre des citoyens. Si l'on veut résoudre ce problème, il suffit de faire pour les municipes ce qui vient d'être fait pour les colonies romaines, c'est-à-dire de dresser un tableau des municipes et de leurs tribus. Malheureusement, ce travail offre de grandes difficultés, car l'un des renseignements les plus importants, la date de l'incorporation du municipe, nous fait souvent défaut. Aussi nous bornerons-nous à relever les faits les plus certains.

Tite-Live nous apprend qu'après la guerre Latine (416), Lanuvium, Aricie, Nomentum et Pedum reçurent le droit de cité (2). Ces municipes sont inscrits dans les tribus suivantes : Lanuvium dans la Maecia fondée en 422, Aricie dans l'Horatia, Nomentum peut-être dans la Cornelia. Nous savons également que Tusculum municipe depuis 373 est inscrit dans la Paparia (3). Enfin Tite-Live nous dit qu'en 566, Formies, Fundi et Arpinum obtinrent le *jus suffragii* et qu'en conséquence ces trois municipes furent inscrits, le premier et le second dans l'Aemilia, le troisième dans la Cornelia (4). Voilà

(1) Voyez mes *Inst. polit.*,2, § 85 *b*.

(2) Liv. 8,14 : *Lanuvinis civitas data..... Aricini, Nomentanique ec Pedani eodem jure, quo Lanuvini, in civitatem recepti.*

(3) Beloch, p. 31.

(4) Liv. 38,36 : *De Formianis, Fundanisque municipibus et Arpinatibus,*

à peu près tous les renseignements que nous possédons sur l'entrée des municipes dans la cité et sur leurs tribus. Les autres ont reçu le droit de cité à une date inconnue : on sait seulement que cette date serait antérieure aux lois Julia et Plautia Papiria qui ont étendu le droit de cité à toute l'Italie, à la suite de la guerre sociale.

Voyons maintenant quelle est la conclusion qui découle des faits incontestés que nous venons d'établir. Est-il vrai, comme l'affirme M. Mommsen (1) et, après lui, M. Beloch (2), que, lorsque les Romains incorporent des municipes, ils ne créent jamais à leur usage de nouvelles tribus? C'est vrai dans la plupart des cas que nous connaissons, mais on a vu que nous en connaissons très peu. C'est ainsi que Formies, Fundi, Arpinum, Aricie, Tusculum et peut-être Nomentum sont inscrits dans une des dix-sept tribus rurales primitives. Mais je m'étonne qu'on n'ait pas remarqué que cette règle ne s'appliquait pas à Lanuvium. On a vu, en effet, que ce municipe qui date de l'an 416, a été inscrit dans la tribu Maecia créée quatre ans après. La création d'une tribu nouvelle pouvait donc avoir pour but de recevoir des municipes.

Mais le cas de Lanuvium n'est pas isolé ; on peut y ajouter celui de Capène. Capène est qualifié de très ancien municipe et M. Beloch croit qu'il a été incorporé à Rome après la chute de Véies, en 359 (3). Or ce municipe est inscrit dans la Stellatina créée en 367. Voilà déjà deux municipes inscrits dans des tribus nouvelles et peut-être le nombre en serait-il plus grand si nos renseignements étaient moins rares. Enfin M. Beloch est obligé de reconnaître que les deux dernières tribus créées en 513, la Quirina et la Velina, étaient

C. Valerius Tappus tribunus plebis promulgavit, uti iis suffragiilatio (nam sine suffragio habuerant civitatem) esset.......... Rogatio perlata est ut in Aemilia tribu Formiani et Fundani, in Cornelia Arpinates ferrent atque in his tribubus tum primum ex Valerio plebiscito censi sunt.

(1) *Staastrecht*, 2e éd., 2, 375.

(2) p. 31.

(3) p. 119.

destinées à recevoir les municipes de la Sabine et du Picenum (1) ; mais il croit que c'est là une innovation. Une étude plus attentive des faits, que lui-même a constatés, lui aurait montré que cette pratique n'était pas si nouvelle, puisque déjà la Stellatina et la Maecia ont eu une destination analogue à celle qu'il assigne à la Velina et à la Quirina.

En résumé donc les faits historiques nous montrent que les quatorze tribus créées depuis la république ne correspondent pas à un partage par tête (*adsignatio viritana*) du domaine public, sauf peut-être la Pomptina ; qu'il en est autrement des colonies et des municipes, car nous avons trouvé ces deux sortes de communes inscrites dans des tribus créées en même temps qu'elles.

Ces résultats ne sauraient se concilier avec la définition de M. Mommsen, le dernier surtout. Il suffisait d'ailleurs de lire le passage cité plus haut de Tite-Live (2), au sujet des municipes de Formies, Fundi et Arpinum, pour s'en apercevoir. On a vu que ces trois municipes ont reçu la tribu en même temps que le *jus suffragii* qui, jusqu'alors, leur avait fait défaut. Or la concession du droit de suffrage ne change rien à la condition des terres ; cela est d'autant plus vrai que tout le monde admet que les *municipes sine suffragio* sont placés, au point de vue du droit privé, sur le même pied que les citoyens romains *optimo jure* (3). Ainsi donc, ce sont bien des *novi cives* et non des terres que ces tribus vont recevoir. La circonstance qu'il s'agit ici de tribus déjà anciennes ne fait rien à l'affaire, car ce qui est en discussion, c'est uniquement ceci : la tribu est-elle destinée aux terres ou aux citoyens ? Or si nous démontrons que telles ou telles tribus, anciennes ou nouvelles, peu importe, ont été ou créées ou même simplement augmentées par le seul fait de l'adjonc-

(1) p. 31, 32.
(2) Liv. 38, 36
(3) *Inst. polit.* 2, § 85 *b*. Mommsen reconnaît lui-même que les *municipes sine suffragio* ont le *connubium* et le *commercium*. *Die roem. Tribus*, p. 159.

tion de *novi cives*, nous démontrons par là que le caractère essentiel de la tribu est bien *personnel* et non *réel*.

Telle est, on l'a vu, la conclusion qui se dégage des faits historiques que nous venons d'étudier. On nous objectera peut-être l'inscription des colonies de Terracine dans l'Oufentina, de Minturnes et Sinuesse dans la Terentina.

En effet, il semblerait au premier abord que l'on fût en droit de dire que puisque ces trois colonies se rattachent par leur date, et l'une d'elles même par son territoire, à la tribu à laquelle elles appartiennent, c'est probablement parce que l'on a créé ces nouvelles tribus à leur intention. Et comme la fondation d'une colonie n'implique nullement l'accroissement des citoyens, puisque c'est à des citoyens que le territoire colonial est distribué, mais seulement l'accroissement du territoire privé, ne résulte-t-il pas de là, pourrait-on dire, que les tribus ont véritablement pour but de contenir le nouvel *ager privatus* ?

Ce raisonnement ne saurait nous convaincre, et voici pourquoi. Sans doute, il est bien vrai, qu'en général, les colons sont déjà citoyens romains ; ils sont recrutés surtout parmi les prolétaires de la capitale (1). Mais ce qu'il ne faut pas oublier non plus, c'est qu'en allant s'établir sur le sol de la nouvelle colonie, ces citoyens changent leur *origo ;* ils cessent d'être inscrits dans la tribu urbaine à laquelle ils appartenaient, pour entrer dans la tribu rustique de la colonie. En réalité, si les colons ne sont pas ordinairement des *novi cives* (2) dans le sens absolu du mot, ce sont du moins des citoyens transformés. Ce qui le prouve jusqu'à l'évidence, c'est que, quoique les colons soient recrutés en immense majorité parmi les *tribules* des tribus urbaines, les colonies sont toujours inscrites dans une tribu rustique. Il faut donc bien, de toute nécessité, que l'*origo* des colons ait changé puisque leur tribu a changé. C'est ce que nous pouvons d'ailleurs, constater pour la

(1) Cic. *de leg. agr.* 2, 29, 79.

(2) Voy. Liv. 8, 4. *Et Antium nova colonia missa cum eo, ut Antiatibus permitteretur si et ipsi adscribi coloni vellent.*

période de l'Empire où nous voyons des colons, dans les inscriptions, prendre deux tribus, celle qu'ils avaient avant d'être envoyés dans la colonie et celle de la colonie.

En voici un exemple :

DIIS. MANIBVS
L. ENNI. L. F. POM
PTINA. OPTATO
DERTONA. TRIB
SCAPTIA. VETERA
NVS. EX. COH. II. PR.
Ɔ. RVFI. MILITAVIT
ANNIS. XVII. VIXIT
ANNIS. XL. TESTAME
NTO. FIERI. IVSSIT. FE
CERVNT. L. ENNIVS
THREPTVS. ET. L. ENNIV*s*
ATHICTVS. PATRONO
PIENTISSIMO. ET. SIB*i*
POSTERISQVE. SVORVM (1)

« Aux dieux Mânes de Lucius Ennius, fils de Lucius, de la tribu Pomptina, Optatus, de Dertona, de la tribu Scaptia, vétéran de la IIe cohorte prétorienne, de la centurie de Rufus. Il a servi dix-sept ans et vécu quarante ans. Il a ordonné dans son testament qu'on lui fît (ce monument). Il a été fait par L. Ennius Threptus et L. Ennius Athictus à leur patron très bienveillant ainsi que pour eux et leur postérité. »

Cette inscription, trouvée à Rome, est un peu embarrassante parce qu'elle ne nous fait pas connaître l'*origo* primitive de L. Ennius Optatus. M. Mommsen suppose que ce personnage était inscrit primitivement dans la tribu Pomptina, puis qu'après son congé, il a été envoyé à Dertona et inscrit dans la tribu de cette colonie, la Scaptia (2).

(1) Henzen, 6426, avec la note de Mommsen. Wilm. 2708.

(2) Note ap. Henz. 6426 : Mihi est veteranus olim Pomptinæ tribu adscrip-

Cette explication pourrait être acceptée s'il était prouvé que la tribu de Dertona est bien la Scaptia. Malheureusement de nombreuses inscriptions rangent cette colonie dans la Pomptina (1). Il faut donc, je crois, renverser la proposition et dire que ce vétéran, originaire de Dertona de la tribu Pomptina, a été plus tard inscrit, par changement d'*origo*, dans une commune appartenant à la Scaptia. Il est bien probable que c'est comme colon qu'il a été envoyé dans cette nouvelle commune ; sa qualité de vétéran nous le fait présumer ; mais, ne connaissant pas le nom de la cité, il ne nous est pas permis d'être plus affirmatifs.

Nous possédons des documents épigraphiques beaucoup plus clairs qui nous donnent à la fois le nom de la cité d'origine et celui de la nouvelle patrie.

DIS MANIBVS
C. IVLIO. C. F
LONGINO
DOMO VOLTINIA
PHILIPPIS. MACEDO
NIA. VETERANVS
LEG. VIII. AVG. DEDVCTVS
AB. DIVO. AVGVSTO
VESPASIANO. QVIRIN.
REATE. SE. VIVO. FECIT
SIBI. ET. IVLIAE. C. LIBERT
HELPIDI. CONIVGI. SVAE
ET. C. IVLIO. C. LIBERT. FELICI.
ET POSTERISQVE. SVIS. FEC. etc. (2)

« Aux dieux Mânes. A C. Julius, fils de Gaïus, Longinus, de Philippes en Macédoine dans la tribu Voltinia, vétéran de

tus, deinde, post deductionem Dertonam, Scaptiæ. Grotefend, Imperium romanum tributim descrip. p. 15, adopte cette explication.

(1) Telle est l'opinion de Beloch, p. 36. Voy. *infra*, l'inscription de C. Cornelius Verus et *supra* p. 10.

(2) Orelli, 3685. Wilm. 2095.

la VIIIe légion Augusta, envoyé (comme colon) par le divin Auguste Vespasien dans la tribu Quirina à Reate. Il s'est construit ce monument de son vivant, pour lui, pour Julia, affranchie de Gaïus, Elpis, son épouse, pour C. Julius, affranchi de Gaïus, Félix, pour sa postérité, etc. »

Il s'agit d'une de ces inscriptions concernant des soldats originaires de Philippes en Macédoine qui ont été envoyés comme colons à Reate, dans la Sabine, sous Vespasien.

Ici, aucun doute n'est possible. C. Julius Longinus, originaire de Philippes dans la Voltinia, a été envoyé comme colon, après son congé, à Reate, où l'inscription a été trouvée, et on l'a inscrit dans la Quirina, tribu de cette nouvelle patrie.

On pourrait relever encore de nombreuses inscriptions relatives au changement de tribu par suite d'un changement d'*origo*. Mais il nous suffit d'avoir démontré que, sous l'Empire, les colons envoyés dans une colonie perdaient leur tribu primitive et étaient inscrits dans une nouvelle. Or rien ne prouve qu'il n'en a pas été ainsi de tout temps. On a vu, au contraire, que les colonies fondées depuis l'origine de la république étaient toutes inscrites dans une tribu rurale, bien que les colons fussent recrutés dans la plèbe de Rome composant les quatre tribus urbaines. Dès lors, on comprend pourquoi des tribus nouvelles ont pu recevoir les colons de Terracine, de Minturnes et de Sinuesse. En réalité, il s'agissait de recevoir sinon des nouveaux citoyens dans le sens absolu du mot, comme cela avait lieu pour les municipes, du moins des citoyens renouvelés.

Je crois même que l'on pourrait appliquer ce raisonnement à l'hypothèse où une portion du domaine public aurait été distribuée *viritim* à des citoyens romains. Je veux dire que dans ce cas là aussi, on comprendrait parfaitement notre manière de voir, la création d'une nouvelle tribu ou l'inscription dans une tribu différente de la première.

Nous n'avons pas de preuve certaine qu'il en ait été ainsi ; mais il n'est pas douteux que le citoyen qui reçoit un lot de

terres, par suite d'un partage, ne soit dans une situation analogue à celle du colon envoyé dans une colonie : l'un et l'autre changent d'*origo*. Au surplus, voici une inscription qui me paraît de nature à justifier notre solution :

C. CORNELIVS. C. F.
POM. DERT. VERVS
VET. LEG. II. ADI
DEDUCT. C. V. T. P.
MISSION. AGR. II
MILIT. B. COS
ANNOR. L. H. S. E. etc. (1).

C. Cornelius, C. f. Pom(ptina tribu) Dert(ona) Verus, vet(eranus) leg(ionis) II adi(utricis), deduct(us) c(oloniam) U(lpiam) T(raianam) P(oetovionem) mission(e) agr(aria ?) altera, milit(avit ?) b(eneficiarius) co(n)s(ularis) annor(um) L. h (ic) s (itus) e (st) etc.

Telle est la lecture de ce texte difficile proposée par M. Mommsen. D'après ce savant, l'inscription daterait du règne de Trajan et rappellerait l'une des *missiones agrariæ* de ce prince.

C. Cornelius, originaire de Dertona, cité inscrite dans la tribu Pomptina, aurait reçu des terres dans la colonie de Poetovio (colonia Ulpia Traiana) qui appartient à la tribu Papiria. Le nom de cette dernière tribu ne figure pas, il est vrai, sur le monument, mais cette omission ne prouve pas que Cornelius n'y soit pas inscrit. Il est plus vraisemblable que son héritier aura jugé inutile d'en faire mention, le monument ayant été élevé à Poetovio où il a été trouvé : le public ne pouvait pas s'y tromper. On peut d'ailleurs citer des exemples d'omissions de ce genre dans des inscriptions relatives à des colons. Ainsi C. Carautius de Vienne, envoyé par Vespasien, en qualité de colon à Reate ne prend que la tribu d'origine, la

(1) Corp. I. L. III, 4057. Wilm. 1489 *a*. R et T sont liées, B est coupée par une ligne transversale.

Voltinia. L'inscription étant destinée à Reate, on a négligé de mentionner la tribu de cette cité, la Quirina (1).

Ainsi, tous les faits historiques que nous connaissons s'expliquent par la même idée et ils nous démontrent clairement que là où nous voyons une tribu nouvelle, nous pouvons dire qu'il y a des citoyens nouveaux. On sait d'ailleurs, ainsi que je viens de le prouver, que ces *cives novi* peuvent avoir des origines diverses, c'est-à-dire être des *municipes*, des colons ou même des citoyens ayant bénéficié d'une *adsignatio viritana*.

§ 2. — Examen de la doctrine de M. Mommsen.

Sur quoi donc repose la théorie de M. Mommsen? Sur les deux arguments que voici.

Le premier est tiré d'un texte bien souvent cité à propos de cette question, mais jamais expliqué. Je le reproduis donc en entier et j'en donne la traduction : *Illud quaero, sintne ista praedia censui censendo, habeant jus civile, sint necne sint mancipi; subsignari apud aerarium, apud censorem possint? In qua tribu denique ista praedia censuisti?* Voici ma traduction : « Je le demande, ces fonds sont-ils de la catégorie de ceux qui sont déclarés au cens? le droit civil leur est-il applicable ? appartiennent-ils ou non à la classe des *res mancipi ?* peut-on les donner en garantie au trésor, au censeur ? *Dans quelle tribu enfin les as-tu déclarés?* » (2).

C'est la dernière phrase qui fournit l'argument. Mais avant d'examiner ce qu'il vaut, il ne sera peut-être pas inutile de se demander de quoi il s'agit.

(1) Herzog. Gallia Narb. nº 521 : C. Carautio, C. f. Voltinia, Verecundo, Vienna, veterano, *coh.* VII. pr. deducto ab divo Vespasiano Reate et Carautio Phoebo et Carautiae Epenalteni (?) lib.

(2) Cic. *pro Flac.* 32, 80

Dans le chapitre XXXII comme dans les trois précédents, Cicéron, pour employer l'expression très juste du savant commentateur de ce texte, M. R. Dareste, discute plus qu'il n'expose un certain nombre de questions de droit grec et romain des plus délicates (1). Voici, en résumé, la cause telle que l'a reconstituée M. Dareste.

Decianus, citoyen romain, s'est fixé depuis trente ans à Apollonide, près de Pergame, où il exerce le commerce et la banque. Là, il a attiré auprès de lui la femme et la fille d'Amyntas, le plus riche citoyen de la ville ; puis il a amené, par fraude, cette dernière à lui vendre ses biens. Decianus a pris possession des biens vendus et pour se conformer à la loi grecque il a fait transcrire son titre (ἀναγραφή, *proscriptio*) à Apollonide.

De là, une série de procès à la suite desquels cette transcription a été annulée. Une tentative de Decianus pour renouveler cette formalité à Pergame n'eut point de succès.

Decianus porte alors l'affaire devant les divers préteurs romains qui se succèdent en Asie et, en fin de compte, il succombe : Flaccus prononce contre lui la *restitutio in integrum*.

En résumé, Decianus n'a pu faire transcrire ses actes de vente, et l'*in integrum restitutio* prononcée contre lui a eu pour résultat de permettre à ses adversaires d'intenter l'action en revendication. Ont-ils usé de leur droit ? M. Dareste ne le croit pas ; il est d'avis que les choses sont restées en l'état, c'est-à-dire que Decianus s'est maintenu en possession des biens.

C'est ici que se place le passage de Cicéron que j'ai transcrit plus haut. Il était, ce me semble, impossible d'en comprendre la portée sans connaître ce qui précède ; je montrerai bientôt qu'on ne doit pas non plus négliger ce qui suit.

Après avoir ainsi rappelé les diverses phases de l'affaire et les décisions intervenues relativement à la vente de ces biens, Cicéron continue en ces termes : *At haec praedia in*

(1) Ce commentaire se trouve dans les *Mélanges Graux*, Paris 1884. p. 7, s. q.

censum dedicavisti. « Oublions, ajoute-t-il, que ces biens ne sont pas à toi, que ta possession est entachée de violence etc. » Suit le passage transcrit plus haut.

Quelle est l'argumentation de l'orateur? que veut-il démontrer dans cette partie de sa plaidoirie? On ne le voit pas bien clairement. M. Dareste, qui n'a pas attaché grande importance je crois à ce paragraphe, suppose que Decianus, pour consolider sa situation, a déclaré au cens, à Rome, les biens d'Apollonide. Une pareille déclaration, sans préjuger la question de propriété, pouvait, dans son opinion, avoir un certain intérêt pour assurer la possession de Decianus.

Mais pour que Decianus eût pu faire une semblable déclaration aux censeurs, ne fallait-il pas que les biens déclarés fussent *censui censendo*, c'est-à-dire susceptibles de propriété quiritaire? Telle est du moins la règle posée par M. Mommsen (1). Or les *praedia* d'Apollonide, étant situés dans le territoire d'une ville libre, n'étaient pas dans ce cas; à supposer que Decianus en fût réellement propriétaire, il n'aurait pu avoir que la propriété *ex jure peregrino*. Autre difficulté : si ces biens ne peuvent figurer au recensement, commment admettre que le censeur ait pu l'ignorer, connaissant leur situation, et, le sachant, les inscrire sur son registre?

Il est donc permis, ce me semble, d'hésiter à accepter l'interprétation de M. Dareste, qui est d'ailleurs, je me hâte de le dire, l'interprétation universellement admise. Cette hésitation ne fait qu'augmenter, si l'on recherche quelle peut être, avec cette manière de voir, la portée de l'argumentation de Cicéron. Pourquoi l'avocat pose-t-il toutes ces questions à Decianus, si ce n'est pour aboutir à cette conclusion : « alors même que tu serais véritablement propriétaire de ces biens, ils ne pourraient figurer sur les registres du cens. »

(1) *Staatsrecht*, 2, 375. Soltau (p.425 et s.), tou en admettant que les biens *censui censendo* sont plus nombreux que ne le croit Mommsen, reconnaît que les immeubles d'Apollonide, ne rentraient pas dans cette catégorie et par suite ne devaient pas figurer sur le registre du cens. D'après Dareste ces biens auraient été déclarés comme capitaux et non comme propriété foncière.

— Qu'importe, lui répondrait Décianus, ils y figurent, et votre argumentation est dès lors sans objet.

A mon avis, il est impossible que Cicéron ait produit un raisonnement aussi faible. Je préférerais prendre la première phrase dans un sens dubitatif: « Tu prétends, — dirait-il dans mon opinion — que tu as déclaré ces biens au cens? » Etant donné ce point de départ, les difficultés que j'ai signalées disparaissent et l'argumentation devient très claire. « Mais comment aurais-tu pu le faire, répondrait Cicéron, puisque ces biens ne peuvent pas être l'objet d'une pareille déclaration? Indique le nom de la tribu dans laquelle tu l'as faite, afin que je vérifie. »

Et remarquez que non seulement cette interprétation est conforme au raisonnement, à l'enchaînement des idées, mais encore à la construction grammaticale. *At haec praedia in censum dedicavisti..... Verum esto : gloriosus fuisti, voluisti magnum agri modum censeri, et ejus agri, qui dividi plebi romanae non potest.* « Tu as déclaré, dis-tu, ces biens au cens. Mais c'est impossible... Soit, admettons que tu l'aies fait. En ce cas, tu t'es avantagé, tu as déclaré plus de bien que tu n'en as, et de ce bien qui ne peut être distribué à la plèbe romaine. » (1) Si la première phrase n'est pas dubitative, que viendrait donc faire ce : *verum esto*?

Telle est l'explication que je propose de ce passage difficile. Si elle est vraie, comme j'en ai la conviction, l'argument que l'on a tiré de cette phrase *in qua tribu denique ista praedia censuisti* tombe de lui-même. En effet, il est bien évident que, dans cet ordre d'idées, cette tribu n'est pas autre que la tribu personnelle de Decianus. Cicéron poserait

(1) Voilà encore une phrase dont le sens ne me paraît pas très clair. Soltau (p. 419), suppose que Cicéron veut dire que ces terres ne font pas partie de l'*ager publicus*. Decianus aurait fait ce raisonnement : ces terres n'étant pas du domaine public sont donc des *agri privati*. L'orateur reprocherait ironiquement à Decianus d'avoir ainsi joué sur le double sens de l'expression *ager publicus*. Tout cela me semble bien subtil. Je crois plutôt que Cicéron a voulu rappeler ici que ces terres font partie du territoire d'une cité libre et que dès lors elles échappent à l'État romain.

à Decianus cette question qui résume toute son argumentation : « Si tu as véritablement déclaré ces biens au cens, pourrais-tu nous dire dans quelle tribu tu l'as fait, c'est-à-dire dans quelle tribu tu es inscrit ? »

Mais dit M. Soltau (1), il ne peut être question que de la tribu des immeubles, car Cicéron n'ignorait certainement pas la tribu personnelle de Decianus ! Pourquoi l'aurait-il connue? Ne savons-nous pas que Decianus était fixé à Apollonide depuis trente ans, et qu'il venait rarement à Rome ? (2) Cicéron pouvait donc très bien ne pas connaître cette tribu.

Enfin, alors même que l'on n'adopterait pas mon interprétation de ce passage, il y a de graves raisons pour ne point admettre avec MM. Mommsen et Soltau qu'il s'agit ici de la tribu des immeubles.

1° La grammaire s'y oppose, car alors il aurait fallu dire *censa sunt* (3) au lieu de *censuisti* ; 2° la question de Cicéron n'aurait aucun sens, car on ne devrait pas demander quelle est la tribu d'un immeuble, si chaque immeuble était attaché à une tribu invariable : étant donné sa situation, on aurait dû connaître sa tribu.

Enfin, l'interprétation que l'on a voulu donner de cette phrase serait-elle exacte, que l'argument qu'on pourrait en tirer n'en aurait pas plus de valeur. Il en résulterait, en effet, qu'à l'époque de Cicéron — c'est-à-dire après la création de la tribu personnelle et héréditaire de l'aveu de M. Mommsen lui-même —, la tribu des immeubles subsiste. Il y aurait donc désormais deux sortes de tribus : l'une destinée aux personnes et l'autre aux immeubles. Bien que M. Mommsen ne nous

(1) P. 387.

(2) Cic. *pro Flac.*, *29*, *70* : *Negotiaris in libera civitate. Primum patere me esse curiosum : quousque negotiabere, cum praesertim sis illo loco natus ? Annos jam triginta in foro versaris, sed tamen* (in) *Pergameno. Longo intervallo, si quando tibi peregrinari commodum est, Romam venis.*

(3) Je remarque, à ce sujet, qu'il n'y a pas d'expression latine qui corresponde à cette idée que des biens sont recensés. *Praedia censa* n'est donc pas une expression usitée, les passages de Cicéron (*in censum dedicavisti, censuisti, census es*) le démontrent. Le mot n'existant pas, comment la chose aurait-elle pu exister ?

dise pas formellement que la création de la tribu personnelle a eu pour effet de remplacer la tribu réelle, il semble que l'on soit en droit de supposer que telle est bien sa manière de voir (1). S'il en est ainsi, on ne comprend plus ce que vient faire la tribu de l'immeuble de Decianus à une époque où cette institution, de l'avis de tous, ne peut plus exister.

Le second argument de M. Mommsen peut se formuler ainsi : les *gentes* patriciennes qui ont donné leur nom aux seize premières tribus rustiques étaient inscrites, au début, dans la tribu qui portait leur nom ; or à une certaine époque de l'histoire, nous trouvons des membres de ces *gentes* inscrits dans une tribu différente ; comment expliquer ce changement, si ce n'est en disant que la tribu change avec la propriété ?

Mais tout d'abord, est-il démontré que le point de départ de ce raisonnement soit exact ? Est-il vrai que tous les membres de la *gens* appartiennent réellement, au temps de Servius, ou plutôt au début de la république, à la tribu qui porte leur nom ? Assurément, c'est là une hypothèse qui n'a rien d'invraisemblable, mais enfin, c'est une hypothèse.

M. Mommsen a prétendu que son opinion était confirmée par l'inscription d'Adramytium récemment découverte (2). Voyons ce qu'elle nous apprend.

Ce document, écrit en grec, renferme une liste de trente-trois noms. Ce seraient les noms des sénateurs ayant donné leur avis dans une délibération faite solennellement *per relationem*. M. Willems ne partage pas, sur ce point, l'opinion de M. Mommsen ; il est d'avis que nous sommes ici en présence d'un décret rendu par un magistrat entouré de son conseil, et que ces noms sont ceux des membres de ce conseil.

(1) C'est ainsi que le comprend Soltau qui, pour son compte personnel, tire du texte de Cicéron la conclusion contraire, à savoir que la tribu réelle n'a pas été supprimée. p. 387.

(2) *Ephemeris epigr.* t. IV, p. 212 et s.; *Bulletin de correspondance hellénique*, p. 128 (1878), publication de M. Homolle ; correction de MM. Pottier, Hauvette-Besnault et Latichew dans le même *Bulletin*, IVe année, p. 376, VIe année, p. 373 ; Willems, *Le Sénat*, 2e éd., I, 693 sq.

Nous n'avons pas à entrer dans les détails de cette discussion. La seule chose qui doive nous intéresser en ce moment, ce sont les noms de ces trente-trois personnages dont nous avons aussi la tribu. En parcourant cette liste, M. Mommsen a remarqué que la tribu n'était pas fixe et héréditaire dans les familles nobles, à l'époque des Gracques, à laquelle remonte ce document (1) ; il en conclut que sa théorie, d'après laquelle la tribu change avec la propriété, se trouve confirmée par ces faits.

Il est certain que si tous les membres d'une gens portant le nom d'une tribu ont été rattachés primitivement à cette tribu, notre inscription prouverait qu'ils en ont changé à cette époque. On y trouve en effet un Q. Claudius Ap. f. dans la tribu Pollia. M. Mommsen à cause du prénom de son père, Appius, croit que ce Claudius est patricien et que dès lors sa tribu, s'il n'y avait pas eu de changement, devrait être la Claudia. A supposer que ce Quintus fût plébéien et non patricien, comme le veut M. Willems, en se basant sur le fait qu'aucun autre Claudius patricien ne porte ce prénom, M. Mommsen pourrait citer d'autres noms, celui de L. Cornelius M. f. Romilia qui est un patricien, un Cethegus, et peut-être aussi celui de C. Cornelius M. f. Stellatina qui serait aussi un Cethegus d'après M. Willems. En tout cas voilà au moins un Cornelius patricien qui n'est pas inscrit dans la tribu Cornelia.

Quant aux *nobiles* plébéiens, qui sont mentionnés dans ce document, on peut faire la même observation : leur tribu n'est pas fixe. Par exemple nous y trouvons un L. Memmius C. f. dans la Menenia tandis que d'après les médailles les Memmii sont dans la Galeria. Un Cn. Octavius L. f. est dans l'Aemilia, tandis que les Octavii ont, pour patrie d'origine, la Pomptina qui après l'adoption d'Auguste s'est changée en Fabia ou Scaptia.

J'admets tout cela, mais l'inscription d'Adramytium ajoute-t-elle quelque chose à nos connaissances ? Ce qu'elle nous

(1) Il est du commencement du premier siècle A. Chr.

apprend n'est pas nouveau. Nous savions déjà par Tite-Live qu'un membre de la gens patricienne des Claudii, C. Claudius Nero, le censeur de l'an 550, était inscrit dans la tribu Arniensis (1). Nous savions aussi que C. Marius n'avait pas conservé sa tribu d'origine, celle d'Arpinum (2) qui, au contraire, était restée toujours celle des Cicéron depuis 566 jusque sous l'Empire (3).

Ainsi, il est donc établi que des *nobiles*, patriciens comme plébéiens, n'ont pas toujours eu la même tribu. Quelle est la conclusion qu'on peut logiquement en déduire ? Celle-ci : que la même tribu ne se perpétuait pas nécessairement dans chaque famille. Mais il ne s'ensuit nullement que le changement de tribu ne pût provenir que d'un changement de propriété.

Ne savons-nous pas, en effet, que l'inscription des citoyens dans telle ou telle tribu était dans les attributions des censeurs, et que ces magistrats ont usé fréquemment du pouvoir qu'ils avaient de modifier la composition des tribus ? A cet égard, on peut citer notamment deux censures célèbres : celle d'Appius Claudius Caecus de l'an 442, et celle de Fabius Maximus de l'an 450 qui ont bouleversé la liste des tribus (4).

Faut-il rappeler encore que le changement de tribu était une conséquence de certaines lois criminelles ? (5) Enfin n'est-il pas au moins très vraisemblable de supposer que la fixité des tribus ne s'est établie définitivement que longtemps après Servius Tullius, lorsqu'elles ont acquis une importance politique par suite du rôle considérable qu'ont été appelées à jouer les assemblées tributes ?

(1) Liv. 29, 37.

(2) Borghesi *Oeuvres numism.* dec. I p. 8. 9. Eckhel, Doct. Num. 5, 250. Mommsen *Roem. Forsch.* 1, 62-74. C. Marius est inscrit d'après ses médailles dans la Tromentina.

(3) Liv. 38, 36. Le fils de Cicéron est inscrit dans la Cornelia. Wilm. 1114.

(4) Liv. 9, 29, 46.

(5) Lex Acilia repet. Corp. Inscr. Lat. 1, n. 198, *l.* 76,78. Cic. *pro Balb.* 25, 57.

Nous n'en sommes donc pas réduits, on le voit, pour expliquer les changements de tribu éprouvés par certains patriciens ou par des nobles plébéiens à admettre que la tribu était liée à la propriété et qu'elle s'acquérait ou se perdait avec elle ; par suite l'argument que l'on a voulu tirer de ces changements perd toute sa force.

On aurait pu encore citer un passage de Tite-Live (1) qui paraît au premier abord favorable à la théorie de M. Mommsen ; cet historien nous dit que les affranchis peuvent être classés dans toutes les tribus à la condition de posséder des immeubles d'une valeur de 30.000 sesterces. Mais on ne s'est pas servi de ce texte et l'on a eu bien raison. En effet à quoi bon la loi rapportée par Tite-Live si le principe établi était que la tribu s'acquérait avec la propriété ? Elle eut été évidemment bien inutile et son existence ne prouve qu'une chose, c'est que le principe n'était pas établi.

§ 3. — Objections

Après avoir examiné les raisons que l'on a fait valoir à l'appui de cette théorie de la tribu réelle, il ne me reste plus qu'à exposer, en quelques mots, les objections insurmontables auxquelles elle vient se heurter.

On avouera tout d'abord qu'il est bien singulier que cette tribu des immeubles serve uniquement à désigner les personnes, c'est-à-dire les citoyens romains, qu'elle prenne rang entre le *gentilicium* et le *cognomen*, qu'elle fasse partie du nom propre alors qu'elle ne figure jamais dans aucune désignation officielle de tel ou tel fonds. Et que l'on ne vienne pas nous dire que les documents font défaut ; ils abondent au contraire. N'avons-nous pas les obligations authentiques

(1) Liv. 45, 11 : *et eos (sc. libertinos), qui praedium praediave rustica pluris sestertium triginta milium haberent censendi... jus factum esset.*

des fonds pour les *alimenta*, un *instrumentum fiduciae*, la formule du cens au Digeste, sans compter les nombreuses inscriptions funéraires ou autres renfermant la description détaillée de tel ou tel champ? Dans ces documents, pas un mot de la tribu du fonds (1). Dira-t-on que cette sorte de tribu a disparu pour faire place à la tribu personnelle après la guerre sociale? Mais alors que devient l'argument tiré du passage cité plus haut du *pro Flacco*? Comment supposer, d'autre part, que cette tribu, si elle existe, ne se retrouve nulle part? Il y a, en tous cas, deux lois dont il est impossible de justifier le silence sur ce point : c'est la loi agraire de 643, et la proposition de Rullus dont nous connaissons les parties principales. Il s'agit bien ici de la transformation de l'*ager publicus* en *ager privatus*. Pourquoi donc le législateur, dans sa définition très détaillée des *agri privati*, ne dit-il nulle part qu'ils devront être inscrits dans une tribu pour revêtir officiellement leur nouveau caractère?

Si la tribu est la conséquence de la propriété d'un fonds de l'*ager privatus*, les municipes *sine suffragio* et les colonies latines, devraient en avoir une, car leur territoire a ce caractère ; d'un autre côté, les *municipes sine suffragio*, les Latins, les affranchis et les citoyennes romaines, pouvant acquérir des terres susceptibles de propriété quiritaire, devraient être dans les tribus. Par contre, le sol des colonies établies dans les provinces n'étant pas susceptible de ce genre de propriété, celles-ci ne devraient appartenir à aucune tribu à moins d'avoir reçu le *jus italicum* (2). Or, personne n'admet aucune de ces conséquences.

(1) Voy. notamment : Cic. *pro Mur*. 12, 26 ; *Verr*. 2, 12, 32. Corp. Insc. 2, 5042 : *fundum Baianum, qui est in agro, qui veneriensis vocatur pago, Olbensi*. Wilm. 310. 311. 312. 313. 320. 784 : *dum qui locus ager in fundo qui P... L. f. Ter (entina) est esseve dicetur, et in fundo qui L. Pompei M. f. Ter. Sullæ*. Dans tous ces documents concernant les désignations d'immeubles, et dans tous ceux que nous avons trouvés, il n'est jamais question de la tribu, ou plutôt, si la tribu est citée, c'est pour désigner le propriétaire et non la propriété.

(2) *Inst. polit*. 2 § 88, p. 82 s. q.

Comment expliquer avec cette conception de la tribu, la règle suivie envers les Latins qui, lorsqu'ils étaient à Rome au moment des comices, votaient dans une tribu tirée au sort (1)? Qu'y a-t-il de commun entre cette tribu et la propriété? Comment concilier cette règle rigoureuse qui fait dépendre la tribu d'un citoyen de la propriété de ses immeubles avec les droits des censeurs relativement à la distribution des citoyens dans les tribus?

Je signale enfin la contradiction où sont tombés les deux derniers auteurs qui ont écrit sur les tribus. Il résulterait des recherches de MM. Beloch et Kubitschek que les Romains, loin de répartir les colonies et les municipes dans telles ou telles tribus choisies au hasard, auraient au contraire obéi à une haute pensée politique et se seraient toujours efforcés de conserver aux anciens citoyens la prépondérance sur les nouveaux. Nous verrons plus tard si cette assertion est exacte; mais comment ces deux savants ne se sont-ils pas aperçu qu'une pareille conclusion était la condamnation absolue de leur conception de la tribu empruntée à M. Mommsen? Il est bien évident, en effet, que rien n'eût été plus facile, dans ce système, que de rendre vaines les précautions prises par les hommes d'État romains, puisque chacun des nouveaux citoyens pouvait à son gré quitter la tribu qui lui avait été assignée.

(1) Liv. 25, 3.

CHAPITRE II

DU ROLE DES TRIBUS ET DE LEUR DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE

§ 1. — Caractère de la tribu.

Après avoir ainsi établi le caractère essentiel de la tribu, je voudrais essayer de donner une idée aussi complète que possible de cette institution, d'en indiquer le but pratique et d'en montrer, dans ses grandes lignes, le développement historique.

La tribu, ainsi que nous l'avons démontré, désigne l'ensemble des citoyens romains fixés dans un district déterminé. Ce nom peut s'appliquer aussi bien au district lui-même qu'à ses habitants (1) ; mais nous avons vu que c'était à tort que l'on avait voulu conclure de là que la tribu fût une division des terres.

Servius Tullius partagea le territoire romain en un certain nombre de ces circonscriptions dont nous ignorons le chiffre (2); chaque citoyen fut inscrit dans celle où il était domicilié au moment du premier recensement, et, dès lors, il se trouva pour toujours attaché, lui et ses descendants, à la tribu qui lui avait été assignée. Pour en changer, il fallait ou qu'il changeât d'*origo* ou que le magistrat chargé d'opérer le

(1) Exemple : T. Live (26, 9) : *inde in pupiniam exercitu demisso.*
(2) Voyez mes *Inst. polit.*, 1, § 10.

recensement en eût décidé autrement. En un mot, la tribu, dès qu'elle existe, est invariable et héréditaire.

C'est là, tout le monde l'admet, le caractère de la tribu, telle que les documents certains nous la font connaître. M. Mommsen ne le nie pas, mais, ainsi que je l'ai dit, il suppose que cette tribu-là est une institution toute nouvelle qui daterait de la dernière moitié du VII^e siècle, de l'époque où les italiques ont reçu le droit de cité. Dans son opinion, une première loi aurait rattaché définitivement les *novi cives* à la tribu de leur *origo*, puis une seconde loi en aurait fait autant pour les *cives veteres*. Quelles sont ces lois? On ne les nomme pas. En existe-t-il la moindre trace? Aucune. C'est donc une pure hypothèse qui ne saurait infirmer en rien les documents précis que nous avons réunis en faveur de notre opinion. Si, à l'époque historique, la tribu est personnelle et héréditaire, nous avons le droit de soutenir qu'elle a toujours eu ce caractère à moins qu'on ne nous prouve qu'il s'est opéré un changement. Or, ce changement, ainsi que je l'ai montré, on le suppose, mais on ne le prouve pas.

Enfin, on pourrait encore demander à M. Mommsen quel est le sort qui est fait, après cette réforme, à la tribu ancienne, à la tribu des terres. Cette tribu, sans doute, n'a plus aucune utilité au point de vue des personnes, puisque la tribu d'un citoyen est indépendante de sa propriété; mais il n'en est pas de même quant aux terres; ici la tribu réelle conserve toute son importance puisque, à défaut d'inscription dans une tribu, un immeuble ne saurait être susceptible de propriété quiritaire (1). La tribu réelle aurait donc survécu à la création de la tribu personnelle. M. Mommsen ne se prononce pas à cet égard, mais cette conclusion s'impose. Comment expliquer alors, ainsi que je l'ai déjà fait observer, qu'il ne soit jamais question de cette tribu des immeubles dans les textes juridiques ou épigraphiques?

(1) *Staatsrecht*, 2e éd., 2, 375, 387.

§ 2. — But pratique de la tribu.

Le but que se proposait d'atteindre Servius Tullius en créant les tribus, c'était de faciliter les opérations du *census* qu'il venait d'instituer. Le recensement en effet, tout le monde est d'accord sur ce point, se faisait par tribu (1). A chaque lustre on dressait la liste des citoyens *tributim*. A l'appel de son nom, dans la tribu qu'il occupait au lustre précédent, le citoyen devait comparaître en personne devant le censeur et faire sa déclaration sous la foi du serment. S'il ne répondait pas à l'appel, il était déclaré *incensus* et encourait la peine de l'esclavage. M. Mommsen prétend que la tribu des immeubles était indispensable pour que l'État fût assuré de trouver le contribuable (2). On voit que l'existence de cette terrible sanction donnait à l'État une sécurité complète.

§ 3. — Composition des tribus.

Sur cette liste dressée par tribus, figuraient probablement, à l'origine, tous les citoyens romains sans exception. M. Mommsen suppose qu'il n'y avait dans les tribus que les propriétaires fonciers (3). Cette solution est la conséquence de la définition de la tribu que nous avons combattue. Elle est d'ailleurs en opposition formelle avec ce que nous savons du *tributum ex censu*. Cet impôt, en effet, à l'époque historique est, non pas un impôt foncier, mais un impôt sur la for-

(1) Mommsen, *Die roemischen Tribus*, p. 23.
(2) *Staatsrecht*, 2, p. 387.
(3) Soltau (p. 385 sq), combat sur ce point la théorie de Mommsen.

tune entière du citoyen (1). M. Mommsen, pour écarter cette objection, est obligé de recourir encore une fois à l'hypothèse et d'affirmer, sans aucune preuve à l'appui de son dire, que le *tributum* a subi une transformation, qu'après avoir été un impôt foncier, il est devenu un impôt sur l'ensemble de la fortune.

De cette liste étaient exclus, du moins à l'époque historique et peut-être aussi au début, les femmes ainsi que les impubères *sui juris* (2). Les fils de famille devaient être inscrits dans la tribu du père. Dès qu'il exista des *cives sine suffragio*, on les mit sur une liste séparée.

Avec cette liste préparatoire par tribus, on pouvait aisément constituer les classes et les centuries. Enfin, rien n'était plus simple, cette liste une fois dressée, que de procéder à un nouveau recensement ; il suffisait pour cela de retrancher de la liste des tribus les noms des citoyens morts et d'ajouter ceux qui étaient devenus *patres familiarum* et avaient atteint leur majorité depuis le dernier lustre et enfin les *novi cives*. Sauf ces légères rectifications, l'ancienne liste était maintenue. Dans le système de M. Mommsen, l'opération serait beaucoup plus compliquée, car il faudrait tenir compte de toutes les mutations de propriété qui auraient pu se produire d'un lustre à l'autre. Que de remaniements, que de difficultés pour accomplir une pareille tâche !

Ajoutez à cela que tel immeuble appartenant à une seule personne pouvait d'un cens à l'autre être divisé entre plusieurs; que l'intervalle entre deux lustres était parfois de dix ans et plus, etc. On se demande comment, avec une administration aussi rudimentaire que celle de Rome, à cette époque, on aurait pu surmonter de pareils obstacles.

(1) C'est ce que démontre parfaitement Soltau, *ibid.*

(2) C'est ce qui résulte de la formule adoptée par les auteurs anciens pour exprimer le résultat des divers recensements : *praeter orbos orbasque, praeter pupillos et viduas*. Beloch, p. 77.

§ 4. — La tribu au point de vue administratif.

La tribu était donc une circonscription de recensement. On ajoute encore qu'elle était une circonscription administrative (1). Mais il faut se garder de donner à ces expressions le sens étendu qu'elles ont de nos jours. Si l'on voulait dire par là que la tribu était un district possédant au complet ses services administratifs au point de vue de la justice, des finances, des travaux publics et de la police, on se tromperait étrangement. L'unité administrative à Rome n'est pas la tribu ; c'est la commune. Chaque commune, municipe, colonie, cité alliée s'administre elle-même, jouit d'une autonomie plus ou moins complète, ce qui nous explique comment les Romains, sous la République, ont pu gouverner leur vaste territoire avec une poignée de fonctionnaires. Quant aux tribus, si nous nous en tenons au témoignage des auteurs anciens, leur rôle administratif est des plus modestes. Tout ce que nous savons de positif à cet égard, c'est que les tribus sont des circonscriptions militaires au point de vue du recrutement des légions. Il en est du moins ainsi au VIe siècle et peut-être aussi dans les siècles précédents. Polybe nous montre en effet la légion formée de citoyens pris dans chaque tribu (2).

La tribu était-elle une circonscription financière au point de vue de l'impôt? C'est là un point fort obscur. Le rôle des

(1) Mommsen, *Die roemischen Tribus in administrativer Beziehung*. Beloch et Kubitschek emploient très fréquemment cette formule mais ils ne la définissent jamais. C'était d'autant plus nécesssaire que le rôle administratif attribué par Mommsen à cette institution me parait fort exagéré, comme on le verra plus loin.

(2) 6,20. On s'explique de cette façon que l'armée romaine ait pu, dans certains cas, fonctionner comme assemblée tribute. Liv. 7,16, *Roem. Tribus*, p. 132 sq.

tribuni aerarii, placés à la tête de chaque tribu, paraît avoir consisté à payer la solde aux troupes. Mais ces tribuns levaient-ils eux-mêmes l'impôt? Payaient-ils la solde aux seuls membres de leur tribu? C'est une hypothèse qui n'a rien d'invraisemblable, mais ce n'est qu'une hypothèse (1). Quoi qu'il en soit, à cet égard, ce que nous pouvons affirmer c'est que, si chaque tribu devait fournir le même contingent à l'armée, il ne pouvait en être de même relativement à l'impôt. Et la raison en est simple: c'est que le *tributum ex censu* était perçu d'après l'ensemble de la fortune du contribuable ; il aurait donc fallu, pour que chaque tribu payât le même impôt, que la somme des fortunes fût égale dans chaque tribu. Je n'ai pas besoin d'insister pour montrer que cette égalité n'a pu être réalisée. Dans l'opinion de M. Mommsen, étant donné le caractère réel de la tribu et le *tributum* étant un impôt foncier, on devrait aboutir logiquement à ce résultat, car il suffirait pour l'obtenir de supposer que toutes les tribus ont la même étendue. J'ajoute cependant que, ni les auteurs anciens, ni M. Mommsen n'ont songé à proposer une pareille solution (2).

Voilà donc à quoi se réduit, en dernière analyse, le rôle administratif des tribus ; elles constituent des circonscriptions militaires pour le recrutement des légions et des circonscriptions financières pour le payement de la solde et peut-être aussi pour la levée du tribut. Mais les *tribuni aerarii* ont été dépouillés de leurs attributions financières, lors de l'institution des questeurs militaires 333 (3); on ignore, par contre,

(1) Mommsen (*roem. Tribus*) fait des *tribuni ærarii* ou *curatores tribuum* de véritables chefs de la tribu au point de vue des diverses branches de l'administration ; levée du tribut (p. 30, 46), payement de la solde jusqu'au VII^e siècle (p. 48), recensement (p. 23), etc.

(2) Mommsen croit qu'au début, chaque tribu avait à faire face à ses propres dépenses, plus tard, ce fut le trésor public qui y pourvut. *Roem. Tribus*, p. 31 34.

(3) Mommsen suppose que les fonctions des questeurs étaient différentes de celles des *tribuni ærarii* qui auraient gardé longtemps encore leurs attributions. *Ibid*, p. 44 sq.

à quel moment la tribu a cessé d'être la base du recrutement de l'armée romaine (1).

§ 5. — La tribu politique.

Ce n'est qu'après la sécession de la plèbe et l'institution des tribuns du peuple que les tribus devinrent des circonscriptions politiques, par suite de la création des *concilia plebis* par tribus.

Grâce au développement rapide des assemblées tributes, la tribu, considérée sous ce nouvel aspect, acquit une importance de plus en plus considérable. La composition de ces assemblées nouvelles qui rendaient des décisions obligatoires (*plebis scita*) (2), tout comme les comices centuriates, devint une affaire d'État. Le gouvernement, ne pouvant arrêter les progrès de ces assemblées populaires, s'efforça du moins autant qu'il était en son pouvoir, d'en atténuer les effets en dressant sur de nouvelles bases la liste des *tribules*.

On commença par introduire une distinction fondamentale entre les tribus rurales et les tribus urbaines, et l'on inscrivit dans ces dernières les *libertini* et les *capite censi* (*humillimi*) (3) ; cette distinction s'est maintenue en principe aussi longtemps qu'il y a eu des tribus. On comprend aisément pourquoi désormais les tribus rurales sont plus estimées que les autres ; c'est parce que ces dernières étant les plus populeuses, le suffrage de chacun y est de moindre prix.

Au moyen de cette réforme, les hommes d'État romains avaient porté une grave atteinte à la composition des assem-

(1) Au temps de Néron, on retrouve encore l'ancienne formule du *delectus* de cette époque. Suet. *Ner.* 44 : *mox tribus urbanas ad sacramentum citavit.* —E. Herzog (*Gesch. und System*, p. 1025-1031) considère la tribu comme étant uniquement une circonscription militaire.

(2) Voy. *infra* l'étude suivante, chap. II.

(3) Liv. 9, 29, 46.

blées tributes. Auparavant, les tribus, simples circonscriptions de recensement, devaient contenir à peu près le même nombre de personnes, en sorte que la majorité des tribus représentait la majorité des citoyens. Après la réforme, il n'en est plus ainsi, car les pauvres et les *libertini* relégués dans les quatre tribus urbaines forment peut-être, à eux seuls, la moitié des citoyens (1).

§ 6. — Répartition des « novi cives » dans les tribus.

Je ne veux pas refaire ici l'histoire du droit de suffrage des *libertini*; j'ai voulu simplement montrer par là comment la liste des tribus s'était transformée dès que celles-ci étaient devenues des divisions politiques.

Mais la distinction que je viens de signaler a-t-elle été la seule modification apportée, sous la république, à l'ancien système des tribus? A-t-on, par exemple, séparé les dix-sept premières tribus rurales des quatorze nouvelles créées sous la république? Nous ne voyons nulle part la moindre trace d'une pareille classification. Les auteurs nous apprennent seulement qu'il existait un certain *ordo tribuum*, d'après lequel la Romilia venait en tête et l'Arniensis la dernière (2); mais ce classement n'était ni hiérarchique, ni chronologique; il était probablement, comme celui des régions d'Auguste, basé sur la situation topographique des tribus qui étaient énumérées en allant d'Orient en Occident (3).

De ce que les auteurs anciens ne nous signalent aucune

(1) On peut s'en faire une idée en songeant que le nombre des citoyens pauvres, recevant le *frumentum* de l'Etat, était de 300.000 à la fin de la république. Suet. *Caes.* 41. *Mon. Ancyr.* 3, 19.

(2) Cic. *de leg. agr.* 2, 29, 79. Colum. 2, 24. Varr. *l.l.* 5, 56. Val. Max. 2, 9, 6. Corp. Inscr. Lat . 6, 10211.

(3) Kubitscheck, p. 51-53. Pour les urbaines: Succusana, Palatina — Esquilina, Collina.

différence (1) entre les tribus rurales, il faut en conclure qu'elles avaient toutes la même composition, c'est-à-dire qu'elles comprenaient sinon absolument, ce qui n'était guère pratique, du moins approximativement le même nombre de membres. Cette égalité se justifie d'ailleurs par cette double considération que chaque tribu fournit le même contingent à l'armée et dispose d'un suffrage dans l'assemblée tribute. Or, pour que la charge militaire soit égale et pour que le droit de suffrage ait la même valeur, il faut évidemment que chaque tribu se compose d'un nombre à peu près égal de *tribules*.

Quant aux *capite censi* et aux *libertini* relégués dans les quatre tribus urbaines, ils auraient été mal fondés à prétendre à cette égalité, car on leur aurait répondu qu'étant exclus de la légion, ils ne pouvaient légitimement être traités, au point de vue du suffrage, sur le même pied que les autres citoyens qui supportaient seuls la charge militaire.

Cette hypothèse de l'égalité des tribus est confirmée par les faits historiques que nous avons relevés au chapitre précédent.

On y a vu, en effet, que les *novi cives* entraient indistinctement dans les tribus soit anciennes, soit nouvelles. Mais cette conclusion apparaît plus clairement encore si l'on examine de près la liste par tribus des colonies et municipes. Voici cette liste, d'après les travaux de MM. Beloch (2) et Kubitschek (3).

(1) Cic. *pro Balbo*, 25,57 : *Objectum est etiam, quod in tribum Clustuminam pervenerit : quod hic assecutus est legis de ambitu praemio*. La tribu Clustumina était une des dix-sept primitives ; mais il ne faudrait pas en conclure qu'elle eût légalement plus de valeur que les autres ; l'exemple du censeur Claudius Nero inscrit dans l'Arniensis, la dernière dans l'*ordo tribuum*, nous montre que la liste n'impliquait aucune idée hiérarchique (Liv. 29,37) ; l'Arniensis était la 21e rurale dans l'ordre chronologique.

(2) P. 35.

(3) P. 56 sq.

MUNICIPES :	COLONIES:
Aemilia	Palatina
Aniensis	Camilia
Claudia	Claudia
Clustumina ?	Cornelia ? (*b*)
Cornelia	Falerina
Fabia ?	Galeria
Falerina	Oufentina
Horatia	Papiria
Maecia	
Oufentina	Pollia
Pomptina	Pomptina
Publilia	Quirina
Quirina	Scaptia
Sergia (*a*)	Stellatina
Stellatina	Terentina
Terentina	Tromentina
Velina	Velina.

MM. Beloch et Kubitschek, après avoir dressé ces deux listes, se bornent à faire le total des tribus assignées à chaque catégorie de ces communes, quinze ou seize à peu près. Ils en tirent aussitôt cette conséquence, que les *novi cives*, avant la guerre Marsique, ont été systématiquement relégués dans la minorité, afin de conserver la majorité dans les tribus aux anciens citoyens. S'il en est ainsi, il est bien évident que, contrairement à notre opinion, l'inégalité a toujours existé entre les tribus. C'est d'ailleurs ce que déclare formellement à plusieurs reprises M. Kubitschek. Il nous dit notamment que, les *novi cives* étant attribués généralement à la tribu voisine, les tribus nouvelles, constituées sur les limites de l'*ager romanus*, furent bientôt les plus peuplées et par suite

a. K. ajoute à la liste de B. l'Aniensis, la Fabia ; il trouve que la Clustumina est douteuse et retranche la Sergia. J'ai, en outre, ajouté la Maecia de Lanuvium, omise à tort par l'un et l'autre.

b. K. ajoute la Cornelia et la Quirina et retranche la Scaptia.

les moins estimées (1). On ne saurait affirmer, en termes plus clairs, l'inégalité des tribus. Voyons si tel est bien le résultat qui se dégage du tableau que nous venons de dresser.

Nous ferons remarquer tout d'abord combien nos renseignements sont incomplets.

Pour les municipes, M. Beloch constate lui-même les graves lacunes de sa liste, et quant aux colonies, il suffit de jeter les yeux sur notre premier tableau (p. 10) pour voir qu'il nous manque la tribu de treize colonies sur trente-quatre. C'est donc ici, plus qu'ailleurs, un devoir étroit que de ne conclure qu'avec la plus grande circonspection. Comment, dès lors, serait-il permis d'affirmer, dans notre hypothèse, que les municipes et colonies sont répartis dans la minorité des tribus, lorsque, d'après des résultats si incomplets, on attribue à chaque catégorie de ces communes quatorze ou quinze tribus, c'est-à-dire deux ou trois de moins qu'il n'en faut pour faire la majorité?

Mais il y a plus: cette manière de compter est inadmissible. A notre avis, il faut faire le total des tribus assignées aux colonies et municipes, non pas séparément, mais ensemble. Cette distinction ne se comprendrait que si l'on pouvait prouver que ces deux sortes de communes ont été traitées différemment au point de vue de la tribu. Mais nous avons démontré le contraire au chapitre précédent et notre tableau ne fait que confirmer cette opinion. Il nous apprend, en effet, que les colonies et municipes sont inscrits dans les mêmes huit ou neuf tribus dont voici les noms: Claudia, Cornelia, Falerina, Oufentina, Pomptina, Stellatina, Terentina, Velina. Les colons et les *municipes* sont des *cives novi*, ainsi que nous l'avons démontré; il n'est donc pas surprenant qu'ils aient été traités de la même façon et qu'on les ait placés dans les mêmes tribus.

Pour savoir dans quelles tribus sont répartis ces *cives novi*, il faut donc additionner les tribus des deux listes, ce qui nous donne vingt et une ou vingt-deux tribus. Avec les lacunes que

(1) P. 24.

nous avons signalées, je crois que l'on peut sans grande témérité affirmer que les *novi cives* ont été répartis entre les trente et une tribus rurales, et qu'aucune portion de celles-ci n'a éte exclusivement réservée aux *cives veteres*. Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir les noms des tribus qui ne figurent pas dans notre liste comme ayant reçu des *novi cives*, colons ou *municipes*. Les voici: Arniensis, Lemonia, Menenia, Pupinia, Romilia, Sabatina, Voltinia, Voturia. On voit qu'il y en avait six d'anciennes et deux de nouvelles. Si on avait voulu favoriser les *cives veteres*, on leur aurait évidemment réservé les tribus les plus anciennes qui étaient d'ailleurs tout indiquées : les dix-sept premières portant le nom de *gentes* patriciennes (1).

Les hommes d'État romains auraient pu avoir la pensée de renfermer les *novi cives* dans la minorité des tribus, s'ils avaient pu redouter qu'ils eussent la majorité. Mais ce danger n'existait pas, car on sait que la création des colonies et l'incorporation des municipes ne se sont pas opérées d'un seul coup, mais à la longue, dans une période de plusieurs siècles ; de telle sorte que, lorsque les derniers *cives novi* sont entrés dans la cité, il y avait longtemps que leurs prédécesseurs étaient confondus avec les anciens citoyens (1).

Cette préoccupation à l'égard des *novi cives* n'est venue aux Romains qu'à une seule époque de leur histoire, au moment où il a fallu répartir, dans les tribus, les italiques qui avaient reçu le droit de cité à la suite de la guerre sociale. Il s'agissait, en effet, ici, d'un accroissement sans précédent. On en jugera par ces chiffres :

En 639, le recensement accuse 394.336 citoyens romains, 473.000 en 668, et 900.000 en 684, après l'adjonction complète des *novi cives* (2).

Répartir également dans toutes les tribus ces citoyens plus nombreux que les anciens, ces alliés, qui la veille encore

(1) Sauf la Clustumina.

(2) Borghesi, Œuvres, 4, p. 9, avec la note de Mommsen ; de Boor, *Fasti censorii* (Berlin, 1873), p. 22-26.

faisaient échec aux armées romaines, c'était leur donner la majorité dans les assemblées tributes et par conséquent remettre le gouvernement de Rome entre leurs mains. Comment allait-on sortir de ce pas difficile? On hésita quelque temps et finalement on s'arrêta à une mesure fort sage. On distingua entre les *socii* fidèles et ennemis; à l'égard des premiers on suivit l'ancienne politique et l'on en adopta une nouvelle à l'égard des derniers. Les travaux de MM. Beloch et Kubitschek nous montrent les *socii* de la première catégorie dans les trente et une tribus rurales et ceux de la seconde dans huit seulement : Arniensis, Clustumina, Fabia, Falerina, Galeria, Pomptina, Sergia, Voltinia (1).

Cette fois, il est bien prouvé que les Romains, en vertu d'un plan arrêté d'avance, ont relégué les *novi cives* dans la minorité des tribus; mais cela n'est arrivé qu'une seule fois, parce que jamais auparavant ils n'avaient été placés dans la même situation.

Quelle était donc la règle suivie avant la guerre Marsique, relativement à l'inscription des *novi cives* dans les tribus? Tirait-on la tribu au sort comme cela s'est fait pour les huit tribus des *socii* appartenant à la catégorie des *hostes?* Il est difficile de le croire car d'après les tableaux dressés par MM. Beloch et Kubitschek, la colonie ou le municipe est ordinairement assigné à la tribu voisine et nous ne pouvons admettre que le hasard ait été assez intelligent pour amener ce résultat.

Mais, à cette règle, il y a eu un certain nombre d'exceptions. Nous rappellerons notamment que les municipes de Formies et de Fundi ont été assignés à la tribu Aemilia, celui d'Arpinum à la Cornelia; que les colonies de Minturnes et de Sinuesse ont été inscrites dans la Terentina et non dans la Fale-

(1) Beloch croit que ces huit tribus ont été désignées par le sort. On y trouve en effet la dernière (Arniensis) et la seconde (Voltinia) dans *l'ordo tribuum.* S'il en est ainsi, et cette hypothèse n'a rien d'invraisemblable, cela prouve que l'équilibre entre les tribus a été définitivement rompu à cette époque.

rina ou dans l'Oufentina qui étaient beaucoup plus voisines. Ces résultats ne peuvent s'expliquer ni avec le système de MM. Beloch et Kubitschek, ni avec celui du tirage au sort. Il faut donc trouver autre chose.

Voici quelle est notre manière de voir :

Nous avons plus haut émis cette conjecture, que toutes les tribus rurales étaient composées d'une façon analogue, qu'elles étaient sensiblement égales entre elles. Ni les auteurs, ni les monuments ne nous révèlent la moindre trace de distinction entre les dix-sept premières tribus et les quatorze autres ; d'autre part cette égalité du nombre des *tribules* se justifie et par l'égalité des charges militaires et par l'égalité des droits politiques des tribus. Dès lors, ne sommes-nous pas fondés à croire que l'unique préoccupation du gouvernement romain, quand il se trouvait en présence de nouveaux citoyens à inscrire dans les tribus, était de ne point rompre l'équilibre qui existait auparavant entre elles ?

Si cette manière de voir est, comme j'en ai la conviction, conforme à la vérité, il nous sera facile de comprendre et d'expliquer la méthode suivie par les Romains dans la répartition des *novi cives* entre les tribus.

Cette méthode était des plus simples. Le magistrat romain chargé du recensement commençait, lorsqu'il avait à classer de nouveaux citoyens, par étudier la liste des tribus. Étaient-elles toutes au complet, c'est-à-dire à peu près égales, et le nombre des nouveaux citoyens était-il considérable, il décidait alors la création d'une nouvelle tribu destinée à les recevoir. Dans le cas contraire, il les inscrivait dans la tribu la moins peuplée.

On comprend ainsi pourquoi la colonie, le municipe, sont assignés tantôt à une tribu récente, tantôt à une tribu ancienne. On comprend encore mieux pourquoi telle ou telle cité n'est pas inscrite dans une tribu voisine, mais dans une tribu éloignée. Ainsi de Formies, Fundi, Arpinum, assignées à des tribus anciennes, c'est-à-dire placées tout près de Rome. Tel est encore le cas de Sinuesse et de Minturnes

attribuées à la Terentina et non à l'Oufentina ou à la Falerina beaucoup plus rapprochées d'elles. L'explication est dans les dates suivantes : Minturnes et Sinuesse ont été fondées en 458, la tribu Terentina en 455 ; l'Oufentina et la Falerina créées en 426 étaient probablement au complet et voilà pourquoi on a réservé nos deux colonies pour la nouvelle tribu.

§ 7. — De la configuration de la tribu.

Les résultats auxquels nous sommes arrivés, vont peut-être nous permettre d'apporter un peu de lumière sur un point resté encore fort obscur : je veux parler de la forme territoriale, de la configuration de la tribu.

On dit communément que la tribu est un district fermé (1). On entend par là, je suppose, que toutes les portions du territoire qui forment la tribu sont contigües, sans solution de continuité. Malheureusement, cette opinion ne s'appuie sur aucun texte et, d'autre part, tous les faits recueillis jusqu'à présent n'ont pu conduire aucun des savants qui les ont étudiés à reconstituer, dans toute son étendue et avec ses limites précises, une seule des trente et une tribus rurales (2). On est parvenu, à grand peine, à indiquer le siège de quelques-unes d'entre elles, des quatorze plus récentes surtout et encore quelques-unes de ces solutions sont-elles contestées. Ce n'est donc pas certainement dans ces documents qu'on a découvert le caractère continu de la tribu. Non, on y est parvenu par le raisonnement. On a dit : la tribu est une circonscription administrative et l'on en a conclu que son territoire était tout d'un tenant (3). Après 513, les tribus auraient

(1) Kubitschek, p. 74; Beloch, p. 28.
(2) Voy. R. de La Blanchère, Terracine, Paris, 1884, p. 193 et s.
(3) Kubitschek (p.24), en tire même cette conséquence, que les colonies ne faisaient partie jusque vers la fin du V^e siècle d'aucune tribu. L'exemple d'Os-

perdu ce caractère et auraient commencé à être formées de tronçons de territoires non continus, parce qu'elles auraient cessé d'être utilisées pour l'administration (4).

De la tribu administrative nous avons dit ce qu'il fallait penser; nous n'y reviendrons pas . Il suffit de rappeler les exemples cités plus haut de Formies, Fundi, Arpinum, Sinuesse Minturnes, pour montrer que cette prétendue continuité n'était pas si générale qu'on veut bien le dire, puisque dès le V^e siècle nous trouvons des tribus *non continues.*

Sans doute l'État romain s'efforçait de grouper ensemble les *tribules* autant qu'il le pouvait. Ainsi je croirais volontiers que les tribus primitives, qui ont été créées d'un seul coup, formaient, autour de Rome, de véritables districts qui n'offraient pas de solution de continuité. Mais il n'en fut plus de même dans la suite, parce que, avec le temps, le nombre des citoyens s'accrut dans une proportion et à la suite d'événements qu'on n'avait pu prévoir d'avance. De là des tâtonnements, des hésitations. A chaque accroissement nouveau du nombre des citoyens, on se demandait s'il fallait inscrire les nouveaux venus dans une tribu ancienne ou bien en créer une à leur intention ; et après avoir pris ce dernier parti, si ce serait ou non la dernière création de cette nature. Ajoutons, comme nous l'avons prouvé plus haut, qu'il fallait aussi se préoccuper de maintenir l'équilibre entre les tribus. Comment veut-on, dans ces conditions, qu'il fût possible de conserver longtemps aux tribus leur caractère de district fermé et continu ?

Néanmoins, toutes les fois que cela était possible, on leur donna ce caractère. Si l'on jette les yeux sur la liste des tribus des Italiques, après la guerre sociale, on verra qu'on a mis, en général, les cités d'un même pays dans la même tribu. Par exemple : l'Ombrie dans la Clustumina, la Sabine

tie, ceux de Terracine, Minturnes et Sinuesse prouvent manifestement le contraire.

(4) Kubitschek croit que cette modification ne s'est produite qu'après la guerre sociale (p. 74).

dans la Quirina, les Marses et Pelignes dans la Sergia, les Marrucini et Frentani dans l'Arniensis etc.

Il en a été de même sous l'Empire, où des provinces entières sont inscrites dans une seule tribu (1).

Désormais, on pouvait sans inconvénient grouper ensemble les *novi cives*; on n'avait plus à se préoccuper de maintenir l'égalité entre les tribus qui avaient cessé d'être des circonscriptions militaires et politiques.

(1) Voy. Kubitschek, p. 115 sq.

II

LE PEUPLE ROMAIN ÉTAIT-IL SOUVERAIN?

CHAPITRE PREMIER

CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE LA CONSTITUTION ROMAINE

Je voudrais essayer, dans ce mémoire, de préciser le caractère de la constitution romaine, en recherchant quel était exactement le pouvoir des assemblées du peuple.

Quand nous étudions les sociétés antiques, il est rare que nous ne les envisagions pas, quelque soin que nous y mettions, à travers nos idées modernes. Or ces idées presque toujours sinon toujours, ont été ignorées des anciens. De là, de graves méprises dans nos conceptions des institutions primitives.

L'une de ces idées que nous transportons ainsi, sans nous en douter, dans le monde antique, c'est tout d'abord celle qui consiste à croire qu'il y avait à Rome, comme chez nous, une véritable constitution, c'est-à-dire des lois réglant l'organisation et les attributions des pouvoirs publics, lois dont la nature aurait été différente des autres lois.

Cette manière d'envisager la constitution comme une loi à part, comme la loi des lois à laquelle on ne peut toucher, si ce n'est dans certains cas formellement déterminés et en suivant une procédure extrêmement compliquée, est d'origine récente. Elle a son explication dans l'histoire des peuples modernes qui, comme chacun sait, ne sont parvenus à obtenir une constitution qu'après de longues et sanglantes épreuves. De là, l'importance qu'ils attachent à leurs conquêtes et les garanties de durée dont ils se sont efforcés de les entourer.

A Rome, le peuple n'a pas eu de lutte à soutenir pour

obtenir une constitution, car il n'en a jamais été privé. Le but qu'il a constamment poursuivi durant plusieurs siècles, c'est la jouissance pour tous — les plébéiens et plus tard tous les Italiques — de la plénitude des droits que la constitution attribuait aux plus anciens citoyens, aux patriciens. Voilà pourquoi la constitution romaine, c'est-à-dire l'ensemble des règles concernant l'organisation et les attributions des pouvoirs publics, ne nous apparait jamais comme distincte des autres lois.

Sans doute, lorsque la plèbe parvenait à arracher de haute lutte des concessions importantes au patriciat, comme la *provocatio* ou la création de tribuns inviolables, elle prenait toutes les précautions possibles pour les rendre définitives et les garantir contre tout retour offensif de ses adversaires. De là, la terrible sanction des *sacratæ leges* et les clauses qui prohibaient l'abrogation de la loi pour l'avenir. Mais tout cela ne constitue que des cas particuliers ; ce genre de sanction n'existe pas pour toutes les lois touchant aux pouvoirs publics. Par contre, on la découvre dans des dispositions législatives qui n'ont rien de constitutionnel, comme la loi de Clodius sur l'exil de Cicéron ; et Cicéron nous apprend que ce n'était pas là un cas isolé (1).

Si la constitution romaine était une loi à part, toute loi nouvelle, qui lui faisait subir une modification quelconque, aurait dû être soumise à une procédure spéciale. Or, on aura beau examiner les lois créant de nouvelles magistratures, les lois sur la validité des plébiscites, les lois Publilia et Maenia sur l'*auctoritas patrum*, en un mot, toutes les lois politiques, on ne découvrira pas la moindre différence entre le vote de ces lois et celui d'une loi ordinaire. M. Lange affirme, il est vrai, que tout changement à la constitution n'était possible que moyennant l'*auctoritas patrum* (2). Cette opinion, si elle

(1) *Ad Attic*, 3, 23..

(2) *Roemische Alterthümer*, 1, 3e éd., p. 568, 577. *Id.*, *de patrum auctoritate*, I, 1, 31. D'après Lange, il existerait positivement une constitution écrite ; ce serait la *lex curiata ab. L. Bruto repetita* (Tac. *Ann.* 11, 22), qui aurait été

était fondée, justifierait pleinement la distinction que l'on prétend établir entre la constitution et la loi proprement dite. Mais pour nous convaincre, M. Lange devrait prouver deux choses : d'abord, que l'*auctoritas patrum* a été appliquée à toutes les lois portant modification à la constitution ; ensuite que cette formalité était étrangère aux votes des comices n'ayant pas ce caractère. Or, sans parler de deux textes célèbres de Tite-Live et de Cicéron qui sont en opposition formelle avec cette distinction (1), je remarque que M. Lange ne peut citer qu'une seule loi constitutionnelle à propos de laquelle soit mentionnée l'*auctoritas* (2) et qu'il n'en cite aucun exemple relativement aux autres lois. L'exemple relevé ici est d'autant moins décisif que, ainsi qu'on le verra plus loin, cette formalité de l'*auctoritas* est exigée, en général, pour la validité de tous les votes émis par les comices centuriates quelle que soit leur portée.

On voit donc qu'il est impossible de trouver dans les sources la moindre trace de cette prétendue distinction entre la loi constitutionnelle et la loi proprement dite. Elle n'en est pas moins acceptée et regardée comme une vérité acquise par d'éminents savants tels que Lange et Mommsen, ainsi que par presque tous les auteurs allemands qui ont écrit sur les *Institutions romaines*. J'ai été, je crois le premier à signaler cette erreur (3) ; depuis, j'ai eu la bonne fortune de voir M. Willems se prononcer dans le même sens. « D'ailleurs, écrit-il contre l'opinion émise par M. Mommsen à propos des cas où l'*auctoritas patrum* pourrait être refusée, selon le droit public romain, il n'y a pas de lois inconstitutionnelles. Les XII Tables reconnaissent expressément au peuple le droit de changer toute loi existante (4) ».

votée après l'expulsion de Tarquin pour consacrer la légalité du nouveau régime. Cette conception est, on le voit aisément, toute moderne. Elle est réfutée par les observations qui suivent.

(1) Liv. 1,17. Cic. *de domo*, 14,38.

(2) Liv. 3, 59 : la loi Valeria Horatia.

(3) Voy. *Inst. polit.* 1, p. 146.

(4) Le Sénat, 2, 60.

Ainsi lorsque nous emploierons dans la suite cette expression dont nous ne pouvons guère nous passer « la constitution romaine », on saura désormais que nous ne lui donnons point le sens qu'elle a communément dans notre langue et que nous entendons simplement par là l'ensemble des règles qui s'appliquent aux pouvoirs publics, en un mot le gouvernement romain.

Mais où devons-nous aller chercher ces règles, ce gouvernement ? Voilà encore un point qui aurait besoin de quelques éclaircissements, car les historiens anciens ne nous fournissent pas de renseignements bien précis à cet égard. Ils nous disent bien que Romulus a créé de toutes pièces la première organisation de la cité romaine, puis que Servius Tullius est venu, à son tour, modifier profondément cet arrangement et donner à l'État une constitution nouvelle ; mais nul ne nous dit ni où il a vu, ni où l'on pourrait trouver tout cela. Ces deux constitutions ont-elles été votées par le peuple ? Peut-on les regarder comme des lois proprement dites ? Ces lois ont-elles été fixées par écrit ? A ces diverses questions, les auteurs anciens ne font aucune réponse. De leur silence, nous pourrons peut-être tirer cette conclusion, au moins très vraisemblable, que ni l'une ni l'autre de ces constitutions n'avait été conservée par écrit. Ils n'ont dû la connaître que par la tradition orale, car, s'ils avaient puisé leurs renseignements à une autre source, il est probable qu'ils nous en auraient informés (1).

La réforme décemvirale vient ensuite ; on s'attendrait à trouver dans l'œuvre écrite des décemvirs la première rédaction de la constitution romaine. La loi des XII Tables n'est-

(1) La *lex curiata a L. Bruto repetita* dont parle Tacite (*Ann.*, 11, 22), ne serait pas autre chose que la loi constitutionnelle cherchée, d'après Lange, *Rœm. Alterth.* 1, 568. Mais Tacite ne dit pas cela ; il prétend seulement qu'on y trouve la preuve de l'existence des questeurs sous la royauté. Loin de confirmer l'authenticité de cette loi, le renseignement que Tacite prétend y trouver la détruirait plutôt. En tout cas, c'est une pure hypothèse que de déclarer, comme le fait Lange, que cette *lex curiata* est la loi qui a légalisé le nouvel état de choses. On verra plus loin que cette opération était impossible. Chap. III.

elle pas, au dire de Tite-Live, la source du droit public comme du droit privé ? Le texte de cette loi s'est longtemps conservé à Rome ; c'était le livre de lecture encore classique au temps de Cicéron ; nous en possédons de nombreux fragments et l'érudition moderne est parvenue à reconstituer cette fameuse loi sinon en totalité, du moins en grande partie (1) : or, après avoir examiné ce qui nous en reste, qui oserait prétendre que la loi des XII Tables soit une codification du droit public romain ?

Dans le texte qui nous est parvenu, nous ne trouvons que trois ou quatre principes importants concernant le droit public : la prohibition du Connubium entre patriciens et plébéiens, la reconnaissance du droit de *provocatio* ou appel au peuple, la défense de voter des lois constituant ce que les Romains appellent des privilegia (*privilegia ne sunto*), enfin la confirmation du pouvoir législatif du peuple sans aucune restriction (2). En présence de pareils documents, il m'a paru impossible de croire à une véritable codification du droit public par les décemvirs. La loi des XII Tables est plutôt, à mon sens, une sorte de charte réglant et consacrant par écrit les principales questions débattues entre les plébéiens et les patriciens, en d'autres termes, un acte transactionnel ou mieux encore un arbitrage entre les prétentions des deux partis (3). Si l'on examine attentivement les questions de droit public tranchées par la loi des XII Tables, on verra qu'elles faisaient précisément l'objet d'une controverse entre les deux ordres, ce qui confirme ma manière de voir.

On peut parcourir la liste des lois politiques portées depuis la législation décemvirale, on n'en trouvera aucune qui embrasse, dans ses dispositions, l'ensemble des pouvoirs publics. Chacune d'elles a un objet spécial, restreint à telle ou telle question.

(1) Voy. Dirksen, Schœll et Voigt.

(2) Liv. 7, 17 : *ut quodcumque prostremum populus jussisset, id jus ratumque esset.*

(3) Voy. mon compte rendu de l'ouvrage de M. Voigt sur la loi des XII Tables, *Bulletin critique*, mars 1885, p. 83 et suiv.

Il est donc démontré qu'il n'a jamais existé, à Rome, aucun document législatif réglementant dans son ensemble l'organisation et les attributions des pouvoirs publics ; en d'autres termes, il n'y a jamais eu de rédaction officielle, à aucune époque, de la constitution romaine.

C'est là une différence importante à signaler entre le droit public des Romains et leur droit privé. Le droit privé fut de bonne heure codifié et tenu au courant, grâce à l'édit du préteur. Mais le droit public n'ayant pas à son service une magistrature telle que la préture qui pût en préciser les règles par écrit et en régler progressivement la marche et le développement, ce droit conserva toujours une certaine instabilité ; il subit les fluctuations des assemblées politiques qui disposaient de ses destinées. Cette absence de codification du droit public romain, les modifications incessantes que lui faisaient éprouver les votes des assemblées politiques nous expliquent la pauvreté de la littérature romaine en matière de droit politique. Pour le droit privé, les prudents avaient un texte bien établi, soit celui de la loi des XII tables, soit celui de l'édit du préteur, qui pouvait servir de base à leurs travaux et leur permettre de se livrer à ces études exégétiques qui étaient si conformes au génie romain. Aussi, la liste des traités du droit privé est-elle longue. Par contre, on ne connaît pas un seul traité de droit public, pas un seul commentaire de la constitution romaine émanant d'un juriste ou d'un homme d'état romain. Sans doute Cicéron a bien pu tenter dans le *de Republica* de retracer, dans ses grandes lignes, l'histoire des principales phases du gouvernement de Rome ou bien, dans le *de Legibus*, le tableau de la constitution de ses rêves, une sorte d'édition revue et corrigée de la constitution existante ; Junius Gracchanus a bien pu, de son côté, écrire un traité *de Potestatibus* ; aucun de ces auteurs, en y ajoutant Varron, n'a entrepris de présenter un commentaire complet de la constitution romaine.

La conclusion de tout ceci, c'est qu'il n'y a jamais eu à Rome ni rédaction officielle ni autre de la constitution.

Cette constitution coutumière, chose de fait dirai-je, jusqu'aux premiers temps de la république, a été sans doute depuis lors modifiée par des lois proprement dites portant sur tel ou tel point spécial, mais jamais le caractère primitif n'en a été altéré : fondée sur la coutume, sur l'usage, elle n'a jamais cessé d'être régie par ce principe supérieur qu'explique son origine, la tradition, les précédents, *mos majorum*, principe qui a joué dans le droit public le rôle qu'a eu l'équité en droit privé.

On verra plus loin combien il était important de préciser ce caractère de la constitution romaine pour comprendre les questions de droit public que nous avons à traiter.

Après ce préambule un peu long peut-être, mais non inutile, comme on pourra s'en convaincre si, l'on veut lire jusqu'au bout cette étude, j'arrive à la question que j'ai posée au début de ce mémoire : Le peuple romain était-il souverain ?

La plupart des historiens, voyant que le peuple romain élit les magistrats, vote les lois et juge les crimes, en concluent, sans la moindre hésitation, que ce peuple était souverain. La question est pourtant plus complexe qu'elle ne parait au premier abord, et déjà des savants contestent cette solution (1).

Pour résoudre complètement ce problème, il ne suffit pas de s'en tenir aux apparences ; il est indispensable de se rendre un compte exact de la composition des assemblées populaires, de leur fonctionnement, de leurs attributions ainsi que du rôle attribué aux magistrats, au Sénat et aux *patres*. Si l'on réfléchit sérieusement à tout cela, on ne tarde pas à se convaincre qu'on ne saurait légitimement comparer la constitution romaine à nos constitutions démocratiques modernes; on voit immédiatement que l'assemblée politique la plus importante, celle des centuries, était organisée de façon à assurer le triomphe, non pas de la majorité des citoyens, mais d'une minorité privilégiée. Et je ne parle ici, ni de l'exclusion absolue d'une partie du peuple, les *ærarii*, les Latins et les

(1) Lange, *Roem. Alt.*, 1, 265, 300. Willems, *Le Sénat*, 2, 59 s q. Karlowa, *Roemische Rechtsgeschichte*, 1, p. 48.

pérégrins, ni des distinctions établies entre les diverses catégories de citoyens. Je prends la société antique telle qu'elle était constituée, c'est-à-dire avec son caractère étroit et exclusif qui la distingue profondément de la véritable société démocratique telle qu'on la conçoit de nos jours. Même envisagé à ce point de vue, *le populus romanus* n'exerce pas un pouvoir aussi étendu qu'on le croit généralement.

En matière électorale, il ne concourt pas à la nomination de l'interroi, du dictateur et de son *magister equitum* (1).

En cas de vacance, le gouvernement fait retour non au *populus*, mais aux *patres*. En matière électorale et législative, il joue un rôle purement passif ; c'est le magistrat-président qui a toute l'initiative et le peuple ne peut qu'adopter ou repousser, sans les amender, les propositions émanées de son chef. Le vote terminé, tout n'est pas dit ; le magistrat-président a le dernier mot ; il est libre, en théorie du moins, de donner ou de ne pas donner force légale à ce vote, car c'est à lui qu'appartient la proclamation officielle du résultat, la *renuntiatio* sans laquelle le vote n'existe pas. Enfin, le vote, même ainsi proclamé par le magistrat, n'a pas force de loi ; il lui manque encore une condition indispensable, l'approbation des patres (*patrum auctoritas*). Le refus de cette approbation entraîne la nullité de l'acte tout entier.

On pourrait aussi faire remarquer que le Sénat romain était composé de membres nommés à vie, non par le peuple, mais par le consul et plus tard par le censeur, et que le magistrat romain n'était point considéré comme un simple mandataire du peuple auquel celui-ci pouvait retirer ses pouvoirs, car, jusqu'au temps des Gracques, on n'a jamais vu un seul magistrat qui ait été déposé, soit pour avoir trahi la confiance de ses mandataires, soit pour tout autre motif (2).

On voit, par ces quelques réflexions, combien le gouvernement de Rome diffère de celui des nations où triomphe de nos jours le principe de la souveraineté du peuple. Là « cha-

(1) Voy. *Inst. polit.* §§ 54, 17.
(2) Voy. *Inst. polit.*, *ibid.*

que individu forme une portion égale du souverain et participe également au gouvernement de l'État » (1) ; là, le suffrage populaire est la source de tout pouvoir ; là enfin, et c'est le point essentiel, la volonté du peuple a toute liberté pour s'affirmer et, quand elle s'est réellement affirmée, nulle puissance ne saurait l'empêcher de prévaloir : bref, le peuple a toujours le dernier mot. Qui oserait prétendre que c'est sur de pareils principes que repose la constitution de Rome ?

La vérité est que les Romains étaient peu versés dans la métaphysique politique ; que, malgré le témoignage contraire de Denys d'Halicarnasse, ils n'avaient point édifié de toutes pièces leur premier gouvernement d'après les principes abstraits de la science politique; qu'ils avaient, au contraire, reçu de la tradition une organisation semblable à presque toutes celles des sociétés primitives, organisation qui subit avec le temps de nombreuses et profondes modifications, dont le résultat fut d'imprimer au gouvernement de Rome un caractère nouveau, original et conforme à son génie. Si telle est bien la genèse de la constitution romaine, comment voudrait-on qu'elle fût dans toutes ses parties en parfaite harmonie avec un principe abstrait, tel que celui de la souveraineté populaire !

La souveraineté populaire, si je ne me trompe, a été non pas le point de départ, mais le but poursuivi consciemment ou non par les Romains.

On a vu plus haut que le vote des comices ne constituait que l'une des nombreuses formalités exigées pour la régularité d'une élection ou d'une loi. Il est impossible, quand on réfléchit à cette procédure compliquée, de ne pas rapprocher le droit public du droit privé. On sait qu'au début, le contrat, chez les Romains, ne résultait pas tout simplement, comme chez nous, de l'accord des volontés entre les parties ; il était indispensable de recourir à certaines solennités, sans lesquelles le contrat ne pouvait se former. De même ici, ce n'est pas la volonté du peuple qui crée le magistrat ou qui fait la loi; pour arriver à ce résultat, il est indispensable d'accom-

(1) de Tocqueville, *de la Démocratie en Amérique*, 1, p. 103.

plir un certain nombre de formalités, parmi lesquelles on compte le vote populaire. Comme pour le contrat, l'idée que la volonté est l'élément essentiel ne s'est fait jour que peu à peu, après bien des tâtonnements.

Notre intention n'est pas d'envisager ce problème sous ses aspects multiples ; il nous suffit d'avoir signalé en quelques mots les nombreuses questions qui s'y rattachent (questions que nous avons traitées ailleurs). Nous nous bornerons à élucider ici les deux points les plus controversés et les plus utiles à connaître pour l'intelligence du développement historique de la constitution romaine ; ces deux points sont : le rôle du Sénat et celui des *patres* vis-à-vis des assemblées du peuple.

CHAPITRE II

DU RÔLE DU SÉNAT

Rien ne saurait mieux justifier ce qui a été dit plus haut du caractère coutumier de la constitution romaine que l'histoire du Sénat romain. Nul ne peut dire en effet à quelle loi ce corps doit son existence, et la plus grande partie des attributions que nous lui voyons exercer de tout temps. Dans la loi des XII Tables, il n'est pas fait la moindre allusion au Sénat.

C'est qu'en effet le rôle de la loi écrite dans l'ancienne Rome était bien différent de celui qu'elle joue dans nos sociétés modernes. Les divers pouvoirs, comices, Sénat, magistrature ont la faculté, grâce à l'absence de limites précises de leurs attributions, de se mouvoir librement. Or, selon le mot très juste de Montesquieu, il est de la nature de tout pouvoir de chercher ses limites. De là cette activité, cette vie extraordinaire des divers éléments de la puissance publique qui cherchent, chacun pour son compte, à étendre leur domaine. De là aussi le caractère complexe d'une constitution formée peu à peu, transformée par une série de modifications imperceptibles qui, à la longue, finissaient, en s'accumulant, par altérer sensiblement le fond même. C'est ce qui nous explique la difficulté qu'un grec, tel que Polybe, imbu des principes de la philosophie politique, éprouve quand il veut essayer de caractériser, d'après les données scientifiques, la constitution romaine (1).

(1) Polybe, livre VI.

Dans cette lutte incessante à laquelle se livraient les divers pouvoirs publics, il arrivait un moment où il devenait indispensable de consacrer définitivement la défaite de l'un, la victoire de l'autre, ou plutôt la transaction conclue après la bataille.

C'est ici que la loi écrite intervient pour sanctionner de pareils résultats. Ouvrez la loi des XII Tables et vous vous convaincrez sans peine que ses dispositions qui touchent au droit public n'ont pas d'autre portée que celle que je viens d'indiquer. Et ce que je dis de cette loi fondamentale, je puis le dire aussi de toutes les lois politiques qui l'ont suivie : toutes ont eu pour objet de constater et de consacrer la victoire de tel ou tel des pouvoirs publics.

Le Sénat ne doit son existence à aucune loi. Il est né d'une coutume aussi ancienne que la société romaine elle-même. On sait, en effet, que chez les Romains toute personne appelée à exercer un pouvoir quelconque, depuis le *paterfamilias* jusqu'au chef d'armée, avait l'habitude de s'entourer d'un conseil qu'il consultait avec soin toutes les fois qu'il avait à faire usage de ce pouvoir. Le Sénat n'est pas autre chose que ce conseil siégeant auprès du magistrat suprême, roi ou consul (1).

Si ce n'est pas en vertu d'une loi écrite que le Sénat existe, ce n'est pas non plus la loi qui a fixé ses attributions. Ses attributions découlent naturellement de l'institution elle-même. Si le magistrat suprême a auprès de lui un conseil, il est clair que c'est pour prendre son avis dans l'exercice des devoirs les plus importants de sa charge. Or qu'y avait-il de plus grave, à ses yeux, que le choix de son successeur ou la confection d'une loi nouvelle ?

(1) *Inst. polit.*, 1, § 45.

§ 1. — Elections dans les comices par Centuries.

Aussi voyons-nous le Sénat consulté en matière électorale et législative depuis la royauté jusqu'à la fin de la période républicaine. A la mort de Romulus, lors du premier interrègne, c'est à la suite d'une délibération au Sénat que l'interroi porte aux comices curiates la proposition relative à l'élection du nouveau roi (1). Les historiens anciens n'ont pas signalé cette intervention du Sénat toutes les fois qu'elle se produisait : ils ne la rappellent que dans le cas où elle avait une certaine importance, à raison des difficultés, des controverses que l'élection pouvait susciter. Ainsi le Sénat est consulté lors de la première institution des tribuns consulaires (2), puis sur la question de savoir si l'on élira aux prochains comices des tribuns ou des consuls (3). De même, c'est au Sénat que fut discuté et résolu le rétablissement du consulat à la fin du décemvirat (4). Ai-je besoin de rappeler le rôle considérable de cette assemblée dans la nomination du dictateur (5) ?

Les exemples cités prouvent clairement, ce me semble, que nous sommes en présence d'une règle invariablement observée (6).

On pourrait allonger indéfiniment cette liste. Ainsi encore

(1) Liv. 1. 17 : *Decreverunt enim* (patres)...... *Adeo id gratum plebi fuit, ut ne victi beneficio viderentur, id modo sciscerent juberentque, ut* senatus *decerneret, qui Romæ regnaret*. 3, 43.

(2) Liv. 4, 6.

(3) Liv. 4, 7: *Interrex ac senatus consulum comitia ; tribuni plebis et plebs, tribunorum militum, ut haberentur tendunt*. Eod. 12, 25, 42 ; 5, 29.

(4) Ainsi que celui des tribuns. Liv. 3, 54.

(5) Voy. mes *Instit. polit*. 1, § 34.

(6) Ainsi en rapprochant deux passages de Tite-Live (1, 17 ; 3, 43) : *modo interregem interpellantibus* (sc. tribunis), *ne senatus consultum de comitiis consularibus faceret* on voit que toute élection était précédée d'un sénatus-consulte.

le Sénat était consulté lorsque la légalité d'une candidature donnait lieu à des controverses, par exemple, lorsqu'il fut question d'élever, pour la première fois, un plébéien à la censure, à la préture (1), et dans de nombreuses hypothèses du même genre (2). J'ajoute que le Sénat ne faisait pas toujours triompher son avis en pareille circonstance (3).

§ 2. — Lois portées aux comices par centuries.

J'ai insisté sur ce rôle du Sénat relativement aux élections, parce qu'il a été méconnu jusqu'ici par de graves autorités (4). Il n'en est pas de même pour les propositions législatives. Ici tout le monde admet sans difficulté que le consul — ou le magistrat consulaire qui le remplace — ne porte jamais une loi devant les comices des centuries sans prendre conseil de l'assemblée sénatoriale (5). Et comment pourrait-on le nier? Les témoignages des anciens, sur ce point, sont nombreux, formels et concluants. Les auteurs, en effet, ne se bornent pas à nous signaler des exemples de ce sénatus-

(1) Liv. 7, 12 ; 8, 15 : *Eodem anno Q. Publilius Philo prætor primus de plebe, adversante Sulpicio consule qui negabat rationem ejus se habiturum, est factus, senatu cum in summis imperiis* (c. a. d. le consulat et la dictature) *id non obtinuisset, minus in prætura intendente*. Comp. *Id*. 2, 42: *obtinuere tamen patres ut in Fabia gente consulatus maneret*.

(2) Par exemple : la création de nouvelles charges : questure, Liv. 4, 43 ; édiles curules, 6, 42 : *factum senatus consultum ut duoviros ædiles dictator populum rogaret* ; fixation de la date des élections, 5, 9 ; défense de réélire, même quand il s'agit des tribuns du peuple. 3, 21 ; ordre d'observer la loi Licinia dans les élections consulaires, 7, 21 ; invitation aux magistrats *vitio creati* d'avoir à abdiquer , 5, 17, 31 ; 3, 54 ; *factum senatus consultum ut decemviri se primo quoque tempore magistratu abdicarent*.

(3) Liv. 7, 22 : *Nec tamen dictatura potentiorem eum consensum patrum consularibus comitiis fecit, quam censoriis fuerat*. (7, 21). De même, les tribuns du peuple sont réélus contre l'avis du Sénat (3, 21.)

(4) Becker-Marquardt, *Handbuch*, 2, 3, p. 6. Mommsen, *Roem. Forsch.* 1 p. 202, note 51.

(5) Sauf M. Willems, ainsi que nous le verrons au chapitre suivant.

consulte préalable à toutes les époques (1) ; ils ajoutent que c'était là une des règles les mieux établies en matière de droit public (2). Le seul point discutable, c'est de savoir quelle était la sanction de cette règle. Les uns prétendent que cette formalité était indispensable pour que la loi votée par le peuple fût valable (3) ; les autres soutiennent, au contraire, que c'était là un usage établi, mais non une règle de droit dont l'inobservation entraînait fatalement la nullité de la loi.

M. Mommsen, qui est l'auteur de cette dernière opinion, cite à l'appui un certain nombre de lois dont la validité n'a jamais été contestée bien que cette formalité du sénatus-consulte préalable leur ait manqué (4). Sa solution est aussi la mienne ; seulement je ne crois pas, après ma définition de la constitution romaine, que le vrai motif soit celui qu'il donne, à savoir que le sénatus-consulte soit un usage plutôt qu'une règle de droit. Je crois, en effet, avoir démontré que presque tous les principes du droit public romain sont fondés sur la coutume, surtout en ce qui regarde le Sénat. Il est plus vraisemblable de supposer que si la loi, dans ce cas, n'est pas regardée comme nulle, c'est que le Sénat n'a pas voulu ou plutôt n'a pas pu faire prévaloir une aussi grave sanction.

En somme, dans les lois comme dans les élections, ou dans

(1) Liv. 2, 2 : *Brutus ex senatus consulto ad populum tulit ut omnes Tarquiniæ gentis exsules essent.* Déjà sous les rois, la consultation du Sénat dans le cas d'une déclaration de guerre, est relatée. (Liv. 1, 32 ; 4, 58 ; 45, 21). Cet usage a duré jusqu'à Cicéron. (Liv. 42, 31 ; 41, 9 ; 38, 25 ; 45, 21.)

(2) Aussi relèvent-ils les cas où elle était violée. Liv. 45, 21 : *prætor novo maloque exemplo rem ingressus erat, quod ante, non consulto senatu, non consulibus certioribus factis, de sua unius sententia rogationem ferret... Cum antea semper prius senatus de bello consultus esset, deinde ex [auctoritate] patrum ad populum latum.* (Voy. aussi *Id.* 7, 16.) De même pour les lois du consulat de César, on nous fait remarquer qu'elles ont été portées contre la volonté du Sénat. (Liv. *Epit.* 103.)

(3) Peter, *Epochen*, p. 95 sq. suivi par Marquardt, *loc. cit.*

(4) La loi du préteur, Juventius Thalna citée *supra* (Liv. 45, 21), celles de César bien que Cicéron mentionne encore de son temps la règle en question. *Roem. Forsch.* 1, p. 202.

toutes les affaires soumises au vote des comices, le Sénat s'efforce dès le début de faire prévaloir son avis. Si cet avis ne prévaut pas, ce qui est rare, il n'a en main aucun pouvoir pour le faire respecter (1).

§ 3. — Jugements.

En revanche, le sénatus-consulte n'est jamais mentionné à propos des jugements soumis à l'assemblée des centuries. Il n'y a pas lieu, à mon avis, de s'en étonner. Les magistrats qui dirigent l'instance depuis l'établissement de la *provocatio*, ce sont, non pas les consuls, mais les duumvirs et les questeurs qui n'ont nullement qualité pour soumettre l'affaire au Sénat. Le Sénat reste donc étranger aux jugements, ce qui explique le silence des textes à ce sujet.

§ 4. — Comices tributes.

Le même usage de consulter le Sénat était suivi quelle que fût l'assemblée devant laquelle le chef du gouvernement portait sa proposition, devant les comices tributes, comme devant les comices des centuries. Le préteur lui-même, se conformait à cette coutume quand il convoquait les comices tributes (2).

(1) Voilà pourquoi nous voyons que le Sénat, à toutes les époques, cherche à prévenir le vote. Ce que nous disons, peut être appuyé sur des faits très significatifs. Tite-Live, 4, 7 : *judicium populi ab senatu rescindi non posse.* Il s'agit ici d'un principe général, en matière de votes émis par le peuple et non d'un jugement proprement dit, car la décision en question est relative à une délimitation du territoire. On peut citer des applications de ce principe: Ainsi le Sénat défend la réélection des tribuns ; ils sont cependant réélus et leur élection n'est pas annulée. (Liv. 3, 21).

(2) Liv. 7,16 ; 45,21.

§ 5. — Des plébiscites.

Mais peut-on en dire autant des plébiscites que les tribuns soumettaient aux assemblées tributes? C'est un point fort discuté et les opinions les plus diverses ont été émises sur ce sujet. Si l'on veut s'en tenir aux témoignages des anciens, on ne trouve aucun texte qui permette de se prononcer en faveur de l'affirmative. Quant aux faits historiques, ils nous montrent jusqu'à l'évidence que cette formalité du sénatus-consulte préalable n'était point exigée pour les résolutions votées par la plèbe, puisque tous les plébiscites les plus importants ont été manifestement votés contre la volonté du Sénat (1). D'ailleurs cette distinction entre les lois et les plébiscites n'est-elle pas des plus naturelles? Le Sénat, qui était le conseil des magistrats supérieurs qui le présidaient, n'avait rien à faire avec les tribuns. Il y a mieux : les tribuns à l'origine n'étaient point sénateurs ; ils n'avaient même pas le droit d'entrer au Sénat. Comment, dès lors, auraient-ils pu lui soumettre leurs propositions? On dit, je le sais, qu'ils les adressaient aux consuls, qui, seuls, pouvaient les porter devant cette assemblée. Soit ; je ne nie pas d'une façon absolue l'emploi de cette procédure, mais je la crois destinée simplement à permettre aux tribuns de s'assurer si le Sénat était avec eux ou contre eux. Quand ils savaient par avance que le Sénat leur était hostile, ils n'avaient garde de lui communiquer leurs projets. Et la preuve, c'est que Tite-Live nous fait observer que les tribuns, dans certains cas, préparent leurs projets de plébiscites en secret afin que les consuls n'en sachent rien, ou bien profitent de l'absence de ces magistrats pour les présenter au peuple (2). Comment expliquer la conduite des tribuns

(1) Plébiscite Canuléien, Licinien, Ovinien, Ogulnien.
(2) Liv. 4,30 ; 3,9. Comp. 4,12.

si les plébiscites devaient être soumis à l'approbation du Sénat?

Les tribuns, il est vrai, ont eu accès au Sénat et ils ont même obtenu le droit de convoquer et de présider cette assemblée. Mais à quelle époque cette prérogative leur a-t-elle été accordée? Nous l'ignorons. Tout ce que l'on peut constater, c'est que nous ne trouvons aucune trace de l'exercice de ce nouveau privilège avant la deuxième guerre punique (1), c'est-à-dire bien longtemps après que la validité des plébiscites était hors de controverse.

La solution très simple, que je viens de donner à cette importante question, est la seule que l'on puisse tirer des textes, si on les lit sans prévention. Toutes les autres sont de pures hypothèses dont le résultat le plus clair est de compliquer et d'obscurcir comme à plaisir les institutions romaines.

§ 6. — Examen des opinions diverses sur la validité des plébiscites (2).

D'abord il est un point que nul ne conteste, c'est que la règle, qui imposerait aux plébiscites la condition du sénatus-consulte préalable, n'est écrite nulle part. Denys d'Halicarnasse dit même absolument le contraire (3). Mais laissons là le témoignage de cet historien qui est, je le reconnais, ordinairement très suspect quand il s'agit des institutions primitives. Supposons, si l'on veut, qu'il n'y ait de témoignage formel ni pour, ni contre cette règle, et voyons comment on s'y est pris pour en démontrer l'existence.

(1) Fr. Hofmann, *Der roemische Senat*, Berlin, 1847, p. 127. Willems, Sénat 2 p. 138. (Liv. 22,61, en 538.) Ces deux auteurs n'en font pas moins remonter le *jus referendi* des tribuns à une époque bien antérieure ; mais c'est une simple conjecture.

(2) Voy. à ce sujet, W. Soltau : *Die Gültigkeit der Plebiscite* (dans les *Berliner Studien f. Phil. und Arch.* 1884).

(3) 9,41.

M. Willems (1), adoptant la formule inventée par M. Mommsen (2), écrit : « Notre opinion se base principalement sur cette considération que de 449 jusqu'en 286 (c'est-à-dire dans la période qui sépare la loi Valeria Horatia, de la loi Publilia sur la force obligatoire des plébiscites), nous ne connaissons aucun plébiscite *d'intérêt général* qui ait obtenu force de loi *malgré l'opposition formelle* du Sénat. »

Ce n'est pas là tout à fait la question. En bonne logique, nos contradicteurs devraient fournir la preuve de ce qu'ils avancent, à savoir l'existence de la règle qu'ils proclament. A défaut de cette preuve directe qu'il leur est impossible de fournir, ils sont obligés de démontrer : 1° ou que tous les plébiscites connus, sans exception aucune, ont été formellement approuvés par le Sénat ; 2° ou tout au moins qu'il y a eu des plébiscites déclarés nuls pour n'avoir point reçu cette approbation.

Sur le second point, on n'a pu citer aucun texte concluant (3). Aussi s'est-on surtout attaché au premier. Examinons de près les témoignages qu'on a recueillis à ce sujet,

On a d'abord cité un certain nombre de textes où il est dit formellement que tel ou tel plébiscite a été porté aux tribus *ex senatus-consulto*. Mais ces textes seraient-ils encore

(1) Le Sénat, 2,81. J'ai souligné les mots essentiels.

(2) *Roem. Forsch*, 1,213 : Die Instanz eines *gegen den Willen des Senats* vor dem I. 465 durchgebrachten Plebiscits von *allgemeiner Geltung* bietet unsere Ueberlieferung nicht. Même observation qu'a la note précédente.

(3) On ne cite qu'un texte de Tite-Live, 4, 49 : *Tentatum ab. L. Sextio tribuno plebis ut rogationnem ferret...... per intercessionem collegarum, qui nullum plebiscitum, nisi ex auctoritate senatus passuros se perferri discussum est.* Mais cela ne prouve nullement que le plébiscite ne fût pas valable sans l'*auctoritas senatus ;* cela prouverait plutôt le contraire, car si l'acte était nul pourquoi l'*intercessio ?* Au surplus, le même fait est rapporté par Tite-Live en l'an 566 (38, 36). Si donc, contrairement à tout ce que savons de certain, il fallait croire que le *veto* des tribuns ne pût être motivé que par un texte de loi, — ce que nos adversaires sont obligés de supposer pour tirer argument de ce passage — il faudrait en conclure que cette loi était encore en vigueur en 566, c'est-à-dire un siècle après la loi Hortensia. — Mommsen ajoute cet autre argument que, d'après Appien, le sénatus-consulte aurait été imposé légalement par Sylla aux plébiscites, ce qui n'aurait été que le

plus nombreux, ne prouvent pas le moins du monde que cette formalité fût indispensable pour la validité des plébiscites. N'avons-nous pas, en effet, le droit de tirer de pareils faits cette conclusion que, dans les hypothèses où le sénatus-consulte n'est pas mentionné, le Sénat n'a pas donné son approbation ? On affirme que les choses n'ont pu se passer ainsi par ce motif que les plébiscites, étant l'œuvre de la plèbe seule, ne pouvaient obliger les autres citoyens, c'est-à-dire les patriciens, sans avoir été approuvées par le Sénat (2). Mais c'est là une véritable pétition de principe : on suppose démontré ce qui est précisément en question. Je n'insiste pas, je fais seulement remarquer que si ce raisonnement était vrai, ce n'est pas le consentement du Sénat composé de plébéiens et de patriciens, qui aurait été exigé ici, mais bien celui des patriciens seuls.

On ajoute que rien ne prouve que les plébiscites dont je parle n'aient reçu la sanction du Sénat. Mais, je le répète, on déplace ainsi la question : cette sanction, nos adversaires n'ont pas le droit de la supposer ; pour démontrer leur thèse ils sont obligés de prouver qu'elle existe. Or, il suffit d'examiner attentivement les passages où Tite-Live raconte l'histoire de certains plébiscites pour se convaincre que le Sénat ne les a pas sanctionnés.

Voici les principaux que j'ai relevés :

I. — *De l'institution du tribunat à la loi Valeria-Horatia* (260-305).

1° Le *plebiscitum Icilium de Aventino publicando* (298). Ce plébiscite avait, aux yeux des plébéiens, une importance égale à celle des *leges sacratæ*. Aussi, craignant qu'à la faveur des pouvoirs exceptionnels accordés aux décemvirs, on ne tentât de l'abroger, ils stipulèrent formellement que ce plébiscite serait respecté pendant cette période du décemvi-

rétablissement de la règle antérieure à la loi Hortensia. (*Roem. Forsch.* 1, p. 206.) Nous l'examinerons plus loin.

(2) Définition du plébiscite par Festus et Gaïus 1, 3 : *sine auctoritate eorum* (sc. patriciorum), *sine patribus*.

rat (1). Si le Sénat l'avait approuvé, ce qui d'ailleurs n'est dit nulle part, on ne comprendrait guère cette précaution de la part de la plèbe ;

2° Le *plebiscitum Publilium* conférant aux tribus l'élection des magistrats de la plèbe (283). L'opposition énergique que la proposition rencontra du côté du gouvernement ne permet pas d'admettre qu'elle ait été approuvée par le Sénat (2).

II. — *Depuis la loi Valeria Horatia jusqu'à la loi Publilia Philonis* (305-415) :

1° Plébiscites relatifs au tribunat et à la *provocatio* (305). Tite-Live nous dit que les *patricii*, malgré le déplaisir qu'ils éprouvaient, ne s'y opposèrent point. De l'approbation formelle du Sénat, il n'y en a pas la moindre trace (3).

2° *Plebiscitum Icilium de triumpho*. Ici, il est dit formellement que le plébiscite passe sans le concours du Sénat (4).

3° Un plébiscite sur la brigue (322) auquel le Sénat était hostile (5).

4° Un plébiscite de *unciario foenore* (114) voté dans les mêmes conditions (6).

(1) Denys d'Hal. 10, 31. Liv. 3, 31, 32 : *modo ne lex Icilia de Aventino, aliæque sacratæ leges abrogarentur.*

(2) Liv. 2, 56 : *Huic actioni, gratissimæ plebi, quum, summa vi resisterent patres* — 57 *Victus* (Claudius consul hostile à la proposition) *tamen patrum consensu quievit.* (Lex silentio perfertur.) Il y a abstention, cessation des hostilités, mais point de sénatus-consulte approuvant le plébiscite.

(3) Liv. 3, 54, 55 : *Haec omnia, ut invitis, ita non adversantibus patriciis transacta.*

(4) Liv. 3, 63 : *Ubi quum ingenti consensu patrum negaretur triumphus, L. Icilius tribunus plebis tulit ad populum de triumpho consulum — Tum primum sine auctoritate senatus populi jussu triumphatum est.*

(5) Liv. 4, 25 : *Placet, tollendae ambitionis caussa, tribunos legem promulgare ne cui album in vestimentum addere, petionis caussa, liceret. Parva nunc res... quae tunc ingenti certamine patres ac plebem accendit Vicere tamen tribuni, ut legem perferrent.* Pas la moindre trace de sénatus-consulte : à la fin de la phrase Tite-Live cependant en parle au sujet des élections.

(6) Liv. 7, 16 : *Haud aeque laeta patribus insequenti anno C. Marcio, Cn. Manlio consulibus, de unciario foenore a M. Duilio, L. Maenio, tribunis plebis rogatio est perlata : et plebs aliquanto eam cupidius scivit, accepitque.*

5° Un plébiscite Licinien sur l'admission des plébéiens au décemvirat *sacrorum* (1).

III. — *Depuis la loi Pub lilia jusqu'à la loi Hortensia* (415-467).

Nous n'avons pas beaucoup de renseignements sur les plébiscites portés dans cette période : celui de 443 sur l'élection des tribuns militaires (2), celui de 465 sur l'élection des *triumviri capitales* (3). Le plus important de tous, le *plebiscitum Ogulnium* qui, en 454, permit aux plébéiens de parvenir aux deux grands sacerdoces l'augurat et le pontificat n'a pas reçu l'approbation du Sénat. Tite-Live en effet nous dit que l'opposition des *patres* fut moins vive qu'auparavant parce qu'ils se savaient vaincus d'avance (4) ; s'il y avait eu une autorisation formelle du Sénat, l'historien nous l'aurait dit, comme il le dit à propos de trois autres plébiscites portés dans cette période (5).

IV — *Depuis la loi Hortensia*.

Ont été votés contre le Sénat : la loi agraire de Flaminius en 522 (6), la loi Claudia en 535 (7) le plébiscite de 559, abrogeant la loi Oppia (8), la loi agraire de Ti Gracchus en 621 et celle de Saturniuus en 665.

Nous connaissons néanmoins un certain nombre de plébiscites qui ont reçu, dans cette période comme dans les précédentes, l'approbation formelle du Sénat (9).

(1) Liv. 6, 41 : *Refecti decimum iidem tribuni Sextius et Sicinius de decemviris sacrorum ex parte de plebe creandis legem pertulere.* Au point où en étaient les choses à ce moment, on ne saurait admettre raisonnablement que les tribuns aient eu l'assentiment du Sénat.

(2) Liv. 9, 30.

(3) Liv. Epit. 11.

(4) Liv. 10, 6-10 : *Minus autem tetendere, assueti jam tali genere certaminum vinci.*

(5)Liv. 8, 21 ; 9, 46 ; 10, 22.

(6) Cic. de sen. 4.

(7) Liv. 21, 63.

(8) Liv. 34, 1-8.

(9) Liv. 26, 2, 21. 33 ; 27, 5. 6. 11 ; 29, 19 ; 30, 27. 40. 41 ; 31, 50 ; 34, 53 ; 37, 7. 20. 40 ; 39, 19 ; 45, 35 ; 42. 21. Becker-Marquardt, 2, 3 p. 118, note 464.

Dans la liste des plébiscites que je viens de dresser, je n'ai admis que ceux qui ne me paraissaient pouvoir soulever aucune contestation. J'aurais pu y ajouter le plébiscite Terentilien sur la rédaction d'un corps de lois (300), le plébiscite Canuléien de *Connubio* (309), et les lois Liciniennes (387). Tite-Live, après avoir raconté longuement les diverses phases du conflit provoqué par la présentation de chacun de ces plébiscites entre les tribuns et le gouvernement, finit par conclure à ceci : ces plébiscites ont abouti, grâce à une transaction intervenue entre les deux partis (1). Mais, dit-on, cette transaction, cet accord n'ont pu se réaliser que sous la forme d'un sénatus-consulte.

Si on lit attentivement le récit de Tite-Live, on ne voit pas qu'il parle jamais de ce prétendu sénatus-consulte. Et comment en aurait-il parlé, puisque, dans sa pensée, ce qui empêche ces plébiscites d'aboutir, ce n'est jamais l'absence de cette formalité ? Tout l'effort du Sénat, dans le récit de cet historien, ne tend qu'à ce but : empêcher le vote des tribus. Pour y parvenir, il n'épargne rien : menaces, prières, levée des troupes, interrègne, nomination d'un dictateur, enfin et surtout manœuvres habiles souvent couronnées de succès en vue de gagner à sa cause quelques tribuns : tout lui est bon pour arriver à ses fins (2). Du refus d'approbation par l'assemblée, pas un mot dans la bouche des plus énergiques adversaires de la plèbe (3). Si donc ce moyen de résistance légale existait réellement, on devra bien reconnaître que

(1) Liv. 3, 31. 32 : *placet creari decemviros sine provocatione, et ne quis eo anno alius magistratus esset. Admiscerenturne plebei controversia aliquamdi fuit, Postremo concessum patribus* — 4, 6 : *victi tandem patres, ut de connubio ferretur, consensere* — 6, 31 : *et per ingentia certamina dictator senatusque victus, ut rogationes tribuniciæ acciperentur.*

(2) Liv. 3, 14 : *His per totum annum artibus lex elusa est.* Les adversaires de la plèbe ne reculent même pas devant l'assassinat des tribuns. Exemple : Genucius. *Id.* 2, 54.

(3) Liv. 2, 44 ; 5, 29 : (Camille) : *si tribunicia vis tribunicio auxilio repelli nequeat, aliud telum patres inventuros esse.* 4, 48 : (Appius Claudius). Il n'y a qu'un moyen d'empêcher le vote de la loi, c'est l'*intercessio* des tribuns.

Tite-Live l'ignorait. C'est ce que M. Willems est bien obligé d'avouer (1).

Voilà les faits tels que les auteurs anciens nous les font connaître. Arrivons maintenant aux théories de nos contradicteurs et voyons si elles s'accordent bien avec ces faits.

§ 7. – Explication des lois Valéria Horatia, Publilia et Hortensia.

Il fallait tout d'abord établir que le rôle du Sénat, en matière de plébiscites avait été législativement fixé. Mais où trouver cette fameuse loi ? Nous avons vu que, dans l'histoire des divers plébiscites que nous avons énumérés, il n'était pas fait la moindre allusion à cette loi. Par bonheur on a découvert que la question de la validité des plébiscites avait été l'objet de trois lois, la loi Valeria-Horatia (305), la loi Publilia (415) et la loi Hortensia (467) ; puis, découverte plus heureuse encore, on s'est aperçu que ces trois lois nous étaient présentées comme conçues en des termes identiques et portaient « que les plébiscites auraient désormais force de loi » (2).

Or, comment supposer que trois lois aient statué sur ce point dans les mêmes termes et cela dans l'espace d'un siècle

(1) Le Sénat, 2, p. 78, note 5. Il reproche notamment à Tite-Live de ne faire voter qu'en 300 le plébiscite Terentilien qui d'après lui aurait été voté sept ans plus tôt. Les textes cités plus haut (Liv. 3, 31, 32), prouvent le contraire, car jusqu'aux élections des décemvirs les négociations se poursuivent entre les deux partis. Tite-Live est encore plus net pour les plébiscites Canuléien et Licinien. Mommsen (*Roem. Forsch.* 1, 212) avoue franchement que les récits de Tite-Live ne concordent pas avec sa théorie qui exige le sénatus-consulte pour la validité des plébiscites.

(2) Loi Valeria-Horatia : *ut quod tributim plebs jussisset populum teneret.* Liv. 3,55. Loi Publilia : *ut plebiscita omnes Quirites tenerent. Id.* 8,12. Loi Hortensia : *ut quod plebs jussisset omnes Quirites teneret.* Plin. *h. n.* 16,10 (15),37. Voy. aussi A. Gell., 15,27 ; Gaïus 1,3. Liv. *Epit.* 11.

et demi? C'était, disait-on, peu croyable, Aussi a-t-on cru nécessaire de corriger et de compléter le témoignage des auteurs anciens et l'on a profité de l'occasion pour attribuer à ces lois la réglementation du rôle du Sénat en matière de plébiscites. Mais si l'on était d'accord pour affirmer qu'il existait une lacune dans les auteurs au sujet de ces trois lois, il n'en a plus été de même quand il a fallu la combler. Chacun en a profité pour substituer au texte condamné ses vues particulières et l'on peut dire qu'il y a autant de combinaisons proposées qu'il y a de savants qui se soient occupés de la question (1).

Il nous est impossible d'exposer ici tous ces systèmes l'un après l'autre. Je me bornerai à en dégager ce qui en constitue pour ainsi dire le fond commun. On peut, à ce point de vue, les réduire à ces types principaux ; les trois lois ont pour objet : la réglementation de la *senatus* ou de la *patrum auctoritas* ou de l'une et l'autre de ces formalités. D'après M. Mommsen, les deux premières lois auraient trait aux comices tributes et non aux *concilia plebis* ; la loi Hortensia seule serait relative aux plébiscites qu'elle dispenserait de la *senatus auctoritas* (2). M. Willems, aux yeux duquel ce qu'on appelle *senatus auctoritas* ne serait pas autre chose que la *patrum auctoritas*, suppose que celle-ci a été imposée aux plébiscites par la première loi, puis rendue préalable par la seconde, et enfin supprimée par la dernière (3). Si chacun de ces systèmes admet une solution différente sur la date de

(1) Voy. l'énumération non pas de tous les systèmes — la liste n'est pas encore close — mais des principaux dans Willems, *Droit public*, 3e éd. p. 186, note 6. — D'après Soltau (*Die Gültigkeit der Plebiscite*, Berlin, 1884) le plébiscite n'est valable qu'en vertu de la loi Hortensia ; la loi Publilia le dispense de l'approbation du Sénat, et la loi Hortensia l'égale définitivement à la loi.

(2) Cette opinion s'appuie sur les textes juridiques qui attribuent la force légale des plébiscites à la loi Hortensia et ne parlent pas des deux autres.

(3) Le Sénat, 2 p. 80. Willems, ajoute que les savants sont unanimes pour reconnaître que les trois lois Horatia, Publilia, Hortensia sont différentes. Hofmann s'est pourtant prononcé en sens contraire. *Der roemische Senat* p. 132.

l'introduction de la *senatus auctoritas*, ils sont à peu près tous d'accord pour décider que cette formalité a cessé d'être exigée après la loi Hortensia (1).

Toutes ces combinaisons ingénieuses, dont le nombre d'ailleurs peut indéfiniment augmenter, reposent sur une base bien fragile, la prétendue inexactitude des auteurs anciens en ce qui concerne la définition de l'objet des trois lois Horatia, Publilia, Hortensia. Pourquoi donc ces trois lois n'auraient-elles pas eu exactement la même portée? Existe-t-il par hasard un principe de droit public qui s'y oppose? Evidemment non. Rien au contraire ne nous paraît plus conforme au caractère de la loi, telle que les Romains la comprenaient. Nous avons vu en effet que, chez ce peuple, la loi écrite avait précisément pour but de consacrer définitivement la victoire d'un parti sur tel ou tel point déterminé. Quoi de plus naturel dès lors que de voir les plébéiens renouveler plusieurs fois les lois qui leur étaient d'autant plus chères qu'elles leur reconnaissaient des avantages plus considérables et que, pour ce motif, leurs adversaires cherchaient à éluder par tous les moyens en leur pouvoir? Est-ce que nous ne connaissons pas d'autres exemples de lois qui aient été ainsi renouvelées? Il suffit de rappeler les cinq ou sept lois sur la *provocatio* (2), les trois lois de *unciario foenore* (3) pour montrer que ce procédé législatif n'avait rien d'exceptionnel.

Enfin l'histoire même des trois lois en question vient à l'appui de mon raisonnement. Lorsque la loi Valeria-Horatia a été portée, elle n'a pas eu d'autre but que de consacrer en

(1) Sauf Peter et Marquardt (Becker-Marquardt, 2, 3, p. 120) qui admettent que depuis la loi agraire de Saturninus, en 654, le Sénat était obligé légalement de respecter les plébiscites. Mais Mommsen a déjà fait remarquer qu'il s'agissait d'une clause spéciale introduite dans la sanction d'une loi, mais non d'une réforme du rôle du Sénat. J'ajoute qu'il ne s'agit pas ici du sénatus-consulte préalable dont nous nous occupons en ce moment, mais du droit de cassation que s'était arrogé le Sénat au sujet des plébiscites. Voy. *infra*.

(2) Les trois Valeriae (245, 305, 454.), les Porciae (557) et la Sempronia (631).

(3) Loi des XII Tables, loi Duilia Maenia (397), loi Cornelia Pompeia (665) Festus v. unciaria.

droit ce qui n'existait jusque-là qu'en fait ; le pouvoir législatif des *concilia tributa*, n'étant pas formellement reconnu, pouvait leur être et leur était en réalité contesté. La loi a eu pour but de mettre fin aux controverses (1).

Ce but a-t-il été atteint? L'histoire nous apprend que non. On sait quels obstacles le gouvernement n'a cessé de susciter aux tribuns qui voulaient faire voter des plébiscites, notamment à l'occasion des plébiscites Canuléien et Licinien. Et ce n'est pas tout, ces plébiscites une fois votés, les patriciens en ont éludé l'application aussi longtemps que possible en écartant, systématiquement et au mépris du texte de la loi les plébéiens des magistratures. Comment s'étonner après cela que Publilius Philo l'un des premiers plébéiens qui ait pu parvenir à la dictature ait jugé à propos de profiter de sa haute situation pour rappeler les patriciens au respect de la loi (2). Enfin la loi Hortensia a été portée dans des circonstances qui expliquent très bien l'utilité du renouvellement de la loi. Elle est intervenue après une sécession de la plèbe causée par l'opposition du Sénat à une loi sur les dettes qu'elle désirait ardemment voir voter (3). Rappeler au Sénat, en un pareil moment, que les plébiscites avaient force de loi, n'était-ce pas le meilleur moyen de lui signifier qu'il eût à cesser les hostilités ?

On le voit donc, il n'y a aucune bonne raison pour suspecter l'authenticité du récit de Tite-Live relativement aux trois lois consacrant la force légale des plébiscites. En conséquence, pour savoir quel était exactement le rôle du Sénat en ces matières, nous n'avons à notre disposition d'autre ressource que celle des faits précédemment établis. Voyons ce qu'ils nous disent.

Si le plébiscite a besoin, pour être valable, de l'approbation

(1) Liv. 3, 55 : *Omnium primum, quum veluti in controverso jure esset, tenerenturne patres plebiscitis, legem centuriatis comitiis tulere : ut quod tributim*, etc.

(2) Liv. 8, 12 : *Dictatura popularis*, et *orationibus in patres criminosis*, et *quod très leges secundissimas plebi tulit*.

(3) Liv. *Epit.* 11. Zonar. 8, 2.

du Sénat, si cette règle a existé jusqu'à une certaine époque, jusqu'à la promulgation de la loi Hortensia (467) par exemple, il est clair : 1° que tous les plébiscites portés jusque-là ont dû recevoir la sanction sénatoriale ; 2° que tous ceux qui sont postérieurs à cette date ont dû, au contraire, être privés de cette formalité. Est-il besoin de rappeler que les faits ne confirment pas cette manière de voir ? Ils nous montrent, en effet, que l'on rencontre à toutes les époques des plébiscites portés *ex senatus consulto*. Comment concilier cela avec l'opinion qui proclame que cette formalité à été supprimée par la loi Hortensia ?

Quant au premier point, on ne saurait nier qu'il y a eu bien avant cette loi des plébiscites qui ont été votés sans approbation du Sénat. Aussi ne le nie-t-on pas ; on essaye seulement d'affaiblir la portée de l'argument que cette constatation pourrait suggérer.

On a prétendu que c'étaient là des plébiscites inoffensifs et ne tirant pas à conséquence. Ils n'auraient, dit-on, d'autre portée que celle d'un règlement intérieur des intérêts de la plèbe.

Pour comprendre ce raisonnement, il faut savoir que certains savants (1) assimilent la constitution de la plèbe à celle d'une corporation jouissant de son autonomie ; d'où ils tirent cette conclusion que la plèbe avait le droit de rendre des décisions obligatoires pour ses membres seuls. Cette nouvelle hypothèse n'est pas heureuse ; loin d'expliquer le développement historique de la plèbe, elle le rend tout à fait incompréhensible. Si les plébéiens constituaient une corporation autonome, un État dans l'État comme on l'a dit, qui ne voit qu'une pareille constitution les aurait poussés fatalement au séparatisme ? Or toute l'histoire est là pour prouver que telle n'a pas été la tendance de la plèbe ; au contraire ses chefs ont constamment poursuivi un but tout autre : l'unité, l'assi-

(1) Je ne connais pas le nom de l'auteur de cette conception qui, à l'heure actuelle, est accepée sans discussion par tous les savants allemands, Mommsen en tête et par Willems. Le Sénat 2,74. Elle ne repose sur aucun témoignage ancien ; elle est le produit d'une fausse interprétation de la définition du plébiscite par Festus et Gaïus.

milation par l'égalité des droits (1). D'autre part comment peut-on dire que certains plébiscites ne touchaient qu'aux intérêts de la plèbe ? Est-ce que toute résolution de la plèbe, quelle qu'elle fût, qu'elle eût pour objet les dettes, le partage du domaine public, le *connubium*, l'aptitude aux magistratures et aux sacerdoces, est-ce que tout cela n'était pas d'intérêt général et n'engageait pas l'État tout entier ? L'histoire nous apprend que le Sénat n'envisageait pas ainsi les choses, puisqu'il combattait de toutes ses forces tous les plébiscites. Il faut donc renoncer à cette idée chimérique qu'il ait pu exister des plébiscites d'ordre purement plébéien.

§ 8. — Conclusion.

Ainsi les faits ne peuvent s'accorder avec aucune des théories qui proclament que l'approbation des plébiscites par un sénatus-consulte était exigée par la loi.

Autre difficulté : à quel moment intervenait ce sénatus-consulte ? Si l'on suppose qu'il précédait le vote (προβούλευμα), comme cela se pratiquait pour les lois centuriates, on ne comprend plus rien à la conduite du Sénat relativement aux plébiscites portés contre sa volonté. Il n'aurait eu, en effet, qu'à laisser faire les tribuns et à se tenir coi. Que pouvaient-ils faire sans lui ? rien de valable. Or, on sait que, loin d'opposer cette force d'inertie, le Sénat a employé toute son influence, tous les moyens, sans excepter même l'assassinat pour empêcher le vote.

Serait-ce donc après le vote que le Sénat aurait été appelé à donner sa sanction ? Il n'y a pas un seul exemple dans l'histoire des comices centuriates d'une telle approbation après coup. Pourquoi d'ailleurs le Sénat, en ce cas, n'aurait-il pas

(1) La sécession n'a jamais été un but, mais un moyen; *l'ulltima ratio* de la plèbe

attendu patiemment le vote, au lieu de déployer tant d'énergie à l'empêcher d'aboutir, puisqu'il n'y avait rien de fait tant qu'il n'avait pas sanctionné l'acte ? L'histoire des plébiscites, telle que nous l'avons rapportée, ne s'accorde ni avec l'une, ni avec l'autre de ces opinions. Si le Sénat avait dû accorder un probouleuma comme pour les lois centuriates, il l'aurait fait avant la présentation du plébiscite aux comices par les tribuns ; s'il exerçait un droit de ratification, il est bien évident qu'il devait attendre le vote du peuple. Or, on l'a vu, par l'histoire des plébiscites Terentilien, Canuléien, Licinien, ce n'est ni avant la *promulgatio*, ni après le vote que le Sénat intervient, mais immédiatement avant le vote et longtemps après que la proposition a été portée devant l'assemblée.

Cette simple constatation suffit pour renverser le système du probouleuma soutenu par M. Mommsen et la plupart des savants, ainsi que la théorie nouvelle de M. Willems d'après laquelle l'approbation du Sénat serait confirmatoire jusqu'à la loi Publilia de 415 (1).

J'ajoute une dernière considération : du commencement à la fin la tactique du Sénat n'a jamais varié ; elle a toujours consisté à user de toutes ses ressources, notamment à gagner à sa cause l'un des tribuns, pour empêcher le vote d'aboutir. Cette politique nous la voyons déjà pratiquée contre les plébiscites Terentilien, Canuleien, Licinien, dont le vote a été ainsi retardé pendant plusieurs années ; nous la retrouvons à l'œuvre jusqu'à l'époque des Gracques. Comment supposer dès lors que les droits du Sénat n'aient pas été exactement les mêmes à toutes ces époques ?

Notre conclusion découle tout naturellement des faits que nous avons établis. Pour nous, le plébiscite est obligatoire par lui-même ; jamais aucune loi n'a fait du consentement du Sénat une condition de validité des résolutions de la plèbe. Le Sénat, en fait, a usé de toute son influence pour empêcher

(1) Ces deux savants conviennent d'ailleurs que les textes leur sont défavorables. *Roem. Forsch.* 1, 212. *Le Sénat*, 2, 78, note 5.

le vote des plébiscites qui lui déplaisaient ; mais si les tribuns parvenaient à les faire accepter par l'assemblée populaire, le Sénat était vaincu, désarmé ; il n'avait pas le droit de les annuler sous prétexte qu'il n'avait pas concouru à l'acte. En réalité on ne peut citer aucun exemple d'annulation ou de menace d'annulation pour ce motif.

Par contre, dans notre opinion, rien n'empêchait les tribuns, lorsqu'ils étaient d'accord avec le Sénat sur une proposition, de la soumettre à l'approbation de cette assemblée avant de la faire voter. C'était le plus sûr moyen de lever tous les obstacles qu'ils auraient pu rencontrer et d'assurer le succès de leur entreprise. Voilà pourquoi nous avons trouvé tant de plébiscites portés *ex senatus consulto*. Cette formule était l'expression officielle de l'accord intervenu entre les deux partis. Le Sénat lui-même faisait parfois appel aux tribuns pour vaincre, dans certaines circonstances, la résistance que lui opposaient les consuls, et les chargeait de porter aux tribus des proposition que ces derniers refusaient de soumettre aux centuries. Encore ici, le plébiscite était porté *ex senatus consulto*. Mais il est clair qu'il ne s'agit pas plus dans cette hypothèse que dans la précédente d'une formalité exigée par la loi.

§ 9. — Le rôle du Sénat au dernier siècle de la République.

En terminant, je dois dire un mot du rôle du Sénat en matière de plébiscites pendant le dernier siècle de la République.

S'il fallait en croire Appien, le dictateur Sylla aurait imposé aux tribuns l'obligation de soumettre à l'approbation préalable du Sénat leurs propositions législatives ; en quoi, ajoute

l'historien grec, il ne fit que rétablir une règle ancienne (1). Je ne crois pas qu'on puisse tirer de là un argument bien sérieux contre la solution que je viens de formuler. D'abord est-il bien certain que Sylla ait établi cette règle ? Si nous n'avions pas d'autre témoignage que celui-là, on pourrait en douter : mais il existe un document de cette époque, le plébiscite *de Termessibus* où il est dit, dans le préambule, que la proposition a été portée à la plèbe *ex senatus sententia*, ce qui confirmerait, dit-on, le passage d'Appien (2).

Ce document ne constitue pas une véritable preuve, puisque, de tout temps, c'est-à-dire même à l'époque où tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'un plébiscite n'était pas soumis à cette formalité, les tribuns avaient la faculté de faire approuver leur projet par le Sénat. Admettons cependant que ce point soit établi.

S'ensuit-il que l'autre affirmation d'Appien soit exacte ? Évidemment non. Elle n'est que l'expression de son sentiment personnel; il a cru qu'à une certaine époque, qu'il ne désigne point d'ailleurs, les tribuns étaient tenus de faire approuver leurs projets de plébiscites par le Sénat avant de les porter aux tribus. Peut-être Appien a-t-il songé, en disant cela, à la règle suivie par les consuls relativement aux centuries (3). Quoi qu'il en soit, l'opinion de cet historien du IIe siècle de notre ère ne saurait prévaloir contre les faits historiques tels que nous les rapportent les plus anciens écrivains de Rome.

En 684, Pompée replaça les tribuns dans leur situation primitive.

(1) B. C. 1, 59 : Εἰσηγοῦντό τε, μηδὲν ἔτι ἀπροβουλεύτον ἐς τὸν δῆμον ἐσφέρεσθαι. νενομισμένον μὲν οὕτω καὶ πάλαι, παραλελυμένον δ'ε ἐκ πολλοῦ. On remarquera qu'il s'agit ici d'un vœu du parti de Sylla, non d'une réforme réalisée. La suite de la phrase le prouve bien, car Appien met sur la même ligne la suppression des comices tributes et leur remplacement par ceux des centuries, ce qui ne s'est certainement jamais réalisé. On voit combien tout cela est peu décisif.

(2) Corp. Inscript. Lat. 1, p. 114, nº 204

(3) Ce qui le ferait croire, c'est qu'il nous dit, dans un autre passage, dans le discours qu'il prête à Cassius après le meurtre de César, que cette règle est toujours en vigueur 4, 92 : προβουλευούσης μὲν τῆς βουλῆς, ἵνα μὴ σφαλεῖητε.

Depuis le jour mémorable où Ti. Gracchus fit passer sa fameuse loi agraire contre l'opposition du Sénat, celui-ci paraît avoir renoncé à son ancienne tactique vis-à-vis des tribuns pour en adopter une nouvelle. Désormais il s'efforcera d'appliquer aux plébiscites une sorte de droit de contrôle qu'il a exercé de tout temps en matière électorale ; il s'érige, en quelque sorte, en Cour de cassation et s'attribue le pouvoir d'annuler les plébiscites pour cause d'irrégularité.

Il justifie son rôle d'une façon très simple. Pour qu'une résolution populaire soit obligatoire, il faut évidemment qu'elle ait tous les caractères d'une loi, c'est-à-dire qu'elle ait passé par toutes les formalités exigées pour une loi. Or qui sera juge de la question, si ce n'est le Sénat, *consilium publicum ?*

Malheureusement, en cette sorte d'affaires, le Sénat était juge et partie ; dès lors comment aurait-il pu être impartial ? Lui reconnaître un tel rôle, c'eût été, en réalité, lui permettre d'abroger, sous le couvert d'un vice de forme, toutes les lois qui lui déplaisaient ; c'était lui attribuer le pouvoir législatif, ce que Cicéron et les *optimates* lui accordent formellement.

Aussi ce pouvoir lui fut-il énergiquement contesté par le parti démocratique.

Celui-ci fit mieux : afin de soustraire les plébiscites à ce droit d'examen que les *optimates* avaient inscrit dans leur programme (1), les chefs de la plèbe depuis l'époque de Marius (2) prirent l'habitude d'insérer dans leurs propositions des sanctions rédigées de telle sorte qu'une fois votées, il devenait très difficile, sinon impossible, de les abroger. Parmi ces clauses nous citerons celle qui imposait aux sénateurs l'obligation de jurer l'observation de la loi sous telle ou telle peine déterminée (3).

Telle est l'histoire du rôle du Sénat en matière de plébiscites, depuis l'institution du tribunat jusqu'à la fin de la Républi-

(1) Cic. de legib. 2, 6, 31. Ascon. p. 67, 68.
(2) Plut. *Mar.* 29. *Cat. min.* 32. App. *b. c.* 1,29.
(3) App. *b. c.* 2,12. Dion Cass., 38, 7. Cic. Att. 3, 23.

que. On voit que jamais ce rôle n'a été législativement fixé sauf peut-être pendant la dictature de Sylla. L'histoire du dernier siècle nous montre bien que ce n'est pas sur des textes de loi que le Sénat fondait sa compétence, car il n'en existait certainement aucun qui lui attribuât le droit de casser les plébiscites. Il justifiait son usurpation uniquement sur des précédents habilement interprétés et ceci vient à l'appui de ce que nous avons dit du caractère coutumier du droit public romain.

CHAPITRE III

DE « L'AUCTORITAS PATRUM » (*)

Il n'est pas de problème d'histoire plus obscur, plus difficile à résoudre que celui qui consiste à définir et à expliquer la *patrum auctoritas* ; il n'en est pas dont la solution importe davantage à qui veut connaître le caractère essentiel de la constitution romaine.

On est arrivé aux conclusions les plus divergentes. Pour les uns, cette *auctoritas* émane des patriciens des curies ; pour d'autres, des sénateurs patriciens ; pour d'autres encore, du Sénat tout entier ; enfin, d'après une opinion récente, des *patres familiarum* patriciens. Et je ne parle ici que des principales théories. Je me rallie pour ma part à la première de ces solutions ; j'essaierai de montrer qu'elle est la seule qui soit conforme, non seulement aux rares textes que nous possédions sur cette question, mais surtout, et c'est là ce qu'il y a de plus nouveau dans ce travail, à l'esprit de la constitution.

Pour mettre un peu de clarté et d'ordre dans cette discussion, je commence par exposer brièvement, sans commentai-

(*) Niebuhr, *Histoire romaine*, 2, p. 43. Schwegler, *Rœm. Gesch.*, 2, 159 sq. Mommsen, *Rœmische Forschungen : Die Bestaetigung der Volksbeschlüsse*. 1, 233-250. Soltau, *Ueber Entstehung und Zuzammensetzung der altroemischen Volksversammlungen* (Berlin, 1880), p. 109-226. Willems. Le Sénat (Paris et Louvain, 1885), 2, p. 33-107. Becker 2, 1, p. 314-331. Lange, *Rœm. Alterth.* (3e éd. 1, p. 300 sq). Les deux *commentationes de patrum auctoritate* du même (Leipzig, 1876-1877). Diomede Pantaleoni, *Dell' auctoritas patrum*, Rome, 1884.

res, les renseignements que nous donnent les auteurs anciens, notamment Tite-Live et Cicéron (1).

§ 1. — Histoire de la patrum auctoritas.

D'après une règle de droit public que les annalistes font remonter aux origines de Rome, toute loi, toute élection n'étaient valables que si le vote des comices avait été suivi de l'approbation des *patres* (*auctoritas patrum*) (2). En matière législative, l'histoire ne nous a transmis aucun exemple de refus de sanction de la part des *patres*. On verra par la suite quand nous aurons établi quels sont les comices qui étaient soumis à cette formalité, que ce résultat n'a rien de surprenant. En ce qui concerne les élections, il en a été tout autrement : les *patres* ont, sinon refusé positivement l'*auctoritas*, du moins arbitrairement tenté d'écarter la candidature parfaitement légale des plébéiens aux plus hautes charges de l'État (3).

C'est vraisemblablement cette résistance injustifiable des *patres* aux votes des comices qui amena, au V[e] siècle, la réforme de l'institution. Une première loi, la loi Publilia Philonis (415), décide, au rapport de Tite-Live, qu'à l'avenir les *patres* devront ratifier les propositions de loi soumises aux centuries, avant le vote des comices (4). La loi Maenia,

(1) Je laisse complètement de côté, dans cette discussion, Denys d'Halicarnasse qui, de l'avis des savants les plus compétents, ne nous donne que des renseignements contradictoires ou obscurs. Voy. l'analyse des passages en question : *Rœm. Forsch.*, 1, p. 235, note 26.

(2) Cic. *pro Planc.* 3, 8: *Tum enim* (sc. apud majores nostros) *magistratum non gerebat is, qui ceperat, si patres auctores non erant facti. de rep.* 2, 32*: populi comitia ne essent rata nisi ea patrum approbavisset auctoritas.*

(3) Pour cela on se servait de deux moyens préventifs : le président des comices annonçait qu'il ne tiendrait nul compte des suffrages donnés au candidat (*rationem ejus non habiturum*) ; les *patres*, qu'ils ne lui accorderaient pas *l'auctoritas*. Exemple : Liv. 6, 42 ; 7, 22 ; 8, 15.

(4) Liv. 8, 12, : et quod tres leges secundissimas plebi, adversas nobilitati

connue par un passage de Cicéron, vint étendre la réforme aux élections. D'après M. Mommsen cette loi aurait été portée vers 454 (1).

Un texte de Tite-Live relatif à l'élection de Numa Pompilius confirme ce second point et nous apprend, en outre, que l'*auctoritas patrum* ainsi modifiée était restée en usage jusqu'à l'époque où vivait cet historien, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la république.

Quelle est exactement la portée de cette réforme? Sur ce point Cicéron et Tite-Live sont très catégoriques; ils affirment qu'elle a été radicale; pour eux, dès ce moment, l'*auctoritas patrum* est devenue une formalité illusoire. La ratification des *patres*, nous dit Tite-Live, s'appliquant dès lors au vote futur des comices, quel qu'en puisse être le résultat (*in incertum comitiorum eventum*), perd ainsi toute sa force (*vi adempta*) (2). Les *patres*, ajoute Cicéron, ne peuvent plus critiquer le vote des comices (3), et l'exemple cité dans le passage où il parle de la loi Maenia nous montre bien que les *patres* étaient obligés de ratifier d'avance l'élection, que le candidat leur agréât ou non (4). Enfin Licinius Macer, dans un fragment des Histoires de Salluste, confirme cette opinion

tulit... *alteram, ut legum, quae comitiis centuriatis ferrentur, ante initum suffragium patres auctores fierent*

(1) Cic. *Brut.* 14, 55 : *quod is tribunus plebis* (sc. M'. Curius) *interrege Appio Caeco diserto homine, comitia contra leges habente, quum de plebe consulem non accipiebat, patres ante auctores fieri coegerit : quod fuit permagnum, nondum lege Maenia lata.* Auctor *de viris ill.* 33. Mommsen d'après les noms de deux personnages que Tite-Live met en scène, suppose que la loi fut portée avant 454, année du consulat de M'. Curius Dentatus *Rœm. Forsch.* 1, p. 242, n° 39. Willems croit que la loi a eu pour auteur C. Maenïus, consul en 415, l'année où fut portée la loi Publilia ; les deux lois auraient ainsi la même date. S'il en était ainsi, on ne s'expliquerait point le silence de Tite-Live ; il s'explique fort bien avec l'opinion de Mommsen, car d'après la date, Tite-Live n'en parlait que dans la deuxième décade.

(2) Liv. 1, 17 : *Hodieque in legibus magistratibusque rogandis usurpatur idem jus, vi adempta : prius quam populus suffragium ineat, in incertum comitiorum eventum patres auctores fiunt.*

(3) *Pro Planc.* 3, 8 : *patres, apud majores nostros, tenere non potuerunt, ut reprehensores essent comitiorum.*

(4) *Brut.* 14, 55.

quand il déclare que les suffrages du peuple furent ainsi affranchis de l'*auctoritas* patricienne (1).

Voilà, à deux ou trois textes près que nous examinerons bientôt, tous les documents que nous avons sur la question. J'ai tenu, pour me conformer à la méthode que je suis invariablement dans l'étude de ce genre de problèmes, à les placer sous les yeux du lecteur avant d'aborder la discussion du fond. Je n'y joindrai aucun commentaire, je me bornerai simplement à faire dès à présent une constatation à mon sens très importante et que personne jusqu'ici n'a songé à relever. C'est que les lois Publilia et Maenia, tout en rendant l'*auctoritas* parfaitement illusoire de l'avis des historiens anciens, n'en ont pas moins laissé subsister, pour l'avenir, cette formalité. Pourquoi ne l'ont-elles pas supprimée purement et simplement? C'est là un point que je chercherai à éclaircir plus tard. Je remarque seulement que personne ne s'est encore posé cette question.

Le problème à résoudre se ramène à ces deux points : quels sont les *patres*? en quoi consiste l'*auctoritas*?

§ 2. — Définition des termes « patrum auctoritas ».

Sur l'expression consacrée officiellement pour désigner l'acte qui nous occupe, il ne paraît pas qu'il puisse exister le moindre doute ; Tite-Live et Cicéron emploient tous les deux les mêmes mots : *patrum auctoritas*, *patres auctores*.

Malheureusement le sens de chacun d'eux est obscur, d'autant plus obscur que les auteurs qui nous les font connaître se gardent bien d'ajouter la moindre explication. L'institution était pourtant assez importante pour qu'elle méritât de leur part un petit commentaire. Pourquoi nous en ont-ils privés?

(1) Sall. Hist. 3 fr. 82 Kritz : *libera ab auctoribus patriciis suffragia majores vestri paravere.*

Quand on a lu attentivement tous les passages de chacun de ces auteurs sur la question, on se demande si véritablement ils en ont eu une vue bien nette et si leur langage obscur et équivoque n'est pas la meilleure preuve de leur ignorance. Sans doute, je le sais, Tite-Live constate que l'institution existait encore de son temps : elle existait donc aussi à l'époque de Cicéron. Mais cela ne prouve nullement que ni l'un, ni l'autre ait su bien exactement ce qu'elle était et surtout ce qu'elle avait été, car, il ne faut pas l'oublier, l'*auctoritas* n'était plus qu'une formalité banale depuis la réforme du Ve siècle, c'est-à-dire depuis trois cents ans environ. Dans ces conditions, ils ont bien pu ignorer ce qu'était la véritable *auctoritas patrum* d'autrefois.

Jusqu'ici on s'est contenté de chercher la solution du problème qui nous occupe dans le sens des termes *patres*, *auctoritas* ou de leurs équivalents dans les auteurs anciens (1) ; en un mot, on s'est exclusivement préoccupé de concilier, de mettre d'accord entre elles les expressions diverses dont ils se servent. Cette conciliation est-elle possible ? J'en doute pour ma part et je viens d'en donner la raison. Aussi, sans négliger l'élément d'information qu'on peut retirer de ces recherches philologiques, me suis-je efforcé — ce que mes devanciers n'avaient point fait — de déterminer le sens et la portée de l'*auctoritas patrum* d'après les données que nous fournit l'histoire de la constitution romaine.

Les termes consacrés pour désigner cette institution ne sont pas douteux ; ce sont ceux de *patres auctores*, *patrum auctoritas* qui ont été évidemment empruntés par Tite-Live et Cicéron aux anciens annalistes. Cette expression se trouve neuf fois dans le premier de ces auteurs (2), trois fois dans le

(1) C'est notamment ce qu'a entrepris récemment Christensen dans sa dissertation intitulée : *Die ursprüngliche Bedeutung der patres. Hermes* 9, p. 196-216 ; il a dressé la liste de tous les passages des auteurs classiques où le mot *patres* était employé et il a essayé d'en tirer le sens véritable. Ce travail très consciencieux ne nous apprend pas grand'chose de nouveau. L'auteur finalement se rallie à la théorie de Mommsen.

(2) Liv. 1, 17, 22, 32, 47, 49 : élection de Numa, de Tullus Hostilius, d'An-

second (1). Tite-Live emploie bien plus souvent cette même formule dans un sens différent ; il désigne alors manifestement le rôle du Sénat, que nous avons défini dans le chapitre précédent, relativement aux propositions portées aux centuries ou aux tribus. Ce qui le prouve, c'est, soit le contexte même de la phrase, soit cette circonstance que l'*auctoritas* précède le vote des comices avant la réforme du V[e] siècle qui n'a pu échapper à Tite-Live, puisque c'est par lui que nous connaissons l'existence de la loi Publilia (2). Aussi croyons-nous qu'il faut écarter tous ces textes du débat. Tite-Live, après avoir déclaré que le *patrum auctoritas* n'avait plus aucune valeur depuis la loi Publilia, a pris le parti de ne plus en parler dans la suite. Il était indispensable, avant d'aborder la discussion, de bien établir les textes sur lesquels elle se fonde. Pour compléter notre liste, il faut y ajouter un passage de Tite-Live (3) et un de Cicéron où ces auteurs substituent le mot de *patricii* à celui de *patres* (4).

cus Marcius et de Servius Tullius ; 3, 59 : ratification des lois Valeriæ Horatiae de 305 ; 6, 41, 42: discours d'Appius et ratification des comices de l'année 388 ; 8,12 ; loi Publilia. On y ajoute un dixième passage (7, 16) ; mais, ainsi que nous le verrons plus loin, il est douteux qu'il ait trait à l'*auctoritas patrum*.

(1) *De rep.* 2, 32. *Pro Planc.* 3, 8. *Brut.* 14, 55, L'expression *patribus auctoribus* du *de rep.* 2, 13 est étrangère au débat ; je le prouve plus loin.

(2) Willems (le Sénat, 2, p. 40, note 1) énumère dix-huit passages dont quatorze postérieurs à la loi Publilia où il serait encore question dans Tite-Live de la *patrum auctoritas*. Mais pourquoi s'arrête-il dans cette voie ? On pourrait en ajouter un bien plus grand nombre où cette expression est employée. M. Willems est obligé de reconnaître (p. 42) qu'on ne peut les entendre tous en ce sens. Mais d'après quelles règles a-t-il fait son choix? C'est ce qu'il aurait bien dû nous apprendre La vérité est que si l'on s'écarte de la méthode que nous avons suivie, on aboutit à un choix arbitraire et l'on commet en même temps une véritable pétition de principe. On veut démontrer que l'*auctoritas* appartient au Sénat et l'on cite à l'appui, non pas tous les textes, mais quelques-uns de ceux où Tite-Live désigne manifestement autre chose, le sénatus-consulte préalable : on en conclut ensuite que c'est le Sénat qui a l'*auctoritas*. Ce qu'il aurait fallu démontrer tout d'abord, c'est que les textes traitent de l'*auctoritas*.

(3) 6, 42 : patricii se auctores futuros negabant.

(4) *De domo* 14, 38 : Si les *patricii* disparaissent, dit-il, on n'aura plus *auctores centuriatorum atque curiatorum comitiorum*. Il faut ajouter à ces deux

Ceci dit, essayons de définir les mots *auctoritas patrum.*

1. *Auctoritas* — *Auctoritas, auctor* sont des expressions employées dans les acceptions les plus diverses (1). Elles servent notamment à désigner le rôle du tuteur vis-à-vis de son pupille. Certains auteurs en ont conclu que les *patres* étaient les tuteurs du peuple romain qu'il faudrait dès lors considérer comme un incapable (2). Il me semble que l'on ne saurait ainsi fonder sur ce simple rapprochement une théorie de cette importance qui renverserait toutes nos idées sur les principes fondamentaux de la constitution romaine. Jamais d'ailleurs pareil rapprochement n'a été fait, ni par les historiens, ni par les juristes romains. J'ajoute qu'il ne pouvait se faire par la bonne raison que l'acte des *patres* ne ressemblait que de nom à celui du tuteur : l'*auctoritas patrum* était en effet une ratification après coup du vote des comices, tandis que l'*auctoritas tutoris* ne pouvait être séparée de l'acte du pupille, car, pour être valable, elle devait faire, pour ainsi dire, corps avec lui (3).

D'ailleurs de quel droit choisirait-on ainsi arbitrairement entre les différentes significations du mot *auctoritas* ? Il faudrait prouver tout au moins que celle-ci est la plus ancienne, ce qu'on a négligé de faire.

Mais nous ne sommes pas embarrassés pour trouver le sens de cette expression. Cicéron a pris soin de la définir; elle signifie approbation après coup, ratification d'un acte déjà accompli. (4) Et si l'on veut à tout prix trouver un autre exemple

textes le discours de Licinius Macer cité plus haut (p. 88, note) : libera ab auctoribus patriciis suffragia majores vestri paravere.

(1) Voy. Dirksen *Manuale, h. v.*

(2) Cette assimiliation est nettement formulée par Huschke, Servius Tullius, 1838, p. 406 ; elle est généralement adoptée par les juristes. Telle paraît être l'opinion de Lange *R. Alt.* 1, 3e éd., p. 305 ; mais c'est surtout Willems qui l'a développée. Le Sénat, 2, p. 57, 58.

(3) L. 9 § 5 *Dig.* 26, 8 : *tutor statim in ipso negotio praesens debet auctor fieri, post tempus vero aut per epistolam interposita ejus auctoritas nihil agit.* Mommsen, *Roem. Forsch.* 1, p. 246, rappelle à ce propos que les votes des comices de 388 ne furent ratifiés, en bloc, qu'à la fin de l'année. Liv. 6, 42.

(4) *De rep.* 2, 32 : *Quodque erat ad obtinendam potentiam nobilium vel*

d'un rôle analogue à celui des *patres* en cette circonstance, ce n'est pas celui du tuteur qu'il faut citer, mais bien celui des augures qui est certainement d'origine plus ancienne. Ici le rapprochement n'existe pas seulement dans les mots ; il y a encore, entre les deux actes, une ressemblance complète .(1) Nous savons que la science augurale distinguait deux espèces d'*auguria*: *ante rem* ou *consiliarium*, *post rem* ou *auctoritatis* (2).

Il semble même que le rapport soit plus étroit encore entre les deux institutions, car *augur* et *auctor* pourraient bien ne faire qu'un (3). Cette conjecture se transformera en une véritable certitude quand nous aurons montré en quoi consiste l'*auctoritas patrum*.

2. *Patres.*— Le second terme, *patres*, a, lui aussi, plusieurs sens. On le trouve fréquemment employé pour désigner : 1° les patriciens ; 2° les sénateurs. Enfin, si l'on en croyait certains étymologistes, la formule *Patres conscripti* ne serait qu'une abréviation de la formule primitive *patres* et *conscripti* ; d'où résulterait une troisième signification du mot *patres*, à savoir sénateurs patriciens par opposition aux séna-

maximum, vehementer id retinebatur, populi comitia ne essent rata, nisi ea patrum approbavisset auctoritas. Le même auteur qualifie encore les *patres* de *reprehensores comitiorum*; enfin les témoignages relatifs à la loi Publilia et à la loi Maenia ne peuvent laisser subister le moindre doute sur le caractère confirmatoire de l'*auctoritas*. Willems cite encore deux textes décisifs en ce sens : Senec. *Nat. Qua est.* 2, 39 ; Servius ad Aen. 8, 542. Lange soutient néanmoins que le mot *auctoritas* se réfère à « un acte qui suit ». *Comment.* II, p. 14.

(1) Cic. *de leg.* 2, 12, 31 : *maximum in re publica jus est augurum, quoniam auctoritati (est) conjunctum. Roem. Forsch.*, 1, p. 243, note 43.

(2) Sen. *Nat. Quaest.* 2, 39 : *Genera fulgurumt tria.... Auctoritatis est ubi post rem factam venit, quam bono futuram malove significet.* Serv. Aen. 8, 52 : *alterum auctoritatis quod evenit re gesta, quod probet.*

(3) Le rapprochement a été fait par Hartung, *Die Religion der Roemer.* 1837 p. 100 , surtout par Mommsen, *Roem. Forsch.* 1, p. 243, qui ajoute à l'appui le texte suivant : Cic. *de rep.* 2, 20 : Tarquin ne peut modifier la cons titution, *quod auctor ei... augur... Attus Navius non erat.* On pourrait allonger encore la liste. Liv. 10, 40 : *deis auctoribus*, 26. 41 : *dii immortales... ut mihi imperium juberent dari fuere auctores.* Cic. *de leg.* 2, 12: *Sine eorum auctoritate (augurum).*

teurs plébéiens ou *conscripti* (1) Cette origine de la formule *patres conscripti* est-elle admissible? Pour ma part, je ne le pense pas. Mais je ne veux pas rééditer ici les sérieux arguments qu'on a fait valoir contre cette opinion (2); je me borne simplement à constater qu'elle est très discutable puisqu'elle ne repose sur aucune autre preuve que cette prétendue étymologie. J'ajoute que jamais, ni dans Tite-Live, ni dans Cicéron, le mot *patres* n'est employé dans ce dernier sens de sénateurs patriciens. Mentionnons enfin une quatrième opinion d'après laquelle *patres* serait une abréviation de *patres familiarum.*

Quels sont donc les *patres* auxquels est dévolue l'*auctoritas*? On voit qu'il y a quatre solutions possibles à cette question, et effectivement elles ont été proposées; elles ont trouvé et ont encore toutes les quatre des partisans.

Si l'on consulte nos auteurs pour savoir à laquelle de ces quatre significations ils adhèrent, on verra que c'est à la première. Tite-Live et Cicéron substituent en effet quelquefois à la formule *patres auctores* celle de *patricii auctores* (3). Impossible d'entendre par là ni les sénateurs, ni les sénateurs patriciens, ni les *patres familiarum* patriciens.

A l'appui de cette solution je rappellerai, comme je l'ai dit plus haut, que Cicéron et Tite-Live n'emploient jamais le mot *patres* que dans le sens de sénateurs ou de patriciens; à propos de l'*auctoritas*, ils ne substituent jamais le mot *senatores* à celui de *patres* (4). Enfin dans la langue officielle du

(1) Festus, p. 254: *qui patres, qui conscripti*. Liv. 2, 1: *qui patres quique conscripti essent*. Fest. *epit.* v. *adlecti*. Serv. *ad Aen.* 1, 426.

(2) Willems (Le Sénat, 1,37 sq. p. 640 sq.) a démontré que philologiquement cette étymologie était insoutenable. Sur ce point il nous a pleinement convaincu, mais il n'en est pas de même quant à la conclusion qu'il tire de sa savante dissertation. De ce que les auteurs anciens ont justifié un fait — l'entrée des plébéiens au Sénat dès la république — sur une étymologie douteuse, il ne s'ensuit pas que le fait en question soit nécessairement faux.

(3) Liv. 6, 41. Cic. *de dom.*, 14, 38. Licinius Macer (Sall. hist. 3, 82).

(4) Christensen (*op laud.* p. 200 sq.) et après lui Soltau (Entstehung, etc. p.127) affirment que Cicéron, César et Salluste n'emploient jamais *patres* dans le sens de sénateurs. Tite-Live serait le seul à commettre cette incorrection.

droit, depuis la rédaction de la loi des XII Tables (1) jusqu'à l'époque des jurisconsultes classiques, les *patres* sont les patriciens (2). Il suit de là que les auteurs anciens, c'est-à-dire Tite-Live et Cicéron, en employant l'une pour l'autre les expressions *patres* ou *patricii auctores*, ont entendu dire que c'était bien à l'ensemble des patriciens qu'appartenait l'*auctoritas* (3).

Voilà donc qui est bien établi : ce sont les patriciens qui ont le droit de ratification. Mais la question n'est pas encore résolue ; nous n'avons fait que reculer la difficulté. Quels sont ces patriciens? Comment sont-ils organisés? Ici nous ne trouvons plus aucun renseignement dans les auteurs, et nous sommes abandonnés à nos propres ressources.

Mais quant à Cicéron, c'est là évidemment une erreur, car on trouve dans le *de legibus* l'expression *jus cum patribus agendi* qui signifie incontestablement « le droit de traiter avec le Sénat. » En ce sens Willems, (*Le Sénat*, 2, p.21, note7); mais ce dernier a tort à son tour quand il nie le sens de patriciens attribué à ce mot par Cicéron : *de leg.* 3, 10, 24 et la note suivante.

(1) Cic. *de rep.* 2, 36 : *connubia... ne plebi cum patribus essent.* Liv. 4, 4 : *ne connubium patribus cum plebe esset.*

(2) Fest. *Scita plebei appellantur ea, quae plebs suo suffragio sine patribus jussit.* Gaïus (1, 3) substitue *patricii* à *patres*, parce que de son temps ce dernier terme est employé dans le sens de sénateurs, ce qui aurait prêté à l'équivoque. Voy. L. 238 *Dig.* 50, 16.

(3) Christensen et Soltau (*op. laud*, p. 194-208) s'efforcent en vain de prouver que ces deux expressions ne sont pas synomymes au début : *patres* désignerait les sénateurs patriciens, *patricii* tous les patriciens. Mais tous leurs raisonnements philologiques, quelque savants qu'ils soient, ne peuvent entamer notre argumentation qui se résume en ces deux propositions : 1° Cicéron et Tite-Live considèrent que les *patres* de l'*auctoritas* sont les *patricii* ; 2° cette synonymie est formellement consacrée par la loi des XII Tables et par les écrits des plus anciens juristes qui ont défini le plébiscite. La question de savoir si cette synonymie est ou non conforme à la science est étrangère au débat, car le seul point qui nous intéresse, c'est de savoir la signification que Tite-Live et Cicéron attachent, dans l'espèce, au mot *patres*. Or, à cet égard, on voit qu'il ne saurait subister le moindre doute.

§ 3. — L'auctoritas appartient aux patriciens des curies.

Il s'agit de rechercher sous quelle forme les patriciens étaient encore groupés au moment où furent portées les lois Publilia et Maenia touchant l'*auctoritas*. A cette époque, nul ne l'ignore, le Sénat n'était pas un corps uniquement composé de patriciens ; les plébéiens y comptaient de nombreux représentants. Les centuries et les tribus comprenaient indistinctement des plébéiens et des patriciens ; il ne reste donc que les curies que nous puissions réserver aux *patres*.

Je sais bien que cette solution est fort contestée ; mais j'ai essayé de la justifier ailleurs et je me bornerai ici à résumer mes principaux arguments (1). On est généralement d'accord aujourd'hui sur ce point, que la constitution primitive ou romulienne était essentiellement patricienne, en ce sens que la division du peuple en trente curies ne concernait que les patriciens (2); mais on prétend qu'à un moment donné, sous la république, les plébéiens sont entrés dans les curies. C'est encore une pure hypothèse, car nul auteur ancien ne parle de cette innovation et les savants qui l'admettent sont dans l'impossibilité d'en fixer la date (3).

Aucun fait historique probant ne peut être cité à l'appui de cette opinion. Que les plébéiens aient pu, a un certain moment, arriver au grand curionat, qu'ils aient pris part aux fêtes religieuses des Fornacalia célébrées par curies ; cela prouve uniquement que l'égalité religieuse a fini par s'établir entre les deux ordres, mais non que les plébéiens sont devenus membres effectifs des assemblées curiates.

(1) Voy. *Inst. polit.* 1, § 50 *a ;* 2 p. 389. J'ai eu la satisfaction de retrouver toute mon argumentation dans le savant traité d'Herzog, *System*, p. 1014 sq. V. Duruy (*Hist. des Romains*, 7, p. 511) est d'avis, lui aussi, que les curies sont restées patriciennes.

(2) Soltau, (*Entstehung* etc. p. 37 sq.) est le seul, à ma connaissance, qui soutienne actuellement l'opinion contraire.

(3) Après la loi Ogulnia, 454 (Mommsen, Clason) ; à l'avènement de la république (Karlowa) ; après la réforme des centuries en 513 (Marquardt) etc.

Enfin si les plébéiens étaient membres des curies, pourquoi avoir créé les assemblées centuriates? Pourquoi le nombre des curies, comme celui des tribus, ne se serait-il pas augmenté avec le nombre des *curiales*?

J'ajoute un argument qui me paraît sans réplique : les comices par curies, depuis le commencement jusqu'à la fin, sont exclusivement l'organe du patriciat; ils ne sont appelés qu'à voter des mesures d'ordre essentiellement patricien : concession ou abandon de la qualité de patricien, *lex de imperio*, qui est une superfétation incompréhensible si elle n'émane pas des patriciens. Comment enfin expliquer la décadence des comices par curies, si ces assemblées renferment les plébéiens? Pourquoi ceux-ci auraient-ils organisé les assemblées tributes si la composition des comices curiates est exactement la même?

Telles sont brièvement résumées les raisons qui nous portent à affirmer que les curies sont restées, sous la république, ce qu'elles étaient sous la royauté, des assemblées purement patriciennes.

§ 4. — Défense de l'opinion de Niebuhr.

Niebuhr, qui, le premier, a découvert que les *patres* disposant de l'*auctoritas* n'étaient autres que les patriciens groupés par curies, a tiré de là cette conclusion que cette *auctoritas* se confondait avec la *lex curiata de imperio*. Bien que telle soit la conséquence naturelle qui découle du caractère que nous venons de reconnaître aux assemblées des curies, il n'est pas inutile de rappeler comment Niebuhr en a trouvé la confirmation dans les auteurs anciens. Ayant rapproché les passages dans lesquels Tite-Live et Cicéron parlent de l'élection des rois, l'éminent historien remarqua que là où l'un parlait de la *lex curiata*, l'autre employait l'expression *patrum auctoritas*.

On voit combien cette preuve est décisive. Aussi a-t-on essayé de l'affaiblir en niant que telle soit la portée de cette comparaison entre les deux auteurs (1). C'est pour cela que j'ai jugé qu'il ne serait pas inutile de placer sous les yeux du lecteur les textes en question.

TITE-LIVE :

1, 17 : Decreverunt enim (patres), ut cum populus regem jussisset, id sic ratum esset si patres auctores fierent, hodieque in legibus magistratibusque rogandis usurpatur idem jus, vi adempta : priusquam populus suffragium ineat, in incertum comitiorum eventum patres auctores fiunt. Tum interrex, concione advocata : Quod bonum faustum, felixque sit, inquit, quirites, regem create, ita patribus visum est : patres deinde, si dignum qui secundus ab Romulo numeretur, crearitis, auctores fient.

1, 22 : Inde Tullum Hostilium, nepotem Hostilii, cujus in infima arce clara pugna adversus Sabinos fuerat, regem populus jussit ; patres auctores facti.

1, 32 : Mortuo Tullo, res, ut constitutum jam inde ab initio erat, ad patres redierat ; hique interregem nominaverant ; quo comitia habente, Ancum Marcium regem populus creavit : patres fuere auctores.

1, 34 : Haec cum (L. Tarquinium) haud falsa memorantem ingenti consensu populus romanus regnare jussit.

CICÉRON (de republica) :

2, 13, 25 : Quibus cum esse praestantem Numam Pompilium fama ferret, praetermissis suis civibus regem alienigenam, patribus auctoribus, sibi ipse populus adscivit, eumque ad regnandum Sabinum hominem Romam Curibus accivit. Qui ut huc venit, quamquam populus curiatis eum comitiis regem esse jusserat, tamen ipse de suo imperio curiatam legem tulit.

2, 17, 31 : Mortuo rege Pompilio, Tullum Hostilium populus regem, interrege rogante, comitiis curiatis creavit, isque de imperio suo, exemplo Pompilii, populum consuluit curiatim.

2, 33 : Post eum Numae Pompilii nepos ex filia rex a populo est Ancus Marcius constitutus, itemque de imperio suo legem curiatam tulit.

2, 20, 35 : Itaque, mortuo Marcio, cunctis populi suffragiis rex est creatus L. Tarquinius ... isque, ut de suo imperio legem tulit, principio duplicavit illum pristinum patrum numerum et antiquos patres majorum gentium appellavit, quos priores sententiam rogabat, a se adscitos minorum.

(1) Mommsen, *Roem. Forsch.* 1, p. 247-250. Soltau, *Entstehung, etc.* p. 109, sq. Willems, Le Sénat, 2, p. 50.

TITE-LIVE :

1, 41 : Servius, praesidio firmo munitus, primus injussu populi, voluntate patrum regnavit .

1, 47 : Non per suffragium populi, non auctoribus patribus, muliebri dono regnum occupasse (1).

CICÉRON (de republica) :

2, 21, 38 : (Servius Tullius) non commisit se patribus, sed Tarquinio sepulto, populum de se ipse consuluit, jussusque regnare, legem de imperio suo curiatam tulit.

CICÉRON :

De lege agraria, 2, 11 : Majores de omnibus magistratibus bis vos sententiam ferre voluerunt. Nam quum centuriata lex censoribus ferebatur, quum curiata ceteris patriciis magistratibus ; tum iterum de eisdem judicabatur, ut esset reprehendendi potestatas, si populum beneficii sui pœniteret. Nunc quia prima illa comitia tenetis, centuriata et tributa, curiata tantum auspiciorum causa remanserunt ...... Ita, quum majores binis comitiis voluerint vos de singulis magistratibus judicare, hic homo popularis ne unam quidem populo comitiorum potestatem reliquit.

CICÉRON :

Pro Plancio. 3, 8 : Nam si ita esset, quod patres apud majores nostros tenere non potuerunt, ut reprehensores essent comitiorum, id haberent judices, vel quod multo etiam minus esset ferendum. Tum enim magistratum non gerebat is, qui ceperat, si patres auctores non erant facti.

Si l'on examine attentivement les deux récits, on est frappé de l'accord qui existe entre eux ; on dirait que les deux auteurs ont puisé à la même source. Il n'y a de divergence que sur un seul point : l'élection de Servius Tullius. Cette élection ne se fit pas régulièrement, Cicéron et Tite-Live l'admettent l'un et l'autre, parce que vraisemblablement ils l'ont trouvé dans la source commune à laquelle ils ont puisé ; mais n'ayant pas d'autre renseignement à cet égard, chacun a donné l'explication qui lui paraissait la meilleure. L'irrégularité, aux yeux de Tite-Live, consiste dans l'absence des deux formalités essentielles, le vote des comices et l'*auctoritas patrum*, tandis que Cicéron reproche simplement à Servius de n'avoir point eu recours à l'interrègne, comme c'était l'usage, et d'avoir rempli lui-même les fonctions de l'interroi, car il sup-

(1) Voyez encore 1, 49 : neque populi jussu, neque auctoribus patribus regnabat, en parlant de Tarquin le superbe.

pose que c'est Servius qui a présidé les comices électoraux et proposé ensuite la *lex curiata de imperio suo* (1).

Sauf cette différence, les deux textes sont presque identiques. On y remarque seulement deux expressions différentes qui se correspondent et qui doivent signifier la même chose : *auctoritas patrum* dans Tite-Live et *lex curiata de imperio* dans Cicéron. Le premier, racontant l'élection de Numa, de Tullus Hostilius et d'Ancus Marcius, nous dit que chacun de ces rois a d'abord été élu par le peuple et qu'ensuite la nomination a reçu l'*auctoritas patrum*. Le second, traitant le même sujet (en y ajoutant l'élection de L. Tarquinius à propos duquel Tite-Live a omis par mégarde de mentionner l'*auctoritas patrum*), nous apprend que ces rois ont été d'abord élus par le peuple et que, après l'élection, chacun d'eux à porté lui-même aux comices curiates la *lex de imperio suo*. Enfin, l'un et l'autre s'accordent à dire que l'élection de Servius Tullius, pour être régulière, aurait dû être faite conformément aux règles qu'ils ont énoncées à propos de ses prédécesseurs.

Si Tite-Live et Cicéron avaient pensé que l'élection royale fût soumise à une troisième formalité, pourquoi nous l'auraient-ils cachée ? Ce ne peut être un oubli de leur part, car ils ont fait tous les deux la critique de l'élection de Servius Tullius ; à cette occasion, ils ont été obligés d'examiner une à une les opérations électorales et ici, comme précédemment, ils n'en citent que deux (2).

On ne peut donc reprocher à ces deux auteurs d'être incomplets. Cicéron n'ignore pas d'ailleurs l'existence de la *patrum auctoritas*, ni Tite-Live celle de la *lex curiata de imperio* (3) ; pourquoi donc n'en auraient-ils point parlé ? Si Tite Live ne cite que l'*auctoritas patrum*, ce n'est pas qu'il attache une grande importance à cette formalité, car, à propos de l'élection de Numa, il nous apprend qu'elle est purement illusoire. Cicéron porte le même jugement sur la loi

(1) *Rœm. Forsch.* 1, p. 248, note 54.
(2) Voy. aussi T. Live, 1, 49 à propos de Tarquin le Superbe.
(3) Liv. 5, 52 ; 9, 38, 39.

curiate qu'il mentionne seule ici (1). Or, si les deux auteurs ont entendu nous présenter un tableau achevé de l'élection royale, s'ils ne se sont pas bornés à nous signaler, chacun de son côté, tel ou tel détail particulier, s'ils ont réellement placé sous nos yeux l'acte tout entier, nous devons retrouver dans les deux textes exactement les mêmes formalités. On est ainsi obligé de reconnaître que Tite-Live et Cicéron ont pris la *lex curiata de imperio* et l'*auctoritas patrum* l'une pour l'autre. A leurs yeux, c'est exactement la même chose.

Cette identification se trouve confirmée par le rapprochement de deux autres textes de Cicéron que nous avons mis en regard (2). Dans le premier, il est dit que la *lex curiata* constituait réellement un second vote du *populus* qui pouvait encore, à ce moment, exercer sa *potestas reprehendendi*; dans le second, on voit que lorsque les *patres* exerçaient l'*auctoritas* d'une façon effective, ils jouaient le rôle de *reprehensores comitiorum*. Cela ne prouve t-il pas que, pour Cicéron, ces deux actes, la *lex curiata* et l'*auctoritas* aboutissant au même résultat, n'en font véritablement qu'un au fond?

Ce qui confirme d'une façon éclatante notre interprétation, c'est que jamais ni Tite-Live, ni Cicéron ne mentionnent à la fois et la *lex curiata* et l'*auctoritas patrum*. En ce qui touche Tite-Live, je ne crois pas que ce fait soit contesté (3). Mais M. Mommsen prétend que Cicéron mentionne, quand il est nécessaire, les deux formalités, et il cite à l'appui de son dire le passage relatif à l'élection de Numa. On lit dans ce texte rapporté plus haut : *regem alienigenam, patribus auctoribus, sibi ipse populus adscivit.* S'agit-il ici véritablement de l'*auctoritas patrum*? Je crois qu'il est aisé de prouver que non.

Si on lit attentivement ce passage, on voit que Cicéron, dans la première phrase, ne s'occupe que d'une chose, de relever l'origine étrangère de Numa devenu malgré cela roi de Rome; ce n'est que dans la phrase suivante qu'il décrit

(1) *De leg. agr.* 2, 11. *Ad. Att.* 4, 18.
(2) Voy. *supra* p. 98.
(3) Voy. Liv. 5, 22; 9, 38, 39.

l'élection proprement dite, c'est-à-dire les deux actes qui la constituent : vote du peuple, *lex curiata de imperio*. Les mots *auctoribus patribus*, qui se trouvent dans la première, ne peuvent donc avoir ici le sens d'*auctoritas patrum*. Ils signifient ici, comme dans un assez grand nombre d'autres passages (1) : « sur l'initiative des *patres* » c'est-à-dire du Sénat. C'est ce qui résulte : 1° du sens général de la première phrase ; 2° de la place qu'y occupent les termes *patribus auctoribus* qui précèdent la résolution du peuple, tandis que la *patrum auctoritas* la suit ; 3° enfin de l'absence de cette expression dans la seconde phrase où elle devrait se trouver à côté du vote des comices et de la *lex de imperio* que Cicéron n'a garde d'oublier.

On peut remarquer que le récit de Tite-Live est absolument conforme à notre interprétation (2). L'historien mentionne avec plus de détails l'intervention du Sénat exerçant ici ce droit d'initiative que nous avons établi dans le précédent chapitre et auquel Cicéron, à notre avis, fait certainement allusion. Tite-Live désigne ici le Sénat par le mot *patres* ; mais il s'agit bien néanmoins du Sénat et non des *patres* qui dispensent l'*auctoritas*. C'est ce qui résulte des termes mêmes employés par l'historien pour caractériser le rôle de ces *patres* (*patres... decreverunt, ita patribus visum est*), et enfin du mot *senatus* qui se trouve à la phrase suivante.

Ainsi, de tous les passages où Cicéron et Tite-Live relatent les élections des rois ou des magistrats, on ne peut en citer un seul mentionnant à la fois et l'*auctoritas* et la *lex de imperio*. N'est-ce pas la meilleure preuve que les auteurs anciens ne font aucune différence entre ces deux actes ?

(1) Tous les textes de Tite-Live où figure cette formule, après la loi Publilia, ont ce sens, ainsi que je l'ai établi plus haut.

(2) I, 17.

§ 5. — Explication et justification de l'auctoritas.

Cette solution ainsi établie par les textes, il nous reste à la justifier en montrant qu'elle est conforme à l'esprit de la constitution romaine.

Tout d'abord, on peut nous objecter que la *lex curiata de imperio* intervient après le vote, tandis que la loi Maenia au Ve siècle porte que l'*auctoritas* précède le vote. Becker a déjà réfuté cette objection en indiquant la véritable portée de cette loi (1). En matière électorale, il était impossible que la *lex curiata* précédât l'élection, car l'*imperium* ne peut être conféré que nominativement (2) ; il était donc nécessaire que le vote des centuries eût désigné l'élu. Dès lors, la loi Maenia a eu tout simplement pour effet de rendre, pour les patriciens, le vote de la *lex curiata* obligatoire ; en d'autres termes, les patriciens ont dû renoncer pour l'avenir à s'opposer à l'élection du magistrat désigné par les comices centuriates. En fait, depuis la loi Maenia, on ne pourrait citer un seul exemple de menace d'annulation d'une élection faute de *lex curiata* (3). Peut-être, en matière législative, en était-il autrement et la *lex curiata* intervenait-elle avant le vote des comices. Nous n'avons aucun renseignement sur la manière dont cet acte s'accomplissait. Le passage où Tite-Live nous parle de l'*auctoritas* en usage de son temps n'établit aucune distinction

(1) 2, 1 p. 330.

(2) Fest. *epit.* p. 50 : *Cum imperio est dicebtaur apud antiquos cui nominatim a populo dabatur imperium.*

(3) Cic *de leg. agr.* 2, 10, 12. *ad Att.* 1, 9, 25. Dion 39, 19. On ne conteste pas au magistrat privé de la loi curiate sa qualité de magistrat, mais seulement telle ou telle de ses attributions. Il est probable, comme le pense Pelham (*op. laud. Transactions of Oxford, Soc.* 1884-1885) que c'était là une pure chicane de la part des tribuns et que le seul défaut que l'on dût reprocher sérieusement ici au consul, c'était de ne pouvoir présider les élections, parce qu'il n'était pas régulièrement investi des auspices.

entre la loi et l'élection (1). Ce qui nous amène à admettre qu'il en existait une réellement, c'est que nous voyons, à la fin de la République, les tribuns opposer leur veto à la *lex curiata*, tandis qu'il n'est jamais question de leur opposition à l'*auctoritas* en matière législative. Ne serait-ce pas parce que cette *auctoritas* précède le vote de la loi? C'est là, croyons-nous, la seule explication que l'on puisse donner de la conduite des tribuns en cette circonstance.

Soit, dira-t-on peut-être, admettons que toute loi, toute élection soit soumise à la ratification des curies patriciennes; comment peut-on justifier cette procé dure étrange du double vote des comices?

J'avoue que les partisans du système que je défends ont échoué dans leurs tentatives de donner de ces doubles comices une explication raisonnable. L'un se tire d'affaire en comparant les comices curiates à la Chambre des lords, les comices des centuries étant une chambre des communes; l'autre voit, dans les comices des curies, une sorte de Sénat conservateur chargé de ratifier les changements apportés à la constitution (2). A ce compte, le gouvernement représentatif avec les deux chambres remonterait bien loin.

Laissons là ces rapprochements ingénieux entre nos gouvernements modernes et le gouvernement de l'ancienne Rome, et voyons si une étude attentive de la constitution romaine ne nous livrera pas le secret que nous cherchons à découvrir.

Le caractère de la constitution romulienne qui n'admettait

(1) 1, 17.

(2) Soltau (*Entstehung*, p. 121) ne manque pas l'occasion qui lui est offerte de montrer combien ces solutions de ses adversaires sont contradictoires et erronées. Mais de ce que ceux-ci tirent de leur système des conséquences manifestement fausses, il ne s'ensuit pas nécessairement que leur système doive être condamné pour cela seul. Au surplus, le même reproche ne peut-il pas être adressé aux partisans de la théorie qu'il défend et qui aboutit, on l'a vu, à reconnaître que les sénateurs patriciens constituent un corps politique qui domine le peuple et les magistrats? La vérité est qu'on n'a donné jusqu'ici aucune explication acceptable ni de l'*auctoritas*, ni de la *lex curiata de imperio*.

parmi les citoyens que des patriciens, ainsi qu'on l'a vu plus haut, était comme celui de toutes les sociétés primitives profondément religieux. La curie, comme la tribu, était un groupement religieux en même temps que politique ; chacune avait ses prêtres et son culte. Comme toute religion est, par essence, immuable, il en était résulté que la constitution romaine ne pouvait subir aucune modification. En effet l'histoire nous montre qu'elle n'a jamais été ni abrogée, ni changée, et la tradition s'est conservée jusqu'à nous de la tentative infructueuse à laquelle se livra Tarquin l'Ancien pour opérer certaines réformes. L'obstacle religieux, personnifié dans la légende sous les traits de l'augure Attus Navius, le fit échouer. Telle était cette première constitution édifiée par les patriciens de concert avec les dieux avec lesquels ils étaient en relations étroites. Voilà pourquoi ces patriciens constituent et constitueront jusqu'à la fin une véritable association religieuse et seront les véritables intermédiaires entre la cité et la divinité qui ne connaît pas les nouveaux venus, les plébéiens

Dans cette société primitive ainsi organisée, il est une institution qu'il importe de bien connaître, car, sans elle, on risquerait de ne rien comprendre à la constitution romaine : je veux parler des auspices.

C'était à Rome un principe fondamental, une règle de droit public, que le gouvernement ne pouvait rien entreprendre sans obtenir l'approbation de la divinité. De là l'importance attribuée aux auspices, c'est-à-dire aux signes extérieurs par lesquels les dieux faisaient connaître leur volonté. Aussi tout ce qui touche à cette importante question des auspices, — les rites de l'auspication, la transmission du *jus auspiciorum* — avait-il été soumis de bonne heure à des règles inflexibles qui ont été religieusement observées, sans aucune modification, pendant de longs siècles.

Ces règles, les auteurs anciens les énumèrent à propos de l'élection des rois. A la mort du roi, les auspices faisaient retour aux *patres* ; ceux-ci les transmettaient *auspicato* au

premier interroi lequel les transmettait de la même façon à son successeur jusqu'à ce que le dernier interroi eût procédé à l'élection du nouveau roi. On sait que celui-ci recevait à son tour les auspices de l'interroi, après le vote favorable des comices par curies. Nous verrons plus tard qu'il n'y avait pas d'autre formalité, car l'*auctoritas patrum*, la *lex de imperio* dont parlent les auteurs anciens sont, à notre avis, des innovations qui datent de la république. Ainsi, sous la royauté, le chef de l'État était donc investi des auspices par le fait de sa désignation aux comices des curies présidés par un personnage les ayant lui-même reçus régulièrement et après la proclamation du vote favorable faite par le président. Il était du plus grand intérêt, pour l'État tout entier, que son chef fût nommé conformément aux règles prescrites, car la moindre irrégularité dans la forme pouvait être cause des plus grands malheurs, puisqu'elle avait pour effet de rendre l'élu inhabile à consulter la divinité (1). C'est pourquoi, sous la république, le Sénat exige, en pareille circonstance, l'abdication du consul ou du dictateur afin de renouveler les auspices.

Dans une société ainsi organisée, on ne comprend pas qu'il puisse se produire ce que nous appelons aujourd'hui une révolution. Cependant Rome en a connu au moins une : celle qui a substitué le gouvernement des consuls à celui des rois. Or, malgré la haine constante des Romains, sans distinction de classe, contre la royauté, *regnum*, malgré leur enthousiasme pour le nouveau régime, *libertas*, ils n'ont jamais avoué que l'établissement du consulat était le résultat d'une révolution. Tout au contraire, les auteurs anciens essayent de nous démontrer que les choses se seraient faites le plus régulièrement du monde. Il est vrai que leurs explications ne concordent guère entre elles. Tacite fait présider les comices consulaires par Brutus en qualité de tribun des

(1) Cic. *de divin*. 1, 40, 89. Liv. 8, 30 ; 21, 1 ; 26, 41 ; 38, 48 : *ego in ea civitate (sc. causam ago) quae ideo omnibus rebus incipiendis gerendisque deos adhibet, quia nullius calomniae subjecit ea, quae dii comprobaverunt.*

celeres, et Tite-Live par Lucretius *praefectus urbis*, tandis que Cicéron reconnait franchement que Brutus quoique simple *privatus* n'a pas hésité à prendre en main les rênes du gouvernement (1). Il y aurait beaucoup à dire sur ces divers récits ; il est probable que nos auteurs n'ignoraient pas plus que nous que le seul moyen régulier de gouverner, après l'expulsion de Tarquin, c'était de recourir à l'interrègne. Et pourtant ils ne disent rien de l'interrègne, ce qui me fait supposer qu'on ne pouvait légalement y recourir, parce que le roi vivait encore et avait été investi des auspices pour la vie.

Mais peu importe la valeur de ces explications. Ce que nous voulions montrer, c'est un trait de mœurs qui distingue la société romaine de la nôtre ; c'est qu'à Rome on préférait nier l'évidence même plutôt que d'avouer que l'on devait un régime politique aimé à une révolution. La raison d'une pareille conduite n'est pas difficile à découvrir ; les Romains, à cause de leurs croyances, ne pouvaient reconnaître que la chaîne des auspices eût été rompue à ce moment précis de leur histoire où s'est fondée la *libertas*. Un pareil aveu de leur part eût jeté la déconsidération sur le gouvernement qui avait toutes leurs sympathies.

Reprenons maintenant l'histoire de la transmission des auspices au point où nous l'avons laissée. On a vu comment elle se faisait sous la royauté. Survient la réforme de Servius Tullius. Quels sont les changements qu'elle apporte à la constitution primitive ?

Un point qui ne me paraît pas contestable, c'est que nous sommes ici en présence, non d'une révolution violente, mais d'une réforme pacifique. Ce qui le prouve, c'est qu'après Servius toutes les institutions antérieures, — les curies, le Sénat, le roi — sont maintenues. On crée, il est vrai, un autre groupement du peuple par classes et centuries, mais on ne supprime point l'ancien. On concède des droits aux

(1) Tac. *Ann.*, 11, 2 et Pomponius L. 2, § 3, *Dig.* 1, 2. Liv. 1, 59. 60. Cic *de rep.* 2, 25.

nouveaux citoyens, les plébéiens, mais on n'enlève pas les leurs aux anciens, les patriciens. Ceux-ci obtiennent même dans la nouvelle organisation une situation privilégiée, car on leur réserve les six premières centuries équestres (*sex suffragia*) (1).

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'insister davantage; ces observations suffisent, il me semble, à démontrer que l'œuvre attribuée à Servius est une réforme consentie par tous et non une révolution dont l'un des partis aurait seul bénéficié. Voilà donc les comices centuriates institués; que vont devenir les comices par curies?

Deux raisons principales s'opposaient à ce qu'ils fussent dépouillés purement et simplement de leurs anciennes attributions au profit des nouveaux comices: la première, c'est le caractère transactionnel de la réforme servienne; la seconde découle du rôle religieux qui appartenait aux curies, rôle qu'il n'était au pouvoir de personne de leur enlever. Il en résulta que les assemblées des curies continuèrent, comme par le passé, à voter en matière législative et électorale à côté des nouvelles assemblées centuriates. Pour chaque loi, pour chaque élection, il y eut donc désormais deux votes: celui des centuries d'abord, puis celui des curies, ce dernier ayant un caractère confirmatif par rapport au premier, parce qu'il émanait d'un corps organisé religieusement et dont la mission était de maintenir l'union étroite existant depuis l'origine entre les dieux et la cité.

Ce rôle nouveau des assemblées curiates, Cicéron le caractérise d'un mot en disant qu'elles n'ont été maintenues que pour cause d'auspices (2).

(1) Voyez *Inst. polit.* 1, § 9 et 11.
(2) *De leg. agr.* 2, 11. 12 *Epist. ad. Att.* 4,18.

§ 6. — Origine historique de l'auctoritas ; son véritable caractère.

Ainsi l'*auctoritas patrum* n'est pas autre chose, dans notre opinion, que le vote des assemblées patriciennes des curies persistant après la réforme servienne et revêtant, à partir de ce moment, un caractère confirmatoire. C'est alors un acte d'ordre surtout religieux, ce qui ne veut pas dire que ceux qui avaient mission de l'accomplir n'aient point usé de leur privilège au profit de leurs intérêts politiques. Nous donnons ainsi aux mots *auctor*, *auctoritas* le sens des mots *augur*, *augurium* (1). On s'explique ainsi pourquoi les lois Publilia et Maenia n'ont pas purement et simplement supprimé l'*auctoritas*, au lieu de la réduire à une simple formalité que les *patres* ne pouvaient refuser d'accomplir. C'est que le législateur se trouvait en présence d'une institution primitive revêtue de ce caractère religieux que j'ai signalé et qui la rendait immuable. L'exemple du premier Tarquin le prouve bien.

Cette solution, il est vrai, n'est pas conforme aux témoignages des auteurs anciens. Nous avons vu, en effet, que Cicéron et Tite-Live font remonter l'*auctoritas patrum* à l'élection de Numa, c'est-à-dire à la fondation de Rome. Mais qui ajoute foi, de nos jours, à ces auteurs quand il s'agit de fixer l'origine des institutions primitives ? On connaît leur méthode sur cette question des origines ; elle consiste à attribuer à l'un des rois de Rome, à Romulus principalement, la création des institutions existant de leur temps et dont ils ignorent la véritable origine. Cicéron va même jusqu'à faire remonter au règne de Romulus l'existence des deux partis politiques de son temps, les *optimates* et les *populares* (2).

(1) Hartung. *Die Religion der Roemer* 1, p. 100. Voy. *suprà*, p. 91 et sq.
(2) Cic. *de rep.* 2, 12 : *cum ille Romuli senatus, qui constabat ex optimatibus*. Comp. 3, 14.

La même chose a dû évidemment se produire relativement à l'origine de l'*auctoritas*. Ne sachant où la placer, ils en ont fait honneur, selon l'usage, à Romulus. Ils ne se sont pas avisés qu'en la faisant remonter si loin, ils la rendaient inintelligible. Aussi, ne trouvons-nous, dans les anciens, aucune explication, aucune justification de cette institution. Cicéron cependant risque bien une interprétation dans son deuxième discours contre Rullus : il prétend que grâce à l'*auctoritas* — qu'il appelle, lui, *lex curiata de imperio* comme nous l'avons montré — le peuple ayant à voter deux fois dans la même élection pouvait dans l'intervalle se raviser et refuser, en fin de compte, son suffrage au candidat qu'il avait choisi la première fois. Mais c'est là plutôt un argument de tribune qu'un raisonnement historique. Pour l'écarter, il suffit de faire observer que ce n'est pas la même assemblée qui émet les deux votes à l'époque historique. Si la raison était bonne, il s'ensuivait que, depuis Servius, le double vote devrait émaner des mêmes comices, des comices centuriates. Or on a vu que le second appartient aux curies. Il a dû se faire dans l'esprit de Cicéron le travail suivant : puisque, actuellement, s'est-il dit, le magistrat est soumis au vote effectif des comices centuriates et ensuite au vote de pure forme des curies, il est logique de supposer qu'avant la création des comices centuriates par Servius Tullius, la double élection était attribuée aux comices des curies, les seuls qui existassent à cette époque.

C'est donc à l'aide du raisonnement seul que Cicéron a conclu à l'existence des doubles comices sous la royauté et qu'il en a tenté l'explication. Or nous venons de voir que ce raisonnement est faux, puisqu'il n'arrive pas à justifier pourquoi ce serait d'abord la même assemblée, puis deux assemblées différentes qui procèderaient au double vote.

Il faut avouer que les modernes n'ont pas été plus heureux que les anciens dans les explications qu'ils ont proposées soit de l'*auctoritas*, soit de la *lex curiata de imperio*. Pour l'*auctoritas*, nous le savons, ils se sont empressés de tirer

parti de cette circonstance toute fortuite que le même mot servait à désigner la fonction du tuteur en droit privé ; ils en ont profité pour édifier une théorie sur une base aussi fragile et d'après laquelle le peuple romain serait un véritable pupille et les *patres*, ses tuteurs. Je n'insiste pas sur les inconvénients et les invraisemblances qui résulteraient d'un pareil système, je m'en expliquerai plus loin en examinant les opinions de M. Willems et de M. Mommsen.

Quant à la *lex de imperio*, personne, cela va sans dire, n'accepte l'explication de Cicéron. On a encore eu ici la bonne fortune de rencontrer un texte de droit privé qui pouvait servir de base à une combinaison analogue à celle qu'on avait imaginée pour l'*auctoritas*. Il s'agit de la formule (dont l'authenticité me paraît d'ailleurs fort suspecte) de l'*adrogatio* que nous donne Aulu-Gelle (1). On a prétendu que le magistrat qui propose la *rogatio de imperio suo* demande au peuple s'il consent à reconnaître son pouvoir, comme dans l'*adrogatio* on demande à l'*adrogé* s'il consent à tomber sous la puissance paternelle (2). On dit encore : le magistrat élu par les premiers comices n'est pas encore investi du droit de vie et de mort sur les citoyens ; il faut pour cela qu'il ait *stipulé* lui-même ce droit des citoyens et que ceux-ci aient répondu affirmativement, à son interrogation (3). En un mot, on appli-

(1) Noct. Att. 5, 19 : *Ejus rogationis verba haec sunt : Velitis, jubeatis, uti L. Valerius L. Titio tam jure legeque filius siet, quam si ex eo patre matreque familias ejus natus esset, utique ei vitae necisque in eum potestas siet, uti patri endo filio est. Haec uti dixi, ita vos Quirites rogo*. Comp. Cic. *de domo* 39, 77 : *Credo enim, quamquam in illa adoptione legitime factum est nihil, tamem te esse interrogatum, auctorne esses, ut in te P. Fonteius vitae necisque potestatem haberet ut in filio*. Voy. aussi L. 2. *Dig*. 1, 6. Ce qui nous permet de douter de l'exactitude de cette formule, c'est que Cicéron nous dit ailleurs que les comices curiates ne sont plus qu'une fiction (*quae vos non initis*) et que le peuple y est représenté par 30 licteurs. Il est donc peu probable que cette formule, dont le style d'ailleurs est absolument moderne, ait été encore en usage au temps de Cicéron.

(2) Lange *R. Alterth*. 1, 304 (3e éd.).

(3) Rubino *Untersuchungen* p. 376 et s. Mommsen adopte cette explication. *Roem. Forsch*. 1, p. 239.

que au droit public la théorie du droit privé en matière de stipulation.

Toutes ces combinaisons ont pour auteurs des savants qui jouissent d'une légitime considération ; mais je suis convaincu qu'ils ne se sont pas fait la moindre illusion sur la valeur scientifique de leurs hypothèses. Ni eux, ni personne n'a pu y voir une explication acceptable de la *lex curiata de imperio*, car enfin, quand bien même le magistrat s'adrogerait le peuple, comme dit M. Lange, quand bien même il stipulerait lui-même pour lui-même, en quoi tout cela justifierait-il ce fait que les deux votes sont émis tantôt par la même assemblée et tantôt par deux assemblées différentes ?

Si tant de savants ont échoué jusqu'ici dans cette entreprise, c'est parce qu'ils avaient tenté l'impossible, en voulant expliquer l'inexplicable.

S'ils avaient examiné de plus près la valeur des témoignages des auteurs anciens qui font remonter l'*auctoritas* ou la *lex de imperio* à l'origine de Rome, ils auraient vu que ces témoignages n'avaient qu'une valeur purement subjective, c'est-à-dire nulle ou à peu près, et ils auraient renoncé à les expliquer (1).

Ce point de départ admis, il n'était pas difficile de décou-

(1) M. Pelham est le premier et jusqu'ici le seul qui en ait fait la remarque. Dans un remarquable article (*On the lex curiata* dans les *Transactions of the Oxford philological Society*, 1884-1885, p. 13-18), ce savant déclare que l'explication donnée par Mommsen du double vote est inacceptable. Comment supposer, dit-il, que l'*imperium* c'est-à-dire la puissance militaire et judiciaire ait été conférée par l'assemblée civile des curies sous la république? Pourquoi le double vote émane-t-il de la même assemblée sous la royauté, et de deux assemblées distinctes sous la république ? On ne saurait l'expliquer. De là, il tire la conclusion que la *lex curiata* et par suite le double vote ne datent que de l'institution des comices centuriates. On a maintenu, après la réforme, les comices des curies qui ont la ratification de la *creatio* transférée alors aux centuries. Les légistes et les antiquaires de la fin de la république ont ensuite reporté au début de la royauté une institution qui était en vigueur de leur temps. Cette solution est fort juste ; mais pourquoi l'auteur s'est-il contenté de l'exposer au lieu d'en démontrer l'exactitude en nous expliquant la composition des comices par curies et la portée de la réforme servienne ? S'il avait fait ce travail j'ai la conviction qu'il aurait hésité à admettre la théorie de Soltau et Mommsen sur l'*auctoritas patrum*.

vrir l'origine de cette institution dans la constitution servienne dont j'ai montré le caractère transactionnel. On voit très bien, avec cette explication, pourquoi l'élection et la loi sont soumises à deux assemblées, et l'on comprend très bien pourquoi l'une d'elles, la patricienne, a un rôle confirmatoire et aussi pourquoi elle perd peu à peu son influence à mesure que le temps affaiblit le patriciat. On comprend enfin pourquoi on a pu l'affaiblir, mais non la supprimer.

Il n'est donc nullement nécessaire, dans notre opinion, de faire intervenir aucune idée nouvelle pour justifier l'*auctoritas patrum.* Elle n'est l'œuvre ni d'une chambre haute, ni ni d'un Sénat constitutionnel, ni d'un tuteur d'un peuple enfant, incapable de gérer ses affaires ; elle est tout simplement la part faite aux patriciens dans la législation et les élections, au moment où, par suite d'un accord, Servius Tullius transforma la cité patricienne en une cité patricio-plébéienne.

§ 7. — Des actes soumis à l'auctoritas.

L'*auctoritas* ainsi comprise, il sera aisé de résoudre cette autre question non moins débattue que celle que nous venons d'étudier : quels sont les actes qui sont soumis à cette ratification des patriciens ?

Je réponds : tous les actes qui avant la réforme servienne étaient du ressort des curies et qui, depuis lors, ont été attribués aux centuries. Ceci a besoin de quelques explications.

1. *Élections.*— Avant l'institution des centuries, les curies étaient appelées à voter l'élection du roi et les propositions de loi. Sous l'empire de la constitution servienne, les centuries élisent les magistrats, héritiers du pouvoir royal, qui sont revêtues de l'*imperium* ; les curies ratifieront ces élections. Si, par la suite, les centuries élisent d'autres magistrats, comme les censeurs, qui n'ont pas d'*imperium*, parce que

leurs attributions ne constituent pas un démembrement de la royauté primitive, les curies ne peuvent prétendre, en ce cas, exercer leur droit de ratification : ce ne serait pas en effet ici la continuation de leur droit primitif, mais l'acquisition d'un droit nouveau. Voilà pourquoi l'élection des censeurs, au lieu d'être soumise à la ratification des curies, est portée aux centuries qui, en ce cas, votent deux fois au sujet du même magistrat. On a fait ici quelque chose d'analogue à ce qui était pratiqué dans les élections des magistrats *cum imperio*.

De même, les autres magistrats *sine imperio* ne sont pas soumis à la *lex curiata*, soit parce que, comme les censeurs leurs pouvoirs ne découlent pas de la *potestas regia* que conféraient primitivement les comices curiates, soit parce que ces magistrats ne sont pas élus par les centuries, mais par les tribus, car les décisions de ses dernières échappent, on va le voir, à l'*auctoritas* (1).

2. *Lois centuriates.* — Toutes les lois votées par les centuries doivent être ratifiées par les *patres* ; les textes ne nous autorisent à admettre aucune exception à cet égard (2).

3. *Lois curiates.* — Il résulte même de deux de ces textes que les lois curiates, comme les lois centuriates, seraient soumises à l'*auctoritas* (3). Mais il est permis d'hésiter sur ce point. Est-il bien certain, en effet, qu'il y ait, depuis la réforme servienne, de véritables lois curiates ? Je n'en vois guère qu'une de cette espèce : la loi ayant pour objet de conférer le patriciat (*cooptatio*) ; mais elle est hors d'usage depuis l'établissement du consulat. Il est vrai qu'il subsiste encore, dans le même ordre d'idées, la loi curiate conférant le patriciat par voie d'adoption ou portant renonciation au patriciat (*detestatio sacrorum*). Mais en présence du texte de

(1) Voy. *Inst. polit.*, § 50 *a*.

(2) Liv. 1, 17 ; 8, 12.

(3) Liv. 6, 41 : *Nec centuriatis nec curiatis comitiis patres auctores fiant.* Cic. *de dom.* 14, 38 : *Ita populus Romanus brevi tempore... habebit... neque auctores centuriatorum et curiatorum comitiorum.*

Gaïus et de celui de Cicéron, il est difficile d'affirmer qu'elle fût autre chose qu'une simple formalité à l'époque de Tite-Live ou de Cicéron (1). Je suppose plutôt que ces deux auteurs, en déclarant que les lois des curies étaient soumises à l'*auctoritas*, ont oublié la véritable origine de cette institution et qu'ils ont cru, bien à tort, que le double vote était en usage sous la royauté parce qu'ils l'ont vu pratiqué de leur temps, tandis que nous avons démontré qu'il n'a été en vigueur que depuis la réforme servienne. C'est probablement aux lois curiates de la royauté qu'ils ont songé et non à celles de l'époque ultérieure.

La preuve qu'il en est ainsi, c'est que Tite-Live en parlant de la loi Publilia nous dit qu'elle concernait exclusivement les comices centuriates. Si les curies avaient été soumises a l'*auctoritas*, il est évident que cette loi ne pouvait les passer sous silence (2). Enfin ceux qui admettent cette opinion sont dans l'impossibilité d'en montrer une seule application pratique (3).

4. *Comices tributes.* — Quant aux votes des assemblées tributes (comitia ou concilia tributa) en matière électorale ou législative, ils doivent, si notre point de vue est exact, être soustraits complètement à l'*auctoritas*. En effet, aucune des deux raisons par lesquelles nous avons justifié ce droit de ratification par rapport aux centuries ne saurait être éten-

(1) Gell. 5, 19; 17, 25. Cic. *de dom.* 77; *de leg. agr.* 2, 11 (Voy. *supra* p. 110 note 1) En adoptant sur ce point l'opinion de Tite-Live et de Cicéron, on s'est mis dans un grand embarras : on n'a pu trouver aucune application pratique de cette théorie. Mommsen (*Roem. Forsch.* 1, 239) soumet à l'*auctoritas* les lois conférant ou restituant le patriciat. La première est l'adrogation ; nous avons vu qu'il était douteux qu'elle fût une véritable loi. Quant à la seconde, la restitution du patriciat, la loi curiate, à supposer qu'elle ait été nécessaire dans ce cas, n'aurait été mise en pratique qu'une seule fois dans tout le cours de l'histoire de Rome, lors du rappel de Camille. Willems (Le Sénat, 2, 100) ne voit qu'une seule loi curiate qui puisse être soumise à l'*auctoritas* : la loi *de imperio*. Et encore avoue-t-il que les textes n'en parlent point. Voilà en effet une véritable *lex curiata*, la seule dont le caractère ne soit pas douteux dans la période républicaine ; on ne comprend donc pas pour quel motif Mommsen déclare qu'elle n'est point soumise à l'*auctoritas*.

(2) Liv. 8, 12 : *ut legum, quae comitiis centuriatis ferrentur*, etc.

(3) Voy. *suprà* p. 110 note 1.

due aux tribus. Ces assemblées, on le sait, n'ont rien enlevé aux curies ; elles ont créé des magistrats d'un caractère tout à fait nouveau, et voté des propositions auxquelles, durant deux siècles, on a contesté la force obligatoire. *L'auctoritas* ne pouvait s'appliquer à de pareils votes. D'autre part, on sait aussi que les assemblées tributes ne présentent aucun caractère religieux et que c'est précisément à l'absence de tout lien de ce genre qu'il faut attribuer leur développement et leurs progrès. Si l'*auctoritas* leur avait été imposée, elles n'auraient pas eu une si brillante fortune de l'an 260 au V[e] siècle. Enfin la loi Publilia, au témoignage de Tite-Live, n'a modifié la procédure que relativement aux comices centuriates. C'est donc qu'elle ne s'appliquait pas aux autres.

On cite, il est vrai, trois exemples de décisions d'assemblées tributes ratifiées par la *patrum auctoritas* (1). La première est relative au vote de la loi Manlia établissant, en 397, l'impôt du vingtième sur les affranchissements ; cette loi fut votée dans le camp de *Sutrium*, puis les *patres auctores fuerunt* ajoute Tite-Live (2). La seconde loi rapportée aussi par Tite-Live aurait trait à l'élection, en 545, du premier plébéien au sacerdoce de grand Curion (3). Enfin un autre passage du même historien se réfèrerait à l'élection des édiles curules (4).

Mais le dernier de ces textes ne dit nullement ce qu'on veut lui faire dire. On y voit simplement que les *patres* durent ratifier « tous les comices de cette année. » De quels

(1) Mommsen, *Röm. Forsch.* 1, 158, 240.

(2) 7, 16 : *Ab altero consule nihil memorabile gestum, nisi quod legem novo exemplo ad Sutrium in Castris tributim de vicesima eorum qui manumitterentur tulit. Patres, quia ea lege haud parvum vectigal inopi aerario additum esset, auctores fuerunt.*

(3) Liv. 27,8 : *comitia maximi curionis... vetus excitaverunt certamen patriciis negantibus C. Mamilii Atelli, qui unus ex plebe petebat, habendam rationem esse, quia nemo ante eum nisi ex patribus id sacerdotium habuisset. Tribuni appellati ad senatum rejecerunt ; senatus populi potestatem fecit ; ita primus ex plebe creatus maximus curio C. Mamilius Atellus.*

(4) *Id.* 6, 42 : *factum senatus consultum ut duoviros aediles ex patribus dictator populum rogaret, patres auctores omnibus ejus anni comitiis fierent.*

comices s'agit-il? Tite-Live ne s'explique pas à cet égard, mais il est bien évident qu'il s'agit, comme le dit fort bien M. Willems, des comices soumis à l'*auctoritas* (1). On ne peut donc tirer de là aucun argument ni pour, ni contre l'*auctoritas* relativement aux comices tributes.

Quant à l'élection du premier grand curion plébéien, il y a deux bonnes raisons pour écarter ce texte du débat : la première, c'est que personne ne peut affirmer que son élection soit dévolue aux tribus (2) ; la seconde, c'est que rien dans le passage de Tite-Live ne prouve que l'opposition des *patricii* consiste véritablement ici dans le refus de l'*auctoritas*, puisque l'historien n'emploie pas la formule consacrée : *patres auctores*, *patrum auctoritas* (3).

Reste le premier texte. Celui-ci, à la vérité, dit bien : *patres auctores fuerunt* ; d'autre part, ces *patres* interviennent après le vote de la loi, ce qui s'accorde avec la procédure habituelle de l'*auctoritas*. Il me semble cependant que malgré toutes ces apparences, on peut soutenir qu'il est question du Sénat et non des patriciens. Cette loi Manlia venait d'être votée dans des conditions bien singulières. Le consul Manlius, en faisant procéder au vote dans le camp, sans avoir pris l'avis du Sénat naturellement, ce qui constituait une grave infraction à la coutume, alors que tous les citoyens jouissant de leurs droits électoraux n'ont pu y participer, ce consul avait-il accompli un acte régulier et valable? La question était au moins discutable. Le Sénat pouvait donc, en usant d'un droit incontestable, émettre l'avis que ce vote ne constituait pas une loi et que dès lors il n'obligeait pas les citoyens : *ea lege populum non teneri*. Il ne le fit point. Pourquoi? *parce que*, nous dit Tite-Live, *le nouvel impôt allait constituer une*

(1) Le Sénat 2, 87. Il est évident en effet qu'on ne peut prendre à la lettre les mots *omnibus ejus anni comitiis*, sans quoi il faudrait appliquer l'*auctoritas* même aux élections des tribuns. D'ailleurs le sens le plus naturel est que ce sénatus-consulte concerne les élections accomplies à ce moment et non les futures.

(2) Voy. *Inst., polit.*, 1, p. 197 ; 2, p. 399.

(3) Telle est aussi l'opinion de Willems.

ressource précieuse pour le trésor épuisé. Cette justification de l'adhésion des *patres* est bien une preuve qu'il s'agit ici du Sénat et non des patriciens, car nul n'ignore que l'administration financière de l'État était l'une des attributions les plus importantes du Sénat.

Ainsi le seul texte qu'on puisse citer à l'appui de l'opinion qui soumet les votes des comices tributes à l'*auctoritas patrum* est, on le voit, loin d'être décisif.

5. *Plébiscites.* — Quant aux décisions des *concilia tributa*, les plébiscites, elles sont soustraites à l'*auctoritas patrum*, comme à l'approbation préalable du Sénat. On n'a produit aucun texte contraire à cette manière de voir ; on s'est borné à émettre des hypothèses que j'ai combattues au chapitre précédent.

§ 8. — De l'usage que les patriciens ont fait de leur droit de ratification.

Telle est l'*auctoritas patrum* et tels sont les cas dans lesquels elle reçoit son application.

Maintenant on peut se demander quel usage les patriciens ont fait de leur droit de ratification ? On a vu que nous ne possédions pas beaucoup de renseignements sur ce point. Tite-Live, comme je l'ai dit plus haut, cesse de parler de l'*auctoritas* dès qu'elle est devenue une simple formalité par suite du vote des lois Publilia et Maenia. Avant cette époque, il est question deux fois seulement, en 388, lors de l'élection du premier consul plébéien (1) et en 450, dans une hypothèse analogue (2), du refus de ratification. Mais finalement, les patriciens cédèrent dans les deux cas, en sorte qu'il n'existe pas, dans toute l'histoire romaine, un seul exemple de refus positif de sanction de la part des patriciens.

(1) Liv. 6, 42.
(2) Cic. *Brut.* 14, 55.

Comment expliquer ce résultat? Il parait bien difficile de le mettre d'accord avec la théorie de M. Willems d'après laquelle l'*auctoritas* n'aurait été que la mise en pratique de ce principe fondamental de droit public que les *patres* — d'après lui les sénateurs — étaient supérieurs au peuple. Pourquoi dès lors ces *patres* auraient-ils hésité à faire usage d'un droit qui leur était universellement reconnu? Cela est d'autant plus singulier, que M. Willems, comme on sait, admet que l'*auctoritas* est restée efficace jusqu'à la fin de la République.

M. Mommsen propose une autre explication (1). Dans son idée, les *patres* n'ont pas, comme le suppose M. Willems, le droit de refuser arbitrairement leur approbation; il faut, selon lui, que ce refus soit motivé par l'inconstitutionnalité de la mesure votée par les comices. Ainsi se justifierait la résistance des *patres* dans les hypothèses rapportées plus haut. Enfin telle serait la théorie adoptée par le Sénat exerçant, au dernier siècle de la république, son droit nouveau de cassation qui ne serait que l'image du droit ancien des *patres*.

Il nous est impossible de nous rallier à cette explication. On a vu, en effet, qu'il n'y avait, à Rome, aucune distinction entre la prétendue loi constitutionnelle et une autre loi quelconque. D'ailleurs l'élection du premier consul plébéien était parfaitement valable, puisque la loi Licinia l'avait ainsi décidé. En outre, le Sénat du dernier siècle ne motive pas son droit de cassation sur l'inconstitutionnalité de la loi votée, mais bien sur son irrégularité. En d'autres termes, il prétend que la loi qu'il déclare nulle et non avenue n'est pas une véritable loi, soit parce qu'elle a été portée par violence, soit parce que le règlement relatif aux auspices a été violé, ou pour tout autre motif (2).

Pour nous, cet effacement des *patres*, tel qu'il résulte de l'histoire, n'a rien que de très naturel. Sans doute leur droit,

(1) *Roem. Forsch.*, 1 p. 240 sq.

(2) Cic. *de dom.* 20, 53. *de legib.* 3, 19, 45. Suet. *Caes.* 30. Ascon. p, 68 etc. Voy. *Inst. polit.* 1, § 46.

en théorie, était illimité et ils pouvaient rejeter sans motif toute décision des centuries. Mais ce droit, étaient-ils en mesure de l'exercer? Voilà toute la question. On peut répondre hardiment que leur situation dans l'État n'était pas en rapport avec le pouvoir qui leur était accordé en théorie. Que son auteur l'ait voulu ou non, il est certain que l'effet direct et immédiat de la réforme attribuée à Servius Tullius a été de placer au premier rang les comices des centuries, d'abord parce qu'ils contenaient tout le peuple et non une partie seulement comme les comices des curies, et ensuite parce qu'ils se prononçaient les premiers. Or c'est une chose grave assurément, quelle que soit la légalité de cette mesure, que d'annuler un vote populaire régulièrement émis. Quelles conséquences désastreuses n'aurait pas eues le refus des *patres* si le peuple au lieu de se soumettre, avait persisté dans son vote? Voilà pourquoi le refus des *patres* de sanctionner les résolutions populaires n'a été et ne pouvait être qu'un moyen d'intimidation. Aussi est-ce toujours sous cet aspect que les historiens anciens nous le présentent. Il en est de même du rôle du président des comices ; lui aussi, en droit strict, pouvait refuser de tenir compte de tel ou tel candidat qui lui déplaisait et refuser de le proclamer s'il avait par hasard la majorité (1). Mais combien de fois le magistrat est-il allé jusqu'au bout de son droit? C'est à dessein que je rapproche ici le rôle du magistrat présidant les comices de celui de *patres*. Dans les deux hypothèses, on avait le droit pour soi, mais il était difficile et presque impossible d'en user complètement. Aussi le magistrat ainsi que les *patres* se contentaient-ils de déclarer avant le vote que si le peuple ne se conformait pas à leurs vues, ils ne ratifieraient point l'acte. Souvent même le magistrat n'a été, en formulant cette menace, que l'organe des *patres* (2). J'ajoute d'ailleurs que les *patres*, en suivant cette voie détournée, ont longtemps fait prévaloir leurs vues, notamment en matière électorale. C'est ainsi que de 389 à

(1) Exemples : l'élection du premier censeur, du premier curion plébéien.
(2) Exemples, Liv. 7, 22 ; 8, 15. Cic. *Brut.* 14, 55.

412, il y a eu des collèges consulaires patriciens malgré la loi Licinia, et que les plébéiens ne sont parvenus à la censure qu'en 403 et à la préture qu'en 407.

En résumé donc si les *patres* n'ont jamais refusé, comme ils en avaient strictement le droit, leur approbation aux décisions des comices par centuries, c'est qu'ils n'étaient point en situation d'user en fait d'un pouvoir qui leur était reconnu en théorie. Après la réforme Servienne, le patriciat a été relégué au second plan ; le rôle prépondérant a été dévolu aux centuries. Dès lors, ils en ont été réduits à employer les moyens préventifs, à menacer les comices d'user de leur droit, sauf à s'incliner ensuite après le vote, si le peuple n'obtempérait pas à leurs injonctions. Enfin les lois Publilia et Maenia ont brisé cette arme entre leurs mains.

§ 9. — Objections contre notre solution.

Après avoir ainsi exposé notre manière de voir sur l'*auctoritas patrum*, sa nature et ses applications, il nous reste à passer rapidement en revue les objections qu'elle soulève et les diverses théories qu'on a voulu lui substituer. Cet examen sera très bref, car nous avons eu nécessairement l'occasion de signaler au cours de notre démonstration les principaux arguments de nos adversaires.

Voici d'abord les objections présentées par MM. Mommsen et Soltau contre notre conception de la *patrum auctoritas* (1).

Je rappelle tout d'abord que j'ai déjà répondu aux trois arguments suivants : 1° la *lex curiata de imperio* n'est point identifiée par les anciens avec la *patrum auctoritas* (2) ; 2° la première suit toujours le vote, tandis que la seconde le précède depuis la loi Maenia (3) ; 3° si ces deux mesures sont identi-

(1) *Roem. Forsch.* 1, p. 247. *Entstehung*, etc. p. 110 sq.
(2) Voy. *suprà*, p. 98 sq.
(3) Id. p. 102.

ques, pourquoi n'appelle-t-on jamais *auctoritas* la loi centuriate *de censoria potestate*? (1) Je me borne sur ces trois points à renvoyer le lecteur aux observations que j'ai présentées plus haut.

Non seulement cette identification manque de preuves, dit M. Mommsen, mais encore elle soulève des difficultés et des contradictions nombreuses :

1° On oppose toujours les *patres* au *populus*; l'*auctoritas* n'est jamais appelée *lex*; donc la loi curiate ne constitue pas l'*auctoritas*. J'accorde le premier point; mais on ne saurait en tirer argument contre moi, puisque j'admets que les curies ne renferment que des patriciens; il est donc naturel qu'on les oppose au *populus*. Quant au second point, les auteurs anciens ne qualifient pas, dit-on, de *lex*, l'*auctoritas*; mais ils ne l'appellent pas davantage *decretum* ou *senatus consultum*. J'ai essayé de démontrer d'ailleurs que cette assertion était inexacte en comparant Tite-Live à Cicéron (2).

2° Il y a entre les deux institutions certaines différences de forme.

La *lex curiata de imperio* peut être frappée d'opposition par les tribuns et non l'*auctoritas patrum*. M. Soltau se montre peu disposé à accueillir cet argument de M. Mommsen. Et il a bien raison de se montrer si réservé. En effet que savons-nous de la procédure de la *lex curiata* avant qu'elle fût réduite à une simple formalité? Rien du tout. Ce n'est qu'à l'époque de Cicéron qu'il est question des démêlés des tribuns avec les magistrats à propos de la *lex de imperio* qui était un acte purement fictif. Rien ne prouve par conséquent que l'intervention des tribuns dans cette affaire remonte à une époque plus ancienne (3). Que si l'on m'objectait que les tribuns n'interviennent jamais en matière législative, je ferais observer qu'ici, à la différence de ce qui a lieu pour les élections, l'*auctoritas* est accordée avant le vote.

(1) Id. p. 113.
(2) Voy. *suprà*, p. 98 sq.
(3) Telle est aussi l'opinion de Pelham, *op. laud.*

Elle ne préjuge donc rien et on ne comprendrait pas que les tribuns intercèdent contre elle. Dans les élections, au contraire, la *lex curiata*, venant après le vote, leur fournit sinon un motif sérieux d'opposition, du moins un prétexte à tracasseries contre le magistrat élu.

M. Soltau signale à son tour la différence suivante : la *lex curiata* est portée par le magistrat qu'elle concerne, tandis que l'*auctoritas* peut lui être accordée même en son absence. Mais Tite-Live ne dit nullement que l'élection de Numa ait été ratifiée, en son absence, par les *patres* (1). D'ailleurs, même si le fait était vrai, ce ne serait pas là une différence avec la *lex curiata*, car, elle aussi, elle pouvait être portée par un autre que par le magistrat qu'elle concernait ; dès lors, qu'importe qu'il soit présent ou non ? (2)

3° La sanction du refus de l'*auctoritas* ou de la *lex curiata de imperio* n'est pas la même. Dans le premier cas, l'élection serait nulle, tandis que dans le second, elle serait valable. Je répète ici l'observation que j'ai présentée il n'y a qu'un instant. Comment peut-on comparer l'effet de la *lex curiata* à l'époque de Cicéron, avec ce qu'il était quand cette loi était une réalité ?

4° La loi curiate ne peut être l'*auctoritas*, car l'*auctoritas* s'applique aux décisions des comices par curies comme à celles des comices par centuries ; dès lors, comment admettre que les curies se confèrent l'*auctoritas* à elles-mêmes ? Si le fait était vrai, l'objection serait des plus graves. Mais j'ai prouvé que les témoignages de Tite-Live et de Cicéron, en ce qui concerne l'application de l'*auctoritas* aux résolutions des curies, étaient sans valeur, parce qu'ils n'étaient nullement conformes au texte de la loi Publilia, parce qu'ils étaient fondés sur la croyance fausse que la *lex de imperio* existait avant la réforme de Servius, enfin, parce que ceux qui adop-

(1) Liv. 1, 18. Voy. p. 100.

(2) Ainsi on admet que l'un des consuls pouvait porter la loi pour son collègue (Pelham *op. laud.*, p. 13) et même — ce qui est plus contestable — pour les magistrats *minores*. Rubino, *Untersuchungen* p. 390. — *Inst. polit.* 1, § 50 *a*. Liv. 21,63 ; Flaminius.

tent cette opinion sont dans l'impossibilité de citer un exemple non douteux d'une loi curiate soumise à l'*auctoritas* (1).

5° Tite-Live et Cicéron ne peuvent attribuer l'*auctoritas* aux curies, car ils admettent que celles-ci renferment des plébéiens.

Il est incontestable que ces auteurs ne considèrent pas les curies comme étant, à une époque quelconque, un groupement exclusivement patricien. En cela, ils commettent certainement une erreur, et tous les historiens aujourd'hui sont d'accord sur ce point (2). Mais là n'est pas la question. Tout ce que nous voulons constater, c'est que c'est précisément cette erreur qui a empêché les auteurs anciens d'apercevoir la vérité tout entière dans cette question de la *patrum auctoritas*. D'une part, les comices par curies ne sont plus, de leur temps, qu'un vain simulacre et d'autre part, ils pensent que ces comices renferment et ont toujours renfermé les plébéiens au même titre que les patriciens. Comment dès lors auraient-ils pu dire, sans se mettre en contradiction formelle avec eux-mêmes, que la *patrum auctoritas* était exercée par les curies? Aussi ne le disent-ils point; ils le laissent entendre tout au plus; de là, les termes vagues, obscurs dont ils se servent: *patres auctores, patricii auctores,* termes qu'ils ne comprennent pas très bien et qu'ils se gardent d'expliquer. On le voit donc: cette contradiction, loin d'être un argument contre notre doctrine se retourne contre ceux qui l'ont produite, car elle explique très bien le langage équivoque employé à dessein par Cicéron et Tite-Live.

6° La dernière objection peut se formuler ainsi: les *patres* qui exercent l'*auctoritas* ne sauraient être différents des *patres* qui ont l'*interregnum*; or ces derniers ne sont pas certainement les patriciens des comices curiates (3).

C'est une question très discutée que celle de savoir à qui appartient l'interrègne. Les auteurs anciens emploient

(1) V. *suprà*, p. 110 n. 114.
(2) Sauf Soltau.
(3) Mommsen, *loc. cit.*, Soltau, p. 179.

encore ici un langage des plus obscurs qui trahit leur ignorance. C'est qu'en effet depuis la deuxième guerre punique, l'interrègne n'a été pratiqué que très rarement et nous n'avons pas de renseignements bien précis à cet égard (1). On comprend donc que nous retrouvions ici les mêmes solutions que nous avons déjà vues à propos de l'*auctoritas*. Il faut reconnaître aussi que ces deux questions de l'*auctoritas* et de l'*interregnum*, dans l'opinion des savants, n'en font qu'une, en sorte que l'on admet généralement que les *patres*, qui exercent l'une, exercent aussi l'autre.

Pour ma part, j'ai étudié une à une les deux questions et l'étude impartiale des sources m'a amené à des solutions différentes. Il m'a paru impossible, en présence de certains textes, de refuser au Sénat tout entier la concession de l'*interregnum* (2). Les historiens anciens se sont-ils trompés? c'est possible, mais, en tout cas, ils se prononcent en ce sens.

D'ailleurs la justification de cette différence que j'établis entre les *patres* de l'*auctoritas* et les *patres* de l'*interregnum* n'est peut-être pas impossible. Sans doute, les *patres* auxquels *res redit auspiciorum renovandorum causa*, les *patres* ayant les auspices ne peuvent être que les patriciens, c'est-à-dire les mêmes que ceux qui ont l'*auctoritas* (3). Il a dû en être ainsi certainement à l'origine, mais les choses ont pu changer avec le temps. En cas d'interrègne, on s'est trouvé dans l'impossibilité de réunir les comices curiates, car on le sait, les comices ne se réunissent pas spontanément ; il faut qu'ils soient convoqués par un magistrat ayant le *jus agendi cum populo*. Or, lorsqu'il y avait interrègne, aucun magistrat de ce genre n'était en fonctions. Il a donc bien fallu trouver un expédient pour se passer de l'assemblée curiate en cette circonstance puisqu'on ne pouvait régulièrement la réunir. C'est ainsi qu'on l'a remplacée par le Sénat, par le Sénat

(1) Dates : 538, 592, 672, (entre 699 et 702) 702.
(2) Liv. 1, 17. Cic. *de rep.* 2, 12.
(3) Tite-Live emploie en effet fréquemment ici le mot *patricii* : 3, 40 ; 4, 7 43, etc. On trouve aussi *patres* : 1, 17. Voy. encore 6, 41 ; 10, 20 où les auspices sont formellement attribués au *patricii*, de même Cic. *de domo*, 14, 38.

patricien de la royauté peut-être tout d'abord, et sûrement plus tard par le Sénat patricio-plébéien de la république (1). Mais ce sont toujours les patriciens seuls qui ont l'interrègne et le choix de l'interrex est l'œuvre d'un patricien. (2)

Voilà comment, sous l'empire d'une nécessité inéluctable, le Sénat a remplacé les *patres* dans l'*interregnum*. Rien de semblable ne se présentait en matière d'*auctoritas*. Ici, soit avant, soit après les lois Publilia et Maenia, il y avait un magistrat en exercice, puisque l'*auctoritas* avait pour objet la ratification d'un vote électoral ou législatif; les curies pouvaient donc être régulièrement convoquées, et voilà pourquoi elles sont restées en possession de leur rôle jusqu'à la fin.

§ 10. — Examen des principales opinions sur l'auctoritas.

Je crois avoir répondu à toutes les objections qui ont été dirigées contre la solution que je défends. Un mot, en terminant, sur les diverses opinions qui ont été proposées au sujet de l' *auctoritas patrum* .

1. *Opinion de M. Willems.* — Jusqu'à Niebuhr,on attribuait au Sénat tout entier l'*auctoritas patrum*. Cette opinion n'avait plus de partisans et je n'aurais pas eu à la discuter longuement, si M. Willems ne l'avait récemment reprise pour son compte, en la renouvelant. Voici son argumentation.

En premier lieu, M. Willems admet une distinction fondamentale entre les attributions du Sénat : l'*auctoritas* s'appliquant aux votes populaires et le *consilium* aux actes du magistrat (3). Pour prouver que c'est bien au Sénat patricio-

(1) De même des savants admettent que, dans certaines circonstances graves où les comices ne pouvaient être réunis, le Sénat pouvait dispenser un magistrat de la *lex curiata*. Rubino, p. 368.

(2) Voy. *Inst. Polit.*, 1, § 48.

(3) Cette distinction est adoptée par M. Mommsen et par tous ceux qui attribuent l'*auctoritas* au Sénat soit patricien, soit patricio-plébéien.

plébéien qu'appartient l'*auctoritas patrum*, il cite un certain nombre de textes où cette dernière formule a positivement ce sens-là. Quant à la formule *patricii auctores*, qui remplace parfois celle de *patres auctores*, elle peut se concilier avec cette manière de voir ; il n'y a, pour cela, qu'à supposer que les auteurs qui l'emploient savent que, jusqu'au milieu du IIIe siècle avant notre ère, le Sénat romain était composé en grande majorité de patriciens. Ces auteurs auraient ainsi songé au fait plutôt qu'au droit. Enfin, on justifie cette solution en disant que le Sénat romain jouait à l'égard du peuple le rôle du tuteur par rapport à son pupille.

Tel est, dans ses grandes lignes, le système habilement présenté par M. Willems. Après l'avoir étudié avec toute l'attention qu'il mérite, il nous a été impossible de l'accepter.

D'abord il est bien difficile d'admettre la distinction capitale qu'il établit dans les attributions du Sénat : l'*auctoritas* et le *consilium*. Les auteurs anciens ne la font jamais ; ils attribuent au Sénat soit l'*auctoritas*, soit le *consilium*, mais jamais l'une et l'autre à la fois. Ces deux expressions, à leurs yeux, ont la même signification (1). Il y a plus : comment concilier ce rôle supérieur du Sénat à l'égard du peuple avec la forme d'*avis* que revêt toujours le sénatus-consulte dans les textes authentiques qui sont venus jusqu'à nous ? Je sais bien que M. Willems nous objectera que ces sénatus-consultes sont l'expression du *consilium*, non de l'*auctoritas*.

(1) Willems (Le Sénat, 2, p. 34, note 2) ne cite qu'un seul texte qui formule cette distinction. Cic. *de rep.* 2, 8 : *Romulus patrum auctorite consilioque regnavit*. Mais il est facile de voir que *consilioque* est ici une simple redondance. La preuve que ces mots ne désignent pas deux attributions distinctes du Sénat, c'est que Cicéron emploie tantôt l'un, tantôt l'autre pour caractériser le rôle du Sénat. *Eod.* 32 : pleraque senatus auctoritate ; 33 : et auctoritatis in principum consilio ; 36 : cum summa esset auctoritas in senatu ; ou bien encore 34 : ut potentia senatus atque auctoritas minueretur. Dans tous ces textes, *auctoritas* n'a pas un sens technique et signifie l'influence, la direction du Sénat. Ce qui est plus décisif encore c'est qu'on ne trouve pas cette distinction dans le texte de la constitution de Cicéron (*de leg.* 3, 3) ; et même dans le commentaire qu'il consacre au Sénat, loin de mettre en relief ce double rôle, il confond manifestement le *consilium* et l'*auctoritas*. Mommsen (*Roem. Forsch.*, p. 250) avait proposé cette distinction avant Willems.

Soit ; mais quelle serait donc la formule adoptée dans cette seconde hypothèse? M. Willems ne cite qu'un seul de ces sénatus-consultes qui lui paraît remonter très loin ; il s'agit d'une déclaration de guerre. Or, je remarque que, même ici, la formule est la même qu'ailleurs : *senatus censuit* (1). C'est un simple avis ; de même, dans le dernier siècle, quand le Sénat s'arroge le pouvoir d'annuler les lois pour cause d'irrégularité, c'est encore sous la forme d'un simple avis qu'il le fait : *senatui videri ea lege populum non teneri*. On ne peut donc trouver une formule qui corresponde à ce prétendu droit de sanction du Sénat.

Il y a encore une objection plus forte contre cette distinction entre l'*auctoritas* et le *consilium*. M. Willems reconnaît que le Sénat est le conseil du chef du gouvernement, mais il ajoute : en matière administrative et exécutive. Pourquoi cette restriction? Où l'a-t-il rencontrée? Nulle part, sans doute, si ce n'est dans les institutions modernes. Pourquoi donc le magistrat ne consulterait-il point le Sénat dans l'exercice de toutes ses attributions, surtout quand il s'agit d'actes aussi importants que la présentation d'une loi aux comices? M. Willems se tire d'affaire en faisant une nouvelle distinction entre les actes du peuple et les actes du magistrat (2). Mais cette distinction est inadmissible, car il n'y a pas d'acte du peuple qui n'ait commencé par être un acte du magistrat. C'est le magistrat qui prépare le projet de loi, c'est lui qui le présente et le défend aux comices ; en un mot c'est lui qui est le véritable auteur de la loi : le peuple, je l'ai dit à satiété, ne peut que répondre oui ou non à la question qui lui est posée, de telle sorte que la sanction du Sénat viserait autant et plus l'acte du magistrat que le vote populaire. Mais ce n'est pas là mon sentiment personnel que j'expose ; cette intervention du Sénat comme conseil en matière législative, nous l'avons constaté au chapitre précédent. Pourquoi M. Willems ne nous en parle-t-il pas? C'est là cependant un point uni-

(1) Liv. 1, 32. J'explique plus loin tout ce chapitre de Tite-Live.

(2) Le Sénat, 2, p. 33, 122.

versellement admis et qui méritait les honneurs d'une discussion approfondie. M. Willems a senti que c'était là aussi le côté faible de son système et il a glissé rapidement sur cette question. C'est qu'en effet s'il est vrai, ainsi que je l'ai démontré, que le Sénat intervient comme conseil avant le vote des comices, pourquoi interviendrait-il une seconde fois après le vote ? Ce serait là une complication bien inutile et tout à fait incompréhensible.

Ainsi le point de départ de cette théorie est inadmissible, car il se fonde sur une double distinction inconciliable avec les principes et avec les faits.

M. Willems, pour attribuer l'*auctoritas* au Sénat, cite un grand nombre de passages où Tite-Live désigne manifestement sous le nom de *patrum auctoritas* le sénatus-consulte préalable. Je pense qu'il n'attache pas une bien grande importance à cet argument, car cette incorrection de langage qu'on ne saurait contester ne peut être prise pour une preuve. Ce sénatus-consulte préalable ne peut être, comme le veut M. Willems, la *patrum auctoritas* puisque Tite-Live le mentionne avant la loi Publilia, c'est-à-dire à une époque où cette *auctoritas* devait suivre le vote et que M. Willems reconnaît lui-même qu'on le retrouve à propos des plébiscites portés après la loi Hortensia, c'est-à-dire à une époque où de l'aveu de M. Willems lui-même l'*auctoritas* n'était plus imposée aux plébiscites (1). Pour que sa démonstration pût aboutir à un résultat sérieux, il aurait dû prendre les textes où Tite-Live et Cicéron traitent, de l'avis de tous, de la *patrum auctoritas* et prouver que l'un ou l'autre de ces auteurs donnait aux mots *patres* le sens de sénateurs (2). Cette preuve, à mon avis du moins, il ne l'a point faite. Il reconnaît que dans la plupart des cas le sens du mot *patres* n'apparait pas clairement dans ces textes ; il croit cependant pouvoir en citer un de Cicéron en faveur de son opinion (3).

(1) Le Sénat, 2, p. 42.

(2) Il y en a dix de Tite-Live et trois de Cicéron. Voy. *suprà*, p. 89. 90.

(3) Il est de Cicéron *de rep.* 2, 32, 56. Dans deux phrases distinctes l'au-

Mais si on le lit attentivement, on voit que l'interprétation de ce passage est un peu forcé. Quant aux dix passages de Tite-Live, il ne peut en invoquer aucun. Il en apporte, il est vrai, un onzième où cet historien, d'après lui, constaterait la ratification du Sénat dans une très ancienne formule de déclaration de guerre (1).

Tite-Live, dans ce passage que déjà M. Mommsen avait produit à l'appui de son opinion (2), raconte en détail toutes les cérémonies religieuses introduites par Ancus Marcius en matière de déclaration de guerre. Il rappelle le rôle des féciaux créés à cet époque, la formule qu'ils prononçaient à la frontière en exposant les revendications du peuple romain, la déclaration de guerre qui s'ensuivait *(bellum ita indicit)*, leur rapport au Sénat à leur retour et enfin, à la suite d'une délibération du Sénat, leur nouveau départ à la frontière d'où ils lançaient, sur le territoire ennemi, la haste, en prononçant les paroles que voici : « Quod populi priscorum Latinorum, hominesque prisci Latini adversus populum Romanum Quiritium fecerunt deliquerunt, quod populus romanus Quiritum bellum cum priscis Latinis jussit esse, senatusque populi romani Quiritium censuit, consensit, conscivit, ut bellum cum priscis Latinis fieret ; ob eam rem ego populusque romanus populisque priscorum Latinorum, hominibusque priscis Latinis, bellum indico facioque. » Ces usages, ajoute Tite-Live, furent conservés par la suite.

On voit que, dans tout ce chapitre, l'historien se propose uniquement de nous montrer quelle est la part que prennent les féciaux aux affaires internationales. Il a si peu en vue d'établir sur ce point le rôle respectif du peuple et du Sénat,

teur parle : 1° du Sénat ; 2° des *patres* exerçant l'*auctoritas*. Pour tirer argument de ce texte, Willems suppose que, dans les deux phrases, Cicéron développe la même idée : l'influence prédominante du Sénat au premier siècle. Mais pourquoi alors trouve-t-on deux fois le mot *senatus* dans la première et pas du tout dans la seconde, là où est définie l'*auctoritas patrum* ? A mon sens ce texte pourrait bien plutôt être cité contre lui.

(1) Liv. 1, 32. — Pourquoi cette formule serait-elle d'ailleurs plus ancienne que celle de Cincius où le Sénat n'est pas mentionné ? Gell. *Noct. Att.* 16, 4.

(2) *Roem. Forsch.*, 1, p. 246.

que, dans son récit, il oublie de mentionner la déclaration de guerre par les comices. Mais arrivons à la formule même de la déclaration de guerre. Ici rien ne manque : le peuple d'abord (*populus jussit*) et après lui le Sénat (*senatus censuit, censensit, conscivit*). Donc, dit-on, dans la plus ancienne formule de déclaration de guerre qui nous soit parvenue, le Sénat approuve, ratifie la décision des comices (*patrum auctoritas*).

Mais il ne s'agit nullement ici de la *patrum auctoritas*. Pourquoi, si Tite-Live avait voulu désigner cette formalité n'aurait-il point employé la formule dont il se sert toutes les fois qu'il a l'occasion de la mentionner : *patrum auctoritas, patres auctores*? De deux choses l'une : ou la formule n'est pas authentique et elle ne prouve rien, ou bien elle l'est et alors elle ne parle pas de l'*auctoritas patrum*. En effet, si elle était authentique, il est certain qu'à la place du mot *senatus* nous devrions y trouver *patres auctores*, à moins qu'on ne prétende que la première expression a précédé chronologiquement la seconde, ce que ne soutiennent ni M. Willems, ni M. Mommsen (1).

Si on lit attentivement la série d'actes accomplis par les féciaux dans le récit de Tite-Live et dont la formule finale n'est qu'une sorte de résumé, on se convaincra que le Sénat n'intervient nullement pour approuver la décision des comices, mais bien pour délibérer sur le rapport qui lui est présenté par les féciaux au sujet de leur ambassade. Cela ne peut faire l'objet d'un doute puisque Tite-Live rapporte tout au long, quelques lignes plus haut, la *relatio* et la consultation qui l'a suivie (2). Et la preuve qu'il s'agit bien ici du

(1) Lange est le seul qui, à ma connaissance soutienne, cette opinion. Voy la réfutation dans Soltau, *Entstehung*, p. 219.

(2) Après avoir échoué dans son ambassade le fécial retourne à Rome *ad consulendum. Confestim rex his ferme verbis patres consulebat : Quarum rerum, litium, caussarum, condixit pater patratus P. R. Quiritium patri patrato priscorum Latinorum, hominibusque priscis Latinis, quas res dari, fieri, solvi oportuit, quas res nec dederunt, nec fecerunt, nec solverunt, dic, inquit ei, quem primum sententiam rogabat, quid censes? Tum ille : Puro pioque duello, quaerendas censeo ; itaque consentio consciscoque.* Puis,

sénatus-consulte intervenu à la suite de cette *relatio*, c'est qu'on y retrouve les termes mêmes dont les sénateurs se sont servis pour exprimer leur avis : *censeo, itaque consentio consciscoque — senatus P. R. Q. censuit, consensit, conscivit.*

D'ailleurs où placer, dans cette série d'actes, l'intervention des comices omise par Tive-Live ? Il faudrait démontrer que ceux-ci ont voté avant le Sénat, pour que le sénatus-consulte eût le caractère confirmatif qu'on lui attribue. M. Willems n'a pas examiné cette question ; M. Mommsen suppose, il est vrai, qu'elle a précédé la première ambassade des féciaux (1). Il se fonde vraisemblablement sur cette phrase de Tite-Live : *diebus tribus et triginta — peractis, bellum ita indicit.* Mais cette interprétation est inadmissible. Comment supposer, en effet, que le peuple ait formellement voté la guerre avant de savoir positivement si l'ennemi acceptait ou non ses réclamations ? Cette procédure serait absolument illogique ; elle est d'ailleurs en opposition formelle avec les faits (2). Pourquoi enfin cette délibération du Sénat sur les négociations des féciaux, si la guerre était déjà déclarée ? On n'en voit pas l'utilité. Notre conclusion est donc que cette délibération du Sénat, dont il est ici question, précède le vote des comices au lieu de le suivre. Cette solution est conforme à la tradition constante que Tite-Live rapporte dans toutes les circonstances où il s'agit d'une déclaration de guerre. Pour lui, en pareil cas, la voie régulière est celle-ci : le Sénat est d'abord consulté, puis vient le vote du peuple (3). Et ce

ajoute Tite-Live, la majorité s'étant prononcée dans le même sens, le fécial retourne à la frontière et déclare solennellement la guerre en lançant le javelot sur le territoire ennemi.

(1) *Loc. cit.* Nachdem die Gemeinde den Krieg beschlossen hat, machen die Friedensboten den Sühneversuch.

(2) Liv. 4, 30 : *Tunc quoque ne confestim bellum indiceretur, neve exercitus mitterentur, religio obstitit : feciales prius mittendos ad res repetendas censuere.* De même plus loin : les féciaux sont envoyés aux Véiens, le peuple vote ensuite la guerre, 4, 58 : les féciaux envoyés encore une fois au même peuple, avant la déclaration de guerre, 7, 32 : même procédure, etc. Voy. *Inst. polit.*, 2, § 126, no 1.

(3) *Id.* 4, 58 : *Id patres aegre passi, decrevere, ut tribuni militum de bello*

n'est pas seulement dans tel ou tel cas particulier que les choses se passent de la sorte, c'est, nous dit-il, une règle constante (1).

Ainsi le seul texte sur lequel on puisse se fonder pour attribuer au Sénat soit patricien, soit patricio-plébéien l'exercice de l'*auctoritas* est étranger au débat : il traite du sénatus-consulte préalable et non de la ratification des *patres*.

M. Willems d'ailleurs n'a pas réussi malgré tout son savoir à écarter le texte de Tite-Live, opposé à sa théorie, où il est dit qu'après les lois Liciniennes le Sénat rendit un sénatus-consulte pour que les *patres* accordassent l'*auctoritas* aux votes des comices de cette année (2). Il y a là une séparation très nette entre le Sénat et les *patres*. On la retrouve encore dans le même auteur dans un autre passage relatif aussi aux lois Liciniennes (3).

Quant à l'interprétation de la formule *patricii auctores* que propose M. Willems, il faudrait, pour l'accepter, pouvoir croire que les auteurs qui l'emploient, n'ignoraient pas ce fait — que M. Willems, a été cependant le premier à établir — à savoir, que le Sénat est resté en grande majorité patricien jusqu'au milieu du III^e siècle A. Chr. Tite-Live l'a su sans doute — bien qu'on soit tenté d'en douter — car il se garde bien d'employer cette formule quand elle cesse d'être exacte, c'est-à-dire après que les patriciens ont perdu la majorité au Sénat. Je signale

indicendo Veientibus primo quoque die ad populum ferrent. 7, 19. 32 ; 8, 29, *etc*.

(1) Liv. 45, 21 : *Cum antea semper prius de bello consultus esset senatus, deinde ex auctoritate patrum ad populum latum*.

(2) Liv. 6, 42 : *factum setum ut duoviros aediles ex patribus dictator populum rogaret, patres auctores omnibus ejus anni comitiis fierent*. Willems (Le Sénat, 2, p. 45) traduit cette phrase comme s'il s'agissait d'un acte présent et si c'était le sénatus-consulte qui constituait lui-même l'*auctoritas*. Je crois qu'il aura de la peine à faire triompher son interprétation.

(3) *Dictator senatusque victus, ut rogationes tribuniciae acciperentur... Et ne is quidem finis certaminum fuit quia patricii se auctores futuros negabant. Senatus* et *patricii* sont nettement opposés l'un à l'autre : le Sénat accepte les lois Liciniennes, mais le dernier obstacle n'est pas levé, car il faut encore la ratification des patriciens. Dans ce texte comme dans le précédent Tite-Live dit clairement que les *patres auctores* ne sont pas les sénateurs.

cependant ce fait : c'est qu'après le v[e] siècle Tite-Live ne parle plus de l'*auctoritas* par la bonne raison qu'elle n'est plus qu'une formalité sans importance. Cette observation affaiblit singulièrement, ce me semble, l'argument de M. Willems. De plus, Cicéron, parlant de son temps, attribue encore l'*auctoritas* aux *patricii* (1). Devant ce texte quelque peu embarrassant pour sa théorie, M. Willems n'hésite pas : il le supprime en déclarant, après Wolf, tout le *pro domo* apocryphe. La raison qu'il en donne, c'est que ce passage ne serait que la reproduction du discours d'Appius Claudius qui se trouve dans Tite-Live et qui renferme des erreurs de droit public. Cet argument ne m'a pas paru bien décisif ; quant à Wolf, on sait que la critique contemporaine se montre peu disposée à accepter ses jugements et qu'elle maintient, contre lui, l'authenticité des discours de Cicéron qu'il a attaqués (2).

Enfin M. Willems trouve que l'*auctoritas*, telle qu'il l'entend, est en parfait accord avec ce que nous savons du gouvernement romain, et il tire de là la justification de son système (3). Là encore nous avons le regret de n'être point de son avis. Cette idée que les décisions du peuple, dans les sociétés antiques, n'avaient pas force obligatoire par elles-mêmes, qu'elles avaient besoin de la sanction du conseil des anciens pour se changer en lois, cette idée, pour être moins neuve que ne le croit M. Willems (4), n'en est pas moins fausse. Elle ne se soutient en effet qu'à l'aide d'une comparaison entre le Sénat et le tuteur : or nous avons vu qu'il n'y avait entre l'*auctoritas* des *patres* et celle du tuteur qu'une ressemblance de nom (5).

(1) Cic. *de dom.* 14, 38.

(2) Celle de l'une des catilinaires, du Pro Marcello. Voy. Baehr, *Manuel de l'hist. et de la litt. romaine*, §§ 139, 140, 142. Teuffel, trad. française, 1 p. 298.

(3) Le Sénat, 2, p. 57 sq.

(4) Elle se trouve déjà dans Huschke (Servius Tullius, p. 406 sq), dans Puchta etc.

(5) Voy. *suprà*, p. 91. Willems la justifie, il est vrai, par un argument nouveau. Il prétend que la formule antique *Senatus populusque romanus* exprime la supériorité du Sénat sur le peuple. Mais la question de savoir

En réalité cette conception est le produit d'une distinction erronée, que nous avons déjà signalée, entre les actes du peuple et les actes du magistrat, le pouvoir législatif ou électoral et le pouvoir exécutif ou administratif. Pour peu qu'on réfléchisse au rôle du magistrat en matière législative et électorale, on ne pourra s'empêcher de reconnaître que l'*auctoritas* ne peut être entre les mains du Sénat. Voyez, en effet, comment les choses se passent. Le consul, par exemple, veut faire adopter une loi. Comment s'y prendra-t-il ? Il préparera son projet, puis, quand il l'aura élaboré, il le soumettra au Sénat qui en délibérera. Le consul, si le Sénat est favorable à son dessein, arrêtera définitivement son projet de loi en tenant compte des observations des sénateurs et le portera aux comices centuriates ou tributes. Les comices ne peuvent qu'accepter ou rejeter purement et simplement le texte arrêté par le consul d'accord avec le Sénat. La loi est votée telle quelle ; quelle peut-être l'utilité d'une seconde délibération du Sénat en pareil cas? Elle n'a évidemment aucune raison d'être. Pour en trouver une, il faut nécessairement nier, contre les textes les plus formels et contre les principes les plus certains du droit public romain, cette première intervention du Sénat. Nous avons vu que M. Willems a été obligé d'en arriver là.

Mais il y a d'autres objections plus fortes encore. Comment supposer que le consul qui a porté la loi, une loi qui est son œuvre, soit tenu après le vote de venir la soumettre au Sénat ? Où voit-on, dans la constitution, que le consul soit contraint malgré lui de réunir le sénat ? Comment supposer ensuite que le Sénat puisse détruire son œuvre ? Le Sénat serait donc non seulement au-dessus du peuple, mais au-dessus du consul lui-même ? Cela renverse les notions qui

quelle est la plus ancienne des deux formules S. P. Q. R. ou P. S. Q. R. est controversée (Mommsen, *Hermes*, 3, p. 262 sq). Même en admettant avec Willems que c'est la première qui est la plus ancienne, on ne saurait tirer de ce fait la conséquence qu'il lui attribue. A mon avis, la mention du Sénat à la première place indiquerait tout simplement que la consultation du Sénat précède chronologiquement le vote des comices.

jusqu'ici paraissaient le mieux établies sur les rapports du consul avec son conseil (1). Nous savons en effet que le Sénat ne peut rien décider s'il n'est saisi par son président, le chef du gouvernement, qui peut arrêter l'affaire quand bon lui semble et ne point procéder au vote s'il le juge à propos ; que si le sénatus-consulte est voté, c'est le chef du gouvernement lui-même qui sera libre de l'exécuter ou non, sans que le Sénat puisse disposer vis-à-vis de lui d'aucun moyen de contrainte (2). Comment concilier cette situation du magistrat avec le droit du Sénat d'approuver ou de rejeter la loi votée sur sa proposition ? Ce droit de sanction qui se traduit par un oui ou par un non n'est-il pas d'ailleurs plus conforme au rôle des comices qu'à celui d'une assemblée délibérante, telle que le Sénat, qui, dans toute circonstance, motive ses décisions et jouit du droit d'amendement (3) ?

Autre difficulté plus grave encore. Dans le court historique que nous avons fait de l'*auctoritas patrum*, nous avons montré que, de l'avis unanime de tous les auteurs anciens, l'*auctoritas* en devenant préalable en vertu des lois Publilia et Maenia aurait perdu toute efficacité. Si l'on adopte la théorie de M. Willems, il faut donc admettre que, depuis le v^e siècle, le Sénat a perdu toute influence en matière législative et électorale. Cette conséquence est évidemment inadmissible, car l'histoire nous montre que jusqu'aux Gracques, le Sénat romain, loin de décliner, marche à l'apogée de sa puissance.

M. Willems, qui connaît mieux que personne l'histoire du Sénat romain, a sans doute prévu l'argument. Il fallait l'écarter à tout prix ou abandonner sa théorie. Il n'a pas hésité : pour sauver son système, il a eu recours aux moyens que je qualifierais volontiers d'héroïques. Il a nié la portée des lois

(1) La formule consacrée par les textes authentiques pour exprimer les rapports du Sénat vis-à-vis du magistrat est : *si ei videbitur*.

(2) Voy. *Inst. polit.*, 1, § 49.

(3) C'est la différence qui distingue aussi l'*auctoritas patrum* du droit de cassation du Sénat au dernier siècle. *Eod.* § 46.

Publilia et Maenia ; pour lui, loin d'affaiblir l'*auctoritas*, ces deux lois l'ont consolidée. Grâce à cette réforme, le Sénat aura désormais le droit de discuter les élections et les lois. Il pourra donc exclure à l'avance de la liste les candidats qui lui déplairont et écarter les projets de loi qui n'auront point son approbation. Bref, au lieu d'exercer son droit de sanction après le vote, il en usera avant la réunion des comices. Mais Tite-Live et Cicéron, si réservés sur la question des *patres*, mais Licinius Macer sont on ne peut plus formels sur le sens des lois Publilia et Maenia : à leurs yeux la réforme a eu pour effet de rendre l'*auctoritas* illusoire. Leur opinion est si bien faite à cet égard, qu'ils n'en parlent plus que pour dire qu'elle ne produit pas d'effet. Cependant ils ne peuvent guère se tromper sur ce point, puisque l'*auctoritas* existe encore à leur époque. En niant son efficacité, ils nieraient donc l'évidence même ! Qu'importe à M. Willems ; ces auteurs se sont trompés, voilà tout. Et quelle preuve en donne-t-il ? Celle-ci : c'est que, depuis le v[e] siècle, le Sénat discute, avant le vote des comices, les candidats et les propositions de loi. Ce n'est pas une preuve, car ainsi que nous l'avons démontré, le Sénat a toujours été en possession de ce droit, avant comme après la réforme (1).

Mais suivons M. Willems sur son propre terrain ; admettons un instant que l'*auctoritas patrum* soit dévolue au Sénat et qu'elle reste efficace, même après avoir été préalable depuis le v[e] siècle. La conséquence d'une pareille doctrine sera évidemment qu'aucune loi ne pourra être valable jusqu'à la fin de la République qu'à la condition d'avoir été approuvée d'avance par le Sénat. Or les faits, loin de ratifier cette conclusion, lui donnent un démenti formel, car nous savons positivement que tel ou tel consul, que tel ou tel préteur ont porté des lois sans consulter le Sénat ou même malgré le Sénat et jamais personne n'en a cependant contesté la légalité (2).

(1) Voy. *suprà*, chap. 2.
(2) Voy. *suprà* chap. 2.

Ainsi l'opinion, d'après laquelle l'*auctoritas* serait dévolue au Sénat tout entier, ne peut se fonder ni sur l'explication philologique de la formule *patres, patricii auctores*, ni sur les faits historiques. Elle aboutit à des conséquences inadmissibles au point de vue de l'esprit général de la constitution romaine et tout particulièrement au point de vue du rôle du Sénat vis-à-vis des magistrats.

2. *Opinion de M. Mommsen*. — J'arrive maintenant au système présenté d'abord par Huschke et Rubino (1), développé plus tard par M. Mommsen (2) et qui actuellement est généralement adopté en Allemagne (3). Dans ce système, ce seraient les sénateurs patriciens qui disposeraient de l'*auctoritas*.

Cette opinion se fonde sur un texte unique, la formule *patres et conscripti*, que quelques auteurs anciens traduisent ainsi : sénateurs patriciens, et sénateurs plébéiens. Cette étymologie a été l'objet d'une réfutation victorieuse de la part de M. Willems (4). Nous n'avons rien à y ajouter. Nous rappelerons seulement que le mot *patres*, chez nos deux auteurs principaux, Tite-Live et Cicéron, est toujours employé dans l'un de ces deux sens « patriciens » ou « sénateurs » et jamais dans celui de « sénateurs patriciens ».

Cette opinion n'a pour elle ni les textes, ni les faits historiques. Sa seule raison d'être, c'est qu'elle a été imaginée pour concilier entre elles les deux formules *patres auctores* et *patricii auctores*. Or nous avons vu que, dans notre système, ces termes n'étaient nullement contradictoires. Comme elle attribue, ainsi que la précédente, au Sénat, — à un Sénat restreint sans doute, mais en somme au Sénat — l'exercice de l'*auctoritas*, il en résulte qu'on peut lui adresser à peu

(1) *Servius Tullius*, p. 403 sq. *Untersuchungen*, p. 349.

(2) *Rœm. Forsch.* p. 218 sq.

(3) Voy. la bibliographie dans Soltau, *Entstehung*, p. 109. Il faut ajouter à la liste des partisans de la théorie de M. Mommsen les noms de Karlowa et d'Herzog.

(4) Le Sénat, 1, p. 638 sq (2e éd.) : « La formule *patres conscripti* et l'époque de l'admission de la plèbe au Sénat. »

près toutes les critiques que nous avons formulées contre M. Willems. C'est ainsi notamment qu'on peut lui reprocher de faire jouer au Sénat un rôle incompatible avec les droits du peuple et avec ceux des magistrats. Sans doute ici, grâce à la distinction du Sénat purement patricien et du Sénat patricio-plébéien, on ne s'expose pas à l'inconvénient de faire voter deux fois la même assemblée sur le même objet. Mais, à cette exception près, toutes mes objections contre l'opinion précédente subsistent contre cette nouvelle théorie. On peut y ajouter celle-ci, qui est peut-être la plus grave de toutes, c'est que, dans les auteurs anciens, on ne trouve pas la moindre trace de l'existence de cette assemblée purement patricienne (1).

Enfin M. Mommsen, comme M. Willems, adoptant l'idée que les votes des comices par curies étaient soumis à la *patrum auctoritas*, il s'ensuit nécessairement que l'élection d'un consul, par exemple, devrait donner lieu aux quatre opérations suivantes : 1° vote des comices par centuries ; 2° *auctoritas patrum* du Sénat ; 3° *lex curiata de imperio* ; 4° nouvelle *auctoritas*. M. Mommsen a tenté, mais en vain, d'éluder cette conséquence qui découle fatalement de sa théorie, en niant purement et simplement l'application de l'*auctoritas* à l'hypothèse de la loi curiate (2). M. Willems ne l'a pas suivi dans cette voie ; il a franchement reconnu que si la ratification devait être pratiquée à l'égard d'une loi curiate quelconque, c'était assurément à la seule qui eût un caractère public, à la loi curiate *de imperio*. Cela n'est pas douteux. Mais comment concilier cette double intervention des *patres* dans le même acte avec les récits des auteurs anciens ? comment en fournir une explication raisonnable ?

3. *Opinion de M. L. Lange.* — La troisième solution est celle de M. Lange ; elle attribue l'*auctoritas* aux *patres familiarum* patriciens. L'auteur, après avoir partagé longtemps sur

(1) Willems, Le Sénat, 2, p 52.

(2) Voy. *suprà*. p. 114 n. 1

cette difficulté l'opinion de Niebuhr, a cru devoir changer d'avis et proposer une nouvelle solution. Jusqu'ici il a trouvé peu de partisans. C'est qu'en effet sa doctrine se heurte à ce principe fondamental que, dans le droit public des romains, il n'y avait aucune distinction à faire entre le *pater* et le *filius familias*. (1) Comment admettre dès lors, étant donné le fractionnement, je dirai même l'émiettement des *gentes* patriciennes, qu'il ait pu subsister jusqu'à la fin de la république une corporation active, effective, composée de l'ensemble des chefs de famille patriciens? (2).

4. *Opinion de M. Pantaleoni.* — Je mentionne en terminant l'opinion de M. Diomede Pantaleoni qui est d'accord avec moi pour la période républicaine. Quant à la période royale, je ne saurais avec lui reconnaître que l'*auctoritas* appartenait au Sénat, puisque, ainsi que je crois l'avoir démontré, cette institution n'existait pas encore.

5. *Conclusion.* — En résumé donc les objections présentées contre notre explication de l'*auctoritas patrum* ne parviennent pas à l'ébranler, et les diverses solutions qu'on a proposées pour la remplacer sont loin d'être satisfaisantes.

Notre manière de voir se concilie parfaitement avec tous les textes des auteurs anciens; nous n'avons rejeté leur témoignage que sur un point peu important, la date de l'origine de la *patrum auctoritas*. Elle ne s'accorde pas moins avec les principes certains du droit public romain, notamment avec ceux qui règlent les rapports des magistrats avec le Sénat et les comices. Nul besoin, non plus, de recourir à l'hypothèse pour justifier la nature et la portée de cette institution. Enfin, dans notre système, on explique aisément deux difficultés que personne n'a encore songé à élucider: pourquoi la réforme du v[e] siècle, au lieu de se borner à rendre illusoire l'*auctoritas*, ne l'a pas abolie et pourquoi les

(1) Cic. *de inv.* 2, 17, 52. Gell 2, 2. Val Max. 5. 8, 2. L. 14. *Dig.* 36,1 etc.
(2) Voy. la réfutation complète de cette opinion dans Soltau, *Entstehung* p. 128 sq.

comices des curies n'exercent, à l'époque historique, aucun pouvoir réel. Il n'est pas jusqu'à l'ambiguité des termes employés par les auteurs anciens, pour désigner la ratification des patriciens, qui ne trouve son explication dans la solution que nous proposons.

CHAPITRE IV

CONCLUSION

On peut voir maintenant combien il était utile de connaitre exactement le rôle du Sénat et des *patres* à l'égard des comices pour répondre à la question que j'avais posée au début de ce travail. La réponse variera selon que l'on adoptera, sur ces deux points, telle ou telle des solutions que nous avons discutées. Ainsi ceux qui croient que l'*auctoritas* est exercée par le Sénat patricien, par le Sénat tout entier, ou par les *patres familiarum* des gentes patriciennes ne peuvent répondre que négativement, car il est incontestable que, pour eux, le peuple est un mineur ou tout au moins que sa puissance est inférieure à celle des *patres*.

Dans mon opinion, au contraire, ni le sénatus-consulte qui précède le vote des comices, ni la ratification des patriciens qui le suit n'impliquent, en principe, que le peuple soit subordonné au Sénat ou aux *patres*. Si le Sénat intervient ici, c'est parce que la proposition qui va être portée aux comices est, on l'a trop oublié dans cette discussion, l'œuvre du magistrat dont le Sénat est le conseil. (1) En sorte que la règle qui veut que toute *rogatio* d'un magistrat supérieur soit préalablement examinée par le Sénat a pour effet de restreindre, non pas les pouvoirs des assemblées du peuple, mais bien celle du magistrat.

(1) Il suffit, pour s'en convaincre, de citer, entre autres preuves, la définition célèbre des *acta Caesaris* par Cicéron. *Philip*. 1, 7-10.

L'*auctoritas patrum*, après l'explication que j'en ai donnée, ne saurait non plus être considérée comme l'application d'un principe de droit public qui aurait mis les *patres* au dessus des comices. L'origine de cette institution, telle que je l'ai établie, nous montre que les *patres*, c'est-à-dire les patriciens composant les curies, n'étaient ni au-dessus, ni au dessous des comices par centuries : ils étaient exactement placés sur le même pied ; ils avaient des pouvoirs identiques. Avant la réforme servienne, les *patres* votaient seuls en matière électorale et législative ; après la réforme, ils conservent leur droit, mais les nouveaux comices obtiennent le même avantage. Désormais il y aura deux assemblées qui voteront au lieu d'une. Mais cette innovation, loin de constituer un privilège ou une supériorité en faveur des patriciens des curies, se traduit en définitive par une réduction de leur puissance primitive. Le droit de suffrage, qui leur appartenait exclusivement jusque là, ils le partageront désormais avec l'assemblée des centuries. Il y a plus : ainsi que je l'ai fait remarquer plus haut, bien que, théoriquement, les deux assemblées soient sur un même pied d'égalité, le simple fait d'attribuer le premier vote aux centuries et le second aux curies aura cette conséquence fatale d'assurer à celles-là le rôle prépondérant. Voyons maintenant quel est le pouvoir de ces nouveaux comices.

Je laisse naturellement de côté l'époque royale, car il me paraît inutile de se demander si, en face d'un roi tout puissant, élu à vie, le peuple était souverain. Il est trop évident qu'il ne pouvait pas l'être, car le souverain c'était le roi. J'arrive donc immédiatement à la période consulaire. Nous savons, à la vérité, que les consuls héritent de presque toutes les attributions de la royauté. Il faut se garder de prendre à la lettre la légende du premier consul Valérius Publicola abaissant ses faisceaux devant les comices, ou tout au moins de voir dans cet acte symbolique la proclamation de la souveraineté populaire. Il n'y a là que la constatation d'un fait nouveau, qui a son importance sans doute, mais qui est loin d'avoir

une telle portée : je veux parler de l'institution de l'appel au peuple (*provocatio*) en matière capitale, qui diminuait la puissance souveraine ou royale, mais ne la transférait pas au peuple.

Le vrai souverain à Rome, c'est le magistrat qui, ainsi que le roi autrefois, a l'*imperium*. Malgré les restrictions apportées, par la suite, à ses attributions, le consulat est resté jusqu'à la fin de la République, non seulement la première des magistratures, mais encore le plus puissant des pouvoirs publics. Si l'on compare ses fonctions à celles qui sont dévolues de nos jours à ce que nous appelons le pouvoir exécutif, on s'apercevra bien vite qu'elles ont une tout autre ampleur. C'est donc à tort que certains savants ont voulu caractériser le rôle des magistrats romains en disant qu'ils constituaient le pouvoir exécutif. La distinction des trois pouvoirs ne remonte pas aussi loin.

Mais, bien que les magistrats qui remplacent le roi jouissent d'une puissance quasi royale, il n'en est pas moins certain que c'est sous le nouveau régime que le peuple fonde son pouvoir, car il est appelé à exercer d'une façon effective le droit électoral, législatif et judiciaire. Désormais il nommera périodiquement tous les ans ses magistrats et, après leur sortie de charge, il aura le droit de juger leur administration.

Mais faut-il en conclure que la souveraineté est passée des rois à l'assemblée des centuries ? Je ne le pense pas, car ainsi que je viens de le dire, c'est surtout le magistrat qui est l'héritier du roi. De plus, on sait que toute l'initiative en matière législative et électorale est réservée au magistrat et au Sénat ; enfin le vote des centuries n'a pas force légale par lui-même, il lui faut encore la ratification des curies patriciennes. Dans ces conditions, il me paraît impossible d'affirmer que, dès la République, la souveraineté réside dans les comices des centuries.

Par la suite, ces assemblées sont arrivées à conquérir, dans une certaine mesure, leur indépendance. Au v^e siècle,

après avoir solidement établi leur autorité vis-à-vis des assemblées curiates, qui n'avaient jamais tenté de résister jusqu'au bout à leur volonté, elles parviennent à se débarrasser de cette rivalité gênante. Après les lois Publilia et Maenia, on peut dire que le vote des centuries acquiert force légale par lui-même. D'autre part la composition des centuries, primitivement fondée sur le privilège de la fortune et de l'âge, fut modifiée en 513 dans un sens plus démocratique. Malgré cela, on ne saurait dire que, même au dernier siècle de la République, les assemblées centuriates soient vraiment souveraines. Elles ont été et restent toujours l'organe du gouvernement, c'est-à-dire du consul et du Sénat qui s'adressent à elles en toute sécurité quand ils veulent faire triompher leurs projets. Sauf en matière électorale, où ces assemblées fonctionnent régulièrement tous les ans, elles n'ont à faire connaître leur volonté que si le consul, après avoir pris l'avis du Sénat, juge à propos de les interroger. Elles ne jouissent d'aucune espèce d'initiative.

En résumé donc les comices par centuries, quoique, dès leur création, ils aient eu le pas sur ceux des curies, ne peuvent être considérés comme exerçant une véritable souveraineté. On peut se passer de leur concours, sauf quand il s'agit de voter la déclaration de guerre ou de juger une affaire capitale. En matière électorale, ils jouent un rôle plus important, car, sans eux, on ne peut nommer les principaux magistrats. Mais, ici encore, il y a des limites à leur pouvoir, car la nomination du dictateur, celle du *magister equitum* et de l'interroi lui échappent complètement. Privés du droit d'initiative, ils ne sauraient faire connaître leur opinion sur les questions politiques ou autres que si les chefs du gouvernement, — les consuls qui seuls ont le droit de les convoquer, — jugent à propos de la leur demander. Enfin ces mêmes magistrats exercent sur les votes des centuries une influence considérable, même en matière électorale, puisqu'ils ont le droit strict de ne point tenir compte de leur suffrage s'il porte sur un candidat qu'ils n'ont pas admis sur

leur liste. Comment pourrait-on dès lors concilier cette attitude passive des comices par centuries, leur subordination a la puissance consulaire avec le principe de la souveraineté populaire ?

Ce principe a fini par se faire jour et par s'imposer, mais ce n'est pas aux centuries qu'il est redevable de son triomphe, c'est aux assemblées de la plèbe (*concilia plebis*). Là nous sommes en présence d'une véritable organisation démocratique, autant du moins que le comportait la société antique: c'est bien le nombre qui décide dans les assemblées tributes (1). D'autre part aucune restriction à l'initiative des tribus ; les chefs de la plèbe les tribuns, ne sont pas enchaînés, comme les consuls, par des règles étroites qui les empêchent de porter librement leurs propositions devant le peuple ; l'autorisation du Sénat n'est point exigée.

En outre quand l'assemblée s'est prononcée sur une question, son vote n'a pas besoin pour être valable d'être approuvé par une autre assemblée. Donc les assemblées plébéiennes des tribus exercent leur droit de vote dans des conditions d'indépendance que nous n'avons pas rencontrées en étudiant le fonctionnement des assemblées des centuries.

Mais on nous objectera peut être que les tribus n'ont pas plus d'initiative que les centuries. Je réponds que cette observation n'est exacte qu'en apparence. Sans doute, le peuple des tribus ne peut lui-même faire une proposition ; cette proposition doit émaner régulièrement d'un magistrat, d'un tribun. Mais il faudrait ignorer complétement l'histoire du tribunat pour nier que cette magistrature n'ait pas été, en tout temps, l'organe de la volonté populaire. Non seulement les tribuns se sont toujours appliqués à être les fidèles interprètes de l'opinion populaire, dès que cette opinion s'était manifestée ouvertement, mais on peut dire que c'étaient eux qui créaient l'opinion. C'était même là toute leur charge ; c'étaient des agitateurs ; véritables rois de l'opinion, ils n'existaient que par elle.

(1) Voy. *Suprà* mon *Etude sur les Tribus*.

Ainsi les assemblées démocratiques des tribus pouvaient librement exprimer leurs vœux, leurs aspirations. Mais quelle était la valeur légale de leurs résolutions ? Dès le début, nous l'avons vu, ses chefs ont prétendu qu'elles étaient obligatoires pour tous les citoyens, qu'elles avaient force de loi. Cette prétention a été ratifiée par trois lois centuriates pendant les deux siècles qu'a duré la lutte qui a abouti au triomphe définitif de la plèbe. Dès le moment où la force légale des plébiscites est consacrée, le pouvoir populaire est fondé à Rome : c'est le principe de la souveraineté du peuple qui est reconnu.

Les événements se chargeront désormais de tirer de ce principe ses véritables conséquenses. Les assemblées des tribus attirent peu à peu à elles toutes les attributions autrefois réservées aux comices des centuries auxquels il ne reste bientôt plus que le vote de la déclaration de guerre et l'élection des magistrats supérieurs. Mais elles ne s'en tiennent pas là ; elles étendent sans cesse leur domaine aux dépens des magistrats et du Sénat. Cet accroissement constant de leur puissance qui était la conséquence logique, inévitable du principe que nous avons relevé plus haut, aboutit, vers le milieu du VII^e siècle, à une transformation radicale de la constitution romaine. Désormais on se trouva en présence de deux gouvernements. L'un apparent et l'autre réel. A ne regarder les choses qu'extérieurement, l'ancienne constitution aristocratique était toujours debout ; mais ce n'était qu'une apparence trompeuse. Sans doute le gouvernement aristocratique faisait encore bonne figure, grâce aux grands noms et surtout aux glorieux souvenirs qui lui faisaient cortège. Mais il était facile d'apercevoir des signes non équivoques de décadence et de décrépitude. La vie abandonnait cet organisme qui avait fait son temps.

Au contraire, le gouvernement démocratique était dans la plénitude de sa force. Les tribuns au dernier siècle osaient tout, pouvaient tout ; leur puissance était sans limites.

Ces deux gouvernements qui reposaient sur des principes

contradictoires ne pouvaient subsister indéfiniment en face l'un de l'autre. C'eût été l'anarchie, et l'anarchie ne saurait durer. Il fallait donc que l'un des deux disparût. Le problème ainsi posé, il était facile d'en prévoir la solution. C'était évidemment le principe démocratique qui devait l'emporter.

Qu'importe à l'histoire que César, le représentant du parti démocratique, se soit trouvé par fortune supérieur à Pompée, le chef de l'oligarchie? Le dénouement pouvait être retardé, mais non éludé. Tôt ou tard le principe démocratique aurait eu le dessus.

L'intérêt de la lutte qui occupe le dernier siècle de la République n'est pas dans un duel entre deux hommes, ni entre deux principes de gouvernement, car le dénouement, je l'ai dit, pouvait être connu d'avance. Mais il y a une chose qu'on ne savait pas. C'était ceci : quel usage le parti démocratique ferait-il de sa victoire? L'histoire s'est chargée de faire la réponse. Le parti démocratique, après avoir attiré à lui tout le pouvoir, ne sut point le garder, parce qu'il s'était uniquement préoccupé de combattre le gouvernement du jour sans songer aux moyens de le remplacer.

Pour prouver sa force, il ne trouva rien de mieux que de confier à telle ou telle de ses créatures des pouvoirs tels que l'histoire n'en avait pas connu de pareils. Il ne sut conquérir le pouvoir que pour se donner un maître. C'est ainsi que finit, à Rome, le principe de la souveraineté populaire. Il ne survécut pas à son triomphe.

III

ÉTUDES SUR LES CHEVALIERS ROMAINS

PREMIÈRE ÉTUDE*

DES EQUITES EQUO PRIVATO

§ 1. — De ce que l'on entend par ces mots.

L'histoire des chevaliers romains, malgré les beaux travaux qu'elle a suscités (1), est loin d'être achevée : il subsiste encore de nombreuses lacunes non seulement pour la période des origines, mais même pour celle de l'empire, bien que cette dernière, grâce à l'épigraphie, soit de jour en jour mieux connue. Mais, en histoire comme ailleurs, il y a quelque chose de plus dangereux que de savoir ignorer, c'est de croire ce qui n'est point démontré, en d'autres termes, de prendre une simple hypothèse pour une vérité acquise. C'est ce qui est arrivé, à mon avis, dans la question des *equites equo privato* : là où il ne faudrait voir qu'une pure conjecture, les auteurs croient trouver une vérité certaine. J'ai donc pensé qu'il pouvait y avoir quelque utilité à poser de nouveau nettement la question et à examiner ce que valait au fond cette hypothèse.

Disons tout d'abord, en quelques mots, ce que l'on entend par *equites equo privato*.

Au début, les chevaliers romains se confondaient avec le corps de cavalerie, formé de dix-huit centuries depuis Ser-

* Cette étude a paru dans la *Revue de philologie* : Octobre 1884.

(1) Voyez la bibliographie dans mes *Institutions politiques*, II, § 105.

vius et comprenant un nombre fixe de cavaliers que l'on évalue généralement à 2,400. Ils étaient choisis parmi les plus riches, — sauf les *sex suffragia* ou les six centuries antérieures à Servius (1), — c'est-à-dire, dans l'opinion générale, parmi ceux qui possédaient le cens équestre. Ce corps avait une situation à part, non seulement à l'armée, mais encore aux comices où les 18 centuries votaient les premières. Le cavalier recevait de l'État le cheval ou plutôt l'argent pour l'acquérir (*aes equestre*) et pour l'entretenir (*aes hordearium*) ; de là le nom des centuries : *equites equo publico*.

Pendant quelque temps, les *equites equo publico* furent les seuls cavaliers de l'armée romaine. Mais, à partir d'une certaine époque que l'on croit être l'année 351, année du siège de Véies, les citoyens qui, possédant le cens équestre, ne pouvaient trouver place dans les dix-huit centuries à cause du nombre limité de leurs membres, auraient obtenu, pour l'avenir, le droit de servir à cheval, à la condition de fournir eux-mêmes leur monture. Ce seraient les *equites equo privato*.

A la différence des premiers, ces nouveaux cavaliers ne jouiraient d'aucun privilège politique; à la place de l'*aes equestre* et de l'*aes hordearium*, ils recevaient, comme les fantassins, une solde dont le montant était seulement trois fois plus élevé.

Telle est l'opinion à peu près universellement admise par les auteurs (2), relativement aux *equites equo privato*. A mon sens, rien n'est plus contestable que l'existence de ces *equites* : ni le nom, ni la chose ne sont romains. C'est du moins ce que je vais essayer de démontrer.

(1) Voyez *Institutions politiques, loc. cit.*

(2) C'est ce qui est admis par tous les auteurs de traités d'antiquités romaines : Walter, I, § 112 ; Lange, I (3e éd.), p. 483, et par ceux qui ont écrit l'histoire des chevaliers romains, Marquardt, Zumpt, Belot, Karlowa et Herzog. Madvig est le seul qui repousse cette théorie (*Verf.* I, p. 162) ; mais il ne donne aucun argument et admet l'existence, à ce moment, d'un cens équestre.

§ 2. — Examen des textes.

Voyons d'abord les textes classiques dans lesquels on a prétendu trouver la preuve de l'existence des *equites equo privato*. Ils sont au nombre de deux et appartiennent l'un et l'autre à Tite-Live.

Dans le premier, l'historien nous raconte un épisode du siège de Véies, en 351. Cette date, comme on le verra, a son importance. Elle se place, en effet, trois ans après l'introduction de la solde dans l'armée romaine (1), réforme considérable qui a rendu possibles les grandes et glorieuses campagnes de la période ultérieure.

Donc le siège de Véies, en 351, traînait en longueur, lorsque tout à coup une mauvaise nouvelle vint surprendre la population de Rome, agitée, comme toujours, par les discussions violentes des partis. Les Véiens avaient détruit, par le feu, les machines et les travaux d'approche des assiégeants, qui avaient perdu ainsi, en une nuit, le fruit de leurs rudes travaux pendant un hiver entier. Au bruit de ce désastre, un frémissement de patriotisme court dans toutes les classes de la société ; chacun, dans la mesure de ses forces, veut concourir à la défense du pays. Voici comment Tite-Live raconte ce beau mouvement : *Quod ubi Roman est nuntiatum, maestitiam omnibus, senatui curam metumque injecit, ne tum vero sustineri nec in urbe seditio, nec in castris posset, et tribuni plebis velut ab se victae reipublicae insultarent : quum, repente,* quibus census equester erat, equi publici non erant adsignati, *consilio prius inter sese habito, senatum adeunt* ; *factaque dicendi potestas,* equis se suis stipendia facturos promittunt. *Quibus cum amplissimis verbis gratiae ab senatu actae essent, ... subito ad curiam concur-*

(1) Liv. 4, 59.

sus fit plebis. Pedestris ordinis aiunt nunc esse operam reipublicae extra ordinem polliceri, seu Veios, seu quo alio ducere velint, etc. Le Sénat, appelé à délibérer sur la situation, rend grâces publiquement aux volontaires. Tite-Live nous donne l'analyse du décret : *placere autem, omnibus his voluntariam extra ordinem professis militiam aera procedere.* Il ajoute : et equiti certus numerus aeris est adsignatus. *Tum primum equis merere equites cœperunt* (1).

Ce qu'il faut retenir de ce récit, c'est la conduite de ces cavaliers volontaires et les mesures prises à leur égard par le Sénat. Pour l'historien, il y avait donc des citoyens, qui, jusqu'à cette date, ne servaient point à cheval, bien qu'ils eussent la fortune requise (*census equester*) pour faire partie des dix-huit centuries. En effet, nous savons que le corps des *equites equo publico* était limité et, dès lors, il y avait un choix à faire ; il était donc impossible que tous ceux qui jouissaient d'une fortune déterminée pussent en faire partie, leur nombre étant nécessairement variable, tandis que celui des *equites equo publico* était fixe. Un seul point peut paraître douteux dans ce récit, c'est celui-ci : est-il bien certain qu'à cette époque il y eût déjà un *census equester*? J'examinerai cette question au paragraphe suivant ; pour le moment, je me borne à analyser le récit de Tite-Live et la conclusion qu'il en tire.

Voilà donc ces volontaires enrôlés et servant avec leurs propres montures (*equis suis*) ; malgré la nouveauté d'un pareil service, le Sénat décide que la campagne faite dans ce corps comptera comme régulière (*aera procedere*) et attribue aux cavaliers une solde (*equiti certus numerus aeris adsignatus*). En manière de conclusion, l'historien fait la réflexion suivante : *tum primum equis merere equites cœperunt.*

Il est évident que si Tite-Live n'avait pas ajouté cette observation, on n'aurait pu trouver, dans ce qui précède, la moindre preuve de la création des *equites equo privato*. On aurait vu tout simplement que, lors du siège de Véies, un

(1). Liv. 5, 7.

corps de cavaliers volontaires avait servi dans des conditions exceptionnelles ; mais on n'aurait pu tirer de ce fait extraordinaire la conséquence qu'un pareil corps était entré, dès ce moment, dans la composition régulière de l'armée romaine.

La dernière phrase de Tite-Live ne vient-elle pas changer tout cela ? On le croit généralement, mais à tort à mon avis, car, pour l'entendre ainsi, il faut fausser le sens des mots employés par l'historien latin.

Voyons donc quel est le sens exact de cette phrase.

Une première difficulté se présente, c'est de savoir quel est le texte certain. N'ayant pas qualité pour trancher cette question spéciale, je ne puis que me retrancher derrière l'autorité des savants philologues qui ont donné leur opinion sur ce point; or, ils affirment que la leçon que j'ai adoptée est bien celle des manuscrits ; ils se prononcent donc contre le texte de l'*epitome* qui, à la suite du mot *equis*, ajoute « suis » (1).

Je ferai simplement remarquer que cette solution me parait d'autant plus certaine, que le mot *suis* a toutes les apparences d'un commentaire emprunté par le copiste à Tite-Live lui-même, pour donner un sens plus net à sa dernière phrase qui ne lui paraissait probablement pas assez claire. Or, je crois pouvoir démontrer que le sens en est parfaitement clair, bien que le mot *suis* n'y soit ni exprimé, ni même sous-entendu. Cette preuve, si je la fournis, viendra donc confirmer la leçon que j'ai suivie.

Ceux qui suivent la leçon des manuscrits ont été très embarrassés pour traduire cette phrase ; les uns l'ont lue comme si le mot *suis* était sous-entendu, les autres ont traduit ainsi : « Pour la première fois alors, les cavaliers *servirent de leur monture* » par opposition aux *equites equo publico* qui, eux, servaient *de leur personne* seulement (2). On respecte ainsi le texte, mais on arrive au même résultat que

(1) Voy. notemment : Zumpt, *Ueber die rœm. Ritter*, p. 15; Peter, *Epochen*, p. 248 ; Belot, I, p. 176 note 2.

(2) V. Zumpt et Marquardt, *op. laud.*

ceux qui le dénaturent, et cela en donnant au verbe *merere* un faux sens.

Merere peut bien s'employer pour désigner le corps dans lequel le soldat est appelé à servir : *pedibus merere* (1), *equo merere* (2) ; mais la dernière expression ne saurait être opposée à *equo publico merere*, puisque l'une et l'autre sont employées indistinctement par Tite-Live lui-même pour désigner le service des chevaliers *equo publico* (3). La vérité, c'est que ce verbe a deux sens et signifie aussi bien « servir » que « recevoir une solde » (4). Pourquoi n'aurait-il pas été employé ici avec cette dernière signification ? Cela paraît d'autant plus naturel que ce sens concorde parfaitement avec toutes les données du récit de Tite-Live ; la solde a été établie pour les fantassins (*milites*) trois ans auparavant ; les cavaliers *equo publico* ont continué de toucher comme à l'origine, non une solde mais une indemnité pour l'achat et l'entretien du cheval ; c'est donc la première fois que des cavaliers, en tant que cavaliers, reçoivent une solde. Ainsi le fait nouveau que signale l'historien, c'est la création d'une solde pour les cavaliers, en quoi il ne fait que souligner l'idée qu'il a déjà exprimée : *equiti certus numerus aeris adsignatus*.

On voit donc que ce passage de Tite-Live, qui a fourni à nos adversaires l'argument capital, s'explique très naturellement sans recourir à l'hypothèse d'un corps permanent d'*equites equo privato*.

Le second texte est encore moins probant. Les censeurs de l'an 542, voulant punir les chevaliers romains à cause de leur conduite répréhensible en temps de guerre, les condamnèrent à servir dix ans avec leurs propres chevaux : *illis omni-*

(1). Liv. 24, 18 : *ut... pedibus mererent.*

(2) *Id.* 27, 11 : *magnum praeterea numerum eorum conquisiverunt, qui equo merere deberent.* Voy. aussi, Pline, *h. n.* 33, 1.

(3) C'est ce qui résulte de la note précédente. Quelquefois on dit aussi, dans cette hypothèse, *equo publico merere*. Liv. 27, 11.

(4) Liv. 7, 41 : *ut de stipendio equitum (merebant autem triplex ea tempestate) aera demerentur.*

bus, et multi erant, adempti equi, qui Cannensium legionum equites in Sicilia erant. Addiderunt... ne praeterita stipendia procederent iis, quae equo publico emeruerant, sed dena stipendia equis privatis *facerent* (1).

Voilà la seule fois que l'on trouve l'expression *equis privatis*, et il n'est guère admissible qu'elle désigne ce corps de cavalerie dont nous avons donné la définition au début de cette étude. Tite-Live entend évidemment par là que les censeurs retirèrent à ces chevaliers indignes le cheval public, c'est-à-dire l'indemnité qu'ils recevaient pour l'achat et l'entretien de ce cheval. En d'autres termes, ils furent chassés des dix-huit centuries, et, en même temps, ils supportèrent une sorte de peine pécuniaire consistant dans les frais d'achat et de nourriture du cheval. Cette peine nous est présentée comme un fait exceptionnel qu'explique suffisamment la gravité de la faute (2).

Loin de voir, dans cet exemple, la preuve de l'existence du corps des *equites equo privato*, nous croyons qu'on y trouverait plutôt la preuve contraire. Car si c'était un fait ordinaire dans l'armée romaine, pour certains cavaliers, de servir sur leurs propres chevaux, pourquoi l'auteur, au lieu de nous présenter cette situation comme exceptionnelle, n'aurait-il pas dit simplement que ces chevaliers furent relégués parmi les *equites equo privato ?* Pourquoi enfin le service dans ce corps serait-il tantôt un honneur, tantôt une disgrâce ?

§ 3. — **Objections.**

Ainsi aucun de ces textes que nous venons d'analyser ne prouve l'existence des *equites equo privato*. Je montrerai

(1) Liv. 27, 11.

(2) Dans une hypothèse semblable, les chevaliers dégradés sont placés parmi les fantassins. Liv. 24, 18 : *ut ii omnes quos censores notassent, pedibus mererent.*

bientôt que les autres passages de Tite-Live, dans lesquels l'historien distingue deux sortes de cavaliers, n'ont nullement trait à cette sorte de cavalerie.

L'hypothèse des *equites equo privato* n'a pas seulement le tort grave ne de s'appuyer sur l'autorité d'aucun texte, elle est encore en contradiction avec les faits les mieux établis. Voici quelques-unes des objections qu'elle soulève.

Avec la théorie des *equites equo privato*, on est forcément amené à dire que nul ne pouvait être cavalier romain s'il n'appartenait à la classe la plus riche, car il devait posséder le cens équestre. Or, cette proposition ne me paraît pas soutenable.

D'abord, il n'est pas admissible que le cens équestre ait existé en 351. D'ailleurs, comme Tite-Live le suppose établi à cette date, il faudrait le faire remonter jusqu'à la constitution servienne. Or, dans les auteurs, nous ne trouvons pas mentionné une seule fois le chiffre de ce cens. Comment expliquera-t-on qu'aucun de ceux (1) qui nous ont donné le montant du cens de chaque classe, dans la constitution de Servius, n'ait fait connaître le *census equester* ?

M. Belot, seul, a répondu à cette objection en disant que le cens équestre n'était autre que celui de la première classe. Malgré tout le talent et le savoir déployé par l'auteur de cette ingénieuse théorie, je n'ai pu me résoudre à accepter cette conclusion (2). Elle est si simple, en effet, que l'on se demande comment les Romains ne l'auraient pas aperçue. D'ailleurs le chiffre du cens équestre, 400.000 sesterces, — lorsqu'il est historiquement connu, — diffère de celui de la première classe qui est de 100.000 as. Voilà, en substance, les motifs qui m'empêchent de me rallier à l'opinion de M. Belot.

Ainsi, il n'est point question du cens équestre dans les diverses analyses que nous possédons de la constitution servienne. Tite-Live, tout en parlant beaucoup du cens équestre, n'en donne pas une seule fois le chiffre, bien qu'il

(1) Tite-Live, Denys, Aulu-Gelle, Pline.
(2) Voy. *Inst. polit.*, I, p. 43 ; II, p. 201.

en ait eu souvent l'occasion (1). En somme, nous n'en trouvons de trace certaine qu'après les Gracques (2). Or, si le cens équestre n'a point existé avant cette date, comment peut-on admettre qu'il y a eu des *equites equo privato* depuis 351 ?

Mais admettons un instant que le cens équestre et les *equites equo privato* aient existé depuis l'an 351. S'il en est ainsi, il faudra décider que tout cavalier romain, à toutes les époques — puisque ces *equites* n'ont jamais été supprimés — ont possédé le cens équestre. Mais nous avons la preuve que les cavaliers romains n'appartenaient point à la classe la plus riche, car on les voit aller dans les colonies, même dans des colonies latines où ils recevaient des lots plus considérables que les fantassins (3). Comment concilier leur situation de colons avec leur prétendue fortune ?

Aux derniers temps de la République, nous savons d'une façon certaine que servir à cheval et posséder le cens équestre sont deux choses bien différentes (4)? A quel moment, et en vertu de quelle réforme cela a-t-il cessé d'être vrai ?

Autre objection. Supposons l'existence de ces *equites equo privato* : leur nombre était ou limité, comme celui des *equites equo publico*, ou bien illimité. La première supposition ne peut être admise, car si cette nouvelle institution

(1) Voy. notamment 11, 24, où l'historien nous donne la classification des fortunes sans mentionner le cens équestre.

(2) Horat. *epist.* I, 1, 57. Plin. *h. n.* 33, 32. Suet. Caes. 33, etc. Le texte le plus ancien où il fût question de ce cens est celui de la loi Acilia (*l.* 12) ; malheureusement l'inscription présente une lacune à cet endroit et les éditeurs y ont introduit le chiffre du cens équestre tel qu'il existe sous l'empire, sans se demander si ce chiffre n'avait pas varié suivant les époques.

(3) Sic. Flac. *de cond. agr.*, p. 156. Hygin. p. 176. Liv. 37, 57 ; 40, 34.

(4) Si tout cavalier romain avait eu le cens équestre, il aurait dû, à ce seul titre, être inscrit parmi les *judices*, Or, les choses ne se passaient point ainsi dans les lois judiciaires : le cens était requis pour l'*eques*, comme pour le centurion, ainsi que le dit formellement Cicéron (*Phil.* I, 8, 19) : *census praefiniebatur inquit. — Non centurioni quidem solum, sed equiti etiam romano.* Donc on pouvait être cavalier romain sans posséder le cens équestre.

avait une utilité quelconque c'était précisément de remédier aux inconvénients qui résultaient de la fixité du nombre des *equites equo publico*. Les *equites equo privato* étaient donc en nombre illimité et variable, comme la fortune qui donnait cette qualité. Or, comment supposer que le nombre des cavaliers fût abandonné au hasard chez un peuple comme les Romains, ou, en matière militaire, rien n'était laissé à l'imprévu ?

La somme annuelle de deux mille as allouée au chevalier *equo publico*, ajoutée à celle de dix mille as que lui versait le trésor pour l'acquisition du cheval, ne suffisait pas pour l'indemniser complètement de sa dépense qui, parait-il, allait au delà de ce chiffre (1). Combien plus grand ce sacrifice pécuniaire n'aurait-il pas été pour le cavalier *equo privato* qui, cependant, n'avait ni les avantages extérieurs, ni les privilèges politiques du premier? Ce résultat, si contraire à l'esprit de la constitution romaine, remarquable par l'équitable répartition des droits et des charges entre les citoyens, suffirait, ce me semble, pour faire repousser l'hypothèse des *equites equo privato*.

Telles sont les principales objections que soulève l'existence de ce corps de cavalerie.

§ 4. — Des cavaliers et des equites equo privato.

Mais il ne suffit pas de nier l'existence des *equites equo privato*, il faut encore nous demander s'il n'y avait pas, à côté des *equites equo publico*, d'autres cavaliers romains et quelle était leur situation.

Les *equites equo publico* ont formé, pendant longtemps, le noyau de la cavalerie romaine. C'est d'eux seuls que nous entretient Polybe en décrivant les opérations du *delectus*,

(1) Liv. 39, 19. Cic. *de rep.* 4, fr. 2. Suet. *Aug*, 38.

car il nous dit qu'ils étaient choisis par les censeurs, d'après leur fortune, ce qui se rapporte évidemment aux chevaliers des dix-huit centuries (1).

Mais il y avait d'autres cavaliers romains, comme le prouvent divers passages de Tite-Live et de Polybe, où il est question d'*equites* recevant une solde triple de celle du fantassin (2). A quelle époque cette nouvelle cavalerie a-t-elle été créée ? Tite-Live est le seul qui ait essayé de résoudre ce problème, en faisant remonter cette création au siège de Véies. Mais ce n'est qu'une conjecture, et il faut bien reconnaître que cette origine, comme beaucoup d'autres, reste aussi obscure pour nous qu'elle l'était pour les historiens romains. Il faut en dire autant de la composition et du nombre des membres de ce nouveau corps ; nous n'avons aucun renseignement précis à cet égard. Nous savons seulement qu'ils n'avaient point le privilège des chevaliers *equo publico* ; c'est ce que Tite-Live exprime en distinguant les *equites* de l'ordre équestre des simples cavaliers (3). L'expression *ordo equester* est évidemment une anticipation de l'historien, comme celle de *census equester*, que nous avons déjà rencontrée ; cela nous montre une fois de plus qu'il faut bien se garder de prendre ces mots dans leur signification ultérieure (4). Il faut y voir seulement ce que l'auteur a voulu nous montrer : la distinction entre les chevaliers et les simples *equites*.

Voyons ce qu'étaient ces *equites*.

Il m'est impossible de répondre d'une manière bien satisfaisante à cette question. Tout ce que je puis dire, après la démonstration qui précède, c'est que ces cavaliers n'ont aucun des caractères que l'on a coutume d'attribuer aux *equites equo privato*. En d'autres termes : 1° ils ne servent

(1) Polyb. 6, 20. C'est l'opinion de Madvig. *Verf.* 1, p. 162.
(2) Liv. 7, 41 ; 21, 50 etc. Polyb. 6, 39.
(3) Liv. 21, 59.
(4) Tite-Live (2, 1) mentionne l'ordre équestre dès la première année du gouvernement consulaire.

pas avec leurs propres chevaux ; 2° ils ne possèdent point le cens équestre.

Cette solution purement négative, dont le seul mérite est de réduire à sa juste valeur l'hypothèse des *equites equo privato*, se trouve confirmée par le récit suivant que j'emprunte à Tite-Live (1). Scipion, sur le point de passer en Afrique, manquait de cavalerie ; voici comment il s'y prit pour s'en procurer : *Scipio postquam in Siciliam venit, voluntarios milites ordinavit centuriavitque : ex iis trecentos juvenes, florentes aetate et virium robore, inermes circa se habebat : ignorantes quem ad usum neque centuriati neque armati servarentur. Tum ex totius Siciliae juniorum numero principes genere et fortuna trecentos equites, qui secum in Africam trajicerent, legit : diemque iis, qua equis armisque instructi atque ornati adessent, edixit.* Les jeunes Siciliens obéissent, sans enthousiasme, aux ordres du général. Dès qu'ils sont en sa présence, montés et équipés, Scipion leur annonce qu'il les autorise à se faire remplacer. C'était une ruse de sa part : ce qu'il désirait, ce n'était point un corps de cavaliers siciliens, mais des chevaux ; quant aux cavaliers qui devaient les monter, son choix était fait d'avance : c'étaient les trois cents Romains qui attendaient les bras croisés. Ce plan réussit complètement et Tite-Live conclut par ces mots : *ita trecentis Siculis Romani equites substituti sine publica impensa.*

Ainsi voilà donc trois cents cavaliers romains qui ne sont ni des *equites equo publico*, ni des *equites equo privato*. S'ils eussent appartenu à l'une ou l'autre cavalerie, Scipion n'aurait pas eu à s'occuper de leurs chevaux ; dans la première hypothèse, ils les auraient reçus de l'État, et, dans la seconde, ils auraient dû les fournir eux-mêmes. On remarquera d'ailleurs que l'historien nous les représente, dans l'intervalle, comme ne se doutant nullement de l'emploi qu'on va leur donner. Or, cette ignorance n'est admissible qu'à une condition : c'est que le cens équestre ne soit pas exigé pour être

(1) 29, 1.

cavalier romain. Dans l'hypothèse contraire, ils auraient su d'avance, ou qu'ils seraient employés comme cavaliers, ou qu'ils ne pouvaient aucunement l'être, selon qu'ils auraient possédé ou non la fortune requise. Rien, dans ce récit, ne laisse supposer que ce recrutement des *equites* diffère sur un point quelconque de la règle ordinaire. Ou plutôt il y a bien ici quelque chose d'exceptionnel, mais Tite-Live a soin de nous en avertir, c'est que cette cavalerie a été constituée *sine publica impensa*. Or, en quoi a consisté le bénéfice du trésor? A ne point fournir au cavalier son cheval tout équipé.

Ai-je besoin d'insister pour faire ressortir l'importance de ce texte dans la question qui nous occupe? Ne nous montre-t-il point clairement deux choses : 1° qu'aucune condition de fortune n'était exigée pour servir en qualité de cavalier romain ; 2° que régulièrement, c'est bien l'État et non le cavalier qui fournit le cheval ?

Avec l'hypothèse des *equites equo privato*, il est impossible d'expliquer la dernière phrase de Tite-Live.

§ 5. — Conclusion.

La conclusion de tout ceci, c'est que les Romains n'ont jamais connu ni de nom, ni de fait ces prétendus *equites equo privato*. Cette institution est une hypothèse d'origine moderne, fondée sur l'interprétation inexacte de quelques passages de Tite-Live.

Cet historien, on l'a vu, s'est gravement trompé en faisant remonter aux premiers siècles l'organisation de l'ordre équestre, telle qu'elle existait de son temps. Avant les Gracques, il n'y a ni ordre équestre, ni cens équestre : ce sont deux institutions corrélatives. C'est à la loi judiciaire de Caïus Gracchus qu'elles doivent l'une et l'autre leur existence. Du moment que les riches sont appelés à exercer, en cette qua-

lité, une prérogative politique, une classe (*ordo*) est constituée et il est nécessaire dès lors de la définir avec exactitude, c'est-à-dire de préciser le chiffre de fortune qu'il faut avoir pour en faire partie. Telle est l'origine du cens équestre ; elle se confond avec celle de l'*ordo*. Or, il est incontestable que cet *ordo*, en tant que classe privilégiée, n'existait pas avant les Gracques.

L'hypothèse des *equites equo privato* n'a point d'autre but que de justifier Tite-Live parlant de l'ordre équestre dès le IVe siècle de Rome. On vient de voir que cette justification est impossible, puisque l'historien a commis sur ce point une erreur certaine. Je n'en veux pour preuve que Tite-Live lui-même qui, comme je l'ai déjà montré, n'attribue à cet *ordo equester*, qu'il nomme plusieurs siècles avant son établissement, que les dix-huit centuries (1). Si l'ordre équestre existait déjà, pourquoi n'y fait-il point entrer tous ceux qui possèdent le cens équestre ?

Cette hypothèse inutile une fois écartée, l'histoire des chevaliers romains jusqu'aux Gracques devient plus simple et plus claire : c'est l'histoire des dix-huit centuries.

(1) C'est ce qu'avait déjà remarqué Becker (II, 1, note 548) et ce que Belot reconnait d'ailleurs très nettement : I, p. 177. C'est aussi la conclusion que l'on peut tirer d'un passage de l'abréviateur de Festus : *Equitare antiqui dicebant equum publicum merere.*

DEUXIÈME ÉTUDE*

DES CHEVALIERS ROMAINS SOUS L'EMPIRE

INTRODUCTION

Les chevaliers romains, pendant les premiers siècles, sont tout simplement les cavaliers de l'armée romaine. Une seule et même expression les désigne, les uns et les autres, c'est celle d'*equites romani*. A l'époque incertaine où l'armée romaine compta d'autres cavaliers, ceux-ci n'étaient point des chevaliers.

La loi Sempronia de C. Gracchus (631-123) créa une nouvelle catégorie de chevaliers beaucoup plus nombreuse que la première, car elle comprenait tous les citoyens romains possédant une fortune déterminée et justifiant d'ailleurs de certaines conditions de naissance et d'honorabilité. Dès ce moment il fallut bien trouver des désignations nouvelles pour chacune des deux classes de chevaliers, et l'on appela les premiers *equites equo publico* (ou *centuriae equitum*); les nouveaux gardèrent le nom primitif d'*equites romani*. Un terme nouveau, *ordo equester* servit a désigner l'ensemble des chevaliers. C'est à cette époque que l'on dut aussi employer pour la première fois l'expression *census equester*. J'ajoute que dès que le cens équestre fut établi, il n'est pas douteux

* Les deux premiers chapitres de ce mémoire ont été lus à l'*Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, dans la séance du 2 avril 1886.

qu'il n'ait été appliqué aussitôt aux deux catégories de chevaliers. Du moins, sous l'empire, ainsi qu'on le verra plus loin, les chevaliers qui s'intitulent *equo publico*, doivent le posséder.

Telles sont, brièvement résumées, les conclusions auxquelles j'ai abouti dans une étude récemment publiée (1).

Il n'y avait donc à Rome que deux classes de chevaliers et encore la seconde ne date-t-elle, suivant moi, que du dernier siècle de la République. Pour les désigner, il y a des termes distincts et précis que je viens de rappeler et que les écrivains latins ne manquent jamais d'employer avec le dernier soin, surtout quand il s'agit d'opposer ces deux classes l'une à l'autre (2). Nous allons voir que ces expressions ont changé de sens après la chute de la République.

Pour la période de l'empire, cette terminologie est loin d'être aussi exacte et aussi simple. Elle se complique singulièrement ; aux expressions : *equites romani*, *equites equo publico* ou *centuriarum*, qui jusque-là avaient suffi pour marquer la différence entre les diverses espèces de chevaliers, s'ajoutent les dénominations les plus variées, nouvelles pour la plupart et dont on n'a pas pu, jusqu'ici, déterminer exactement le sens. Il est donc indispensable de passer en revue ces nouvelles désignations.

Les écrivains latins de l'empire mentionnent les *equites romani*, les *equites splendidi*, *illustres*, *dignitate senatoria*, les auteurs grecs οἱ ἱππεῖς, οἱ καλούμενοι ἱππεῖς, les chevaliers du bataillon ou de *l'ordo* (τοῦ τέλους) et les autres, les chevaliers d'origine sénatoriale; les inscriptions, les *equites equo publico* les *allecti in turmas*, *transvecti*, *in dignitatem equestrem translati*, etc.

Dans ces diverses sources, on trouve encore le terme

(1) Voyez mon article sur les « Equites equo privato » dans la *Revue de Philologie*, avril 1884 (*Suprà*).

(2) Par exemple Cicéron, Phil., 7, 6, 16 : *patronus centuriarum equitum romanorum*, 6, 5 : *altera ab equitibus romanis equo publico*. Q. Cicéron (*de pet. cons.*, 8) : *equitum centuriae*. Comp. *ad. Att.*, 1, 16 : *nostri equites-equestrem ordinem*, c'est-à-dire les simples chevaliers, les publicains.

ancien d'ordre équestre (*ordo equester*, ἡ ἱππὰς τὸ τέλος, τὸ ἱππικὸν τάγμα), d'autres entièrement nouveaux tels que *turmae equitum romanorum* (1), *seviri equitum* ou *turmarum*, *princeps juventutis* (2).

Quelle est la valeur de chacune de ces expressions ? En d'autres termes, quelles sont les diverses classes de chevaliers romains sous l'empire ? Comment le nouvel ordre équestre est-il organisé ? Comment s'acquiert la dignité équestre ?

Telles sont les questions que nous allons essayer de résoudre dans ce mémoire.

(1) Comp. Liv 1, 30.
(2) Voy. Cic. *ad fam.*, 3, 11. *In Vat.*, 10.

CHAPITRE PREMIER

DES DIVERSES CATÉGORIES DE CHEVALIERS SOUS L'EMPIRE

Ce chapitre se divise en deux parties : dans la première, nous rechercherons ce qu'est devenue l'ancienne classification des simples chevaliers et chevaliers *equo publico ;* dans la seconde, nous nous demanderons si de nouvelles catégories de chevaliers n'ont pas été créées dans cette période.

§ 1. — De l'ancienne classification en equites et equites equo publico (ou centuriarum)

Un fait qui frappe tout d'abord l'esprit de celui qui étudie ce sujet des chevaliers romains, c'est qu'il n'est plus jamais question, sous l'Empire, des centuries équestres (1). Pour peu qu'on y réfléchisse, cette disparition des centuries équestres est facile à expliquer.

Déjà une modication importante s'était produite antérieurement dans le rôle des chevaliers *equo publico.* A partir d'une certaine époque, qui paraît fort éloignée (2), les cheva-

(1) On a prétendu trouver des traces des centuries équestres dans deux textes, l'un de Denys d'Halicarnasse et l'autre d'Horace, c'est-à-dire chez deux contemporains d'Auguste. On n'en cite pas un troisième. Nous verrons d'ailleurs bientôt que ces deux passages n'ont pas le sens qu'on leur a attribué.

(2) D'après Becker (II, 1, p. 287) depuis la 2e guerre punique.

liers ne forment plus la cavalerie romaine. En tout cas, il est certain qu'au dernier siècle de la République, les chevaliers ne servent plus comme simples soldats. Mais tout en perdant son ancien caractère militaire, ce corps n'en subsista pas moins à cause de la situation privilégiée dont jouissaient les dix-huit centuries équestres dans les assemblées politiques. Avec l'Empire, les comices cessent ou vont cesser de fonctionner ; il n'y a pas de place pour eux dans la nouvelle Constitution, et dès lors les centuries équestres n'ayant plus de raison d'être devaient fatalement disparaître.

Il y a plus : on serait tenté de croire que l'institution elle-même des chevaliers *equo publico*, dépouillée de ses attributions militaires et politiques pour lesquelles elle avait été créée, va sombrer à l'avènement du nouveau régime. Il n'en fut rien cependant, ainsi qu'on va le voir bientôt et, une fois de plus, l'histoire de Rome nous offre l'exemple d'une institution survivant aux causes qui lui ont donné naissance (1).

Si l'on se contentait de lire les écrivains de la période impériale, on aurait quelque peine à y découvrir la preuve de l'existence des chevaliers *equo publico*. En effet, cette expression n'est jamais employée ni par Tacite, ni par Velleius Paterculus ; à peine y est-il fait allusion par Suétone (2). Elle est encore rare chez les poëtes, Ovide (3), Martial (4). On la rencontre trois fois dans les recueils juridiques (5), jamais dans les auteurs grecs (6). En revanche, elle est fréquemment mentionnée dans les inscriptions.

(1) Dans mes *Institutions politiques*, j'ai signalé notamment le maintien du tribunat du peuple après l'égalité *des deux ordres* et celui des magistratures républicaines sous l'Empire.

(2) Calig. 16 : Palam adempto equo. *Aug*. 38.

(3) *Trist*. 2, 89 : *Illo, quem dederas, praetereuntis, equo*.

(4) Epig. 5, 24 : *Aut meus ante omnes Codrus haberet equum*, 5, 39.

(5) Ulp. VII, 1. L. 2 *Dig*. 2, 4. Dosith. *Hadriani sent*., 6. Partout ailleurs, *equites* simplement.

(6) C'est à tort que l'on a traduit ainsi (notamment Becker II, 1, p. 289, note 594) les mots *τὸ τέλος, οἱ ἱππεῖς ἐκ τοῦ τέλους*. Fronton (ep. gr. 7 Appiano) y fait allusion, mais c'est plutôt ici une figure de rhétorique. Voy. Philost. *vita soph*. II, 10, 32 : δημοσιᾳ ἱππεύειν.

Avant d'entrer dans l'étude de ces divers documents, il ne sera pas inutile, je pense de prendre acte de ces deux faits que nous venons d'établir : la disparition des centuries équestres et la persistance des *equites equo publico*.

Cette constatation faite, demandons-nous si ce premier résultat n'aurait pas exercé une certaine influence sur la constitution primitive de l'ordre équestre.

A la fin de la République; l'ordre équestre, on le sait, était composé des chevaliers *equo publico* formant les dix-huit centuries et des citoyens romains possédant le cens équestre. Les premiers, en nombre limité, étaient tous des jeunes gens depuis la réforme accomplie au temps de Scipion Emilien, au témoignage de Cicéron et qui avait eu pour effet d'exclure les *seniores* des centuries (1). La seconde classe au contraire comprenait un nombre illimité de personnes de tout âge, puisque la condition essentielle exigée pour en faire partie était la possession d'une certaine fortune.

Que va devenir cette distinction entre les deux catégories de chevaliers, lorsque ceux de la première auront cessé de faire partie des centuries? Les chevaliers *equo publico*, du moment ou les comices disparaissent, perdent le seul privilège qui les distinguât encore des simples chevaliers. Que leur reste-t-il en effet? Ce n'est assurément pas l'avantage de la solde équestre (*aes equestre*), car il est impossible d'admettre que cet argent leur ait été compté encore dans le dernier siècle de la République. Ce ne sont pas non plus les insignes, car l'anneau d'or, la seule marque de distinction qu'ils eussent jusqu'alors, appartient à tous les chevaliers indistinctement, de même que tous les chevaliers indistinctement jouissent du privilège que leur attribue la loi Roscia (687) de prendre place sur les quatorze premiers degrés du théâtre (2).

Que peut-il bien leur rester de leurs anciens privilèges? Je n'en vois guère qu'un : le droit de faire partie, ornés de tous

(1) C'est l'explication donnée par Madvig d'un passage de Cicéron (*de rep.* 4, 2). Elle a été universellement adoptée.

(2) Liv. *epit.* 99. Cic. *Phil.* 2, 18. Voy. *infrà*, chap. II, *in fine*.

leurs insignes, du cortège annuel (*transvectio*) des Ides de juillet. Et encore est-il juste de faire remarquer que cette cérémonie n'existait pas ou tout au moins avait cessé d'exister à l'avènement d'Auguste qui la rétablit, s'il ne l'établit pas pour la première fois.

J'arrive donc à cette conclusion que la transformation subie, au début de l'Empire, par le corps des chevaliers *equo publico* a exercé une sérieuse influence sur l'ordre tout entier, puisqu'elle a eu pour résultat d'effacer la dernière distinction qui séparait les deux catégories de chevaliers dont il était composé.

Faisons un pas de plus et demandons-nous maintenant si ces deux catégories ne se sont pas fondues en une seule. Telle serait, en effet la conclusion logique du raisonnement qui précède ; mais en fait d'institutions, la logique est loin d'être un argument sans réplique. Voyons donc si cette conclusion est confirmée ou démentie par les témoignages des auteurs et des monuments.

Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, les écrivains de notre période emploient fort rarement l'expression d'*equites equo publico* et je ne connais aucun texte où on l'oppose, comme sous la République, à celle d'*equites*. Le plus souvent les chevaliers sont désignés par le mot *equites* tout simplement (1). Mais il faut bien se garder d'attribuer désormais à ce mot le sens qu'il avait eu jusque là. Dans la plupart des cas où nous pouvons être renseignés sur sa signification, nous voyons qu'elle correspond à ce que l'on appelait auparavant *equites equo publico*. C'est ainsi, par exemple, que Suétone appelle les chevaliers romains servant d'escorte à Domitien pendant son consulat ; or il est incontestable que c'était là un office qui revenait de droit à l'élite des chevaliers (2).

(1) Suetone, Tacite, Martial, Strabon, Appien, Dion Cassius, n'ont aussi qu'une seule expression pour désigner les chevaliers. Il en est de même des jurisconsultes.

(2) Suet. *Dom.* 14 : *ut quoties gereret consulatum, equites romani, quibus sors obtigisset, trabeati, et cum hastis militaribus praecederent eum.* *Claud.* 24, 15. *Vesp.* 9. *Calig.* 15. *Galb.* 10. *Domit.* 8. Tac. *Ann.* 3, 2 ; 16, 17 ; *hist.* 1, 12, 58. Herodian. 7, 10. Dion. 61, 9.

Il en est de même de Tacite ; cet historien nous apprend notamment que l'*equester ordo,* à la mort de Germanicus, décida de porter l'image de ce prince à la procession annuelle des Ides de juillet (1). Or cet ordre équestre n'est formé évidemment que par les chevaliers que nous avons appelés *equo publico.* Tel est encore le sens restrictif qu'il faut attribuer à cette expression *equites universi* dans l'autobiographie d'Auguste (2).

Ceci est d'autant plus frappant que cette expression, ordre équestre, a changé de sens entre l'époque où vivait Cicéron et celle ou vivait Tite-Live. Cicéron appelle de ce nom les simples chevaliers, les publicains ; tandis que Tite-Live empruntant par anticipation le langage de son temps désigne ainsi les chevaliers *equo publico* (3). Le langage des historiens grecs, Plutarque, Appien, Dion Cassius, Herodien, Zonaras, est le même ; ils n'ont qu'une expression pour désigner les deux anciennes classes de chevaliers (4), tandis que, lorsqu'il y a une différence à indiquer entre les chevaliers, ils n'oublient jamais de l'exprimer comme on le verra bientôt.

Comment expliquer que des écrivains aient ainsi constamment employé ces mots « chevaliers, ordre équestre » pour désigner la catégorie des anciens chevaliers *equo publico*? De deux choses l'une : ou il faut accuser ces écrivains — et parmi eux Tacite dont la langue est pourtant si précise ordinairement — d'avoir, non pas une fois par hasard, mais en toute occasion, employé un langage inexact ou équivoque à l'égard des chevaliers romains ; ou bien reconnaître que ce langage

(1) *Ann.* 2, 83 ; *equester ordo cuneum Germanici appellavit qui juniorum dicebatur instituitque uti turmae Idibus Juliis imaginem ejus sequerentur* De même chez les auteurs grecs, l'ordre équestre, τὸ τέλος, ce sont les chevaliers des six turmes.

(2) Mon. Ancyr : *equites autem romani universi principem juventutis utrumque appellavere.*

(3) La remarque en a déjà été faite par Becker et par M. Belot (I, p. 177) mais les auteurs n'ont pas dit pourquoi Tite-Live s'exprimait de la sorte.

(4) *οἱ ἱππεῖς, οἱ καλούμενοι ἱππεῖς* ; dans les inscriptions grecques, le chevalier romain *equo publico* s'appelle *ἱππικός*. Corp. insc. gr. 2292. Nous verrons plus tard que tel est aussi le sens des mots : *τέλος, τάγμα*.

est correct et qu'il n'y a plus, à cette époque, qu'une seule classe de chevaliers à laquelle convenait parfaitement l'expression *equites*. Avec cette dernière interprétation qui est la nôtre, on s'explique parfaitement pourquoi le cheval public n'est plus mentionné par les auteurs classiques. S'il n'y a plus qu'une seule classe de chevaliers et si ces chevaliers remplacent les anciens chevaliers *equo publico*, il est en effet inutile de joindre à leur nom cette qualification. Désormais quand on dit de quelqu'un qu'il est chevalier romain, tout le monde sait ce que cela veut dire ; il n'y a pas d'équivoque possible.

Si le langage usité en épigraphie était le même que celui des auteurs classiques, notre solution ne pourrait être contestée ; mais j'ai déjà fait remarquer que l'on rencontrait fréquemment sur les monuments épigraphiques la mention des *equites equo publico* à côté des simples *equites romani*. C'est évidemment là ce qui a servi de base à l'opinion universellement admise de la persistance des deux classes de chevaliers sous l'Empire. Examinons donc de plus près la valeur de ces témoignages.

Ce qui frappe tout d'abord, à la lecture des inscriptions, c'est de voir des enfants de huit ans et au-dessous prendre cette qualification de chevaliers *equo publico* (1). Cette simple constatation suffirait, ce me semble, à réfuter l'opinion que je viens d'énoncer. En effet, si le titre de chevalier *equo publico* est attribué à des enfants en bas âge, quelle différence y a-t-il entre ce titre et celui de simple chevalier qui, on le sait, appartient au fils de chevalier par droit de naissance? On voit donc que, sous l'Empire, un grand changement s'est opéré dans cette institution des chevaliers *equo publico*. Sous la République, l'attribution du cheval public à un enfant n'aurait eu aucun sens, puisqu'on ne pouvait jouir qu'à dix-huit ans des avantages militaires et politiques accordés aux membres des centuries équestres.

Cette transformation ou plutôt cette dégradation du titre de

(1) C. J. L. III, 4327. VI, 1617. Henz. 6410, 6411. IX, 1605. X, 3924 etc.

chevalier *equo publico* est attestée par les monuments et par les auteurs ; il est prodigué non seulement aux citoyens romains de l'Italie (1), mais encore à ceux de toutes les provinces, ce qui prouve que le nombre a dû augmenter rapidement (2). Déjà Denys d'Halicarnasse en compte environ cinq mille qui prennent part, de son temps, c'est-à-dire sous le règne d'Auguste, à la cérémonie des Ides de Juillet qui a eu lieu sous ses yeux (3). Ce nombre déjà très élevé ne comprend pas naturellement tous les chevaliers *equo publico* de l'Empire, mais seulement ceux qui se trouvent à Rome le jour de la cérémonie. On peut juger par là de son développement à cette époque. Il me semble que l'on peut conclure de là ainsi que des nombreuses inscriptions qui nous révèlent l'existence de ces chevaliers sur tous les points de l'Empire que le nombre des titulaires n'est plus limité comme il l'était autrefois (4). Autre ressemblance avec les simples chevaliers d'autrefois.

J'ai dit que le titre de chevalier *equo publico* s'était avili dans cette période. Pour s'en convaincre, il suffit de parcourir la liste que nous fournissent les inscriptions. Autrefois, les membres des dix-huit centuries constituaient l'élite de l'aristocratie ; on les appelait la pépinière du Sénat et des magistratures. Sous l'Empire ce titre n'est pris que par des personnes qui sont destinées à rester toute leur vie dans l'ordre

(1) Voici une inscription de Cartima près de Malaga (C. J. L, II, 1955) où un personnage se vante d'être le premier chevalier romain créé dans cette ville : *D. Junio Gal* (eria tribu), *equiti romano ex civitate Cartamitana primo facto*, etc. On remarquera que D. Junius, malgré tout son désir de se faire valoir, néglige le titre *equo publico*, preuve évidente que l'expression *eques romanus* qu'il emploie a bien, pour tous, le même sens. Voy. dans Juvenal les nombreuses allusions à l'origine des equites municipales, Asiani, Cappadoces, Bythini, etc.

(2) L'extension de l'ordre équestre hors de l'Italie remonte au règne de Caligula. Dion 59, 9. D'après cet historien (52, 12), Mécène aurait déjà recommandé à Auguste de choisir les chevaliers dans tout l'Empire, sans en limiter le nombre.

(3) 6, 13.

(4) C'est ce que dit formellement Dion Cassius, 52,12.

équestre ; pour plusieurs d'entre elles, il constitue le couronnement de leur carrière. On y remarque un grand nombre de magistrats municipaux, des centurions retraités, des apparitores. En tête de la liste figurent les officiers effectifs ou honoraires des milices équestres, les *judices* et les divers procurateurs.

Si nous passons maintenant aux inscriptions relatives aux personnages qualifiés simplement *equites romani*, on voit qu'il est impossible de saisir la moindre différence entre leur condition sociale et celle des chevaliers qui s'intitulent *equo publico*. Bien mieux ; parmi les premiers nous rencontrons des gens qui appartiennent incontestablement à la catégorie la plus élevée de ceux qui se disent *equo publico* : des procurateurs (1), des officiers des milices équestres (2).

Au second siècle de notre ère, le titre *d'egregii* est pris par les membres de l'ordre équestre, comme celui de *clarissimi* par les membres de l'ordre sénatorial (3). Or cette épithète s'applique tout aussi bien à ceux qui s'intitulent *equites romani*, qu'à ceux qui se disent chevaliers *equo publico* (4) ou qu'aux fonctionnaires les plus considérables de rang équestre (5).

Ainsi, soit au point de vue du rang social, soit au point de vue de la nouvelle appellation honorifique qui va devenir officielle, on ne saurait établir une différence quelconque entre les chevaliers romains. Cela ne démontre-t-il point que le langage des inscriptions ne saurait être pris au pied de la lettre et qu'il n'a nullement en vue une distinction entre les simples chevaliers et les chevaliers *equo publico* ?

Telle est notre conclusion. Et la preuve qu'il en est bien ainsi, la preuve que le style épigraphique en cette matière n'a point de caractère officiel, c'est la variété des expressions

(1) Wilm. 1294.

(2) Wilm. 1630, 1632, 1633, 1636. Brambach, 991.

(3) Voyez mes *Inst. polit.* II, p. 208.

(4) Wilm. 2434,665. L'expression *vir egregius* remplace celle de chevalier : 2457, 1632, 668, 1628, 1635, 1599, 1288, 690.

(5) Wilm. 1288, 1284, 1282, 1226, 676.

dont il est fait usage sur les monuments de ce genre pour indiquer que tel ou tel personnage est chevalier romain. L'un déclare qu'il a été inscrit dans les escadrons équestres (*allectus in turmas*) (1); un autre qu'il a figuré dans la *transvectio* (2); un autre qu'il a été élevé à la dignité équestre (3). Est-il possible d'admettre qu'à chacune de ces formules corresponde une dignité spéciale? Evidemment non. La vérité est qu'il n'y a pas ici de terme officiellement consacré et que chaque personnage emploie celui qui lui convient le mieux ou qui flatte le plus sa vanité.

Notre interprétation des monuments épigraphiques est confirmée par le langage des auteurs classiques qui, ainsi que je l'ai déjà fait observer, non seulement emploient peu ou point l'expression *equo publico*, mais encore qui donnent le sens de chevaliers *equo publico* aux mots *equites romani* (4). Même ceux qui mentionnent le cheval public regardent les deux expressions comme synonymes. Ainsi Martial, bien qu'il ait été tribun militaire, ce qui lui donnait le droit incontestablement de s'intituler chevalier *equo publico*, se contente cependant du simple titre d'*eques* (5). Dans un autre passage il considère que posséder le cens équestre et avoir l'*equus publicus*, c'est tout un (6). Enfin, ce qui nous paraît plus décisif encore, c'est que deux jurisconsultes, dans un langage où les mots ont un sens très précis, Gaïus et Ulpien, emploient l'un pour l'autre, comme étant absolument équivalents, ces deux termes: *equo publico honoratus* (7), *equestris*

(1) C. J. L. VIII, 1147, 10501. Wilm. 2350. Comp. 9754 : *ex equestribus turmis*.

(2) Orell. 3052 : *equo publico transvectus est*.

(3) C. J. L. VIII, 1440 : *equestri dignitate exornato*. Comp. Wilm. 2062 : *equestris dignitatis pueris*, 1589 : *in equestrem dignitatem translatus*.

(4) Par exemple dans le testament d'Auguste tel est bien le sens des mots : *equites romani universi*.

(5) Epigr. V, 13 ; IX, 5 ; III, 95 : *vidit me Roma tribunum, et sedeo qua te suscitat Oceanus*.

(6) V, 24 : *Quadringintorum nullae sunt, Bassae, lacernae, Aut ante omnes Codrus haberet equum*.

(7) Ulp., VIII, 1 : *hoc amplius principalibus constitutionibus concessum*

ordinis fieri (1). Il s'agit, dans les deux textes, d'une constitution impériale qui a autorisé les donations de la femme au mari, lorsque cette donation a pour cause l'acquisition du laticlave ou du cheval public (Ulpien), l'acquisition du laticlave ou l'entrée dans l'ordre équestre (Gaïus). Évidemment ces deux expressions sont équivalentes, puisque c'est le même texte que les deux jurisconsultes interprètent. Dès lors, faire partie de l'ordre équestre ou posséder le cheval public, c'est exactement la même chose. Pour contester cette conclusion, il faudrait supposer que Gaïus, en parlant de l'ordre équestre, a voulu viser seulement le cas où le mari désire acquérir simplement la qualité de chevalier romain ; mais cette supposition est inadmissible, car alors on serait amené à dire que Gaïus aurait oublié le cas le plus important, celui où le mari sollicite l'honneur du cheval public.

On le voit donc : ces deux textes juridiques sont absolument inconciliables dans l'opinion qui admet l'existence de deux classes de chevaliers romains ; ils s'accordent parfaitement au contraire avec notre manière de voir.

Ainsi la distinction entre les chevaliers *equo publico* et les simples chevaliers n'est pas plus fondée sur les témoignages épigraphiques que sur ceux des auteurs anciens. Quels sont donc les motifs pour lesquels on adopte l'opinion contraire? J'ai longtemps cherché à les découvrir et ce n'est pas sans peine que j'y ai réussi. C'est qu'en effet, lorsqu'on se trouve en présence d'une opinion unanimement acceptée, comme celle que j'essaie de combattre en ce moment, il est rare que quelqu'un prenne la peine de la justifier. Une ou deux notes de M. Mommsen dans la *Corpus inscriptionum* me paraissent renfermer cette justification.

Ces notes servent à expliquer des inscriptions relatives à

est mulieri in hoc donare viro suo, ut is ab imperatore latoclavo vel equo publico similive honore *honoretur*.

(1) Gaïus, L. 42. *Dig.*, 24, 1 : *nuper ex indulgentia principis Antonini, recepta est alia causa donationis quam dicimus honoris causa. Ut ecce, si uxor viro lati clavi petenti gratia donet, vel ut equestris ordinis fiat, vel ludorum gratia.*

des personnages qui se disent *equites romani nati* (1).

J'aurai l'occasion d'étudier ces inscriptions à propos des modes d'acquisition de la qualité de chevalier. Pour le moment je me borne à relever l'observation de M. Mommsen. L'illustre savant fait observer, à propos de l'une de ces inscriptions, que le cheval public, en droit, n'est pas héréditaire, bien qu'en fait il soit souvent accordé par l'empereur au fils de celui qui le possède (2).

Au fond, sa doctrine est bien celle-ci : la qualité de simple chevalier s'acquiert par l'hérédité ; celle de chevalier *equo publico*, au contraire, ne peut être obtenue qu'en vertu d'un décret de l'empereur.

Ainsi, dans la pensée de M. Mommsen, il y aurait deux classes de chevaliers : les simples *equites*, parmi lesquels les fils de chevaliers par droit de naissance, et les chevaliers formant l'élite de l'ordre, c'est-à-dire ceux auxquels l'empereur aurait accordé par un décret spécial l'honneur du cheval public.

Il est facile, bien que l'auteur ne s'explique point à cet égard, de découvrir quelle est la base de sa théorie. Évidemment, elle repose sur les inscriptions nombreuses où des personnages s'intitulent *honorati* ou *ornati equo publico ab imperatore* ; d'où il a conclu sans doute que le cheval public ne pouvait jamais être concédé qu'en vertu d'un décret impérial.

La conclusion au premier abord paraît très logique. Néanmoins, je ne crois pas que cette argumentation soit irréfutable.

On remarquera en premier lieu que la mention du décret impérial, dans l'hypothèse de la concession du cheval public,

(1) C. I. L. VI, 1616, 1632. X, 3.674 Henz., 6.409.

(2) Note de M. Mommsen (IX, 1540) : confirmatur inde quod aliunde quoque demonstrari potest, equum publicum ut jure nequaquam hereditarium ita dari solitum esse filiis ejus qui haberet, itaque explicandas esse familias loci equestris passim apud auctores commemoratas. Note des éditeurs du tome VI (n. 1615). Idem (Th. M.) adnotavit equum publicum hereditario jure nequaquam transire nec sola substantia adquiri, sed tribui ad imperatore.

est très naturelle, puisque le recensement des chevaliers, ainsi que le reconnaît M. Mommsen lui-même, est une attribution du chef de l'État depuis Auguste. D'où il résulte que même les simples chevaliers, dont il admet l'existence, pourraient se dire, eux aussi, créés chevaliers par l'empereur.

Je reconnais cependant que cette formule n'est employée ordinairement que par les chevaliers qui s'intitulent *equo publico* (1). Mais je remarque en même temps que tous les chevaliers *equo publico* ne mentionnent pas le décret impérial; le plus grand nombre se contente de cette désignation : *equo publico* (2). Donc, de deux choses l'une : ou cette formule n'a point le caractère officiel et alors on ne saurait attacher aucune importance réelle à la mention du décret; ou bien elle est véritablement officielle et, en ce cas, il existe une différence entre les chevaliers *equo publico*, nommés en vertu d'une décision impériale, et ceux qui n'ont pas eu besoin de recourir à cette formalité.

Si l'on examine attentivement les inscriptions où il est question de l'intervention de l'empereur, on verra que c'est à cette dernière opinion qu'il convient de se ranger.

En effet, quels sont les personnages qui se disent honorés du cheval public par l'empereur? Ce sont d'abord les enfants en bas âge dont j'ai déjà parlé (3), puis des magistrats municipaux (4), des centurions ou leurs fils (5), des fils d'affranchis (6). En résumé toutes les fois que nous pouvons nous renseigner sur cette catégorie de personnes, nous voyons que la mention du décret impérial s'explique par une considération personnelle.

Tantôt ce sont des individus qui ne remplissent pas les

(1) Voy. l'inscription de Cartima citée plus haut. Corp. II, 1955.

(2) Voyez les tables des recueils épigraphiques, notamment celle de Wilmans, p. 540. Quelquefois on trouve encore la formule *habens equum publicum*. Wilm. 1311, 2388, 2203, C. I. L. X, 3874; V. 2931, 2932.

(3) Voyez *suprà* p. 173.

(4) Wilm. 244, 1821, 1825, 1828, 2245, 2350, 2380, 2682.

(5) Wilm. 1589, 1595.

(6) Wilm. 1273. C. I. L. V, 27.

conditions d'âge ou de naissance pour être nommés chevaliers, comme les enfants ou les fils d'affranchis ; tantôt ce sont des militaires qui jouissent à cet égard, comme on le verra bientôt, d'une situation privilégiée. Quant aux autres, les magistrats municipaux notamment, il est bien permis de supposer que le décret impérial avait aussi pour but de leur conférer une faveur du même genre, c'est-à-dire de les dispenser de l'une des conditions requises pour être nommé chevalier romain.

En tout cas, cette formule s'expliquerait encore par ce fait qu'elle est usitée à peu près exclusivement pour des chevaliers nouveaux, car la personne qui mentionne le décret n'est jamais, autant que nous avons pu en juger par les inscriptions étudiées par nous, un chevalier de naissance (1). Dans l'opinion de M. Mommsen, il est bien clair, au contraire, que tout fils de chevalier devrait mentionner le décret qui l'investit du cheval public.

§ 2. — Y a-t-il eu de nouvelles catégories de chevaliers sous l'empire ?

De ce que l'ancienne division en chevaliers *equo publico* et simples chevaliers s'est effacée, dans notre période, par suite de l'absorption des premiers par les seconds, qui désormais s'appelleront indifféremment *equites* ou *equites equo publico*, il ne s'ensuit pas qu'il n'y ait eu, sous l'empire, qu'une seule classe de chevaliers.

1. *Création de l'ordre sénatorial.* — Pour expliquer qu'il ne pouvait en être ainsi, je suis obligé de rappeler une innovation importante que les historiens sont unanimes à attribuer

(1) Exemple : C. I. L. V. 7537. Dans cette inscription, le père, P. Virgilius Laurea, *judex de IIII decuriis*, s'intitule *eques*, le fils, qui remplit la même fonction, se dit *equo publico*, sans parler du décret impérial.

à Auguste : je veux parler de la création de l'ordre sénatorial. On va voir que ce fait n'a pas été sans exercer une certaine influence sur la constitution de l'ordre équestre.

En vertu du règlement établi par Auguste, il y a désormais un cens sénatorial, comme il y avait un cens équestre ; et les fils de sénateurs sont appelés à jouir de certains privilèges qui jusque-là ne leur appartenaient point ; ils acquièrent le droit, en revêtant la toge virile, de se parer du laticlave qui les désigne d'avance pour la carrière des honneurs. Plus tard, au IIe siècle de notre ère, ils ont le titre de *clarissimi*, comme les sénateurs eux-mêmes (1).

En d'autres termes, la dignité sénatoriale tend de jour en jour à devenir héréditaire. Mais, comme les familles sénatoriales ne pouvaient suffire au recrutement du Sénat, il fallut bien de toute nécessité recourir à la classe inférieure, c'est-à-dire à l'ordre équestre. A défaut de fils de sénateurs, on prit donc les chevaliers possédant le cens sénatorial.

Du moment qu'il y eut un *ordo senatorius*, cet *ordo* se recruta de la même façon que se recrutait l'ordre équestre. Dans l'un et l'autre cas la liste était toujours ouverte, car le nombre des personnes qui pouvaient s'y faire inscrire était indéfini. Suffisait-il pour être porté sur cette liste de posséder le cens sénatorial, un million de sesterces ? Il semble bien que la fortune était ici, comme pour l'ordre équestre, la seule condition requise, pourvu bien entendu que celui qui désirait faire partie de l'*ordo* fût sans reproche au point de vue de la naissance et de l'honorabilité. C'est du moins sous cet aspect que les choses nous sont présentées par les auteurs, quand l'occasion s'offre à eux de nous entretenir de la concession du laticlave, c'est-à-dire de la marque distinctive de l'ordre sénatorial. Suétone nous apprend que Vespasien hésita quelque temps à demander le laticlave que son frère avait déjà obtenu, et qu'il ne se résolut à faire cette démarche que sur les vives et pressantes instances de sa

(1) Voy. *Inst. polit.*, §§ 104 et 105.

mère (1). Pline obtient cette faveur pour Sextus Erucius (2); il prie Trajan de l'accorder à Voconius Romanus. A propos de ce dernier, Pline rappelle à l'empereur qu'il avait adressé la même demande à Nerva, mais que son candidat avait dû attendre la donation qu'il avait reçue de sa mère et qui devait lui procurer le cens sénatorial, n'ayant pas subi toutes les formalités exigées pour sa validité (3).

Ce dernier exemple et les deux textes déjà cités de Gaïus et d'Ulpien, relativement à la validité de la donation entre époux, quand cette donation a pour objet de faire attribuer le laticlave au mari (4), tout cela montre bien que cet honneur était avant tout une question de fortune. Nous n'avons pas d'autres renseignements sur la confection de la liste de l'*ordo senatorius* ; il est probable que la plupart des règles suivies en ce qui concerne l'ordre équestre devaient s'appliquer ici (5).

Après la constitution de l'ordre sénatorial, il y a donc deux catégories de jeunes gens qui en font partie : ceux qui sont nés dans l'*ordo* et qui, obligatoirement, doivent suivre la carrière sénatoriale ou renoncer à leur ordre (6) ; ceux qui n'y sont venus qu'après la naissance, ordinairement à

(1) Vesp. 2 : *Sumpta virili toga, latum clavum, quam quam fratre adepto, diu aversatus est.*

(2) *Ep.* 2, 9 : *Ego Sexto latum clavum a Caesare nostro, ego quaesturam impetravi.* Voy. aussi Sénèque. *ep.* 98 : *latum clavum divo Julio dante non recepit.*

(3) *Id.* 10, 30 : *quibus ex causis a divo patre tuo petieram, ut illum in amplissimum ordinem promoveret. vita Severi.* 1 : *latum clavum a divo Marco petit et recepit.*

(4) Gaïus. L. 42, *Dig.*, 24, 1. Ulp. VII, 1. Pétrone 76 : *patrimonium laticlavium.*

(5) Voy. *infra* chap. III.

(6) C'est ce qu'exprime bien le mot *exuerat* dans la phrase suivante de Tacite (*Hist.* 2, 86) : *Cornelius Fuscus.....prima juventa quietis cupidine senatorium ordinem exuerat.* A un certain moment, la désertion de la carrière sénatoriale prit de telles proportions que Claude chassa même de l'ordre équestre les membres de l'ordre sénatorial qui refusaient de remplir les charges de leur rang.

l'âge de dix-sept ans en prenant la toge virile (1), en vertu d'une demande adressée à l'empereur et justifiant qu'ils remplissaient les conditions requises pour y être admis.

Dans les premiers temps de l'empire, la carrière des honneurs était loin d'être recherchée comme autrefois; on manquait de candidats pour les magistratures. Auguste et Claude (2) prirent des mesures pour forcer les membres de l'ordre sénatorial et même ceux de l'ordre équestre, qui avaient un million de sesterces, à remplir les charges vacantes. Mais ce furent là des dispositions transitoires qui bientôt n'eurent plus aucune utilité.

Dion Cassius attribue à Caligula une réforme dont on ne voit pas bien la portée. Il nous dit que cet empereur, trouvant l'ordre équestre extrêmement réduit, y fit entrer des provinciaux de tout l'empire et permit à quelques-uns d'entre eux de porter le laticlave, privilège réservé jusque-là aux fils de sénateurs (3). Est-ce là une troisème catégorie de *laticlavii*? Outre les jeunes gens nés ou admis après leur naissance dans l'ordre sénatorial, y aurait-il encore des jeunes chevaliers inscrits dans l'ordre équestre qui porteraient les insignes de l'ordre supérieur? Cela est impossible. La seule interprétation raisonnable de ce passage serait de l'appliquer aux jeunes gens nés dans l'ordre équestre, mais qui, grâce à la possession du cens sénatorial, ont pu passer dans l'*ordo senatorius*. En un mot il semblerait que ce soit Caligula qui, le premier, ait élargi cet *ordo*, composé primitivement des seuls descendants des sénateurs, en y ajoutant les jeunes chevaliers en question. Mais comment supposer qu'Auguste, le fondateur de l'ordre sénatorial, n'ait point prévu que cet ordre serait trop restreint s'il le limitait aux seuls descendants des sénateurs? Nous avons vu qu'il avait dû se préoccuper

(1) C'est l'âge de Vespasien et celui d'Auguste. Suet. *Vesp.* 94. Nous voyons un enfant de quatre ans *allectus in amplissimum ordinem* (Wilm. 1257); mais il est bien évident qu'il ne jouissait pas de cette faveur avant l'âge que je viens d'indiquer.

(2) Dion Cas. 54, 26. Suet. *Aug.* 40. *Claud.* 24.

(3) *Id.* 59, 9.

de la question puisqu'elle lui avait créé des embarras ; il est donc impossible de croire que l'adjonction des chevaliers possédant un million de sesterces à l'ordre sénatorial ait pu être retardée jusqu'au règne de Caligula (1).

Quoi qu'il en soit à cet égard, ce qui est certain, c'est que les privilèges de l'ordre sénatorial n'appartiennent qu'à ceux qui font partie de l'*ordo*, soit en vertu de leur naissance, soit en vertu d'une concession formelle et individuelle de l'empereur. Voilà ce que démontrent clairement les textes et les documents précités. Nous en donnerons bientôt des preuves plus décisives encore en étudiant les dénominations que prennent les membres de cet *ordo*.

Après ce coup d'œil rapide jeté sur l'*ordo senatorius*, il est facile d'apercevoir les conséquences que va produire cette création nouvelle de l'ordre sénatorial. L'union étroite qui existait, dans la période précédente, entre les chevaliers et les sénateurs va se trouver singulièrement relachée. Jusqu'à la réforme dont parle Cicéron, les sénateurs continuaient à faire partie des centuries équestres (2). Même après cette réforme, c'est dans l'ordre équestre que se recrutent les magistratures et le Sénat. Après Auguste, au contraire, l'ordre équestre proprement dit ne comprend plus que les citoyens qui sont destinés, en général, à rester chevaliers toute leur vie. Les fils de sénateurs, membres de *l'ordo senatorius* par droit de naissance, et les jeunes gens qui y entrent en vertu d'une concession individuelle de l'empereur ne seront point confondus avec les simples chevaliers ; les premiers auront le droit de revêtir le laticlave, tandis que les autres devront se contenter de l'angusticlave (3). Les uns et les autres pourront bien être considérés comme faisant partie de l'ordre équestre, mais les jeunes gens de l'*ordo senatorius* formeront

(1) En ce sens Becker 2, 1, p. 285, note 583. Suétone, nous le savons, attribue cette réforme à Auguste ; il va même jusqu'à l'appliquer à Auguste lui-même (*Aug.* 94), ce qui est, je crois, un peu prématuré.

(2) De rep. 4, 2.

(3) Ovid. *Trist.* 4, 10, 35. Suet. *Aug.* 73. *vita Alexand.* 27. Suet. *Oth.* 10.

une classe à part, une élite parmi les chevaliers, en attendant que l'âge leur permette de venir siéger au Sénat.

2. *Classification nouvelle des chevaliers.* — Ceci établi, on comprendra sans peine que l'ancienne distinction ait disparu pour faire place à celle-ci : chevaliers d'origine sénatoriale, — c'est-à-dire membres de l'*ordo senatorius* — et chevaliers proprement dits (1).

Cette classification nouvelle, on la trouve, à chaque instant, dans les historiens de l'empire. C'est ainsi que Suétone nous parle de la « jeunesse des deux ordres » (2). Tacite, à son tour mentionne à plusieurs reprises les *equites illustres.* Que faut-il entendre par là ? En général on croit qu'il s'agit ici des fils de sénateurs et des chevaliers possédant le cens sénatorial, et que l'expression employée par Tacite constitue leur dénomination officielle (3). Mais cette interprétation n'est vraie qu'en partie. Si l'on examine attentivement tous les passages de cet historien où se retrouve cette expression, on s'aperçoit qu'elle n'a pas un sens aussi précis qu'on le dit. Les *equites illustres,* pour Tacite, ce ne sont pas tels ou tels chevaliers de telle ou telle catégorie, ce sont, d'une façon générale, tous les chevaliers de marque. Il désigne sans doute ainsi les chevaliers d'origine sénatoriale, mais il appelle aussi de ce nom des personnages de rang équestre et faisant partie de ce qu'il appelle ailleurs l'*equestris nobilitas* (4),

(1) Il n'y a pas d'expression qui puisse rendre exactement cette distinction ; les auteurs grecs et latins ont été obligés de se contenter d'une formule qui n'est qu'un à peu près. Nous faisons comme eux, mais il est bien entendu que nous comprenons sous le nom de chevaliers d'origine sénatoriale, même ceux qui sont devenus membres de l'*ordo senatorius* après leur naissance.

(2) *Tib.* 35.

(3) Becker, 2, 1, p. 285, note 583. *Inst. polit.*, p. 205. G. Bloch. *De decretis functorum magistr. ornam.* (Paris, 1883), p. 129 sq.

(4) *Agric.* 4. Dans certains passages où Tacite emploie cette expression, il n'en précise pas le sens (*Ann.* 11, 4, 35) ; dans un seul (2, 59 : *nam Augustus... vetitis nisi permissu ingredi senatoribus aut equitibus romanis inlustribus seposuit Aegyptum*) il fait allusion aux chevaliers d'origine sénatoriale ; enfin dans deux autres, il donne ce nom à Sejan (*Ann.* 4, 58.) et à Ti. Alexander

ainsi que le prouve clairement l'exemple de Ti. Alexander.

On a voulu identifier ces *equites illustres* et les chevaliers *dignitate senatoria* dont Tacite nous parle dans un autre passage (1). Mais ce sont deux choses absolument distinctes, car cet historien nous dit formellement ce qu'il entend sous ce dernier nom : ce sont des chevaliers de rang équestre qui ont reçu les *ornamenta, quaestoria praetoria* ou *consularia*, ce qui est tout autre chose (2). En résumé donc Tacite peut bien désigner les chevaliers d'origine sénatoriale par le nom d'*equites illustres*, mais, ce nom, ni aucun autre de ce genre, ne sert à désigner exclusivement et officiellement les chevaliers de cette catégorie. La preuve qu'il en est ainsi, c'est que cette épithète ne se trouve que dans les écrits de Tacite.

Tite-Live, par un de ces anachronismes si fréquents chez lui, surtout dans la question qui nous occupe, emploie le même langage que Tacite ; il appelle *equites illustres* l'élite des chevaliers sous la République, et notamment les fils des sénateurs (3).

Mais la nouvelle classification est bien plus nettement indiquée dans les historiens grecs. Là, du moins, on ne trouve aucune obscurité. Dion Cassius oppose formellement les chevaliers d'origine sénatoriale aux chevaliers de l'*ordo* (4). Hé-

(*Ann.* 15, 28. Comp. *Hist.* 1, 11 ;2, 29): l'un était préfet du prétoire et l'autre préfet d'Égypte.

(1) *Ann.* 16, 17 : *Mella et Crispinus equites romani dignitate senatoria; nam hic quondam praefectus praetorii et consularibus insignibus donatus.* Malgré cette explication, les auteurs contemporains continuent, à la suite de Juste Lipse (ad. *Ann.* 11, 4), à rapprocher ces deux expressions. Voy. notamment G. Bloch, *loc. cit.*, *Origines du Sénat*, p. 57.

(2) Ces personnages sont et restent chevaliers, tout en ayant les marques et avantages extérieurs des magistrats qui ont géré effectivement la magistrature dont ils sont décorés.

(3) Liv. 33, 36 ; 30, 16 ; 21, 59. G. Bloch, (*Les origines du Sénat*, p. 57, 58) reconnaît, avec juste raison « que l'emploi qu'il fait de cette épithète est prématuré. »

(4) 55, 2 : ὑπὸ τῶν ἱππέων τῶν τε ἐς τὴν ἱππάδα ἀκριβῶς τελούντων, καὶ ἐκ τοῦ βουλευτικοῦ γένους. 56, 42, οἱ ἱππεις ἐκ τοῦ τέλους καὶ οἱ ἄλλοι (c'est-à-dire d'origine sénatoriale).

rodien (1) tient exactement le même langage. Jusqu'ici les passages de ces historiens où se manifeste cette opposition entre les deux catégories de chevaliers ont été mal compris (2), parce qu'on a voulu y voir l'ancienne distinction entre les simples chevaliers et les chevaliers *equo publico* (3). Il était cependant facile de voir que les termes employés ne pouvaient guère se concilier avec une pareille interprétation. Cela est si vrai que certains savants ont été obligés, pour traduire ces textes, d'inventer une nouvelle classification des chevaliers *equo publico* : les fils de sénateurs constituant l'élite et formant les six premières centuries, les autres chevaliers relégués dans les douze autres (4). Nous discuterons plus loin la valeur de cette opinion. Pour le moment, nous nous bornerons à faire remarquer qu'elle ne s'accorde nullement avec les textes de Dion Cassius et d'Hérodien qui opposent « les chevaliers d'origine sénatoriale à ceux de l'*ordo* » ou « les chevaliers de l'*ordo* (ou du bataillon) aux autres. » Tout cela devient au contraire fort clair si l'on admet avec nous qu'il s'agit de la distinction entre les chevaliers inscrits dans l'*ordo senatorius* et ceux qui sont simplement membres de l'ordre équestre. On voit, en effet, que les historiens grecs expriment mot pour mot cette distinction.

(1) 7, 7. 10 ; 4, 2 : *τοῦ τε ἱππικοῦ τάγματος εὐγενέστατοι, καὶ τῆς συγκλήτου ἐπίλεκτοι νεανίαι.*

(2) Tous les traducteurs de Dion Cassius depuis Reimarus jusqu'à Gros et Boissée ont commis une grave erreur en traduisant *τελοῦντες, τέλος* par cavaliers de l'armée (voy. 55, 2, 56, 42 etc.). Naudet est le seul qui, à ma connaissance, ait relevé cette erreur. *De la noblesse chez les Romains*, Paris, 1863, p. 82, note 1. Il suffit de lire pour s'en convaincre les passages où cet historien donne ce nom aux chevaliers qui figurent dans la *transvectio*. Dion, 63, 13.

(3) Naudet (*loc. cit.*,) est celui qui a le plus approché de la vérité. Il a vu que « les fils de sénateurs et les membres des grandes familles équestres, restés en dehors des six escadrons, faisaient une seconde classe de chevaliers. » Malheureusement, après avoir critiqué les traducteurs de Dion Cassius il arrive à cette conclusion, qui paraît en contradiction avec la première manière de voir : « Les six *turmae* sont les *equites equo publico*, *τέλος*, distingués de l'ordre équestre, *οἱ ἄλλοι.* »

(4) C'est l'opinion d'Hirschfeld que nous discutons au chapitre suivant.

Dans les inscriptions, l'opposition entre les deux classes de chevaliers est encore plus marquée. Jamais les jeunes gens d'origine sénatoriale ne s'intitulent *equo publico* ; ils n'admettent dans leurs *cursus honorum* que le titre de *seviri equitum romanorum* (1). Nous aurons bientôt l'occasion de revenir sur cette constatation importante (2).

Cette distinction, nous la retrouvons encore dans la qualification des tribuns militaires. Le tribunat militaire étant l'une des *militiæ equestres* exercées aussi bien par les jeunes gens de l'ordre équestre que par ceux de l'ordre sénatorial, ceux-ci, pour se distinguer des premiers, ajoutent à leur titre l'épithète de *laticlavii*. Les tribuns de l'ordre équestre sont *angusticlavii* (3).

Voici une inscription qui nous montre un chevalier qui reçoit le laticlave après avoir géré les milices équestres (4) :

TINEIVS.LONGVS.IN PRE
FECTVRA EQVITV
LATO CLAVO.EXORN
ATVS ET.Q. D

Tineius Longus in præfectura equitu(m) lato clavo exornatus et q(uæstor)? d(esignatus)?

Au IIe siècle, l'enfant né dans le rang équestre est *egregius puer*, tandis que celui qui est dans l'ordre sénatorial s'appelle *clarissimus* (5). Je cite plus loin une inscription qui marque cette distinction entre deux frères dont l'un s'intitule *equo publico* et l'autre *clarissimus juvenis*. Ce dernier, agrégé à l'ordre sénatorial, cesse de s'appeler *equo publico*.

On le voit donc, cette distinction entre les deux nouvelles

(1) Il n'y a qu'une seule exception. Nous examinons plus loin ce cas particulier.

(2) Voy. chap. II.

(3) Suet. *Oth.* 10.

(4) C. J. L. VII, 503, 504.

(5) Voyez mes *Instit. polit.* II, p. 205 et s.

classes de chevaliers est indiquée partout ; c'est qu'en effet elle est tellement profonde entre les deux ordres que nous aurons à nous demander, dans un chapitre suivant, si les jeunes gens d'origine sénatoriale faisaient partie de l'ordre équestre autrement que de nom.

3. *Autres dénominations des chevaliers.* — J'ajoute que cette distinction est la seule qui existe dans notre période. Officiellement, il n'y a que celle-là qui compte ; libre à chacun de joindre à son titre de chevalier l'épithète qui lui plaît le mieux, comme celle de *splendidus* qui se retrouve souvent dans les auteurs et dans les monuments (1), mais à laquelle, après examen des textes, on ne saurait reconnaître aucune valeur légale.

Il faut en dire autant des expressions analogues (*ἱππεῖς ἐπιφανεῖς, πρῶτοι*) que nous trouvons dans les auteurs grecs (2). C'est ce qui apparaîtra plus clairement quand nous étudierons au chapitre suivant l'organisation de l'*ordo*.

Après avoir ainsi établi cette double innovation, l'absorption des anciens *equites equo publico* par les simples chevaliers et l'établissement d'une nouvelle classification des chevaliers d'après leur origine équestre et sénatoriale, il me reste à en fixer la date.

(1) Vell. Pat. 2, 88. Wilm. 2033. C. J. L. IX, 47, 1682, 2232. V, 3482. Plin. *Ep.* 5, 15. Senec. *Ep.* 101, etc. Ces documents prouvent que cette épithète servait surtout à indiquer l'ancienneté du titre. Ce n'était pas une désignation officielle, car elle est usitée déjà sous la République. Cic. *ad fam.* 12, 27. *ad. Quint.* 2, 14.

(2) Dion 57, 11, 14 ; 59, 10 ; 56, 42. Dans ces divers passages, Dion emploie ces qualifications honorifiques dans le sens que Tacite donne au mot *illustres :* les chevaliers de marque. Quand il veut opposer une catégorie de chevaliers à une autre, il n'admet jamais qu'une distinction, celle que nous avons établie.

§ 3. — Date de la réforme.

Si l'on admet avec moi que ces deux mesures sont corrélatives, la nouvelle classification étant destinée à remplacer l'ancienne, il suffira de trouver la date de l'une pour connaître la date de l'autre. Or il ne saurait exister de doute pour la dernière ; elle ne peut émaner que d'Auguste, car elle suppose l'existence de l'ordre sénatorial créé par ce prince. On remarquera aussi que Tite-Live, son contemporain, emploie déjà, par anticipation sans doute, mais peu nous importe, l'expression d'*equites illustres* attribuée à la nouvelle classe des chevaliers, ce qui prouve bien que cette classe était déjà créée de son temps (1). Suétone signale d'ailleurs cette réforme quand il énumère les avantages accordés par Auguste aux chevaliers d'origine sénatoriale. Mais il n'est pas bien certain que la première mesure, la fusion des *equites equo publico*, ait été, comme celle-ci, l'objet d'une loi. Du moins nous n'en découvrons pas la moindre trace dans les auteurs. Aussi serais-je assez porté à croire qu'elle s'est accomplie pour ainsi dire d'elle-même, par voie de conséquence, lorsque la nouvelle classification a été officiellement établie. En tout cas, elle est déjà réalisée en grande partie sous Auguste, puisque Denys d'Halicarnasse compte de son temps cinq mille chevaliers *equo publico*.

Ce qui est certain, c'est que cette double transformation était déjà faite dans les mœurs avant Auguste. On la trouve, en effet, indiquée très nettement dans les écrits de Jules César où l'on ne voit jamais les simples *equites* opposés aux chevaliers *equo publico*, tandis que cette opposition

(1) 30, 16. De même Tacite suppose sous Auguste l'existence de cette catégorie de chevaliers. *Ann.* 2, 59 : *nam Augustus... vetitis nisi permissu ingredi senatoribus, aut equitibus romanis inlustribus, seposuit Aegyptum.*

existe toujours entre les chevaliers et les fils de sénateurs (2). On voit donc qu'ici, comme sur bien d'autres points d'ailleurs, Auguste ne fut pas aussi novateur qu'on serait tenté de le croire car il s'est borné à faire passer dans la loi une transformation déjà consacrée par l'usage.

(2) B. C. 1, 23 : Caesar ubi illuxit omnes senatores *senatorumque liberos* tribunos militum *equitesque romanos* ad se produci jubet. Erant *senatorii ordinis* L. Domitius, P. Lentulus Spinther, L. Vibullius Rufus, Sex. Quinctilius Varus quaestor, L. Rubrius; praeterea filius Domitii, aliique complures adolescentes *et magnus numerus equitum romanorum*. 51 : erant complures honesti adolescentes, *senatorum filii et equestris ordinis*. 3, 71 : *equites romanos Tuticanum Gallum senatoris filium*.

CHAPITRE II

ORGANISATION DE L'ORDRE ÉQUESTRE

§ 1. — Turmes, décuries et centuries.

La question de l'organisation de l'ordre équestre n'est pas moins obscure que celle de la classification des chevaliers. M. Hirschfeld, qui s'y connait, déclare qu'elle reste encore, malgré les travaux récents, une véritable énigme (1). Après la déclaration d'un tel maître, le plus sage serait peut être de s'abstenir. Si je ne l'ai point fait, c'est parce que j'ai pensé que les résultats, auxquels je suis déjà arrivé dans le chapitre précédent, sont peut être de nature à nous faire découvrir le mot de cet énigme.

Tous les renseignements que nous possédons sur ce point se réduisent à ceci : les chevaliers romains, sous l'empire, sont divisés en turmes ou escadrons au nombre de six vraisemblablement ; ces turmes sont commandées par des chefs appelés *seviri*, ayant à leur tête le *princeps juventutis* ; ces escadrons se réunissent en grande pompe, tous les ans, le 15 juillet et dans d'autres circonstances solennelles.

Le document le plus complet qui nous soit parvenu est une description bien connue de cette cérémonie de la *transvectio* émanée de Denys d'Halicarnasse qui en a été témoin occulaire (2). Cet historien nous dit que les chevaliers étaient

(1) *Roem. Verwalt.* I, p 243, note 1.
(2) 6, 13.

rangés κατὰ φυλάς τε καὶ λόχους. Que faut-il entendre par là ? On a beaucoup discuté sur ces deux mots. On semble être d'accord aujourd'hui pour reconnaître qu'ils ne peuvent être pris dans le sens que leur donne ordinairement l'auteur grec, celui de *tribus* et *centuries*. Le premier (φυλαί) désigne évidemment les turmes, car autrement il faudrait admettre que Denys a oublié cette division mentionnée par tous les autres auteurs ainsi que par les inscriptions (1). Quant au second, s'il indique, comme cela me paraît naturel, une subdivision de la turme, il ne peut avoir d'autre sens que celui de *décuries*, expression employée par Tacite (2) et Suétone (3).

Ceci établi, on aperçoit tout de suite qu'il y a une certaine ressemblance entre la constitution de nos chevaliers et celle d'un corps de cavalerie de l'armée romaine formé, on le sait, de dix turmes de trente hommes chacune (4). Mais ces deux corps diffèrent à certains égards ; d'abord celui des chevaliers est une simple troupe de parade qui n'est pas appelée à servir effectivement à cheval, dans l'armée, comme l'autre. De plus, au lieu de dix turmes, les chevaliers n'en ont que six ; c'est le chiffre donné par les inscriptions qui ne nous font connaître que des sévirs turmae I, II, III, IV, V et VI, jamais au delà (5).

M. Mommsen est le seul qui n'adopte point ce nombre de six turmes. D'après lui, les chevaliers auraient été organisés en turmes de trente hommes comme la cavalerie, ce qui ferait au moins soixante pour les chevaliers des dix-huit centuries. Si les inscriptions ne citent que les six premières, c'est, dit-il. parce qu'elles étaient les privilégiées.

Nous verrons bientôt à propos des sévirs que cette théorie

(1) En ce sens ἴλαρχος τῆς φυλῆς *sevir turmæ*. Zonar. 10, 35.

(2) *Ann.* 3, 30 : *ipse* (L. Volusius) *censoria etiam potestate legendis equitum decuriis functus.*

(3) *Tib.* 41 : *ut postea non decurias equitum unquam suppleril.* Comp. *Claud.* 15.

(4) Varr. l. l. 5, 91. Polyb. 6, 25.

(5) Borghesi, *Annali*, 1853, p. 190 ; *Œuvres* V, p. 384. C. I. L. V. 7447 : [*Sevir. eq. r.*] *turm.* VI.

conduirait à des conséquences inadmissibles. Aussi M. Mommsen n'a-t-il pas été suivi dans cette voie.

Pourquoi ce chiffre de six au lieu de dix, comme pour les cavaliers, ou de dix-huit comme pour les anciennes centuries équestres ? Les auteurs anciens sont très brefs sur cette question de la réorganisation de l'ordre équestre par Auguste. Ils se bornent à nous apprendre que ce prince rétablit la *transvectio* des Ides de juillet, et c'est tout. Le champ reste donc ouvert à l'hypothèse. M. Belot (1) ainsi que M. Hirschfeld (2) ont été frappés, à bon droit selon moi, du rapport existant entre ce chiffre des turmes et celui des anciennes centuries équestres patriciennes ou *sex suffragia*.

S'il m'était permis d'aller plus loin dans cette voie conjecturale, voici ce que je dirais : ou bien Auguste n'a fait que rétablir la fête religieuse du 15 juillet en maintenant la forme primitive et alors il faut supposer que seules les six centuries des Rhamnes, des Tities et des Luceres y figuraient ; ou bien ce prince a bien réellement créé cette fête (ou, ce qui revient au même il a restauré une cérémonie dont le souvenir s'était complètement effacé) et en ce cas, il est tout naturel qu'au lieu de faire revivre les dix-huit centuries qui ne rappelaient rien, il ait, lui Auguste, le restaurateur du patriciat, emprunté aux antiques institutions patriciennes leurs six centuries équestres pour en faire les *sex turmae*. Ce rapprochement entre l'ancienne et la nouvelle institution, Horace le fait incontestablement dans le passage de l'art poétique où il appelle les jeunes chevaliers de son temps *Celsi Ramnes* (3).

Voilà mon hypothèse ; je la donne pour ce qu'elle vaut, en faisant remarquer que les solutions qui vont suivre en sont complètement indépendantes.

(1) *Hist. des chev. Rom.* II, p. 400.

(2) *Rœm. Verw.* I. p. 243, note 1. Voyez aussi Becker II, 1, p. 261, note 538.

(3) V. 342 ; *Celsi praetereunt austera poemata Ramnes.* Comp. Stace, *Silv.* 4, 2) : *romulos proceres trabeataque agmina.*

Quelle que soit la vérité à cet égard, ce qui n'est pas contestable, c'est que les chevaliers dans notre période sont bien rangés dans six turmes.

§ 2. — De la hiérarchie entre les turmes.

Y a-t-il entre elles une distinction, une hiérarchie? M. Mommsen (1) pense que les sévirs des trois premières sont placés au dessus des sévirs des autres. M. Hirschfeld, à son tour, enseigne que les trois premières décuries renferment les jeunes gens de familles sénatoriales, *la jeunesse dorée* suivant sa propre expression, tandis que les trois dernières auraient été destinées aux chevaliers du commun (2). Examinons les raisons qu'ils allèguent en faveur de leur opinion. Je n'en vois que deux. La première est tirée d'un texte douteux où il est dit que Commode fut coopté prince de la jeunesse *inter tres solus* d'après la lecture de M. Mommsen, ce qui signifierait les trois décurions des trois premières turmes (3). Mais peut-on ainsi fonder une théorie sur une version si peu sûre et qui ne se trouve pas dans les manuscrits ? Il faudrait au moins que cette interprétation fût étayée sur une preuve moins contestable. Cette preuve existe-t-elle ? Voyons si nous la trouvons dans le second argument

(1) *Rœmische Gesch.* I. p. 786 (7e édition). D'après ce savant, cette hiérarchie serait assez compliquée : d'une part les six premières turmes primeraient les cinquante-quatre autres, ce qui expliquerait que seules les premières soient nommées dans les inscriptions ; en second lieu les décurions des trois premières turmes primeraient tous les autres, *Res Gestae* 2e éd. p., 56.

(2) *Rœm. Verw. ced.* On trouve déjà cette hypothèse dans Becker, II, 1, p. 268 note 538.

(3) *Vita ejus C.* 2. On lit dans le manuscrit : *cooptatus est inter tres solos principes juventutis*, ce qui n'a aucun sens. Saumaise et Casaubon ont lu *inter trossulos*, mot désignant autrefois les chevaliers; c'est la leçon suivie par Herm. Peter (1865). Comp. Spanheim. *de praest. num*, p. 665.

mis en avant par M. Mommsen. D'après ce savant, la preuve de la supériorité des trois premières turmes sur les dernières résulterait des monnaies de Geta portant l'inscription de *princeps juventutis* et où l'on voit un cavalier, le prince d'après lui, accompagné de deux autres courant derrière (1). Ces cavaliers seraient les deux autres décurions de la première turme.

On voit que cette interprétation est purement conjecturale. Elle est démentie d'ailleurs par ce fait qu'il existe des médailles du même prince portant la même épigraphe et où l'on voit cinq cavaliers au lieu de trois (2).

Cette prétendue hiérarchie des turmes équestres est donc une pure hypothèse qui ne repose sur aucun argument positif. Comment admettre d'ailleurs, s'il en était ainsi, que, dans les nombreuses inscriptions relatives aux sévirs, les personnages qui ont eu ce titre n'aient pas toujours eu le soin de nous apprendre à quelle turme ils appartenaient ? En consultant ces monuments, on voit que, le plus souvent, on emploie la désignation vague de *sevir turmae* ou *turmarum*, plus rarement celle du numéro de la turme, et jamais personne ne se dit sevir des trois turmes, ce qui n'aurait pas manqué d'arriver s'il y avait eu en réalité une hiérarchie entre les turmes (3).

La vérité est qu'il fallait bien trouver une hypothèse de ce genre pour justifier l'opinion de ces deux savants d'après laquelle il y aurait eu, sous l'empire, deux catégories de chevaliers : l'élite, la *jeunesse dorée* comme l'appelle M. Hirschfeld, composée des fils de sénateurs et les autres ; les premiers auraient été dans les trois premières turmes remplaçant les *sex suffragia*, et les autres dans les trois dernières succédant aux douze centuries équestres (4). On voit que toutes ces hy-

(1) *Res Gestae*, p. 57.

(2) Mionnet. *Description*, p. 204. Borghesi, *Oeuvres*, VII, p. 158-160.

(3) De même si l'on admet avec M. Mommsen que ce sont les six turmes qui soient les plus considérées, on devrait trouver exprimée la qualité de sévir ou de chevalier des six premières turmes.

(4) Voyez *suprà* le système analogue de M. Mommsen.

pothèses ingénieuses s'enchaînent parfaitement. Malheureusement ce ne sont que des hypothèses. Nous avons vu qu'elles avaient été imaginées pour expliquer les passages des historiens grecs relatifs à la distinction entre les chevaliers d'origine sénatoriale et ceux de l'*ordo*. Nous savons aussi que cette explication ne concorde pas avec les textes de ces historiens.

Voici encore deux inscriptions qui prouvent que ces théories ne sont pas acceptables. La première est consacrée à un sévir de la Ve turme (1):

M. FABIO. M. F. QVIR. MAGNO
VALERIANO. X. VIR. STLITI *b*
IVD. TRIB. LATICL. LEG. XI. CL
P. F. XV. VIR. S. F. Q. CAND. VI. VIR.
TURMA. V. TR. PL. PR. LVPERCO
CVR. R. P. VELITERNENSIVM
CVR. VIAE. LATINAE. IVR
REG. TVSCIAE. ET PICENI. LE *g*.
AVGG. LEG. I. ITALICAE
SPLENDIDISSIMVS. ORDO
CLVSINORVM. PATRONO
OPTIMO. OB. BENEVOLEN
TIAM. EIVS. IN. SE. CONLA
TAM.

Fabius Magnus, qui n'est pas un descendant des anciens Fabii, malgré son sacerdoce de Lupercus, est sévir de la Ve turme. En tout cas, il est d'origine sénatoriale, puisqu'il s'intitule *tribunus laticlavius*. On voit donc que les fils de sénateurs pouvaient appartenir aux dernières turmes.

(1) *Annali* 1863, p. 277 — Wilm. 1193. On pourrait multiplier les exemples de ce genre. Ainsi le fils d'un consul est sévir de la VIe turme. Corp. 5,7447 et la note. Voy. aussi ibid. 6360, 6419.

La seconde inscription concerne un simple chevalier de la 1[re] turme (1) :

D. M.
P. AELIO. P. F
VER *o*. EQV *i* TIO
ROM *an* O. *tu* RMA
PRIMA *qui* V. A *n* N. XII. ME
S. X. D. XXII. P. AELIVS. FELIX
PATER. ET........ I OE MA
TER. F *ilio*. PIE *nti* SSIM
O. ET. DVLCISSIMO. ET. D
VLCISSIMO.
FECERVNT.

Bien qu'elle soit mutilée, cette inscription nous montre clairement qu'un chevalier pouvait faire partie de la première turme sans être fils de sénateur.

§ 3. — Composition des turmes.

J'examine maintenant la composition des turmes équestres. Il faut naturellement distinguer ici entre les chevaliers qui sont dans le rang, et ceux qui les commandent ou les sévirs.

1. *Sévirs.* — Que faut-il entendre par sévirs ? On avait pensé jusqu'ici que c'étaient les six commandants des six turmes (2). M. Mommsen n'est point de cet avis. Partant de cette idée que le corps des chevaliers est organisé sur le modèle d'un véritable corps de cavalerie, il en conclut que les chefs doivent être les mêmes et que, par suite, chaque turme de chevaliers, comme chaque turme de cavaliers, est commandée par *trois decuriones* et *trois optiones* qui prennent ici le nom spécial de *seviri*, nom qui se rapporterait dès lors non pas au nombre des escadrons, mais au nombre des charges d'officiers dans chacun d'eux.

(1) Corps. Insc. X. 7285 : *Equitio* pour *equiti*.
(2) Voyez Borghesi, *Œuvres*, III, p. 279 ; V. p. 384.

Cet argument ne me paraît pas bien concluant. En effet, j'ai montré plus haut les différences qui existaient entre les deux institutions, et je puis encore ajouter que les turmes de chevaliers n'étaient point comparables quant au nombre des personnes aux turmes de cavalerie, puisque les premières sont illimitées. On ne saurait donc, à cause de quelques ressemblances, conclure à une assimilation complète.

D'ailleurs, s'il y avait identité, pourquoi dans les inscriptions les officiers de cavalerie ne s'intituleraient-ils jamais *seviri* ou les *seviri, decuriones* et *optiones*? Ce serait pourtant logique. Ne serait-il pas logique aussi que le décurion, s'il en existait parmi les chevaliers, voulût se distinguer de l'*optio*? De plus, la manière dont le titre de sévir est exprimé dans les monuments épigraphiques ne saurait se concilier avec l'opinion de M. Mommsen. Si sévir signifie l'un des six chefs de chaque turme, pourquoi trouvons-nous donc si souvent cette dignité exprimée sous la forme de *sevir turmarum equitum romanorum*? Il est évident que la seule dénomination convenable serait celle de *sevir turmae*.

J'ajoute encore que le mot sévir n'est jamais employé dans le sens où l'entend M. Mommsen. Nous retrouvons dans les jeux Troyens les turmes présidées par des *magistri* qui nous paraissent avoir, plutôt que les décurions et *optiones*, servi de modèle à nos sévirs ; or il est impossible ici d'établir l'assimilation entre cette institution et un corps militaire. Il en est de même des *seviri augustales* qui formaient un corps de six membres en tout.

Enfin, je ferai à cette opinion une objection que je crois décisive. S'il y avait six sévirs par turme, ces chefs, qui ne restaient en fonction qu'un an, puisqu'on n'en voit point qui marquent l'itération de leur titre, auraient donc été chaque année au nombre de trente-six. Si je prouve que ce chiffre est trop élevé, je le prouverai à plus forte raison pour celui de 360 sévirs qu'il faudrait compter, si l'on admettait, avec M. Mommsen, qu'il y a 60 turmes de chevaliers.

Mais où trouver le personnel nécessaire pour remplir ces emplois ?

Ceci nous amène à résoudre une question qui n'a pas été assez étudiée jusqu'ici, je veux parler de la question du recrutement des sévirs. Où les prenait-on? La réponse est facile ; il suffit d'ouvrir un recueil d'inscriptions pour voir que ce titre appartient toujours à un personnage de la carrière sénatoriale. Je ne connais qu'une inscription qui attribue ce titre à un homme qui ne s'est pas élevé au-dessus du rang équestre :

IMP. NERONI. CLAVDIO. DIVI. CLAVDI. F. GERM

. . . .

L. TITINIVS. L. F. GAL. GLAVCVS. LVCRETIANVS.
[FLAM. ROMAE. ET. AVG. II VIR.
IIII. P. C. SEVIR. EQ. R. CVRIO. PRAEF. FABR. COS. TR.
[MIL. LEG. XXII. PRIMIG. PRAEF. PRO LEGATO
INSVLAR. BALIARVM. TR. MIL. LEG. VI. VICTRICIS.
[EX. VOTO. SVSCEPTO. PRO. SALVTE. IMP.
NERONIS. QVOD. BALIARIBVS, VOVERAT. ANNO. etc. (1)

La carrière de L. Titinius est, on le voit, assez extraordinaire ; il débute par le tribunat d'une légion, comme les fils de sénateurs, sauf qu'il a été auparavant *praefectus fabrum*, et finit par une charge municipale, celle de duumvir *potestate censoria* pour la quatrième fois, enfin par un emploi provincial, celui de *flamen Romae et Augusti*.

Sans doute on ne saurait en conclure qu'il est fils de sénateur, car il s'intitulerait probablement dans ce cas *tribunus laticlavius*; mais peut-être sera-t-il permis de penser qu'étant d'origine équestre, il était destiné à la carrière sénatoriale, à laquelle il aura dû renoncer volontairement ou par force plus tard (2).

(1) Wilm. 1619. L'inscription est de l'an 66.

(2) C'est ce qui pourrait bien s'induire de la date de l'inscription. Il y a, en effet, d'autres exemples de la même époque dans Suétone, Tacite et Dion Cassius.

Quoi qu'il en soit de cette explication, il n'en est pas moins vrai que, seuls, les personnages d'ordre sénatorial avaient droit au titre de sévir ; les inscriptions le prouvent surabondamment. Mais s'il en est ainsi, la définition des sévirs donnée par M. Mommsen ne saurait être admise. En effet, s'il y a trente-six places de sévirs à donner tous les ans à des jeunes gens d'ordre sénatorial, comment les remplir avec un personnel de vingt membres qui entrent chaque année dans la carrière des honneurs? De deux choses l'une : ou bien il faudra faire appel pour seize de ces places à de simples chevaliers, ou bien on devra nommer sévirs plusieurs fois de suite des jeunes gens d'ordre sénatorial. Comme aucune de ces deux conséquences ne se produit, ainsi que le prouvent les inscriptions, nous sommes amenés à rejeter l'opinion de M. Mommsen et à nous en tenir à celle qui avait prévalu jusque-là, à savoir que le sévir est le chef unique de l'une des six turmes. Avec cette dernière opinion, on s'explique fort bien ces deux faits que nous signalent les inscriptions : 1° que tous les personnages d'ordre sénatorial n'aient pas pu être sévirs ; 2° que quelques-uns d'entre eux ne l'aient été que fort tard, après la questure (1), l'édilité ou le tribunat (2) et même après la préture (3).

En général cependant cette dignité précède ou suit de très près le vigintivirat (4) ; elle est donc exercée par des jeunes gens entre la dix-huitième et la vint-cinquième année.

2. *Princeps juventutis.* — Quant au chef supérieur des chevaliers, le *princeps juventutis*, titre nouveau qui, depuis Gaïus et Lucius César, a été réservé aux jeunes gens de la famille impériale et est devenu synonyme d'héritier présomptif, il ne reste pas grand' chose à en dire après l'étude si complète de M. Mommsen sur ce personnage. J'aurais seulement à faire des réserves sur deux points. D'une part, en effet,

(1) Henzen, 5999. C. J. L. IX, 2154.
(2) Henzen, 6488. C. J. L. X, 8291.
(3) C. J. L. III, 1458.
(4) Borghesi, *Œuvres* V, p. 384.

je ne saurais admettre avec lui que le *princeps* fût l'un des sévirs de la première turme (1). Cette conclusion découle de l'hypothèse que j'ai combattue plus haut et d'après laquelle il y aurait eu une hiérarchie entre les turmes. A mon avis, le *princeps juventutis* avait à l'égard des sévirs la même situation que ceux-ci vis-à-vis des simples chevaliers. On remarquera d'ailleurs que nous connaissons des sévirs *turmae primæ* qui ne sont certainement pas des princes de la jeunesse (2). Pourquoi donc cette dignité changerait-elle de nom par ce seul motif qu'au lieu d'être confiée à un particulier elle serait dévolue à un membre de la famille impériale ?

Le second point sur lequel je suis en désaccord avec M. Mommsen, c'est celui où il semble établir comme règle que tout personnage cesse de mentionner les honneurs d'ordre équestre lorsqu'il a été élevé à l'ordre supérieur (3). A l'appui de son opinion, il cite l'inscription de l'arc de Pavie concernant les deux frères C. et L. César. Voici cette inscription :

c. CAESARI	*l.* CAESARI
AVGVSTI F	AVGVSTI F
DIVI. NEPOT	DIVI. NEPOT
PONTIF. COS	AVGVRI.COS.DESIGN
IMPERATORI	PRINCIPI.IVVENTVTIS

(1) M. Mommsen cite à l'appui de son opinion un texte de Zonaras et un autre de l'histoire Auguste (*Vita. M. Ant.* 6) où il est dit que M. Aurèle eut le titre de sévir. Ces autorités, bien qu'elles aient convaincu Borghesi (*Œuvres* VII, p. 158 et suiv.) et Marquardt (*Hist. eq. rom.*, p. 76) avant M. Mommsen, ne nous paraissent pas suffisantes pour admettre, contrairement aux documents les plus authentiques (le testament d'Ancyre, les monnaies et les inscriptions) que les héritiers du trône aient eu un titre officiel autre que celui de *princeps juventutis*. Ils pouvaient sous ce titre présider les *ludi sevirales* comme ils présidaient la cérémonie de la *transvectio*.

(2) Corp. 6, 1530.

(3) *Res gestæ*, p. 55, note 1 : « Quodsi princeps iuventutis erat, ut fuisse eum adhuc omnes credidimus, primus equitum romanorum, cum senatui adscribebatur, ut eques romanus ita princeps quoque iuventutis esse desineret necesse erat ; idque vere ita evenisse clare ostendit arcus Ticinensis (C. V. 6416) dedicatus Gaio et Lucio post mortem utriusque et non illum, qui diem functus est consularis, sed hunc solum qui eques romanus obiit principem

C'est-à-dire :

(Gaio) Cæsari	(Lucio) Cæsari
Augusti filio	Augusti filio
Divi Nepoti	Divi Nepoti
Pontifici, consuli	Auguri, consuli designato
Imperatori	Principi iuventutis

Dans la note qui accompagne cette inscription au *Corpus*, M. Mommsen fait remarquer que Lucius prend seul le titre de *princeps juventutis*; Gaïus ne le prend pas, ajoute-t-il par ce qu'il ne pouvait en droit convenir à celui-ci qui était devenu sénateur (1). Il faut savoir, en effet, qu'au moment où l'inscription a été gravée, entre 760 et 761, Gaïus et Lucius étaient morts, le premier en l'an 4 et le second en l'an 2 de notre ère. Tous les deux avaient été nommés « princes de la jeunesse », mais Gaïus avait géré le consulat, tandis que Lucius n'était encore, lors de son décès, que consul désigné. Telle serait la raison pour laquelle, selon M. Mommsen, Lucius, seul, prendrait le titre de *princeps juventutis*, titre qui ne conviendrait plus à Gaïus, après son consulat. Ce serait là l'application d'une règle invariable dans les *cursus honorum* jusqu'au règne de Domitien.

Je ferai tout d'abord remarquer qu'il est singulier, si véritablement cette règle existe, qu'on ne puisse en citer d'autres exemples (2). Mais, en ce qui touche même C. Caesar, il y a

iuventutis appellans... Sed equitis romani condicio hoc proprium habet, quod qui ex equestri ordine ad senatorium pervenerunt, qui solitus est honorum ordo apud romanos, uno solo exemplo excepto (C. VI, 1421) equitis romani vocabulo abstinent neque cursui honorum id inserunt. Id ipsum severiore lege etiam ad principatum iuventutis pertinuisse ex arcu Ticinensi intelligitur neque inde ullo modo infringitur, quod prona adulatio et remissior usus mature equestrem principatum ab ordine honorum abesse noluit.

(1) Corp. V, 6416 : principis iuventutis appellationem in solo L. Caesare adesse, non in fratre, quoniam equestris fuit nec homini recte dari potuit senatorium locum adepto.

(2) Mommsen aurait pu ajouter que dans les Cenotaphia Pisana, Gaïus et Lucius portent les mêmes titres que dans l'inscription de Pavie. Wilm. 883.

des inscriptions qui lui attribuent la qualité de prince de la jeunesse après son consulat (1).

Je me bornerai à rappeler la fameuse inscription de la maison carrée de Nîmes (2) :

C. CAESARI. AVGVSTI. F. COS. L. CAESARI. AVGVSTI.
F. COS. DESIGNATO PRINCIPIBVS IUVENTVTIS.

On voit donc que la formule qui se lit sur l'arc de Pavie n'est pas décisive, puisqu'elle est contredite par d'autres inscriptions relatives au même personnage. M. Mommsen répond à cela que la mention du principat après que Lucius a été consul ne prouve nullement qu'il ait eu ce titre à ce moment. C'est ainsi qu'on l'appelle consul après sa mort, bien qu'il eût quitté les faisceaux avant de mourir, ajoute-t-il. On voit que, d'après ce raisonnement, M. Mommsen suppose que le principat serait une fonction d'une durée illimitée, puisqu'elle serait exercée jusqu'au moment ou le *princeps* deviendrait sénateur. C'est une erreur, à mon avis, car je démontrerai plus loin que le principat comme le sévirat ne dure qu'un an.

Après Gaïus et Lucius, nous trouvons Néron qui a été nommé, lui aussi, prince de la jeunesse. Il prend ce titre jusqu'à son élévation à l'Empire et le quitte ensuite. Cet exemple ne peut guère servir à nous éclairer sur le point qui nous

(1) Mommsen en convient lui-même, *loc. cit.* : Afferens Koch, autem titulos non paucos, qui C. Caesari étiam post honorem proconsularem adeptum principatum iuventutis adscribunt, et iis sententiam illam ratus refelli, rem de qua agitur ne hic quidem perspexit. Nam honores étiam depositos tituli vulgo enuntiant neque inde, quod principem iuventutis eum post mortem appelant, *ullo modo efficitur eum morientem eum locum obtinuisse*, ut eum consulem appellantes non magis negant obiisse post faces depositos. Ceci est une réponse à une dissertation de Loth. Koch (*De principe juventutis*, Leipzig, 1883) que je n'ai pu me procurer. J'ignore donc quelles sont les inscriptions qu'il a citées.

(2) C'est la lecture de Seguier adoptée par L. Renier à son cours du Collège de France. On sait que les lettres n'existent plus et que c'est à l'aide des traces des clous que l'on a pu reconstituer l'inscription. Voy. aussi Corp. VI, 884 où il faudrait maintenir C. au lieu de L. qu'on a préféré en se fondant uniquement sur la doctrine de Mommsen. Orell. 636.

occupe, car Néron n'a exercé le consulat que lorsqu'il était déjà empereur. A partir de Domitien, nous trouvons des membres de la famille impériale qui gardent le titre de « princes de la jeunesse » après avoir exercé des magistratures et même après être montés sur le trône (1).

Voilà les faits, en ce qui touche les princes de la jeunesse. On voit qu'ils ne confirment nullement l'opinion de M. Mommsen. Si l'inscription de l'arc de Pavie ne donne pas à C. Caesar le titre de *princeps juventutis*, ce n'est pas à cause de la règle proclamée par ce savant, car, s'il en était ainsi, on l'aurait appliquée dans tous les cas. C'est donc ailleurs qu'il faut aller chercher la raison de cette omission. Pour ma part, je ne serais pas éloigné de croire qu'elle a simplement pour cause le défaut d'espace. Cinq lignes sont consacrées à chacun des deux frères, et comme Gaïus a plus de titres que Lucius, on aura probablement supprimé le moins important. J'ajoute enfin que, au moment où a été élevé ce monument, la méthode à suivre pour établir le *cursus honorum* des membres de la famille impériale n'était pas encore bien arrêtée. C'est ainsi que l'inscription concernant Germanicus ne relate aucune charge, bien qu'il eût rempli celle de questeur. Il est donc clair que l'on ne saurait tirer d'un pareil document aucune règle générale applicable à tous.

Je m'étonne d'ailleurs que M. Mommsen ne se soit pas aperçu que cette prétendue règle, si elle existait réellement, ne concernerait en définitive que le *princeps juventutis*. Comment, en effet, s'étendrait-elle aux autres chefs de l'ordre équestre, aux sévirs ? De nombreuses inscriptions nous montrent non seulement des personnages qui ont été sévirs avant d'être sénateurs, mais même après leur entrée au Sénat, ainsi qu'on le verra plus loin. Où est donc la règle dont on nous parle ? Elle ne s'applique pas aux sévirs ; pourquoi s'appliquerait-elle aux princes de la jeunesse ? Cela serait d'autant plus illogique que, dans la doctrine de M. Mommsen

(1) Wilm. 918 : Domitien. Voy. aussi les médailles de Commode, Geta, etc. et mes *Inst. polit.*, 1, p. 308.

comme on sait, le prince de la jeunesse est un sévir, le premier des sévirs.

Je crois donc avoir démontré qu'il n'y a aucune incompatibilité entre le titre de prince de la jeunesse ou de sévir et celui de membre de l'*ordo senatorius*, et qu'aucun principe ne s'oppose à ce que l'on fasse figurer l'un ou l'autre, dans les *cursus honorum*, à côté des charges sénatoriales. Et la raison en est bien simple : n'avons-nous pas, en effet, démontré que le grade de sévir — et à plus forte raison celui de prince de la jeunesse — était exclusivement réservé à des membres de l'ordre sénatorial ? C'est donc encore notre distinction entre les simples chevaliers, ou chevaliers *equo publico* et les chevaliers d'origine sénatoriale qui nous a fourni la solution de ce problème. On peut juger par là de son importance. C'est encore à l'aide de cette même distinction que nous viendrons à bout, je l'espère, des autres difficultés que nous allons rencontrer sur notre route.

Ainsi, il n'y a donc aucune incompatibilité entre le titre de chef des bataillons équestres et celui de membre de l'ordre sénatorial ; on peut les avoir simultanément. Mais en est-il de même entre le titre de simple chevalier, c'est-à-dire de chevalier *equo publico*, et celui de membre de l'ordre sénatorial ? Ici, il résulte de notre classification qu'il y a entre les deux termes une opposition absolue, en ce sens que l'on ne peut être à la fois l'un et l'autre. Mais avant d'en donner la démonstration, il est indispensable d'examiner la composition de l'ordre équestre proprement dit. Après avoir vu quels étaient les chefs de cette armée équestre, voyons quels en sont les soldats.

3. *Des simples chevaliers.* — Quelle était la composition de cette armée ?

Après les observations qui précèdent, je crois qu'il nous sera facile de résoudre le problème. Cette armée comprenait la masse des citoyens qui, possédant le cens équestre de 400.000 sesterces, avaient pu obtenir le titre de chevalier

romain. On voit qu'il ne pouvait y avoir de limite quant au nombre.

Il n'y en avait pas non plus quant à l'âge. Bien que, d'après Dion Cassius, Mécène ait conseillé à Auguste de choisir les chevaliers nouveaux à partir de dix-huit ans, nous savons qu'on pouvait être gratifié, dès la plus tendre enfance, du cheval public. Nous verrons, au chapitre suivant, que l'on pouvait être chevalier de naissance. D'autre part, à moins d'être élevé à l'ordre supérieur, on conservait ce titre toute la vie ainsi que le prouvent les inscriptions où des personnes de tout âge s'intitulent *equo publico*.

C'est donc à tort que Suétone attribue à Auguste une réforme qui aurait eu pour effet de faire rendre le cheval aux chevaliers à l'âge de trente-cinq ans (1). L'historien a commis certainement une méprise ; il aura vraisemblablement confondu cette mesure avec une autre rapportée par Dion Cassius et qui est bien différente, car il s'agit précisément de tout le contraire, de forcer les chevaliers âgés de moins de trente-cinq ans à entrer dans la carrière sénatoriale (2). En fait cependant on ne figurait qu'une fois dans les turmes, à l'occasion de la *transvectio* ; cela arrivait pour ceux qui étaient chevaliers de naissance ou qui avaient obtenu ce titre étant encore enfants, l'année de la prise de la toge virile, c'est-à-dire entre seize et dix-huit ans. C'est ce qui me parait résulter notamment de l'inscription suivante (3) :

DIIS. MANIBVS
SEX. GAVI. SEX. F
VIX. AN. XVI
EQVO PVBLICO
TRANSVECTVS. EST.

(1) *Aug.* 38.

(2) Dion, 54, 26. Suétone se contredit lui-même, car il nous montre Claude encore chevalier à l'âge de quarante-six ans et délégué de l'ordre équestre. Or Claude était évidemment *equo publico*. *Cal.* 15. *Claud.* 6.

(3) Orell. 3052. Comp. Corp. X, 7285. *Suprà* p. 198.

Quant à ceux qui étaient nommés chevaliers, à titre pour ainsi dire de retraite, ils étaient déjà d'un âge mur ; mais leur nombre devait être bien restreint, comparé à celui des chevaliers de naissance ou de ceux qui l'étaient devenus à l'âge normal, c'est-à-dire à dix-huit ans (1), de façon à pouvoir en tirer tous les avantages. On s'explique fort bien dès lors que le corps des chevaliers soit appelé la « jeunesse des deux ordres », leur place au théâtre « le coin des jeunes gens » leur chef, le « prince de la jeunesse ». Car les chevaliers qui figuraient dans les turmes, soit comme soldats, soit comme officiers, étaient en immense majorité des jeunes gens. On n'a pas besoin pour comprendre ces formules de faire encore une hypothèse et d'admettre que les jeunes gens seuls font partie des turmes (2).

Mais n'y a-t-il pas une différence plus profonde encore entre l'armée et ses cadres ? J'ai montré tout à l'heure que les sévirs et les chevaliers du rang avaient une origine différente ; ne faut-il pas aller plus loin et dire que la séparation entre les deux était tellement marquée que les premiers ne pouvaient être comptés parmi les simples *equites* ? Telle est la conclusion qui découle des inscriptions : jamais on ne voit un membre de l'ordre sénatorial porter le titre de chevalier *equo publico* ; il ne prend que celui de sévir.

(1) C'est l'âge auquel Mécène recommande à Auguste de choisir les chevaliers. Dion, 52, 20.

(2) Madvig. *Verf.* I, p. 175. Hirschfeld *Roemische Verw.* I, p. 243, note 1. Naudet, *De la noblesse*, p. 81, n° 2. D'après ces savants, les *seniores* seraient rangés dans les centuries. Mais où sont ces centuries ? Elles ne sont nulle part mentionnées avec certitude ni dans les auteurs, ni dans les inscriptions.

Dans les vers d'Horace (*Art poétique*, 341.) :

Centuriae seniorum agitant expertia frugis,
Celsi praetereunt austera poemata Rhamnes.

on ne peut voir qu'une opposition entre les jeunes, c'est-à-dire les chevaliers, et les vieux (*centuriae seniorum*), ce qui est conforme à ce que nous savons de l'âge des chevaliers à cette époque. Il m'est impossible de découvrir comment on a pu voir dans ce passage que le poète ait voulu désigner par *centuriae seniorum* des chevaliers romains. Cela paraîtra d'autant plus singulier que jamais, à notre connaissance du moins, les centuries équestres ne se sont divisées, comme les autres, en *seniores* et *juniores*.

En voici une nouvelle preuve :

VALERI. CRESCENTIA
EQVITI. ROM. EQV. PVBL
VAL. MATERNVS. C. I. FRATER
CONTRA. VOTVM (1).

Ainsi, voilà deux frères dont l'un, Valerius Crescentianus (?) s'intitule chevalier *equo publico* tandis que l'autre Valerius Maternus au lieu de ce titre prend celui de c(larissimus) i(uvenis). Pourquoi cette différence ? Tout simplement parce que ce dernier par cela seul qu'il a reçu le laticlave ou a été *allectus in amplissimum ordinem*, comme l'indique sa qualité de clarissime, cesse dès lors, et avant d'avoir exercé une charge sénatoriale, de faire partie de l'ordre équestre.

Donc, de deux choses l'une : ou un tel personnage n'a jamais été simple chevalier et l'on comprend parfaitement alors qu'il n'en prenne point le titre, ou bien d'après la règle établie par M. Mommsen cette lacune s'expliquerait tout naturellement par l'usage constant d'abandonner tout titre de l'ordre équestre lorsqu'on est parvenu aux honneurs de l'ordre supérieur.

Laquelle de ces deux explications faut-il adopter ? A mon avis, c'est la première, et je vais en donner les motifs. On a vu que l'étude des inscriptions nous a conduits à ce double résultat : 1° que jamais un personnage d'ordre équestre n'occupe le poste de sévir ; 2° que jamais inversement un personnage d'origine sénatoriale ne s'intitule chevalier *equo publico*. Que conclure de là, sinon que le langage épigraphique confirme d'une façon éclatante l'opposition si nettement formulée par les auteurs classiques entre la jeunesse des deux ordres ou entre les membres du bataillon et les jeunes gens d'origine sénatoriale ? (2) Rien n'est plus exact, puisque chaque catégorie a une place distincte dans les turmes, la première dans les rangs, la seconde dans le commandement.

(1) C. I. L. V, 5729. Comp. VI, 1421, *infrà*.
(2) Notamment par Dion Cassius, 55, 2 : (Voy. *suprà*).

Voilà à quoi se réduit dans la pratique cette classification des chevaliers romains sous l'Empire que l'on est allé chercher si loin. Les jeunes gens d'origine sénatoriale sont, comme je l'avais déjà dit, plutôt au-dessus de l'ordre équestre qu'au dedans de cet ordre ; voilà pourquoi les auteurs les mentionnent à part et les inscriptions ne leur accordent point le titre de chevaliers *equo publico* qui ne leur a jamais appartenu.

Cette explication n'est-elle pas plus satisfaisante que celle que M. Mommsen a voulu tirer d'une règle qui, ainsi que je l'ai démontré, n'existe point, puisque ni les *principes juventutis*, ni les *seviri* n'y sont soumis?

Ceci va nous permettre d'expliquer une inscription qui a un peu embarrassé M. Mommsen, car elle est tout à fait en opposition avec le principe dont je viens de parler (1) :

L. FVLVIO. C. FIL. POPIN
ABVRNIO. VALENTI
PONTIFICI. PRAEFECT
VRBI. FERIARVM. LATINAR
FACTO. AB
IMP. HADRIANO. AVG. II. COS
III. VIRO. A. A. A. F. F. QVAEST. AVG.
TRIBVNO. PLEBIS. DESIGNATO
CANDIDATO. AVG.
EQ. PVBL
D. C. I. D

L. Fulvio C. fil(io) Popin(iatribu) Aburnio Valenti pontifici praefecto urbi feriarum Latinarum facto ab imp(eratore) Hadriano Augusto, ii c(on)s(ul), iiiviro a(ere) a(rgenti) a(uro) f(lando) f(eriundo), quaest(ori) Augusti, tribuno plebis designato candidato Aug(usti), equo publico, c(larissimus) i(uvenis). D(ecreto) D(ecurionum).

On voit que ce personnage Fulvius Aburnius Valens, un

(1) C. J. L. VI, 1421. La dernière ligne doit se lire decreto decurionum, clarissimo iuveni. Ces derniers mots paraissent avoir été ajoutés après coup.

jurisconsulte dont les écrits ont été insérés au *Digeste*, bien qu'étant entré dans la carrière sénatoriale et tribun désigné n'en prend pas moins le titre *equo publico*, c'est-à-dire le titre de simple chevalier. Au lieu d'y voir une méprise des auteurs ignorants de ce monument honorifique, cette mention nous paraît toute naturelle et conforme à nos explications.

On sait en effet que les fils de sénateurs n'étaient pas les seuls qui arrivassent aux magistratures sénatoriales. Les jeunes gens d'origine équestre possédant le cens sénatorial y parvenaient aussi, soit après avoir reçu le laticlave, soit au moyen de l'*allectio* ou nomination au Sénat par décret de l'Empereur. Jusqu'à la réception du laticlave, ou jusqu'à l'*allectio*, ces personnages étaient évidemment dans les rangs des simples chevaliers *equo publico*. Rien de plus naturel dès lors que de voir figurer ce titre dans leurs inscriptions, tandis qu'on ne le trouve jamais quand il s'agit de personnes d'origine sénatoriale.

Mais pourquoi cette mention n'est-elle pas plus fréquente dans les inscriptions relatives aux personnages de rang équestre devenus sénateurs ? C'est parce que, devenus sénateurs, ils étaient bientôt nommés sévirs (1), et l'on conçoit fort bien qu'ayant obtenu ce titre, ils n'aient point conservé celui d'*equo publico* qui rappelait leur origine. Mais jusqu'au moment où ils devenaient sévirs, la règle rigoureuse (quoique violée souvent) du *cursus honorum* devait exiger la mention du titre de chevalier pour bien marquer les divers degrés parcourus. Telle est précisément la situation d'Aburnius.

On ne saurait donc reprocher aux décurions de la cité qui lui a élevé ce monument d'avoir commis une inexactitude. Ils n'ont eu qu'un tort, c'est de rappeler, contrairement à l'usage, l'origine équestre d'un sénateur. On paraît s'en être

(1) Wilm. 1169 : *L. Aemilio L. f. Pap. Arcano trib. milit. allecto in amplissimum ordinem ab. imp. Caesare Hadriano Aug. IIIIII vir equitum romanor.* De même des *allecti inter quaestorios* ont été ensuite nommés sévirs. C. J. L. VI, 1530, Orell., 2242.

aperçu plus tard et c'est pourquoi on a ajouté après coup les lettres *c. i.* pour montrer que ce personnage n'était plus un simple chevalier comme pouvait le faire supposer les mots *equo publico*, mais bien un membre de l'ordre sénatorial.

Enfin, je ferai remarquer que pour les *allecti* d'origine équestre, leur qualité de simples chevaliers est implicitement contenue dans les emplois de cet ordre qu'ils ont remplis (1). — Telle était la composition et l'organisation de l'ordre équestre. J'ajoute que cet *ordo* pas plus que celui des *libertini* ou des *tribuni aerarii* ou des sénateurs n'avait en aucune façon une constitution autonome, comme celle dont jouissaient les *collegia*. S'il est question dans les auteurs de décisions prises par l'ordre équestre, cela doit s'entendre de vœux exprimés par les chevaliers réunis régulièrement pour telle ou telle cérémonie et non d'un décret valablement rendu par une corporation. Nous verrons bientôt qu'à la différence des *collegia* le corps des chevaliers ne choisit point ses membres, pas plus les *equites* que les sévirs ou le prince de la jeunesse. Ce choix est réservé à l'empereur succédant ici aux anciens censeurs de la période républicaine.

§ 4. — Des honneurs et des fonctions attribués aux chevaliers.

Il me paraît indispensable d'indiquer au moins sommairement le rôle dévolu aux chevaliers romains dans la période de l'Empire.

(1) Wilm. 1190 : M. Statius Priscus avant de passer dans l'ordre sénatorial a été *præfectus cohortis, procurator vigesimae hereditatium*, charges qui supposent qu'il est *equo publico*. On remarquera que, comme Aburnius, il n'a pas été sévir. 1140 : C. Cassius qui s'est élevé jusqu'à la préture et à la charge de *legatus pro praetore* de Sardaigne a débuté par la préfecture d'une cohorte, ce qui marque son origine équestre. Comme les précédents, il n'a pas été sévir.

En premier lieu, ils se distinguent du reste du peuple (*plebs* dans le sens nouveau de cette expression) par des marques extérieures : l'anneau d'or et l'angusticlave (1). A cet égard il est impossible de trouver dans les auteurs le moindre vestige d'une différence entre les deux prétendues classes de chevaliers, les simples *equites* et les *equites equo publico.* Il faut en dire autant du privilège qui leur a été accordé de siéger au théâtre et au cirque aux premiers rangs (2).

Deux fois par an, à la *transvectio* (15 juillet) et à la fête des Lupercales (15 février), ils sont appelés à figurer dans un brillant cortège, ornés de la trabée (3). En outre ils paraissent dans d'autres céremonies exceptionnelles, telles que les funérailles des empereurs et des princes de la famille impériale (4).

Mais ce n'est point simplement un corps de parade. Les chevaliers, sous l'Empire, ont été appelés à un rôle bien plus considérable. S'ils ne sont plus, comme sous la République, une institution politique et militaire, en revanche, c'est l'administration presque tout entière de l'Empire qui va leur échoir en partage. En effet les attributions nouvelles, si nombreuses, qui appartiennent au chef de l'État, ne pouvant être exercées personnellement par lui, c'est parmi les chevaliers qu'il recrutera ses auxiliaires : les procurateurs financiers, les chefs de l'administration centrale, les gouverneurs des provinces procuratoriennes, etc., en un mot tous les employés de cette nouvelle carrière, la carrière équestre, que j'ai étudiée ailleurs (5).

(1) Plin. 33, 1. Ovide, *Trist.* 4, 10, 35. Dion Cassius, 38, 14 ; 56, 31, etc., *vita Alex. Sev.* 27.

(2) Plut. *Cic.* 13, Dion Cass. 60, 7. Suét. *Claud.* 21. *Nér.* 11. *Dom.* 8. Martial, *passim.*

(3) Val. Max. 2, 2, 9 : *Equestris vero ordinis juventus omnibus annis bis urbem spectaculo sui submagnis auctoribus celebrabat die Lupercalium et equitum probatione.* Exemple : honneurs accordés à Drusus, fils de Tibère, à ces deux dates ; C. J. L. VI, 912. D'après le calendrier de Philocalus, il semble qu'il y avait encore une fête du même genre au 29 mai, jour ainsi désigné : *Honor et virtus.* Cf. Dion Cassius, 54, 18 et le commentaire de M. Mommsen.

(4) Tac. *Ann.*, 2, 83 ; 3, 71. Dion, 55, 2; 56, 42 ; 58, 2, etc.

(5) *Inst. polit.* I., p. 292 et II, p. 205 et s.

En même temps, ils conservent les fonctions de *judices* dans les procès privés et même pendant deux siècles dans les affaires criminelles (1). Le nombre de ces jurés augmente considérablement, par suite de l'extension, dans tout l'Empire, du nombre des citoyens romains ; au lieu de trois décuries, il y en aura désormais cinq. Dans les rangs des *judices*, il n'y aura plus que des chevaliers.

On voit donc que les attributions des chevaliers romains se sont beaucoup multipliées dans cette période ; on s'explique bien dès lors que leur nombre se soit si considérablement accru.

(1) *Inst. polit.* II, 474.

CHAPITRE IV

COMMENT ON DEVIENT CHEVALIER ROMAIN

1. — Des trois moyens d'acquérir la dignité équestre.

La qualité de chevalier s'acquiert :

1° Par la naissance. Le fils d'un chevalier romain acquiert par hérédité le rang équestre. De là les expressions consacrées *natus ex equestri loco* (1).

Ovide parlant de lui-même dit :

> ... *usque a proavis vetus ordinis heres,*
> *Non modo militiae turbine factus eques* (2).
> *Ecce recens dives parto per vulnera Censu*
> *Praefertur nobis sanguine factus eques* (3).
> *Seu genus excutias, equites, ab origine prima,*
> *Usque per innumeros inveniemus avos* (4).

Enfin Sénèque s'exprime sur l'*equestris hereditas* en des termes qui ne laissent aucun doute à cet égard, car il nous dit formellement que non seulement la dignité équestre était

(1) Tac. *Ann.* 14, 54 (discours de Senèque à Néron) : *egone equestri et provinciali loco ortus* A. Gelle : *Noct. Att.* 19, 9 : *adulescens e terra Asia de equestri loco.*

(2) *Amor.* 3, 15, 56.

(3) Ib. 3, 8, 9.

(4) *Pont.* 4, 8, 17.

héréditaire, mais encore, par voie de conséquence, celle de *judex* (1).

Les passages précités d'Ovide ne concernent pas les chevaliers *equo publico* ; mais il en est autrement de celui de Sénèque qui est d'ailleurs confirmé par les inscriptions citées plus loin relativement aux *equites nati.*

2° Par la fortune. Celui qui n'était point né chevalier pouvait le devenir par la suite, s'il réunissait les conditions voulues, notamment la plus essentielle qui était la possession du cens équestre.

Je dis que c'était la plus essentielle, car il y en avait d'autres. Il fallait en effet être né libre et certains empereurs comme Tibère sont allés jusqu'à exiger que l'on eût pour père et pour grand'père des ingenus (2).

Mais cette rigueur a été de moins en moins observée et l'on s'est contenté de plus en plus de la première de ces conditions. Nous verrons bientôt que les affranchis eux-mêmes ont pu légalement, par une voie spéciale, arriver au rang de chevaliers.

Il va sans dire que l'acquisition d'une fortune de 400.000 sesterces par un citoyen romain, remplissant d'ailleurs les conditions que je viens d'indiquer, ne lui donnait pas immédiatement et *ipso facto* la qualité de chevalier romain. Il fallait encore un décret de l'empereur. Mais c'était là une pure affaire de chancellerie qui regardait un fonctionnaire chargé spécialement de ce soin, l'*a census equitum romanorum.* Ce qui le prouve bien, ce sont les nombreux passages d'auteurs où la qualité de chevalier est regardée comme une conséquence directe de la fortune et de la fortune seule. Ainsi Pline dans une de ses lettres s'exprime ainsi :

Autem tibi centum millium censum satis indicat, quod

(1) *De benef.* 3, 7 : *ubi vero inter disputantes ratio jus dicit, ibi animi conjectura capienda est ; ubi id, de quo sola sapientia decernit, in controversiam incidit, non potest ad haec sumi judex ex turba selectorum, quem census in album et equestris hereditas misit.*

(2) Plin. *h. n.* 33, 1.

apud nos decurio es. Igitur ut non decurione solum, verum etiam equite romano perfruamur, offero tibi ad implendas equestres facultates trecenta millia nummum (1).

Voici trois épigrammes de Martial qui disent la même chose :

Praetorem pauper centum sestertia Gaurus
Orabat, cara notus amicitia,
Dicebatque suis haec tantum deesse trecentis
Ut posset domino plaudere justus eques (2).

. . . .

Quadringentorum nullae sunt, Bassae, lacernae
Aut meus ante omnes Codrus haberet equum (3).

. . . .

Qui tonsor fueras tota notissimus urbe
Et post haec dominae munere factus eques (4).

On voit donc que le décret de l'empereur était de pure forme ; la chancellerie se bornait évidemment à constater si les conditions de fortune, d'honorabilité et d'ingénuité du demandeur étaient certaines.

C'est encore ce qui résulte clairement d'une sentence de l'empereur Hadrien rapportée par Dosithée : *Per libellum petente quodam esse sibi facultatem equestris dignitatis, sed cum equum publicum peteret, praeteritum fuisse, ante biennium decreto prafecti anno uno municipio excedere coactus, quoniam crimen intervenerat, quod servi concitaverant, Hadriamus dixit : qui equum petit publicum, emendatus esse debet. Cetera autem vita tua probabis* (5). Cet exemple ne montre-t-il pas clairement que toute personne qui possédait les 400,000 sesterces était en droit de demander le cheval public, sauf à prouver bien entendu son honorabilité et j'ajoute sa qualité d'ingénu ?

(1) *Ep.* 1, 19.
(2), 4, 67.
(3) 5, 24. Voyez aussi 5, 39.
(4) 7, 63. Ajoutez encore Juvénal (S. at. 1, 105) :
. . . . . .*Sed quinque tabernae*
Quadraginta parant etc.
(5) *Sent. Hadr.* 6.

Il est à remarquer que, par voie de conséquence, la perte de la fortune entrainait celle du titre de chevalier. C'est ce que nous apprennent Martial (1) :

Dum donas, Macer, anulos puellis
Desisti, Macer, anulos habere.

et Juvénal (2) :

Talibus a dominis post cuncta novissimus exit
Annulus, et digito mendicat Pollio nudo.

Auguste ne se montra pas si sévère ; il laissa les fils de ceux qui avaient perdu leur fortune dans les troubles des guerres civiles en possession de leur dignité (3).

J'ai déjà dit que, sous l'Empire, des affranchis arrivaient à être nommés chevaliers. Mais pour cela une mesure préliminaire était indispensable ; ils devaient, en effet être l'objet d'un décret qui leur accordait fictivement l'ingénuité (*restitutio natalium, jus annulorum aureorum*) (4). Nous avons des exemples d'affranchis devenus ainsi chevaliers (5).

3° Enfin le titre de chevalier était la conséquence et la récompense de certains emplois militaires. Les soldats de fortune qui étaient parvenus à l'un de ces grades, préfet d'une cohorte, tribun militaire, préfet d'une aile de cavalerie ou même premier centurion *primipilus*, devenaient par ce seul fait chevaliers romains.

Les inscriptions nous montrent que les centurions eux-mêmes recevaient cette récompense.

(1) 8, 5.
(2) Sat. XI, 43.
(3) Suét. *Aug.* 40. Il exempte de la *poena theatralis quibus ipsis parentibusve equester census unquam fuisset.*
(4) Voy. *Inst. polit.* II, p. 165. Dion Cassius, 48, 45.
(5) Tac. H. 4. 39 : *Hormo equestris dignitas data.* Dion Cass. *loc. cit.* etc.

En voici quelques exemples :

L. ACONIO. L. F. CLV
STATVRAE
Ↄ LEG. XI. C. P. F. LEG. IIII. F. F. LEG.
V. MACED. LEG. VII. C. P. F. DONIS
DONATO. A B. IMP. TRAIANO
. . . .
EX. MILITIA. IN. EQVESTREM
DIGNITATEM. *t* RANSL *ato* (1)

D. M.
T. FL. SALVIANI
EX. PRAEF. EXPLORA
TORVM. DIVITIENSIVM
MILITIAE QVARTAE
EQVITI ROMANO
BAEBIVS. ISIDORVS
F. C. (2)

C. IVLI. C. I (?) FL. MARTIALIS
QVI. VIXIT. ANN. XXIIII. D. VII
ORD. EQVESTR. MILIT.
COMPARATO

Lecture :

C. Julius, C. (fi lius)? Martialis, qui vixit annis XXIIII, diebus VII, ordine equestri militia comparato etc.

Ma lecture diffère de celle du *Corpus* qui est la suivante : *ordine equestris militiae comparato.* Il me semble que le mot *ordo* s'applique mieux à l'ordre équestre qu'aux grades des milices équestres lesquelles ne forment pas un *ordo* (3).

Martial fait allusion à cet usage quan d il dit :

Et referes pili praemia clarus eques (4).

Des brevets d'officier étaient accordés, au moins depuis le

(1) Wilm. 1589.
(2) Bramb. 991.
(3) Corp. inscr. 6, 1615.
(4) 6, 58.

règne de Claude, à titre purement honoraire, à des gens qui n'avaient jamais servi. Tel paraît bien avoir été le cas de Martial lui-même :

Vidit me Roma tribunum
Et sedeo qua te suscitat Oceanus (1)

On voit, par ce dernier exemple, qu'il importait peu que l'emploi fût effectif ou honoraire : dans l'un et l'autre cas, celui qui en était investi devenait chevalier romain.

Ces officiers devaient-ils, comme les autres chevaliers, satisfaire à la condition de fortune ? Je ne le pense pas et l'exemple de Martial semble bien prouver que l'on pouvait être un chevalier de cette catégorie sans avoir, pour cela, la bourse bien garnie (2). L'empereur était bien libre de donner à qui il voulait cette dignité et, du moment qu'il l'attachait à un grade militaire déterminé, il semble bien qu'il a dû faire abstraction de la fortune, à moins que l'on ne veuile admettre, ce qui est difficile, qu'il ait fourni lui-même le cens équestre aux nouveaux chevaliers qui ne le possédaient pas.

En ce sens, je pourrais citer des faits analogues qui se sont produits dans la période impériale. C'est ainsi que l'on accordait fictivement à certaines personnes des privilèges auxquels elles n'avaient aucun droit. Nous savons notamment que Martial, Suétone et Pline le Jeune ont obtenu le *jus liberorum* quoique n'ayant pas d'enfants, et, en quelque sorte, pour les dédommager d'être privés des douceurs de la paternité. Pourquoi en aurait-il été autrement du titre de chevalier ? A l'appui de cette opinion, je puis encore citer le témoignage d'Hérodien rapportant que Septime Sévère accorda à ses soldats le droit de porter l'anneau d'or, c'est-à-dire la qualité de chevalier ; cet historien n'ajoute pas que ces soldats aient reçu de l'empereur le cens équestre (3).

(1) 3, 95.
(2) Ovid. *loc. cit.* ; *parto per vulnera censu.*
(3) 3, 8, 5 : τοῖς τε στρατιώταις..... καὶ δακτυλίοις χρυσοῖς χρήσασθαι.

Cet usage d'accorder le titre de chevalier romain à des militaires remonte à la période républicaine.

Un chef d'armée avait alors ce droit comme le prouve l'exemple de Verrès cité par Cicéron (1).

Un autre exemple de ce genre, c'est celui de César rapporté par Suétone (2).

C'est aux chevaliers ayant une pareille origine que fait allusion Ovide dans les vers cités plus haut.

Ce n'était alors que des cas isolés et probablement assez rares ; sous l'Empire c'est une règle établie, mais avec cette différence que je viens d'indiquer, à savoir que la condition de la possession du cens équestre n'est probablement pas exigée dans cette hypothèse. On s'explique alors qu'ici le décret impérial soit mentionné.

Dans tous les exemples que nous venons de citer des chevaliers par la naissance, par la fortune ou par le service militaire, il n'est jamais question d'une différence quelconque de rang ou de dignité. Ovide, qui est chevalier de naissance, a le cheval public comme il nous l'apprend lui-même (3). Sénèque nous déclare formellement que le titre de *judex* est une conséquence de celui de chevalier acquis par droit héréditaire. Martial attribue à la fortune seule l'acquisition du cheval public. Enfin les chevaliers qui ont acquis leur rang par le service militaire s'intitulent *equo publico*. Que conclure de là, sinon que tous les chevaliers romains sont sur le même rang, c'est-à-dire *equo publico ?* Ces exemples confirment donc encore une fois notre solution.

(1) *Verr.* 1, 61 ; 2, 11; 3, 76, 80.

(2) Caes. 33. *Existimatur etiam equestres census pollicitus singulis..... promissumque jus anulorum cum millibus quadringenis fama distulit.*

(3) Trist. 2, 89 : *At vitamque meam moresque probabas,*
Illo, quem dederas, praetereuntis, equo.

§ 2. — Des chevaliers de naissance.

Que l'opinion publique, que la société fasse une différence entre le chevalier de naissance et le chevalier parvenu, c'est ce que nous prouve l'exemple d'Ovide opposant son titre héréditaire à celui du centurion acquis dans la mêlée par ses blessures.

Ainsi dans les inscriptions certains personnages prennent-ils le soin de nous dire qu'ils sont nés chevaliers :

L. SONTIVS. PINEIVS. IVSTIANVS
EQ. R. AD. NE. VIR. PRINCIPALIS etc. (1).

IVL. NICETAE. EQ. R. *n*A*to*
Q. VIX. ANN. IIII. M. III. D. III
IVL. NICETA. PATER. FIL (2).

M. VALERIO. M. F. PAL.
AMERIMNIANO
VIXIT. ANNIS. XVII. MENSIB
VIIII. DIEBVS. DVOBVS. HOR. X.
M. VALERIVS. M. F
AMERIMNVS
PATER INFELICISSIMVS
FILIO. SANCTISSIMO ET PIENTISSIMO FECIT
NATVS. EQ. ROMANVS. IN. VICO. IVGARIO (3).

L. AEMILIO. PERTINACI. AC
CEIANO. L. FIL. EQ. R. NATO
EQ. R. ET. DEC. COL. MIS
Q. VIXIT. ANN. XL. M. III
AEMIL. AGAPE. ET
SOFIA. FRATRI. KARISSIM (4).

(1) Corp. IX, 1540 : *equitis romani adnepos.*
(2) Corp. VI, 1616.
(3) *Eod.* 1632.
(4) Corp. X, 3674 : *equiti romano nato equite romano.* Dans notre opinion

Mais par cela même nous pouvons être assurés que cette différence purement sociale était la seule ; car s'il en avait existé une entre *equites romani* et *equites equo publico*, il est bien évident que cette distinction de droit aurait été encore plus souvent relevée dans les monuments que l'autre qui n'était que de pure vanité (1).

§ 1. — Par qui et comment était dressée la liste des chevaliers

C'est l'empereur qui nomme les chevaliers ainsi qu'on le voit par les inscriptions que j'ai citées plus haut et dans lesquelles le décret impérial est mentionné. Le texte de Dosithée, que j'ai rapporté aussi, prouve que c'était bien à lui que devait adresser sa requête celui qui voulait obtenir le cheval public.

Des sévirs et des princes de la jeunesse, nous savons fort peu de chose sur la façon dont ils étaient nommés. Auguste dans son testament nous apprend que ses petits-fils furent nommés princes de la jeunesse par l'unanimité des chevaliers. Mais il faudrait se garder d'en conclure à un droit formel pour l'ordre équestre de nommer ses chefs. En effet il serait peu logique de reconnaître à l'Empereur le droit de nommer les simples chevaliers et de lui refuser celui de choisir les sévirs. Ce choix si on l'accorde à l'*ordo* est inconciliable avec les pouvoirs censoriaux reconnus à l'Empereur. D'ailleurs il y a des textes qui attribuent formellement au chef de l'État la nomination du commandant des turmes équestres (2).

On comprend d'ailleurs fort bien pourquoi Auguste, dans

il faut compter encore dans cette catégorie des chevaliers de naissance tous ceux qui, dans les inscriptions, s'intitulent *equites romani ou equites equo publico* sans mentionner le décret impérial et tout particulièrement les *pueri*.

(1) Voy. encore Juvenal 8, 238 : *municipalis eques*, 7, 14 : *equitesque asiani*, etc., distinctions qui découlent simplement de l'opinion publique.

(2) *Vita Marci*. 6. Zonaras, 10, 35.

son autobiographie, veut que ce soit l'ordre équestre qui ait nommé ses petits-fils. Il cherche par là à rehausser le prix de cette distinction en montrant qu'elle est le résultat d'un vœu spontané et unanime de l'ordre équestre.

Pour remplir ces formalités relatives au recensement des chevaliers, c'est-à-dire pour le contrôle de la fortune, de la naissance, etc., les empereurs avaient créé un fonctionnaire spécial dont il est déjà question dans le discours de Mécène (1), et que les inscriptions désignent sous le nom de *a census equitum romanorum.* Tous les personnages qui ont rempli cet emploi avaient déjà un rang élevé dans la carrière équestre. C'est pour cela qu'il est difficile de supposer que ce soit un subordonné du chef du service *a libellis et censibus.* Peut être est-ce le même emploi (2).

Autrefois la liste des chevaliers était dressée à chaque lustre par les censeurs. Cet acte s'appelait *census*, *recensus*, *probatio recognitio equitum.* Les textes, notamment ceux qui nous donnent la description détaillée de cette opération, entendent par ces mots le recensement des *equites equo publico* (3). Dans cette cérémonie, les chevaliers comparaissaient devant le censeur rangés par tribus et tenant leur cheval par la bride ; ils devaient répondre aux interrogations du magistrat qui après examen leur conservait ou leur retirait le cheval public (4).

Sous l'Empire, la censure étant abolie le recensement des chevaliers n'a pu se faire sous cette forme, sauf peut-être sous l'empereur Claude qui, on le sait, prit le titre de censeur et en cette qualité exerça selon l'antique solennité les fonctions de sa charge. Telle est la conclusion que l'on pourrait tirer de ses médailles où cette cérémonie est représentée selon l'ancien usage (5).

(1) Dion, 52, 21, 24.
(2) Voyez *Staatsrecht* II, p. 886, note 4.
(3) Liv. 39, 44 ; 43, 16. Même langage sous l'Empire : Suet. *Aug.* 38 *Claud.* 16. *Cal.* 16. *Vesp.* 9.
(4) Voyez notamment Plut. *Pomp.* 22.
(5) Spanheim, *De praest. et usu num.* p. 736.

Mais il est certain qu'il y a eu à cet égard un grand changement depuis Auguste. Nous savons en effet que ce prince ainsi que ses successeurs firent fréquemment la révision des chevaliers (1). Ce qui signifie, comme le dit fort bien M. Mommsen, que cette opération est désormais l'une des attributions du chef de l'État. Au lieu de se faire à chaque lustre, elle s'accomplira tous les ans comme le prouvent les passages d'auteurs qui rattachent cet acte à la *transvectio* du 15 juillet (2).

Il semble même, à en croire les auteurs, que la *transvectio* rétablie ou établie par Auguste et le recensement ne soient qu'un seul et même acte (3). Assurément la cérémonie de la *recognitio equitum* de l'époque républicaine que nous venons de rappeler ne peut être confondue avec celle de la *transvectio* décrite par Denys d'Halicarnasse. Mais ce n'est pas une raison suffisante pour rejeter l'opinion qui vient d'être énoncée. En effet, du moment que l'ancienne *recognitio* disparaît, comme cela devait arriver, avec la censure, pourquoi ne l'aurait-on pas remplacé par la *transvectio* ? Becker a fait cette objection, qu'il était impossible d'accomplir en un jour la révision de la liste des chevaliers et la longue cérémonie de la *transvectio* et que, de plus, il était difficile d'admettre que ce défilé pût être interrompu par la citation individuelle des chevaliers devant l'empereur (4).

Cette objection n'est pas sans force, surtout si on la rapproche du récit que nous transmet Suétone du recensement de Claude où l'on voit cet empereur questionner minutieusement les chevaliers et même discuter longuement avec eux.

Mais nous avons dit plus haut que cette censure avait un caractère tout à fait exceptionnel.

De la procédure ordinairement suivie en pareil cas par les

(1) Suét. *Aug.* 33 : *equitum turmas frequenter recognovit.*

(2) Valère Maxime (2, 2, 9) désigne le 15 juillet par les mots *probatio equitum.*

(3) Suet. *Aug.* 38. Dion Cassius 63, 13. Val. Max. *loc. cit.*

(4) II, 1, p. 262.

empereurs nous ne savons rien, si ce n'est qu'ils lisaient à haute voix la liste des chevaliers (1). Or rien n'empêche de supposer que cette liste, dressée à l'avance, était lue au moment où les chevaliers passaient au forum. Peut-être aussi était elle affichée avant cette date.

Quoi qu'il en soit à cet égard, il n'en est pas moins certain que le recensement des chevaliers se confondait avec la *transvectio* puisque le calendrier de Philocalus de l'an 354 de notre ère intitule le 15 juillet : PROB(atio) EQ(uitum) (2), ce qui confirme le témoignage des auteurs qui ne parlent que d'une seule cérémonie qu'ils appellent *transvectio* ou *probatio*.

C'est ce qui résulte encore de ce vers de Perse :

Censoremve tuum vel quod trabeate salutas

Ce vers prouve clairement que les chevaliers romains au temps de Perse passaient devant leur censeur, c'est-à-dire l'empereur, revêtus de la trabée. Or c'était précisément là le costume qu'ils portaient à la *transvectio*. Ce n'était donc qu'une seule et même chose. (3)

(1) Suet. *Cal.* 16.

(2) C. J. L. 1. p. 346 et 497. Dans son commentaire, M. Mommsen fait observer que ce texte a été oublié par les auteurs qui ont traité ce sujet. Toutefois il est bon de constater qu'il n'avait pas échappé aux savantes investigations de Godefroy. Voyez son explication de la loi 3, C. Th. XV, 14.

(3) Pers. *Sat.* 3, 29.

IV

LE MARIAGE DES SOLDATS ROMAINS

LE MARIAGE DES SOLDATS ROMAINS

La constitution définitive de l'armée permanente décrétée par Auguste eut pour résultat de créer une nouvelle catégorie de personnes, la classe des militaires. Confondus jusque là avec le reste de la population, les soldats, relégués désormais dans les camps pendant toute la durée du service, qui était fort longue, eurent une existence à part et des lois particulières. Si l'on jette un coup d'œil sur la législation spéciale qui les régit, on voit qu'elle s'est inspirée des nécessités du service militaire et aussi d'une pensée bienveillante des empereurs qui cherchaient, au moyen de certaines faveurs réservées aux soldats, à assurer le bon recrutement de l'armée et, en même temps, à satisfaire les désirs de cette classe nouvelle devenue bien vite la plus influente de l'État. Ainsi s'expliquent les principales dispositions législatives relatives aux soldats, par exemple : la faculté de tester sans être astreints aux formes et conditions imposées par le droit civil (1) ; le droit pour le militaire *filiusfamilias* d'échapper, dans une certaine mesure, à la *patria potestas*, grâce à l'institution d'un patrimoine propre et indépendant de celui du père (2) (*peculium castrense*); enfin les privilèges accordés aux vétérans après le congé, privilèges sur lesquels nous reviendrons bientôt.

Je me propose, dans cet article, d'étudier une seule question, la condition des soldats au point de vue du mariage. M. Mommsen, dans le commentaire qu'il a consacré aux diplômes militaires (3), a déjà traité ce sujet et son opinion,

(1) Dig. 29, 1, *de test. milit.*
(2) Dig. 49, 17, *de castrensi peculio.*
(3) C. I. L. III, p. 906 et s.

comme toujours, a été adoptée par les savants. Cependant son regretté disciple, G. Wilmanns, après son exploration de Lambèse, a proposé une rectification à la théorie du maître (1). Cette théorie peut se résumer en quelques mots. En principe le mariage est interdit aux soldats sous les drapeaux. Mais, à cet égard, toutes les troupes ne sont pas traitées de la même façon: les auxilliaires et les garnisons de Rome ont le droit de vivre en concubinage avec des pérégrines, et le plus souvent ces unions seront transformées, à l'expiration du service, en véritables mariages par un privilège impérial qui rétroagira au jour même de cette union ; les légionnaires, au contraire, n'auraient pas joui de ce privilège. Wilmanns pense que ces derniers, à défaut de ce droit, en possédaient un autre : celui de contracter des simulacres de mariage (ou quasi-mariages) avec des citoyennes romaines, et il étend cette faveur aux troupes d'élite de la ville de Rome.

Tel est le dernier état de la question. Si je la soumets à un nouvel examen, c'est parce qu'il m'a paru que mes savants devanciers s'étaient trop exclusivement préoccupés des diplômes militaires dont ils ont fait la base de leur argumentation. Or, ces monuments ne sont pas assez nombreux encore pour que les données qu'ils fournissent soient regardées comme définitives. C'est pourquoi j'ai cru devoir rassembler tous les documents relatifs à ce problème fort complexe et traiter le sujet pour lui-même. Le plan que je me suis tracé m'a amené à étudier successivement les deux questions suivantes : 1° quelle est la condition des soldats, au point de vue du mariage, pendant la durée du service ; 2° quels sont les avantages matrimoniaux particuliers que leur confèrent, à l'expiration de ce délai, les diplômes militaires.

(1) Son étude sur Lambèse a paru en 1875 dans les mémoires philologiques en l'honneur de M. Mommsen. M. Thédenat vient d'en publier une excellente traduction (Paris, 1884), accompagnée d'un appendice épigraphique.

I

Le soldat romain, pendant qu'il était sous les drapeaux, pouvait-il se marier ?

On remarquera tout d'abord que l'interdiction du mariage aux militaires serait une disposition peu en harmonie avec l'ensemble de la législation spéciale qui leur est applicable et qui leur assure une situation privilégiée vis-à-vis des autres classes de la société ; ici, au contraire, ils n'auraient point joui du droit commun. Comment supposer d'ailleurs qu'Auguste, l'organisateur de la nouvelle armée, ait pris une pareille décision ? Cette interdiction, qui aurait condamné au célibat plus de deux cent mille hommes de vingt à quarante ans, en moyenne, n'eût-elle pas été en opposition formelle avec la tendance bien connue des lois Julia et Papia Poppaea, portées par cet empereur, lois qui avaient pour but de multiplier les mariages en frappant de certaines peines les célibataires, tandis qu'elles récompensaient les hommes mariés et les pères ? Si les soldats n'avaient pu légalement se marier, il eût fallu nécessairement, sous peine d'injustice, les relever des déchéances qui atteignaient les célibataires ; or, rien, dans les recueils juridiques, ne peut faire songer à une exception de ce genre, établie en faveur des soldats.

Telle est la première objection qui vient à l'esprit de quiconque réfléchit un instant sur cette question. Elle nous conduit à rejeter cette prétendue prohibition du mariage, à moins qu'on ne nous prouve qu'elle est consacrée par un texte formel et indiscutable. Voyons donc si cette preuve décisive existe.

Sans doute, même en supposant que le soldat ait pu légalement se marier, il faut bien reconnaître que de tels mariages n'ont pas du être très fréquents : l'exiguité de la solde, l'incer-

titude du lendemain, la vie au jour le jour qui était la conséquence de cette incertitude, et surtout l'impossibilité de la vie commune qui résultait des exigences du service militaire n'étaient point de nature à favoriser les mariages des militaires, et nous admettons volontiers que, parmi eux, les célibataires devaient être en majorité. Cette observation nous expliquera pourquoi Tacite et Tertullien (1), parlant des soldats, nous les représentent comme vivant dans le célibat. Si l'on examine ces textes sans parti pris, on verra que ces auteurs n'ont pas prétendu définir la condition légale du soldat à ce point de vue, mais constater simplement un fait assez fréquent.

Si nous ouvrons le VIe volume du *Corpus* consacré à Rome, nous y trouvons un grand nombre d'inscriptions funéraires concernant les divers corps de troupes qui y tenaient garnison, et plusieurs de ces inscriptions nous font connaître le nom des soldats mariés, celui de leur femme et de leurs enfants : soldats des cohortes prétoriennes (2431 sq.), des cohortes urbaines (2871 sq.), de la flotte (p. 757 sq.), etc.

Il s'agit bien de véritables soldats, non libérés, car ils prennent le titre de *milites*, expression qui, dans la langue officielle, s'applique exclusivement à ceux qui sont encore sous les drapeaux, tandis que s'ils avaient quitté le service, ils se diraient vétérans ou rappelleraient, comme ils le font le plus souvent, qu'ils ont reçu l'*honesta missio*. D'ailleurs l'âge de plusieurs d'entre eux exclut toute idée de libération ; il y en a, dans le nombre, de vingt-quatre ans (2619) et même de dix-huit (2560). L'union de ces soldats est bien un véritable mariage, puisque les époux portent les noms de *maritus*, *uxor*, *coniux*.

Les troupes auxiliaires étaient dans la même situation, à cet égard, que les corps d'élite et les marins (2). Cela résulte des inscriptions (C. I. L. VIII, p. 329. Brambach, I. R. 787-924-

(1) *Ann.* 14, 27 : (veterani) *neque conjugiis suscipiendis, neque alendis liberis sueti, orbas sine posteris domos relinquebant.* — Tert. *de exhort. cast.* 12.

(2) Voyez encore sur ces derniers : C. I. L. III, 434 ; I. R. N, 2736, 2727, 2793, 2664, etc.

1087) et particulièrement des diplômes militaires. Ces monuments renferment, en effet, non seulement le nom du soldat, mais aussi celui de la femme à laquelle il était dejà uni, à moins qu'il ne fût célibataire. Ainsi au nº XVI, nous lisons : *Veneto, Diti f(ilio)* — c'est le nom du soldat — *et Madenae, Plarentis filiae, uxori eius*; au nº XXVI : *ex gregale Nertomaro, Irducissae f(ilio) Boio, et Custae Magni fil(iae), uxoris eius.* Cette mention, qui se retrouve encore dans les nᵒˢ LIII et LXXII, n'est que la confirmation de la formule de concession du *jus conubii* aux soldats *cum uxoribus quas tunc habuissent.* L'emploi répété de cette expression *uxor* ne prouve-t-il pas que nous sommes en présence d'un véritable mariage ? On ne peut le contester ; il s'agit bien de l'union déjà contractée et non de celle qui pourrait suivre le congé puisque le soldat, dans notre hypothèse, porte, ainsi que sa femme, son nom pérégrin. Ils n'ont donc pas encore les bénéfices que leur confère le diplôme, et ce document est purement et simplement la constatation matérielle de la situation du bénéficiaire au moment du congé, sauf à lui à tirer de cette constatation les conséquences légales qui y sont attachées. Or, quelle était sa situation à ce moment ? Celle d'un homme légitimement marié, puisque sa femme est qualifiée, à cette date, *uxor*. Donc le mariage pouvait être légalement contracté pendant le service.

Arrivons maintenant aux légionnaires auxquels M. Mommsen et Wilmanns, ont fait, à ce point de vue, une situation à part. Chose extraordinaire, les inscriptions qui concernent cette classe de soldats sont plus nombreuses et plus décisives encore que les précédentes en faveur du droit au mariage.

Dans toutes les contrées où les légions ont séjourné, on voit des inscriptions concernant des légionnaires mariés, leurs femmes et leurs enfants. Il est inutile de les citer toutes : quelques exemples suffiront : C. I. L. III, 102, 5949, V, 8277 ; VI, 3581. 3594. 3626. 3631 ; VII, 23. 25. 121. 184. 245. 246. 646; Bramb. I. R., 196. 218. 367. 368. 922. 979. 1068. Mais c'est surtout Lambèse qui est riche en monuments de ce genre, et

c'est précisément en classant ces inscriptions que Wilmanns a reconnu que l'opinion de M. Mommsen ne pouvait être acceptée. Malheureusement la solution qu'il propose, ainsi que je le démontrerai bientôt, n'est pas plus satisfaisante que la première.

Il serait superflu d'énumérer ici les inscriptions de Lambèse relatives aux légionnaires mariés, car elles se trouvent groupées au tome VIII du *Corpus* (p. 329 et s.). Même en me limitant aux soldats dont l'âge (de 20 à 40) ne permet pas d'admettre qu'ils ont déjà quitté le service, la liste serait trop longue. Aussi me bornerai-je à placer sous les yeux du lecteur, à titre d'exemple, deux de ces inscriptions.

La première (n° 3084) est relative à un soldat de la légion III *Augusta*, du nom de Clodius Gedus (le prénom manque), marié à ..ania Monica et mort à 21 ans (1).

.... CLO
DIVS. GE
DVS. MIL
*le*G. III. AVG
*v*IX. AN. XXI. M
ANIA. MONICA
MARITO. MERENTI

La seconde (n° 3065) concerne deux fiancés dont l'un est un soldat de la même légion qui est mort à l'âge de 25 ans.

D. M. S. AVIANIA CASTVLA SE. VIVA. SI BI. FECIT	D. M. S. CAECILIVS RESTITVTVS MIL. LEG. III. A V. A. XXV. AVI ANIA. CASTVLA SPONSO. SVO FECIT. CARISS

Je me borne à transcrire ces deux inscriptions, en sépa-

(1) Les premières lettres du gentilicium manquent; M. se réfère à l'âge : *M(ensibus)*.

rant seulement les lettres liées. Elles sont suffisamment claires pour que je me dispense de toute explication. Quant a leur importance dans la question que nous discutons, elle est évidente. La première nous montre un soldat marié à l'âge de 21 ans; sa femme se trouve auprès de lui lorsqu'il est mort, puisqu'elle lui élève un monument funéraire. Sans doute cela ne prouve pas absolument que le mariage ait été contracté depuis l'entrée au service ; mais étant donné le jeune âge du défunt, ce fait est très vraisemblable. Et si on rapproche ce fait de nombreuses inscriptions de ce genre qui nous apprennent que des soldats de toutes les contrées de l'Empire ont été enterrés là par leurs femmes ou leurs enfants, il faudra bien reconnaître avec Wilmanns qu'il ne peut être question, dans toutes ces hypothèses, de soldats mariés avant leur incorporation et amenant avec eux leur famille dans les diverses garnisons qui leur sont assignées,

En tous cas la seconde inscription prouve que le mariage pouvait être célébré pendant la durée du service, puisqu'il y est question d'un soldat fiancé à l'âge de 25 ans; or les fiançailles n'ont lieu qu'entre personnes ayant le droit de se marier (1). Telle serait du moins la portée de cette inscription si les mots *sponsus*, *sponsa* avaient, dans ce texte, le sens juridique qui leur est ordinairement attribué. A la vérité, cette expression est employée parfois comme synonyme d'époux par exemple à Lambèse même dans les n^os^ 2856 et 2857. Mais je crois qu'elle doit être entendue ici dans sa signification primitive, car si le mariage eût existé, on n'aurait pas manqué d'inscrire sur le monument, comme on le faisait habituellement (dans le n° 2857 notamment), le nombre d'années écoulées depuis sa célébration.

Quoi qu'il en soit de cette explication, la quantité considérable des monuments consacrés à des légionnaires mariés ne peut guère se concilier avec l'idée que le mariage leur aurait été interdit.

Si cette prohibition existait, nous devrions en trouver

(1) L. 44 pr. Dig. 23, 2. L. 16, Dig. 23, 1.

quelque trace dans les recueils juridiques. Au Digeste notamment, il y a un titre qui énumère, en détail, tous les cas d'empêchement au mariage (1). On y lit, par exemple, qu'un tribun de cohorte ou de légion, qu'un préfet d'une aile de cavalerie ne peuvent, pendant la durée de leur service, épouser une femme née ou domiciliée dans la province où ils exercent leur charge (2). N'était-ce pas là l'occasion de parler de l'interdiction absolue du mariage qui frappait les soldats ?

Mais il y a mieux ; non seulement les jurisconsultes ne font aucune allusion à cette incapacité des soldats, mais dans plusieurs lois, ils les supposent mariés. M. Mommsen, qui a relevé quelques-uns de ces textes, a compris bien vite l'objection que l'on ne manquerait pas d'en tirer contre sa doctrine et il a essayé de l'écarter en imaginant que tous ces passages s'expliquaient en supposant le mariage contracté avant le départ pour l'armée. Que telle soit, en effet, l'hypothèse prévue par Gaïus (L. 64 Dig. 24, 1) et par Ulpien (L. 6, Dig. 49, 7) lorsqu'ils parlent, le premier, de la dissolution du mariage *propter militiam*, le second, d'une donation faite par la femme à son mari partant pour l'armée, c'est ce que nous reconnaitrons volontiers. Mais, ce que nous ne pouvons accorder, c'est que cette hypothèse soit nécessairement sous-entendue dans tous les textes qui visent les soldats mariés. M. Mommsen reconnait lui-même que le service militaire commençant ordinairement entre dix-sept et vingt-ans, le nombre des soldats mariés avant leur incorporation a dû être peu élevé. Comment expliquer alors la mention si fréquente des mariages militaires dans les inscriptions et dans les recueils juridiques ? (3).

Admettons que tous les textes cités par M. Mommsen sup-

(1) Dig. 23. 2, *de ritu nuptiarum*.

(2) L. 63 *eod.*

(3) Voici la liste probablement incomplète que j'ai dressée. LL. 7. 8. 9. 15 § 5. 16. 28. 33. 36 § 2. 37. 41 § 2 et 3, D. 29, 1. — LL. 6. 7. 8. 17 pr. D. 49, 17. — LL. 35, 41. 45 § 3. D. 23, 2. — LL. 32 § 8. 61. D. 24 1 ; sans compter le code. Au contraire, au titre *de concubinis*, il n'est jamais question des militaires.

posent que le mariage a été contracté par des soldats avant leur entrée dans la carrière militaire ; sa démonstration ne serait complète qu'autant qu'il n'en existerait point d'autres. Malheureusement on peut en citer un certain nombre qui détruisent son explication. Je me bornerai à deux ou trois exemples. Papinien (L. 16, Dig. 49, 17) pose la question suivante : La dot donnée ou promise à un fils de famille militaire fera-t-elle partie de son pécule *castrense*? On sait que ce pécule comprend les biens acquis par le soldat, en cette qualité, pendant le service ou à l'occasion de ce service. Donc, pour que la question ait pu naître, il faut supposer que la dot a été constituée pendant qu'il était soldat, car il n'aura de pécule *castrense* qu'à ce moment. Or si la dot est constituée pendant le service militaire, il s'ensuit que le mariage a été contracté dans la même période. Ulpien (L. 45, § 3, Dig. 23, 2) suppose qu'un fils de famille militaire a acheté, sur son pécule *castrense*, une esclave qu'il a ensuite affranchie et épousée ; ces divers actes se sont évidemment accomplis pendant qu'il était soldat, car, avant cette date, il ne pouvait avoir un pareil pécule. Enfin voici un dernier texte plus décisif encore ; il est de Papinien (L. 35, Dig. 23, 2) : *filius familias miles matrimonium sine patris voluntate non contrahit.* Le métier de soldat, malgré les avantages qu'il procure, n'a pas pour résultat de soustraire le fils de famille à la *patria potestas* lorsqu'il s'agit de son mariage. Quel besoin aurait-on de nous l'apprendre si le soldat ne pouvait pas légalement se marier ? Je crois que ce texte est concluant.

Ainsi les témoignages des jurisconsultes viennent confirmer les faits que les inscriptions nous avaient révélés ; ils nous prouvent que ces faits étaient conformes à la loi qui permettait au soldat, comme au civil, de se marier en observant la loi commune.

Il nous reste une dernière source d'informations, les auteurs classiques. Nous allons voir s'ils confirment ou contredisent les résultats déjà obtenus.

Si le mariage des soldats a été prohibé par une loi, il est

évident que cette prohibition n'a pu être édictée que lorsqu'il y a eu un *état militaire*, c'est-à-dire vraisemblablement sous le règne d'Auguste. Or les historiens, Suétone, Dion Cassius et Tacite, qui ont écrit avec beaucoup de détails la vie de cet empereur et celle de ses premiers successeurs, ne font pas la moindre allusion à cette mesure dont l'importance ne pouvait leur échapper. Que conclure de ce silence sinon que cette loi n'a jamais été portée ?

M. Mommsen et Wilmanns ont cru trouver la preuve de cette prohibition dans un passage de Dion Cassius (60, 24) qui mentionne une réforme de l'empereur Claude en faveur du mariage des soldats. Voici ce texte : τοῖς στρατευομένοις, ἐπειδὴ γυναῖκας οὐκ ἐδύναντο ἔκ γε τῶν νόμων ἔχειν, τὰ τῶν γεγαμηκότων δικαιώματα ἔδωκε. Tel est le texte isolé et obscur qui sert de base à la théorie de la prohibition du mariage des soldats. Aucun autre historien ne nous fait connaître cette réforme de Claude, pas même Sénèque dans sa fantaisie satirique sur la mort de cet empereur, preuve évidente qu'elle ne doit pas avoir grande importance.

Essayons donc d'interpréter de notre mieux le témoignage de l'historien grec. Nous avouerons, sans détour, que les interprètes de Dion (Leunclavius, Gros et Boissée) traduisent cette phrase de la manière suivante : « Il accorda aux soldats, attendu que les lois ne leur permettaient pas d'avoir de femmes, les droits d'hommes mariés. » Cette impossibilité d'*avoir une femme* doit-elle s'entendre, comme le pensent M. Mommsen et Wilmanns, de l'impossibilité légale de se marier ? Ne doit-on pas plutôt songer à l'impossibilité de la *vie commune* entre un soldat et sa femme, conséquence forcée des lois qui régissent le service militaire ? Nous croyons que cette dernière interprétation est seule acceptable ; elle est confirmée, ainsi qu'on le verra bientôt, par un passage d'Hérodien que nous expliquons plus loin.

D'ailleurs, la seconde partie de ce texte, si nous la comprenons bien, est en parfaite harmonie avec le sens que nous donnons à la première.

Que signifie « ce droit des hommes mariés » (*jura* ou *privilegia maritorum*) attribué par Claude aux soldats? M. Mommsen ne nous fait pas connaître son avis sur ce point délicat; Wilmanns, au contraire, imagine une institution toute nouvelle qu'il appelle le *quasi-mariage*. Suivant lui, Claude, tout en maintenant la prohibition du mariage, aurait permis aux légionnaires de s'unir avec des citoyennes romaines et aurait attaché à ces unions les effets des *justae nuptiae*. En d'autres termes, le quasi-mariage en serait un véritable moins le nom. Le texte de Dion Cassius n'a rien à voir dans cette invention singulière du quasi-mariage, car l'historien ne nous dit nullement que la faveur de Claude ait été limitée aux légionnaires et il ne parle pas davantage de leur union avec des citoyennes. Aussi Wilmanns a-t-il senti la nécessité d'appuyer sa conception sur d'autres autorités. Il a cru trouver la confirmation de ce qu'il avançait dans cinq inscriptions de Lambèse relatives à des personnes nées dans le camp et qui ne seraient ni des enfants naturels ni des enfants légitimes; ce seraient des enfants nés précisément de ces unions de légionnaires avec des citoyennes romaines. On voit que ce n'est là qu'une hypothèse inventée pour en expliquer une autre. Nous n'ajouterons qu'un mot : la condition des enfants naturels, au point de vue du droit public surtout, n'est pas encore assez bien établie, malgré les récents travaux de M. Mommsen, pour qu'on puisse la prendre pour base d'une théorie nouvelle (1).

Il nous faut revenir à notre point de départ, au texte de Dion Cassius. Il me semble qu'on est allé chercher bien loin l'explication de ces *privilegia maritorum*, alors qu'on l'avait, pour ainsi dire, sous la main. Ces mots ne font-ils pas songer involontairement aux lois Julia et Papia Poppaea, et à la distinction qu'elles établissent entre les célibataires et les hommes mariés? Il faut donc, croyons-nous, entendre par là que Claude a accordé aux soldats les droits qui, au point de vue de ces lois, n'appartenaient qu'aux hommes mariés, c'est-à-

(1) Voy. l'*Etude* suivante p. 311.

dire que les soldats célibataires n'ont pas encouru les déchéances qui frappaient le célibat.

Si cette explication si simple et si naturelle est exacte, la première partie du texte deviendra très claire. Les soldats, à cause de leur profession même, ne pouvant guère se marier, on les releva des peines qui atteignaient les célibataires. Cette mesure était fort juste ; ajoutons qu'elle ne se comprendrait plus si les soldats n'avaient pu légalement se marier, car alors la loi qui établissait cette prohibition devait contenir une disposition formelle en ce sens, à moins qu'elle n'ait été antérieure aux lois Julia et Papia Poppaea, auquel cas une pareille exemption ne pouvait être omise dans ces dernières. Et puisqu'il a fallu un décret spécial de l'empereur Claude pour dispenser les militaires des lois caducaires, nous avons le droit de conclure de ce fait que cette catégorie de personnes n'était pas privée du droit de se marier.

Suivant Hérodien (3, 8), Septime Sévère serait l'auteur d'une nouvelle réforme qui aurait permis aux soldats γυναιξὶ συνοικεῖν, mesure grave et corruptrice de la discipline que lui reprochait Macrin. Quoique ce fait ne soit rapporté que par Hérodien, et bien que le biographe de Macrin lui fasse tenir un langage tout différent à l'endroit de Sévère (1), nous n'hésitons pas à l'accepter pour vrai. Seulement nous entendons par là, non pas le droit de mariage, ou le droit de *concubinatus*, mais bien le droit de vivre en commun avec leur femme (*domi habere*), ce qui traduit littéralement l'expression grecque. C'était en ce sens que Godefroy, Platzmann et tous ceux qui s'étaient occupés de ce texte l'avaient compris. Wilmanns, en étudiant sur place le camp de Lambèse, a démontré que cette interprétation était confirmée par les faits. A une certaine époque, en effet, ce camp cesse d'être habité par les soldats qui vont vivre à la ville et ne reviennent *ad castra* qu'aux heures règlementaires du service. Or cette transformation s'opère précisément à la date ou Hérodien place la

(1) *Vita Macr.* 12 : *incusans quin etiam superiorum temporum disciplinam, ac solum Severum prae ceteris laudans.*

réforme de Sévère. Cette coïncidence n'est-elle pas le meilleur commentaire du texte de cet historien?

Cette innovation de Septime Sévère dut singulièrement modifier la discipline militaire, et on comprend qu'un soldat comme Macrin la lui ait vivement reprochée. Mais elle n'eut pas une influence moindre sur les mœurs des soldats. Désormais l'obstacle le plus sérieux à leur mariage, l'impossibilité de vivre en commun, disparaît. Voilà pourquoi les épitaphes de Lambèse nous montrent des légionnaires entourés de leurs femmes, de leurs enfants et de parents à divers degrés. C'est qu'en effet la faveur que leur a accordée Sévère leur permet de vivre en famille comme tout le monde. Jusque là, ils ne le pouvaient pas, et nous avons dit que c'est vraisemblablement à cet obstacle que songe Dion lorsqu'il nous apprend que les soldats ne peuvent pas avoir de femmes.

Ce privilège une fois concédé, il n'était guère possible de le retirer, et en effet on en trouve des traces au Bas-Empire. Non seulement les soldats ont conservé leur droit à la vie de famille, mais encore on voit des empereurs faire transporter aux frais de l'État les personnes qui composent la *familia*. Cette faveur nouvelle exige une concession formelle de la part de l'Empereur (1).

II

Dans la première partie de ce travail, j'ai essayé de démontrer que, légalement, les soldats romains de toute catégorie, pendant qu'ils étaient sous les drapeaux, étaient placés, quant au mariage, sous l'empire du droit commun. Un seul

(1) Amm. Marcell. 20, 4. L. 3, Cod. Th. 7, 1. Godefroy est d'un autre avis; mais si l'on examine attentivement le texte du code, on voit que l'autorisation impériale est exigée seulement pour obtenir le transport de la *familia*, ce qui se comprend bien, car il s'agit d'une dépense publique.

privilège leur était reconnu : les lois contre le célibat ne leur étaient pas appliquées.

Ce n'était qu'après l'expiration de leur service, en recevant ou en attendant leur congé (*honesta missio*), qu'ils jouissaient à titre de récompense individuelle, de certains privilèges, *praemia militiae*. Ces privilèges étaient constatés par des diplômes délivrés à chacun des soldats qui les avaient obtenus et portant le nom du destinataire. Jusqu'à cette heure, soixante-dix-sept de ces monuments nous sont parvenus. C'est bien peu, si l'on réfléchit à la longue période qu'ils embrassent : du règne de Claude à celui de Constantin, c'est-à-dire environ trois siècles.

Dans ces diplômes, l'Empereur accorde au soldat : le *jus civitatis ;* le *jus connubii* (1).

Le premier de ces droits ne doit pas nous arrêter longtemps, car il est étranger au sujet qui nous occupe. Nous nous bornerons à faire remarquer que ce privilège concernait les troupes auxiliaires et la marine qui n'étaient pas recrutées parmi les citoyens et qu'il s'adressait, du moins pendant une certaine période (2), non seulement au soldat lui-même, mais aussi aux enfants qu'il avait eus pendant son service.

Le second privilège, le *jus conubii,* qui touche de très près à notre question, a besoin, pour être bien compris, de quelques explications.

Essayons d'abord de définir cette expression, ce qui n'a pas été fait jusqu'ici. *Conubium*, dans le langage juridique, signifie la capacité absolue de contracter mariage, ou la capacité relative de se marier avec telle ou telle personne : *Conubium est uxoris jure ducendae facultas* nous dit Ulpien (Reg. V, 3 et 6) et nous trouvons effectivement des exemples où le mot *conubium* est employé en ce sens (3). Mais parfois il signifie tout autre chose, comme le prouve Ulpien dans la phrase qui

(1) V. ces diplômes C. I. L. III, p. 844 et s. Eph. ep. II, p. 452 ; IV, p. 181, 495 ; V, p. 93. On en possède actuellement 77.

(2) V. Eph. epigr. t. IV, p. 510.

(3) L. 45 § 4, 6. Dig. 23, 2 ; L. 11 pr. et § 2 Dig. 24, 2.

suit immédiatement sa définition : *Conubium habent cives romani cum civibus romanis* ; *cum Latinis autem et peregrinis, ita si concessum sit.* Si le mot *conubium* devait être entendu dans le premier sens, il faudrait en conclure que le mariage entre citoyens romains et latins ou pérégrins est défendu, ce qui ne pourrait se soutenir un instant en présence des paragraphes 8 et 9 du titre précité d'Ulpien et d'autres textes (Gaïus I, 66-83) qui supposent formellement l'existence de mariages de cette nature. Il faut donc interpréter autrement le mot *conubium*. Il signifie, comme nous avons eu souvent l'occasion de le dire ailleurs (1), la faculté de contracter un mariage régi par le droit civil romain, de telle sorte qu'un pareil mariage produira tous les effets que la loi romaine attache aux *justae nuptiae* : le fils suivra la condition du père et sera *in patria potestate*, ce qui engendrera l'agnation avec toutes ses conséquences au point de vue de la tutelle et de la succession. Tel était le *conubiun* concédé par les Romains aux alliés, et en particulier aux Latins. Tite-Live nous fournit l'exemple d'une concession de ce genre faite aux Campaniens vers le milieu du VI^e^ siècle (2).

Cette distinction, que nous n'avons trouvée dans aucun des ouvrages qui traitent du *jus conubii*, est indispensable pour comprendre la nature de ce privilège. C'est pour ne pas l'avoir apercue, que certains auteurs ont cru que le *jus conubii* des diplômes avait pour objet uniquement d'accorder aux soldats la faculté de se marier ; il s'agit d'un avantage autrement considérable, du *conubium* avec la seconde signification que nous lui avons reconnue, c'est-à-dire de la faculté de contracter un mariage romain avec tous les effets que le droit civil attache à cet acte.

Pour montrer que tel est bien le sens exact de cette expression, il suffirait de rappeler que le *conubium*, s'il avait con-

(1) V. mes *Institutions politiques des Romains*.

(2) Liv. 38. 36 : Campani — petierunt, ut sibi cives Romanas ducere uxores liceret ; et si prius duxissent, ut habere eas, et ante eam diem nati, uti justi sibi liberi heredesque essent.

sisté dans la faculté accordée au soldat de se marier, n'aurait eu aucun sens, puisque le droit au mariage existait pendant la durée du service militaire. Mais la formule usitée dans les diplômes est trop formelle pour qu'il puisse s'élever le moindre doute à cet égard.

Voici d'abord celle qui concerne les troupes auxiliaires et la flotte : *Imperator* (suit l'énumération des corps auquel s'adresse le privilège) *quorum nomina subscripta sunt, ipsis liberis posterisque eorum civitatem dedit et conubium cum uxoribus, quas tunc habuissent, cum est civitas iis data, aut, siqui caelibes essent, cum iis quas postea duxissent dumtaxat singuli singulas.*

Celle qui est relative aux troupes formant la garnison de Rome est un peu différente : *Imperator — ius tribuo conubi dum taxat cum singulis et primis uxoribus, ut etiam si peregrini iuris feminas matrimonio suo iunxerint, proinde liberos tollant ac si ex duobus civibus Romanis natos.*

Il suffit de lire ces deux formules, surtout la seconde, pour voir que notre interprétation du *jus conubii* est seule acceptable.

Pour bien faire comprendre toute la portée de ce privilège, examinons les diverses hypothèses qui pouvaient se présenter. Le soldat, au moment où ce privilège lui était accordé, pouvait ou bien être marié déjà, ou bien être resté célibataire. Dans le premier cas, son mariage, qui était un mariage *ex jure gentium* s'il avait épousé une Latine ou une pérégrine — ce qui devait être la règle pour les non-citoyens — se transformait en *justae nuptiae* et produisait les effets que le droit civil romain attachait à cet acte. S'il était encore célibataire, il avait la faculté de contracter un mariage de cette nature non seulement avec une citoyenne, mais encore avec une pérégrine. La situation du militaire pourvu d'un pareil diplôme était donc préférable à celle d'un citoyen ordinaire, puisque celui-ci, s'il pouvait contracter un mariage du droit des gens avec une pérégrine, n'engendrait pas des citoyens romains soumis à sa *patria potestas*. On voit qu'il s'agissait

là pour les soldats d'un privilège fort avantageux de nature à favoriser singulièrement leur mariage avec des pérégrines qui, grâce à cette union, pouvaient, comme les femmes romaines, engendrer des citoyens. On s'explique aussi pourquoi ce privilège est limité au premier mariage contracté ou à contracter : *dum taxat singuli singulas*.

Si les soldats avaient joui, à cet égard, d'un privilège indéfini, ils auraient pu, grâce au divorce, trafiquer de leur droit. De là cette limitation très naturelle.

Ce bénéfice du *conubium* était-il concédé au soldat ayant une concubine comme à celui qui était marié légitimement ? Nous admettons, sans hésiter, que cette union irrégulière pouvait, si telle était la volonté des deux concubins, se transformer en mariage. Les diplômes précités ne prévoient pas cette hypothèse, mais le nº LIII (de 247) y fait peut-être allusion. Voici sa formule : *Imp. — ipsis filiisque eorum, quos susceperint ex mulieribus quas secum concessa consuetudine vixisse probaverint civitatem romanam dederunt et conubium cum isdem, quas tunc secum habuissent, cum est civitas iis data; aut siqui tunc non habuissent cum is quas postea uxores duxissent dumtaxat singuli singulas* (1).

On voit que ce texte ne donne pas à ces femmes le nom d'*uxores ;* il est vraisemblablement question ici de ces concubines appelées *focariae* (ménagères) mentionnées par les recueils juridiques et par les inscriptions. La concession du *conubium* avec ce genre de personnes n'a-t-elle eu lieu qu'à la date de ce diplôme? Je crois qu'il ne faut pas attacher trop d'importance à cette modification de la formule et je ne vois aucune bonne raison pour retarder jusqu'à cette époque l'application du *conubium* à une pareille hypothèse.

Une question plus délicate, c'est celle qui concerne la rétroactivité du *conubium*. Cette rétroactivité existe-t-elle ? En d'autres termes le *conubium* accordé au soldat marié

(1) Comp. L. 5. Cod. J. 6, 57. Cependant cette expression désigne aussi le mariage. L. 44. Dig. 23, 2 : *in liberae mulieris consuetudine* non concubinatus sed nuptiae intelligendae sunt, si non corpore quaestum fecerit.

pendant le service militaire remonte-t-il au jour du mariage de façon que les enfants nés avant le congé soient traités comme s'ils avaient été engendrés *ex duobus civibus romanis ?* C'est l'opinion qui a généralement prévalu, et les interprètes qui l'ont émise ne paraissent même pas se douter qu'elle soit discutable. Cependant je ne vois aucun texte qui puisse justifier cette solution. Ni Gaïus (I, 56, 57) ni les formules des diplômes ne parlent de cette rétroactivité. Ces derniers, à la vérité, mentionnent les enfants et les descendants du bénéficiaire, mais seulement dans la première partie de la formule, celle qui concerne la concession du droit de cité ; dans la phrase relative au *conubium*, il n'en est plus question. Et voilà pourquoi les diplômes adressés aux troupes de la ville de Rome ne font pas mention des enfants ; c'est qu'en effet ces documents, à la différence de ceux qui visent les auxiliaires, ne concèdent que le *conubium ;* il n'y est pas question de *jus civitatis* et c'est pourquoi on ne parle pas des enfants.

Nous concluons donc que l'opinion universellement admise aujourd'hui, au sujet de l'effet rétroactif du *conubium*, repose sur une erreur matérielle et qu'en conséquence il faut la rejeter.

Une dernière observation, en terminant cette longue discussion. Les diplômes qui nous sont parvenus ne concernent que les troupes auxiliaires, la marine et les garnisons de Rome. On en conclut que les légionnaires n'ont pas reçu le bénéfice du *jus conubii*. Wilmanns justifie cette mesure en disant que les Romains voyaient d'un mauvais œil les mariages des citoyens avec des pérégrines.

Cette raison n'est guère bonne puisque nous voyons les corps d'élite, des cohortes et des ailes de citoyens, d'Italiens volontaires (1) recueillir cet avantage. Les diplômes V, VI et VII sont adressés aux soldats des légions I et II *adjutrices*, et ce fait nous montre que la différence du groupement en légions ou en cohortes n'importait guère au point de vue de

(1) Voy. C. I. L. III, p. 910.

la concession du *jus conubii*. Sans doute ces deux légions n'étaient point, au début du moins, recrutées comme les autres et c'est pourquoi les diplômes précités ne tranchent pas définitivement la question; mais il nous paraît difficile de croire qu'au moment où ces documents ont été rédigés, ces corps fussent exclusivement formés de non-citoyens. A notre avis, non seulement rien ne s'oppose à ce que les légionnaires reçoivent le *jus conubii*, mais encore il est vraisemblable qu'ils ont été, à cet égard, traités comme les autres troupes. L'absence de diplômes, étant donné le faible nombre de ces documents, ne prouve pas grand'chose.

Telles sont les conclusions auxquelles nous avons abouti. En résumé donc, tous les soldats de l'armée romaine ont eu de tout temps la faculté légale de se marier. Septime Sévère, en accordant aux militaires le droit de vivre avec leurs femmes fit disparaître l'obstacle le plus sérieux qui, en fait, s'opposait au mariage. Que cette mesure ait eu de graves conséquences au point de vue de la discipline militaire, ce n'est pas contestable ; mais, au point de vue des mœurs, elle eut pour résultat, en créant la vie de famille pour les soldats, de mettre ces derniers sur le même pied que les civils. De là ces nombreuses inscriptions qui nous montrent des militaires vivant au milieu des leurs, entourés de leurs parents à tous les degrés.

Quant aux vétérans, le privilège qui leur était accordé ordinairement à l'expiration de leur service serait, dans notre opinion, moins considérable qu'on ne l'a cru jusqu'ici, puisqu'il n'avait d'effet que pour l'avenir. Il faudrait donc renoncer à l'idée que ce *jus conubii* ait pu transformer rétroactivement en véritable mariage l'état de concubinat qui dans l'opinion courante, aurait été la condition habituelle des militaires pendant la période du service.

Depuis la publication de cet article, M. Ferrero s'est rallié à mes conclusions (*Iscrizione et ricerche nuove*, p. 24). Le savant auteur des « Flottes romaines » ne fait des réserves que sur un point de détail; il croit que le changement de

formule que j'ai signalé (p. 245) correspond à un changement survenu dans la condition des marins. Dans le *Bulletin critique* du 15 mai 1885, M. Thédenat se prononce dans le même sens. Enfin M. Cagnat paraît accepter ma définition du *Conubium* (*Epigr.* p. 159) : « mariage conforme au droit civil romain », ce qui ne peut s'accorder avec l'interdiction du mariage.

V

LES ENFANTS NATURELS ROMAINS

PREMIÈRE ÉTUDE

DES SPURII

Comment dans les inscriptions romaines, doit-on lire les sigles S. S P· S P· F, et quel est exactement l'état-civil des personnes ainsi dénommées ? Cette délicate question a, de tout temps, préoccupé les épigraphistes qui, pourtant, ne sont pas parvenus, jusqu'ici, à lui donner une solution complète et définitive. Actuellement il m'a semblé qu'avec les éléments nouveaux que nous fournit le *Corpus*, on pouvait entreprendre ce travail avec plus de chances de succès. C'est ce que j'ai tenté ; au lecteur de juger si j'ai réussi.

I

Le mot *Spurius*, dont l'étymologie n'est guère certaine (1); était un prénom romain (2). Comme tant d'autres, ce prénom devait tirer son origine d'une particularité de la naissance de celui qui le portait. Il s'abrégeait à l'origine par une seule lettre : S. et plus tard, par deux : SP. Le premier mode d'abréviation a été en usage jusqu'au temps de Cicéron, époque où il a été remplacé définitivement par le second (3).

* Cet article a paru dans le *Bulletin épigraphique* en septembre 1884.

(1) L'auteur du traité de *nominibus*, Gaïus (1,64) et les jurisconsultes, Isidore (*Orig.* IX, 5) font dériver ce mot du grec : σπορά σπειρω σποράδην *semen, sine patre, vulgo conceptus*. Plutarque (*quaest rom.* 103) réfute cette manière de voir. — Voy. Pott *Etym. Forsch.* 1,217 : de *se puro* ou *spuere*.

(2) Il existe aussi en Etrurie : Ariod. Fabretti. C. *I. It*.n . 2047.

(3) V. l'index du t. I du *C. I. L.* — Borghesi, *Œuvres*, t. III, p. 93.

Dans la première période, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la République, le mot *Spurius* employé comme prénom n'a nullement pour but de désigner l'état civil de la personne qui le prend. Ainsi, soit dans les auteurs classiques, soit dans les inscriptions du premier volume du *Corpus*, je ne connais aucun exemple de cette expression entendue, comme elle le sera plus tard, dans le sens d'enfant naturel. Et la preuve, c'est que lorsque le mot est écrit en toutes lettres, il est impossible de lui donner cette signification. Exemple : POLLA-SPVRI ·*f*. (1)

On voit qu'il faut lire non pas *Spuria fiiia*, mais *Spurii filia* ; en d'autres termes, fille de Spurius et non fille naturelle. C'est donc dans ce sens que nous entendrons l'abréviation S·F, dans cette période.

L'usage du prénom *Spurius* s'est maintenu même sous l'Empire, ainsi que nous l'apprennent les inscriptions. Comme les exemples connus sont peu nombreux, ils nous a paru utile de relever tous ceux que nous avons trouvés. Les voici :

C. I. L. II, 4366.

M/·FLAVIVS. M/· F· GEMELLVS
ANNOR· XX· MENS·I
SP.SERVILIVS· N*y*M*pho*DOTVS·FI*l*
FLAVIA·SVCCESSA·MATER·GEMELLI

C. I. L. VI, 7592.

SP· CARVILI·ATTALI
SECVNDA· DELICIVM
CASTORIS·ET·PRIMAE

ibid.: 7593.

SP· CARVILIVS·SP·L·EROS
CARVILIA·SP·F·BASSA·FECIT
SIBI·ET·SVIS·PARENTIBVS
CARVILLIA·SP·L·AGATHEMERIS

C. I. L. V, 4986.

l. AEMILIVS·L·ET.S*p*.LI*b*

(1) *C. I. L.* I, 1034.

C. I. L. IX, 2696.

C. AFINIO
SPVRI · F
SPVRIO

C. I. L. X, 3884.

M· BRITI*us*
SPVRI·F·*etc*

ibid., 5698.

MARIAE.SP.L
QVINTAE

ibid. 5947.

OSTORIAE·SPV
RI·FILIAE·QVAR
TAE *etc.*

Brambach, *C. I. Rh.* 973.

C·SP·L·NOVIRI
VS ·CAMERI
NVS·

Muratori, p. 1212, n. 1.

SP·SAVFEIVS·SP·F

Orelli, 2692.

P · VALERIVS · SPVRII · F
MONTANVS · VIVVS · FECIT
MATRI · ET · PATRI
ILARIONI·SVRIA·DOMETIA·ET·SVIS·

Dans toutes ces inscriptions on voit qu'il s'agit bien du prénom Spurius, soit qu'on l'ait écrit en toutes lettres, soit qu'on l'ait placé en tête du nom, soit enfin qu'il précède la lettre L : SP·L., c'est-à-dire *libertus* ou *liberta* de Spurius (1).

(1) Notons que *Spurius* était encore employé quelquefois comme gentilice et comme cognomen. Exemple : SPVRIA·A· L, *C. I. L.* VI, 8358 et l'inscription citée plus haut relative à C. Afinius, Spurii filius, Spurius (*C. I. L.* IX, 2696).

Les inscriptions grecques nous montrent aussi des exemples de ce genre : Σπορίου υἱέ, ou Σπορίου (1) : fils de Spurius.

II

Dans la période de l'Empire, les auteurs classiques et les jurisconsultes paraissent avoir ignoré cette signification primitive et peut-être exclusive, au début, du mot *Spurius*; pour eux, ce n'est plus un prénom comme un autre, mais un qualificatif qui s'applique à une catégorie de personnes, aux enfants naturels ou nés en dehors d'un mariage légitime.*Spurii patre inserto geniti quasi* σποροι, dit l'auteur *de nominibus*. De même Gaïus (I, 64) : *unde solent spurii filii appellari vel a graeca voce, quasi* σποράδην *concepti, vel quasi sine patre concepti*. C'est aussi dans le sens de *vulgo conceptus, sine patre filius*, opposé à *justus, legitimus filius*, que le mot *spurius* est employé au Digeste (2).

Il est évident que ces divers auteurs parlent de l'acception du mot *Spurius* qui a prévalu au moment où ils écrivent. A ce moment, le prénom *Spurius* était hors d'usage ; et voilà pourquoi ils prennent ce mot exclusivement dans le sens nouveau d'enfant naturel, et tentent, au moyen d'étymologies plus ou moins heureuses de justifier cette interprétation. La traduction *sine patre* est une preuve frappante de cette méthode défectueuse de recherches ; elle découle évidemment de l'abréviation SP.; or, nous savons que Spurius, jusqu'à la fin de la République, s'abrégeait S et non SP ; que l'on juge par là de la valeur de ces prétendues étymologies.

(1) *C. I. Gr.*, add. 2322, l. 92. — 2416. l. 17, 19.

(2) L. 23. *Dig.* 1, 5; L. 25. *Dig.* 49. 15 ; L. 29. § 1, *Dig.* 22. 3. Ulp. IV, 2; V. 7. — Voyez aussi Isid. *Orig.* IX. 5: *Item spurius patre incerto matre vidua genitus, velut tantum spurii filius, quia muliebrem naturam, veteres purium vocabant, velut* ἀπο του σπορου, *hoc est seminis, non patris nomine.*

Cette distinction capitale pour l'étude des enfants naturels est très nettement indiquée par Plutarque (*quaest. rom.* 103). L'auteur se demande pourquoi ceux qui n'ont pas un père certain, c'est-à-dire légitime, s'appellent *spurii* ? Voici sa réponse : « Les Grecs disent σπορος pour *semen*. Mais ils ont tort lorsqu'ils prétendent, ainsi que les rhéteurs, en leurs discours, qu'on les appelle de ce nom parce qu'ils sont nés *promiscuo semine*. *Spurius* est un prénom, comme Sextus, Decimus, Gaius. Les Romains n'écrivent pas en entier les prénoms ; ils les indiquent par une seule lettre : T, L, M, Titus, Lucius, Marcus ; ou par deux : TI, CN, Tiberius, Gnaeus ; ou par trois : SEX, SER, Sextus, Servius. *Spurius* aussi s'indique par deux lettres : SP. Par les mêmes lettres il désignent encore les bâtards : S · P, *sine patre* (1). De là vient l'erreur : *Spurius* et *incerto patre natus* étant indiqués par la même abréviation, on a appelé *Spurii* même ces derniers ». Plutarque ajoute qu'on a donné une autre raison de cette dénomination, raison qu'il trouve absurde : c'est précisément celle qui est tirée de l'étymologie plus que douteuse que nous avons signalée plus haut.

Cette judicieuse distinction de Plutarque entre les deux sens du mot *Spurius* signifiant tantôt un prénom, tantôt la qualité d'enfant né hors mariage est confirmée par les inscriptions.

Nous avons déjà vu des exemples du mot *Spurius* employé comme prénom ; c'est dans ce sens qu'il est toujours pris dans la première période. Dans la seconde, au contraire, on le trouve rarement avec cette signification, tandis que l'usage de désigner ainsi les enfants naturels devient de plus en plus fréquent.

Voici d'abord deux inscriptions ou le mot est écrit en toutes lettres dans le sens nouveau :

(1) Orelli, 2693 : VARIAE·S·P·F. Faut-il lire avec Orelli *s(ine) p(atre) f(ilia)*? Ce serait le seul exemple de ce genre que nous fourniraient les inscriptions. C'est pourquoi je lis : *Spurii* ou *Spuria filia*.

C. I. L. V, 2523.

T·ARETIVS·T·C·L·L
APIOLVS·IIIIIIVIR
IDEM·AVGVSTALIS
SIBI·ET
ARETIAE·MODES
TAE·LIB·SVAE.ET
T·ARETIO·PROCVLO
SPVRIO MODESTAE
LIB·FIL
V.F
H·L·S·H·N·S

Herzog, *Gall. Narb.* n. 378.

P·SEXTIVS·FLORVS
SEVIR·AVG·COL.IVL
AQVIS·ET·COL.AREL
VALERIAE·SPVRIAE·F
LASSINAE VXORI·PIENTISSIM.
SEX·VALERIO·PROCV
LINO·ET·SVIS.

Dans la première, *T. Aretius Proculus, spurius filius Modestae libertus*, et dans la seconde, *Valeria spuria filia* sont évidemment des enfants naturels.

Mais il peut arriver que les mots *spurius filius* soient abrégés. En ce cas, il pourra se faire que la qualité de l'enfant soit précisée grâce à d'autres indications fournies par l'inscription, par exemple, si l'enfant est appelé *naturalis*, comme dans l'hypothèse suivante :

C. I. L. X, 1138. — *I. R. N.* 1894.

D·M·
C·MAMERCIO·SP·F
IANVARIO·Q·AED·PRAET
IIVIR·Q·ALIMENTOR·ET
PACCIAE·LVCRETIANAE
P·PACCIVS-IANVARIVS
FILIO·NATVRALI·ET·MA
MERCIA·GRAPTE·MATER
INFELISSIMI·FILIO·ET
COGNATAE·PIISSIMIS
FECERVNT

Aucun doute dans ce cas : C. Mamercius est incontestablement un *spurius filius*.

Le sens des mots SP·F est plus difficile à déterminer, lorsque l'enfant n'est pas formellement appelé *naturalis*. Mais il est possible que, même en ce cas, l'inscription nous fournisse la preuve que nous sommes en présence d'un enfant naturel.

C'est ce qui arrive dans les inscriptions suivantes :

C. I. L VI, 11206.

SEX·AFRANIVS·LAVTVS
SP·F·VIX·AN·X·MENS·VIIII
DIES·IIII
AFRANIA·PROTE·MATER
ET·HERMA·PATER·FILIO
PIISSIMO

Raph. Fabretti, *Insc. ant.* n. 264.

TI·CLAVDIO·SP·FILIO
HONORATO
VIXIT·ANN·IIII·MENS·VI
CLAVDIA.THEOPHILA·ET
ANTHVS·CAESARIS
FILIO·CARISSIMO

La qualité d'enfant naturel de Sex. Afranius et de Ti. Claudius n'est pas douteuse, elle résulte clairement de leur filiation : l'un et l'autre ont pour père un esclave, et pour mère une femme libre. Ainsi, lorsque la filiation est indiquée, il est facile d'en déduire l'explication de l'abréviation SP·F.

Il en serait de même si l'enfant était né du concubinat, comme dans l'hypothèse suivante :

Raph. Fabretti, n. 259.

C.VELIVS·A·F·SCAPTIA
SIBI·ET·CONCVBINAE·SVAE
ET·VELIAE·SP·F·TERTIAE
FILIAE·MEAE ET *etc.*

On voit que Velia Tertia, bien qu'elle soit la fille de C. Velius, s'appelle SP.F., qu'il faut lire : *spuria filia.*

Nous avons enfin d'autres exemples de ce genre ou un personnage s'intitule SP.F, alors que l'inscription mentionne le nom du père qui est différent de Spurius. Dans toutes ces hypothèses (1), cette dénomination suppose nécessairement que nous sommes en présence d'enfants naturels.

Tels sont les cas dans lesquels les *spurii,* dans les inscriptions, sont d'un façon certaine des enfants naturels, c'est-à-dire nés en dehors d'un légitime mariage, soit du *conturbernium*, soit du *concubinatus.*

III

J'ai montré, dans les deux paragraphes précédents, la double signification de l'abréviation SP. A l'origine, à mon avis, elle n'en avait qu'une ; c'était un prénom comme un autre. Plus tard, depuis la fin de la République, elle prend un nouveau sens, celui d'enfant naturel ; mais elle n'en subsiste

(1) *C. I. L.* IX, 6310 ; X, 2135, 3884. Murat. 94,9 ; 1145,9, 1268,3.

pas moins pendant quelque temps encore comme prénom, bien que l'usage en devienne de plus en plus rare.

De là une première difficulté. Comment déterminer le sens exact de cette abréviation lorsque nous la rencontrerons dans une inscription ? J'ai déjà répondu à cette question en indiquant à quels signes on pouvait reconnaître la qualité d'enfant naturel. Ces signes seront : la mention du *contubernium*, du *concubinatus* ou celle du nom du père, concurremment avec celle de SP·F.

Mais il reste un grand nombre de cas dans lesquels ces indications font complètement défaut. Quelle solution adopterons-nous, en pareille occurrence ? A mon avis, il n'y a aucun caractère certain, en dehors de ceux que j'ai signalés, pour reconnaître surement la qualité d'enfant naturel.

Des savants (1) ont cru trouver la preuve de cette qualité dans la situation particulière qui serait faite à l'enfant naturel au point de vue du droit politique. Dans leur opinion, cette classe de personnes serait traitée comme les *libertini ;* on l'aurait reléguée dans l'une des quatre tribus urbaines, en particulier dans la Collina. Nous ne voulons pas, en ce moment, entreprendre l'étude des droits de l'enfant naturel ; cette question sera l'objet d'un travail distinct. Mais sans entrer dans le cœur du débat, il me sera permis de faire observer que si un grand nombre d'entre eux est inscrit dans cette tribu (2), il en est aussi qui se trouvent, soit dans d'autres tribus urbaines (3), soit même dans des tribus rustiques (4). Je ne veux, pour le moment, tirer de ce fait qu'une conclusion, à savoir que le nom de la tribu n'est pas une preuve certaine de la qualité d'enfant naturel.

En résumé donc, il faut s'en tenir aux indications certaines

(1) Th. Mommsen : *Die ræmischen Tribus*, p. 100, note 78.

(2) *C. I. L.* VI, 5301, 7459 *c*, 10025, 11012. Murat, 1739, 14 ; 2066, 4. Wilmanns, 1300.

(3) *Suc(cusana)* *C. I. L.* VI, 5754, 9397 ; *Esq(uiliana)*, *C. I. L.* VI, 2310.

(4) *Arn(iensis)* : *C. I. L.* VI, 1191 ; *Fab(ia)* : *C. I. L.* VI, 2744, Murat. 670, 2 ; *Volt(inia)*: Murat, 2035, 1 ; *Vot(uria)*: *C. I. L.* VI, 10585, V, 5197, Murat, 1480, 5.

que nous avons énumérées. A défaut de ces indications, on aura encore non pas une preuve, mais une simple présomption de la qualité d'enfant naturel, lorsque le SP·F portera le même nom que sa mère (1).

Autre question. Pourquoi le prénom Spurius, à partir de l'Empire, devient-il de plus en plus rare, pour disparaître complètement à une époque qu'il n'est pas facile de préciser, mais que je suppose très ancienne ?

La grande majorité des exemples que j'en ai rapportés appartient à Rome et à l'Italie, et on a pu voir qu'ils n'étaient pas très nombreux. Dans les provinces, on peut dire qu'il est à peu près inconnu. Pourquoi ce prénom, à la différence des autres, a-t-il été délaissé ?

Au point où je suis arrivé, il me semble que ce phénomène peut facilement s'expliquer. A partir de l'Empire, nous l'avons vu, le mot Spurius prend un sens équivoque, à cause de la double signification qui s'y attache. On comprend fort bien que les enfants naturels aient profité de cette équivoque pour cacher aux yeux du public l'irrégularité de leur naissance et se donner les apparences d'enfants légitimes. Or rien n'était plus aisé pour eux : ils n'avaient, en effet, qu'à abréger leur nom de Spurius en SP·F. De cette façon on pouvait lire *Spurii filius* tout aussi bien que *Spurius filius*. Il semble même qu'on a été plus loin dans cette voie, car dans une ou deux inscriptions on lit SPVRII F., alors qu'il s'agit, à mon avis, d'un véritable enfant naturel, *spurius filius* (2).

Si cet usage a réellement existé, on s'explique que les enfants légitimes, pour ne pas être confondus avec les bâtards, aient cessé d'être appelés *Spurii*, prénom équivoque et qui pouvait faire douter de leur légitimité. Telle aurait été donc la cause de la disparition de ce prénom dans le monde romain.

Voilà les conclusions auxquelles j'ai été amené par l'étude des documents épigraphiques connus jusqu'à ce jour. Mais

(1) Par exemple : Orel. 2692. *C. I. L.* VI, 10585.
(2) Orel. 2692.

je n'ai pas la prétention d'avoir épuisé la question ; elle ne pourra être tranchée définitivement qu'après la publication complète du *Corpus* et particulièrement des volumes qui sont consacrés à Rome. Ce que j'ai voulu, c'est poser nettement le problème et appeler l'attention des épigraphistes sur ce point.

DEUXIÈME ÉTUDE

DU NOM ET DE LA CONDITION

DE

L'ENFANT NATUREL ROMAIN*

La condition de l'enfant naturel à Rome a été, ici même, il y a peu de temps, l'objet d'une étude fort remarquée due à la plume fine et élégante du regretté professeur Paul Gide (1).

Jamais, à mon avis, cet esprit si juste et en même temps si original n'a été mieux inspiré que dans ce travail qui forme si heureusement le complément de son beau livre sur la condition de la femme romaine. Il y aurait donc quelque témérité à refaire, après lui, cette étude. Aussi n'ai-je point cette prétention. Tout ce que l'on pouvait dire des textes juridiques que nous possédons en cette matière a été dit et fort bien dit.

Mais, à côté de cette source d'informations, il en est une autre très abondante et à laquelle on a fort peu puisé jusqu'ici : je veux parler de l'épigraphie. C'est donc à l'épigraphie que j'ai emprunté les principaux éléments de cette étude. Les nombreux documents qu'elle nous fournit permettent de contrôler d'éclaircir et même de compléter sur des points importants les textes juridiques. J'ai essayé d'en tirer le meilleur parti possible.

(*) Cette étude a paru dans la *Nouvlle revue hist. de doit fr. et étr,* en février 1885.

(1) Voy. la *Revue* 1880 (p. 377 sq., p. 409 sq.), *De la condition de l'enfant naturel et de la concubine dans la législation romaine.* Mémoire lu à l'Acad. des sc. mor. fév. 1880.

On verra que, par cette voie, je suis arrivé à des conclusions qui ne diffèrent pas sensiblement de celles de M. Gide. C'est là ce qui m'encourage à publier ce travail, d'autant plus que ces conclusions, à cause de leur nouveauté, ont été, comme on sait, vivement contestées.

Ainsi que le titre l'indique, mon étude se divise en deux parties. Dans la première, j'ai essayé de déterminer les principes qui régissent le nom de l'enfant naturel, convaincu par mes études sur l'onomastique romaine, qu'il y a un lien très étroit entre le nom d'une personne et sa situation civile ou politique ; dans la seconde, je me suis efforcé de définir sa condition au point de vue du droit public et privé.

CHAPITRE PREMIER

DU NOM DE L'ENFANT NATUREL

§ 1. — Dénomination de l'enfant naturel

Voyons d'abord quelle était la dénomination qui, pour les Romains, répondait à nos expressions *bâtard, enfant naturel*.

L'épigraphie nous apprend qu'il y avait, à Rome, plusieurs expressions pour désigner les enfants *non justi*, c'est-à-dire qui n'étaient point issus d'un légitime mariage.

1. *Naturales liberi*

En premier lieu nous trouvons les mots *filius* (ou *filia*) *naturalis* à côté de *pater* (*mater, parens*) *naturalis*. Cette dénomination, dont les jurisconsultes classiques font quelquefois usage (1), est consacrée officiellement par la législation du Bas-Empire (2) ; de là, elle est passée dans notre langue juridique moderne.

On la trouve encore dans les auteurs classiques (3) et chez les jurisconsultes (4) pour désigner la relation qui subsistait,

(1) Elle est employée pour désigner les bâtards d'origine servile par Scævola. Ulpien, Gaius et Julien.

(2) Cod. Just., V, 27, *De naturalibus liberis et matribus eorum*, etc.

(3) Suet. *Tib.* 52.

(4) L. 7 Dig. XXXVIII, 17. L. 29 Dig. I, 5. Gaius, III, 41. *Vat. Frag.*, 169, 196.

après l'adoption, entre l'adopté et le père qui l'avait donné en adoption, par opposition à *filius adoptivus*. Dans notre hypothèse, *naturalis liber* fait antithèse à *justus filius*. Mais, si l'on va au fond des choses, on voit que la signification de *naturalis filius* est la même dans les deux cas. Cette expression, en effet, sert à définir la situation de l'enfant vis-à-vis de celui qui l'a procréé. Celui qui a procréé un enfant n'est point pour cela son père devant la loi : le législateur a déterminé dans quel cas et à quelles conditions la paternité légale serait établie et, de même qu'il ne suffit pas de procréer un enfant pour en être légalement le père, de même la loi peut attribuer la paternité à celui qui n'est pas l'auteur de l'enfant.

Mais ce que la loi ne peut faire, c'est détruire les sentiments naturels. Or, en est-il de plus vifs que celui qui rattache l'enfant à son auteur ? Le législateur aura beau supprimer dans telle ou telle hypothèse les effets légaux de la paternité, sa puissance ne saurait aller jusqu'à étouffer le sentiment de la paternité ni à en prohiber l'expression.

C'est ainsi que nous voyons, dans certaines inscriptions, les esclaves qui, légalement n'ont ni père ni mère, décrire leur filiation (1).

C'est ce même sentiment qui a créé la parenté naturelle, bien avant qu'elle ait été sanctionnée par le législateur. Voici quelques inscriptions qui nous révèlent l'existence de cette parenté.

Corp. Insc. VI, 7788.

D RACILIA·EVTYCHIA M.
FECIT· CN· RACILIO
TELESPHORO·PATRO
NO· ET· CONIVGI· CVM
QVA. VIXIT· ANNIS· XXI· MENSI
BVS·VII·ET· CN·RACILLIO· FRUC

(1) *Corp.* VI, 7957, 7295, 7290, 7187. 6800. 6698, etc.

TVOSO· QVI·VIXIT· ANNIS· X
MENSIBVS· VIII· DIEBVS· XXII· HORIS
V· ET· SIBI· ET· RACILIAE· FRVCTVOSAEFI
LIAE· NATVRALI· IDEMQVE. SOCIAE
ET· LIBERTIS· LIBERTABVSQVE· POSTERISQVE
EORUM *etc.*

Racilia Eutychia, affranchie de Cn. Racilius Telesphorus est devenue la femme légitime de celui-ci. De ce mariage est né un enfant légitime : Cn. Racilius Fructuosus. Avant son affranchissement Eutychia avait eu une fille soit de son maître, soit d'un autre, car l'inscription ne dit pas que Telesphorus soit le père. La mère et la fille ont dû être affranchies en même temps, comme semble l'indiquer l'expression *sociae* synonyme, je crois, de *collibertae*.

Les deux enfants porte le même nom gentilice que Telesphorus : le premier, comme fils légitime, prend le nom du père ; la seconde la prend en sa qualité d'affranchie. J'ajoute que cette dernière, même si elle était née apres l'affranchissement de la mère, porterait le même nom ; seulement au lieu d'avoir la qualité de *liberta*, elle aurait celle d'ingénue (1).

En voici une autre où la paternité est expressément indiquée par une fille née esclave :

Or. 2690 :
DIIS· MANIBVS
Q· LOLLI· FELICIS· VIX. ANN· LIIX
MENSES· III·DIES· XIIX·
LOLLIA· IONIS· FILIA· NATVRALIS
IDEM· LIBERTA· PATRI· OPTIMO· ET
Q· LOLLIVS· FELIX· PATRONO· BENEMERENTI (2)

Lollia Ionis est issue des relations de Q. Lollius avec une de ses esclaves ; née esclave et appelée Ionis, elle a pris le

(1) Paul, *Sent.*, II, 24, § 1 : *Si serva conceperit et postea manumissa peperérit, liberum parit.*

(2) Julien, L. 17, § 1, Dig. XLIII, 8 : *Libertis suis, hisdemque filiis naturalibus.*

gentilice du patron, son père, au moment de l'affranchissement.

Les deux inscriptions suivantes nous offrent la même hypothèse.

Corp., VI, 8420.

TREBATIAE· EVTYCHIAE
(*sic*) MANVMIS· S· A. CN· TREBATIO
PISIANACTE· PATRE· N· LIBERTO (1)
TREBATI· CLARI· QVOND.
etc.

Corp. VIII, 3323.

D·M·S
P · AELIVS · P · LIB·
AVGENDVS
HIC · SITVS · EST
VIXIT · ANNO · VNO
DIE · SEX · P · AELIVS
ARMENIVS · PATER · NATV
EIVS./ / / / / / / RI(2) · AFFECTIONE (3)

Enfin voici un esclave qui s'intitule père naturel d'un homme libre :

Corp. X, 7822.

D M
MARTIALIS
—
CAES · N · SER
M · COCCEIVS
MARTIALIS
NA · PATRI · B · M · (Lisez : na*(turali)* patri).

(1) *Patre n(aturali)*.
(2) *(Singula)ri ?*
(3) En voici quelques autres ; *Corp.*, V, 4762, 3417,; VI, 8098, 8435, 14217, VIII, 3909, 39010 ; X, 7822. *Or.* 2688.

On voit par là que, dans le langage pratique des Romains, le titre de père ou d'enfant naturel découlait du seul fait de la procréation ; on ne se préoccupait aucunement de savoir si cette filiation produisait ou non des effets légaux. C'est ce qui résulte de l'inscription citée en dernier lieu et d'autres que nous verrons bientôt qui tombent sous l'application de la règle *Servilis cognatio ad leges non pertinet* (1), règle qui est restée en vigueur jusqu'au règne de Justinien.

Essayons maintenant de classer les inscriptions qui se réfèrent expressément à des *liberi naturales*. Elles visent toutes l'hypothèse du *contubernium*.

1° Un enfant naturel né de deux esclaves :

Or., 2689.

D · M ·
AGABROTHVS · FELIX
VIVOS · SIBI · FECIT
ET · MINDIAE · EPITHEVSI
CONIVGI · KARISSIM · ET · INCOMPARABILI
CLAVDIANAE
FILIAE · NATVRALI
LIBERTIS · LIBERTABQVE · POSTERISQVE · EORUM · (2).

2° Ou bien d'un homme libre et d'une esclave :

Corp. IX, 888.
D · M · S ·
TI · STATORIO · GE
MINO · COL · F · PAC
CIANI · HOMINI · SANC
TISSIMO · ANIMAE
INNOCENTISSIMAE
NVMISIA · AVG · N · SER
CONIVGI · CVM · Q · V · A ·
XIIII · SINE · QVAE · RELL
CAPRIOLVS · FILIUS
NATVRALIS · PATRI
KARISSIMO
B · M · F

(1) L. 10, § 5, Dig. XXXVIII, 10.
(2) Mindia étant une gentilice (Wilm., 227), Epitheusis est une affranchie qui a dû avoir son enfant étant encore esclave.

3° Ou bien d'une femme libre et d'un esclave :

R. Fabretti, n. 264 (Voy. *infrà*, p. 279).

Corp., VI, 7304.

D · M · S ·
VOLVSIAE · NEBRIDI
Q · VOLVSIVS · ALCIMUS · ET
VOLVSIA · COLCHIS · FILI · MATRI
BENE MERENTI · FECERVNT · ET.
CRESCENTI · PATRI *etc.* (1)

La qualification *naturales* n'est pas exprimée dans cette dernière inscription ; mais après les exemples qui précèdent, elle n'est point douteuse, étant donné le nom du père et celui des enfants.

Notons enfin que dans plusieurs inscriptions un seul des auteurs de l'enfant naturel se trouve nommé (2).

Dans l'inscription suivante, les deux *contubernales* quoique devenus libres par suite de l'affranchissement ont conservé leur titre antérieur. On remarquera que l'enfant porte le nom de la mère, et qu'il n'est pas qualifié affranchi, ce qui indique que sa mère ayant conçu esclave aura dû accoucher libre.

Corp., IX, 881,

DI
PVLLIA · Ɔ L (*sic*) (3)
PRIMIGE N I A
SIBI · ET · C · GENV
CIO · Ɔ · L NOVADO
ET · C · PULLIDIŌ
DONATO · FECIT
FILIO · SVO ET · CON
TIBERNALI · SVO (*sic*)
NOVADO
IN · FRONTE · P · XII
IN · AGRVM · P · XV

(1) Voy. *Eod.*, 11206, 8444, 8819.

(2) *Corp.*, V, 8435 ; VIII, 3323 ; X, 7822, etc. Dans ses hypothèses il sera souvent difficile de savoir si nous sommes en présence d'un bâtard ou d'un enfant donné en adoption, particulièrement si le père seul est nommé.

(3) Lisez : Pullidia.

De toutes ces inscriptions nous pouvons tirer la conclusion suivante : tout enfant né du commerce de deux esclaves, d'un homme libre et d'une esclave, d'un esclave et d'une femme libre s'appelait à Rome *liber naturalis*.

S'ensuit-il que cette qualification fût inapplicable à l'enfant né des relations de deux personnes libres ? C'est ce que nous allons voir au numéro suivant.

2. *Spurii*.

Si les jurisconsultes emploient quelquefois, comme on l'a vu, l'expresion *naturales liberi* pour désigner les bâtards, ils les appellent plus fréquemment encore *spurii*.

L'interprétation de ce mot *spurius* a beaucoup embarrassé les épigraphistes et les romanistes. Ce n'est pas que nous manquions d'indications sur ce point, car tous les jurisconsultes qui emploient cette expression nous en donnent la définition (1). Si on les lit avec un peu d'attention, on voit que leurs explications sont parfaitement nettes et concordantes. Tous sont d'accord, en effet, pour désigner, par ce mot, l'enfant né en dehors d'un mariage légitime, celui qui n'a point de filiation légale vis-à-vis du père : qu'il soit né du contubernium ou du concubinat ou d'une relation passagère, peu importe (2).

C'est pourquoi on les appelle indifféremment *spurii*, ou *vulgo concepti* ou *quaesiti* (3). De là aussi les étymologies

(1) Gaïus, I, 64. Ulp., IV, 2 ; V, 7. *Coll. leg. Mos.*, VI, 2, 4. Modestin, L. 23. Dig., I, 5. *Scævola*, L. 29, § 1. Dig., XXII, 3. Marcien, L. 25, Dig., XLIX, 15, auxquels il faut ajouter Plutarque, *Quaest. rom.*, 103. Isid., *Orig.*, IX, 5. Voyez aussi Ménage, *Juris civilis amaenitates*, cap. 39, p. 357 et sq.

(2) Marcien, notamment, emploie le mot *spurius* dans le sens général d'enfant né hors mariage : *quasi sine marito natus, spurius habebitur*. Modestin : *qui patrem demonstrare non possunt, vel qui possunt quidem, sed cum habent quem habere non licet*. En voici une nouvelle preuve. Elle est tirée de la critique que fait Vénus du mariage de son fils avec Psyché : Impares enim nuptiae, et praeterea in villa sine testibus, et patre non consentiente factae : ac per hoc *spurius* ille nascitur. Apul. *Met.* 6 p. 124. éd. Bip.

(3) Gaïus, Ulpien, Modestin.

douteuses, sans doute, mais non équivoques qu'on a forgées après coup (1).

C'est donc à tort que la plupart des romanistes modernes distinguent deux catégories d'enfants naturels : les *naturales* des *spurii* ou *vulgo concepti*, les premiers ayant un père certain, et non les seconds (2). Ce qui a trompé les auteurs, à mon avis, c'est qu'ils se sont fait une fausse idée du *concubinatus* qu'ils prennent pour un mariage d'ordre inférieur, au lieu d'y voir ce qu'il y a réellement : le *concubinage* (3). Je n'ai pas l'intention d'exposer ici la théorie du concubinat, je me borne à indiquer, après Gide, les principaux motifs qui m'ont fait adopter cette opinion. Contrairement au sentiment de presque tous les romanistes, je ne vois pas qu'on puisse établir le moindre rapprochement entre le mariage et le concubinat que Ch. Giraud appelle une *hémigamie* (4).

Il ne faut point, en effet, nous laisser tromper par les mots ni surtout prêter aux Romains notre conception moderne du mariage. Si les jurisconsultes nous disent que la seule différence qui sépare le concubinat du mariage, c'est l'*affectio maritalis* (5), il faut bien se garder de croire que ce soit là une différence légère. Tout au contraire, elle nous paraît profonde, radicale. Pour nous, le mariage est un acte public entouré de garanties et de solennités légales telles que sa célébration ne saurait passer inaperçue ; aux yeux des Romians c'était un acte purement privé, sans publicité légale, une

(1) Gaïus, Plutarque, Isidor : *σπορά*, *σποράδην*, *sine patre,* c'est-à-dire fils de femme, sans père légal, ce qui est le cas de tous les enfants naturels, quelle que soit leur origine.

(2) C'est l'opinion courante, V. Fr. Hotoman : *De spuriis. legit.*, cap. II, p. 474 ; Puchta, *Cursus*, § 195 ; Accarias, *Précis*, n° 100 *a*.

(3) C'est le mérite de P. Gide d'avoir, le premier, formulé nettement cette manière de voir.

(4) Voy. son article où il combat les idées de Gide, *Journ. des savants*, mars 1880.

(5) Paul, L. 4. Dig. XXV, 7 : *Concubinam ex sola animi destinationes æstimari oportet. Id. Sent.* II, 20 ; *Concubina igitur ab uxore solo dilectu separatur.* L. 16, § 1, Dig. XXXIV, 9. L. 49, § 4, *De leg.*, III : *Nisi dignitate, nihil interest* (entre la concubine et l'épouse).

sorte de contrat consensuel. On comprend dès lors pourquoi les jurisconsultes ont été amenés à établir entre le mariage et le concubinat une comparaison bien naturelle et qui se résume ainsi : ces deux unions ont cela de commun qu'elles sont basées l'une et l'autre sur le consentement des deux parties ; elles diffèrent quant au sentiment qui les a portées a s'unir. Mais ce rapprochement est plus apparent que réel, plus théorique que pratique, et l'on aurait tort de supposer que, dans l'usage, ces deux institutions fussent tellement semblables que l'on ait pu quelquefois hésiter entre elles.

Rien de plus facile, à notre avis, que de savoir, pour un Romain, s'il était en présence d'un mariage ou d'un concubinat. Je laisse de côté les cérémonies extérieures qui, dans la société romaine, accompagnaient régulièrement la célébration d'un véritable mariage, je néglige encore les formalités exigées pour l'acquisition de la *manus* et je me cantonne sur le terrain juridique du mariage proprement dit. Même considéré sous cet aspect étroit, le concubinat se sépare nettement du mariage sur un point important : le consentement des parents indispensable pour les *justæ nuptiæ* n'est point exigé dans le concubinat. De plus, le lien formé par le concubinat pouvait se dissoudre aussi facilement qu'il s'était formé, à la volonté de l'une ou de l'autre des parties, sans observer les conditions établies en matière de divorce (1).

Mais c'est surtout en ce qui concerne les effets légaux produits par l'union conjugale qu'apparaissent profondes les différences qui séparent ces deux institutions. Dans le concubinat, il n'y a point de *contrat de mariage*, c'est-à-dire que le régime dotal organisé pour régler les intérêts pécuniaires des époux est complètement étranger à cette union (2). Au point

(1) Ulpien (L. 1, pr. Dig. *De concub.*), nous montre que la question de savoir si l'affranchie, concubine de son patron, pouvait librement quitter celui-ci pour prendre un autre amant ou un mari était controversée; et bien que ce jurisconsulte se prononce pour la négative, on voit par ce seul fait combien le lien du concubinat était plus fragile que celui que formait le mariage.

(2) Ulp., L. 3, Dig. XXIII, 3: *Neque enim dos sine matrimonio esse potest; ubicunque igitur matrimonii nomen non est, nec dos est.*

de vue social, chacun des concubins garde sa condition antérieure ; la concubine, qui occupe toujours un rang infime dans la société (1) — ce qui l'empêchera presque toujours d'être confondue avec la femme légitime — ne s'élèvera point, comme l'*uxor*, au niveau de son mari ; il n'y a point *individua vitæ consuetudo, consortium omnis vitæ*. Aussi ne prend-elle point dans les inscriptions le titre d'*uxor* ; elle s'appelle *amica*, *hospita*, *focaria* (2), dénominations moins brutales que celle de *concubina* qui elle-même s'était substituée à l'expression primitive, *pellex* (3). Mais aucun de ces termes, on le croira sans peine, n'implique les idées de respect et de considération qui s'attachent au titre d'*uxor* ou de *conjux*. Aussi le devoir de fidélité n'est-il point imposé à la concubine : les lois sur l'adultère ne sont pas faites pour elle. D'autre part, on remarquera qu'il n'y a point de mot technique pour désigner la qualité de celui qui vit avec une concubine, nouvelle preuve de l'inégalité de cette union.

Si le concubinat a pour effet de maintenir les distinctions sociales qui existaient antérieurement à cette union, cette séparation a dû, *a fortiori*, subsister au point de vue religieux, et la concubine devait être exclue du culte privé de l'homme avec lequel elle vivait (4).

(1) L. 1, § 1, L. 3, pr. Dig. *De concubinis*.

(2) Wilm. 1652. Or. 4096, 2671 et les textes cités à la note qui suit. — Dans les diplômes militaires, on les désigne par cette périphrase : *ex mulieribus quas secum concessa consuetudine vixisse probaverint*. Voy. *Le mariage des soldats rom.*, p. 125 *suprà* p. 245.

(3) Paul (L. 144, Dig. L. 16) *libro X, ad leg. Jul. et Pap.* : *libro memoralium Massurius scribit pellicem apud antiquos eam habitam, quæ cum uxor non esset, cum aliquo tamen vivebat : quam nunc vero nomine amicam paulo honestiore concubinam appellari*. Comp. Gell., *Noctes att.*, IV, 3 ; Ducker, *De latinitate Ictorum* (1761), p. 148-159. — Si l'on rapproche le texte de Paul du titre de l'ouvrage d'où il est extrait et de la loi 3, § 1, au titre *De concubinis*, on acquiert la conviction que les mots *concubinatus*, *concubina* ont remplacé officiellement, dans la loi Julia, l'expression *pellex* adoptée antérieurement et qui figure dans une loi attribuée à Numa. L'expression *concubinatus* se trouve déjà dans Plaute et celle de *pellex* est employée par Tacite. — Voy. à l'époque postérieure un exemple singulier de ce mot *pellex* appliqué à une fille : *Corp. Insc.*, IX, 5771.

(4) *Divini et humani juris communicatio*. L. 1, Dig. X XIII, 2.

Enfin, au regard des enfants, il est incontestable que ceux qui naissent du concubinat ne sont point *justi*, ce qui veut dire qu'ils ne sont pas soumis à la *patria potestas* de leur auteur, ne suivent point sa condition, en un mot qu'ils sont hors de sa famille (1).

Quels sont donc les effets légaux du mariage qui découlent du concubinat?

Les partisans de la doctrine que je combats n'ont pas osé contester les conclusions négatives qui se déduisent aisément de la comparaison rapide que je viens d'esquisser. Mais ils prétendent que le concubinat produirait des effets analogues au mariage sur les trois points suivants : 1° l'enfant né *ex concubinatu* aurait un père légalement certain ; 2° cet enfant compterait au père pour lui assurer le *jus liberorum ;* 3° enfin, entre l'enfant et son auteur, il y aurait une parenté naturelle ou *cognatio* qui produirait certains effets juridiques, notamment au point de vue de la succession prétorienne *unde cognati*. Tels sont, si j'ai bien compris, les principales conséquences de la doctrine du *concubinatus* considéré comme institution légale (2).

Je prouverai bientôt que le premier et le troisième de ces effets ont été attribués sans motif au concubinat (3) ; quant au second, je ne le nie point, mais ce fait est étranger au débat, car, à mon avis, ce n'est pas spécialement l'enfant né *ex concubinatu* qui entre en ligne de compte pour établir le *jus liberorum*, cela est vrai de tout bâtard, quelle que soit son origine (4).

Ainsi donc, sous le bénéfice de cette démonstration que l'on trouvera au paragprahe suivant, j'ai le droit d'affirmer que le concubinat ne produit aucun des effets que la loi romaine a assurés aux *justæ nuptiæ*.

La vérité, la voici : à Rome, le fait d'avoir une maîtresse

(1) L. 8, Dig. XX, 1 : *Concubina, filii naturales*.
(2) Puchta, Accarias, *loc. cit*.
(3) Voy., *infrà*.
(4) Voy., *infrà*.

et de vivre maritalement avec elle était toléré par les mœurs et, pour ainsi dire, consacré par l'usage. Faut-il s'étonner d'un pareil fait dans une société qui admettait l'esclavage? Comment empêcher le maître d'entretenir avec l'affranchie des relations qu'il avait pu lui imposer lorsquelle était son esclave? Cette tolérance est donc, à mon avis, la conséquence fatale de l'esclavage. Or, ces relations étant admises par l'usage, il est naturel qu'Auguste, dans sa législation, n'ait pu les détruire ni les incriminer. Il laisse donc *extra legis pœnam* ces unions auxquelles il attribue officiellement un nom : *concubinatus*. C'est là ce qui a donné lieu à cette méprise que cet empereur avait fait du concubinat une institution légale, ce que ne dit point du tout le texte juridique auquel je fais allusion (1).

Telle n'est point la portée des lois Juliennes : après avoir défini le concubinat, elles se bornent à préciser les conditions de cette union pour qu'elle reste licite. Par exemple, la concubine ne peut être qu'une femme de rang infime ou dégradée; car le commerce avec une ingénue honnête sera sévèrement puni. Il en est de même des autres dispositions qui s'expliquent toutes par cette idée (2).

Il nous parait donc impossible de voir dans le *concubinatus* une sorte de mariage inférieur.

Quoi qu'il en soit, nous l'avons vu, les autorités juridiques sont d'accord pour désigner, sous le nom de *Spurii*, les enfants nés hors du mariage, sans distinction aucune.

Cette interprétation est confirmée par le langage épigraphique qui donne ce nom aux bâtards, appelés *liberi naturales* au numéro précédent.

(1) Marcien, L. 3, § 1, Dig., *De concub.: Nec adulterium per concubinatum ab ipso committitur ; nam quia concubinatus per leges nomem assumpsit, extra legis pœnam est, ut et Marcellus libro septimo Disgestorum scripsit.*

(2) La défense d'avoir une concubine en même temps qu'une *uxor* (Paul, *Sent.* II, 20, § 1), ce qui était, semble-t-il, d'un usage assez fréquent auparavant (Fest., *Epit* v. *Pellices*. Gell. IV, 3), etc.

En voici un exemple :

Corp., V, 2523 :

T · ARETIVS · T · C · L · L ·
APIOLVS · IIIIII · VIR
IDEM · AVGVSTALIS
SIBI · ET
ARETIAE · MODES
TAE · LIB · SVAE · ET
T · ARETIO · PROCVLO
SPVRIO · MODESTAE
LIB · FIL ·
V · F ·
H · L · S · H · N · S ·

T. Aretius Proculus est Spurius filius, c'est-à-dire enfant naturel de Modesta. Il peut y avoir doute sur le mot LIB de la neuvième ligne qui peut s'appliquer soit à Modesta soit au fils. C'est à cette dernière interprétation que je m'arrête, car avec la première, ce mot constitue une répétition inutile. Par conséquent, je lis : *Spurio Modestae liberto filio*. Proculus est donc le fils d'une esclave, c'est à-dire, d'après ce que nous avons dit plus haut, un *filius naturalis*. On voit par là que ces deux expressions *naturalis* et *Spurius filius* sont synonymes. J'ajoute que, même en admettant l'autre interprétation du sigle *LIB* (*libertae Modestae*), la qualité de l'enfant resterait identique ; qu'il soit né de Modesta esclave ou que celle-ci l'ait engendré après son affranchissement, il est toujours sans père légitime, donc bâtard.

Malheureusement le mot *Spurius* n'est pas toujours écrit en entier, dans les inscriptions ; il s'abrège le plus souvent ainsi: S ou SP.F. De là une grave difficulté épigraphique, car ces sigles ont une double signification : *Spurius filius* (fils naturel), *Spurii filius* (fils de Spurius). Comment peut-on savoir si *Spurius* est pris comme adjectif ou comme prénom ?

J'ai étudié récemment la question et proposé une solu-

tion (1). Je me borne à la résumer ici. Pour interpréter le sigle SP. F. il faut examiner la filiation du personnage ainsi désigné.

1° L'enfant est qualifié expressément d'enfant naturel, comme dans l'inscription suivante :

Corp., X, 1138 :

D · M ·
C · MAMERCIO · SP · F ·
IANVARIO · Q · AED · PRAET
IIVIR · Q · ALIMENTOR · ET
PACCIAE · LVCRETIANAE
P · PACCIVS · IANVARIVS
FILIO · NATVRALI · ET MA
MERCIA · GRAPTE · MATER (2)
INFELICISSIMI · FILIO · ET
COGNATAE · PIISSIMIS
FECERVNT ·

Il n'est pas douteux que C. Mamercius ne soit un *Spurius filius* et non un fils de Spurius. Cela résulte : de sa qualification de *filius naturalis ;* de son nom qu'il emprunte non au père, mais à la mère.

2° Alors même que l'inscription ne désignerait pas l'enfant comme naturel, cette qualité pourrait aisément s'induire, soit du *contubernium*. Exemple :

Corp., VI, 14310 :

T · CAMVRENVS · SP · F
CELER · VIX · ANN · XXXII
M · XI · D · XV · T · CAMVRENVS
EROS · PATER . ET · CAMVRENA
TYCHE · LIB · BENE · M · FEC·

(1) Voy. au *Bulletin épigraphique* (août 1884), mon article sur les *Spurii* (*Suprà*, p. 251).

(2) M et A sont liées.

Eod., 11206 :

SEX · AFRANIVS · LAVTVS ·
SP · F · VIX · AN · X · MENS · VIIII
DIES · IIII
AFRANIA · PROTE · MATER
ET · HERMA · PATER · FILIO
PISSIMO.

R. Fabretti. n. 264 :

DIS · MANIBUS
TI . CLAVDIO · SP · FILIO
HONORATO
VIXIT · ANNIS · IIII · MENS · VI
CLAVDIA · THEOPHILA · ET
ANTHVS CAESARIS
FILIO CARISSIMO ·

Soit du concubinat :

R. Fabretti, n. 259 :

C · VELIVS · A · F · SCAPTIA ·
SIBI ET · CONCVBINAE · SVAE
ET · VELIAE · SP · F · TERTIAE
FILIAE · MEAE *etc*.

3° On lira encore *Spurius filius*, là où le prénom du père sera inscrit auprès de l'enfant, si ce prénom est autre que Spurius. Exemple :

Corp., X, 2135 :

D · AVIANIVS · SP · F · RVFVS
D · AVIANIO · SALVIO · PATRI
AVIANIAE D · L . CHRESTENI
MATRI *etc*.

Voyez encore : D. Veturius SP. F. Philo, dont le père est D. Veterius (VI, 116) ; L. Barbius Sp. f., fils de Lucius (V,

579) ; L. Abuccius Sp. f., fils de Lucius (VI, 8148) ; M. Britius Sp. f., fils de Marcus (X, 3884), etc. Dans une curieuse inscription que nous verrons plus loin, un *spurius*, L. Allius, s'intitule L. f. bien que son père naturel s'appelle Gneius.

4° Enfin le prénom Spurius n'étant pas employé dans les provinces et devenant de plus en plus rare en Italie, à mesure que l'on avance dans la période impériale, il y a une présomption, dans le doute, en faveur de la lecture *Spurius filius* dans toutes les inscriptions où se trouve l'abréviation en question. Cette interprétation pourra d'ailleurs, dans certaines circonstances, acquérir plus de force, à raison d'autres indices. C'est ainsi que l'enfant appelé SP. F. devra être réputé naturel si l'inscription lui donne le nom de la mère, sans mentionner celui du père. Exemple :

Corp., V. 3614 :

M · FLAVIVS · SP · F ·
RVFVS · FLAVIA · C · F · MAXV
MA · VIVA · SIBI · ET · FILIO
SVO · FECET (*sic*)

VI, 10585 :

L · AEBVTI · S · F ·
VOT · FRVGI
AEBVTIA · L · L
MATER · FECIT

Tel est le sens et l'usage de l'expression *Spurius filius*, en épigraphie. On voit que cette expression est employée pour désigner les enfants qui ailleurs sont appelés *naturales*. Elle est appliquée à toutes les catégories de bâtards, ou enfants nés en dehors d'un légitime mariage, sans distinction aucune. L'épigraphie confirme donc pleinement la définition que nous ont donnée de ce nom les jurisconsultes romains.

Nous apprenons ainsi d'une façon certaine que les enfants nés hors mariage ne formaient point deux catégories distinctes : les *liberi naturales* et les *spurii*, sans quoi on se serait

bien gardé, dans la pratique d'employer indifféremment l'une pour l'autre ces deux dénominations. Il faut donc rejeter l'opinion courante qui distingue les enfants naturels nés du concubinat de ceux qui auraient une autre origine. Au paragraphe suivant nous achèverons notre démonstration en prouvant que les enfants issus du concubinat n'ont pas plus que les autres bâtards de père certain ou légalement constaté.

Pour le moment, nous nous bornerons à faire remarquer ce point important pour le jurisconsulte comme pour le moraliste, que les bâtards, à Rome, avaient une double origine : le *contubernium* ou commerce de deux personnes dont l'une ou toutes les deux étaient esclaves, et le *concubinatus* ou union de deux personnes libres.

A en juger par le nombre des inscriptions que j'ai recueillies, la catégorie des enfants naturels d'origine servile paraît avoir été de beaucoup plus nombreuse que la seconde. Ceci nous prouve combien est faux le point de vue des auteurs qui voulait traiter la question des enfants naturels n'ont envisagé que ceux qui naissaient du concubinat. Ce n'est qu'un côté de la question. Pourtant, sans recourir à l'épigraphie, ils auraient pu, à la simple lecture des textes juridiques, s'apercevoir qu'ils faisaient fausse route, car les jurisconsultes romains n'ont pas oublié de nous montrer le rôle de l'esclavage dans la question des enfants naturels (1).

Pour compléter cette énumération des enfants naturels, je dois mentionner une catégorie qui n'est pas relatée dans les inscriptions mais que les jurisconsultes nous font connaître : ce sont les enfants nés d'un mariage contracté contrairement aux lois. Dans cette hypothèse, les enfants sont appelés *injusti*, *spurii*, comme précédemment (2).

(1) L. 88, §§ 2 et 12, Dig., *De leg.*, II ; L. 21 pr., Dig XLIX, 15 ; L. 11, Dig. XL, 2 ; L. 3 pr. Dig. XL, 12 ; L. 17, § 1, Dig. XLII, 8 : dans tous ces textes on appelle ces enfants *naturales*.

(2) Ulp., V, 7 : *Si quis eam, quam non licet, uxorem duxerit, incestum matrimonium contrahit, ideoque liberi in potestate ejus non fiunt, sed quasi vulgo concepti spurii sunt.* Gaius, 1, 64.

J'ai à peine besoin d'ajouter, après la doctrine que j'ai exposée au sujet du concubinat, que je ne fais aucune distinction entre les enfants issus de deux personnes libres vivant maritalement ensemble et ceux qui sont nés à la suite d'une relation passagère, d'une femme divorcée ou veuve, par exemple, qui n'était pas ou qui n'aurait pu être, étant donné sa condition sociale, une concubine. Ici encore le bâtard sera un *spurius* (1).

§ 2 — **Le nom propre de l'enfant naturel.**

Auquel de ses auteurs l'enfant naturel empruntait-il son nom? Pour l'enfant issu des *justae nuptiæ*. il prenait le gentilice de son père dont il suivait la condition. Mais ici, il ne pouvait en être de même, car il n'y avait point légalement de père pour les deux motifs suivants : la présomption qui attribue la paternité au mari n'était applicable qu'au mariage et ne pouvait s'étendre aux unions irrégulières du *contubernium* ou du *concubinatus* (2) ; d'autre part il n'y avait point, à Rome, d'institution semblable à la reconnaissance des bâtards admise par notre législation.

Mais s'il n'existait pas de moyen légal d'établir la paternité naturelle a cause de l'absence d'une présomption légale ou d'un système de reconnaissance, il ne pouvait en être de même quant à la maternité. Ici, on se trouvait en présence d'un fait matériel, l'accouchement de la femme, d'où résultait naturellement la preuve de la maternité. Par conséquent

(1) L. 29, § 1, Dig. XXII, 3.

(2) Celsus, L, 19, Dig. I, 5 : *Cum legitimae nuptiae factae sint, patrem liberi sequantur ; vulgo quaesitus matrem sequitur*. Gaius, I, 64 : *Patrem habere non intelligitur,* à propos du *spurius*. Au contraire, pour l'enfant né d'un mariage régulier, *pater is est quem nuptiae demonstrant* (L. 5, Dig. II, 4), tandis que les bâtards *patrem demonstrare non possunt* (L. 23, Dig. 1, 5).

si l'enfant naturel, dans aucun cas, ne pouvait avoir un père certain, en revanche, il avait toujours une mère certaine (1).

Ceci établi, demandons-nous à qui l'enfant naturel empruntait son nom. Pour résoudre le problème, il suffit de relire les inscriptions déjà citées et qui nous ont fait connaître les diverses catégories d'enfants naturels.

1. *Contubernium.*

1° L'enfant est né du commerce de deux esclaves. Il a un nom d'esclave, c'est-à-dire ordinairement un nom unique. Exemples : Telesphoro — Telesphorus et Tryphena parentes filio (*Corp.* VI, 5343) ; Januariae coniugi dulcis (simae) et Januario dulcissimo f(ilio) — Achaicus C. Juli Proculi ser(vus) (*eod.* 6800); — Agabrothus Felix — Mindiae Epitheusi coniugi — Claudianae filiae naturali (*Or.* 2689), *etc.* (2).

Dans le cas où la mère venait à être affranchie avant l'accouchement, l'enfant naissait libre et prenait le nom de celle-ci (3).

2° L'enfant est né du commerce d'une esclave et d'un homme libre. Même règle : l'enfant a un nom d'esclave. Exemple : *Capriolus*, fils de Ti. Statorius Geminus et de Numisia, esclave de l'empereur (*Corp.* IX, 888).

3° L'enfant est né d'un esclave et d'une femme libre. Un pareil commerce était prohibé par le sénatus-consulte Claudien qui punissait de l'esclavage la femme qui entretenait de pareilles relations malgré la défense du maître de l'esclave (4). Les inscriptions nous prouvent que cette mesure n'eût point pour résultat de supprimer ces unions, et, chose singulière, les exemples qu'elles nous fournissent nous montrent qu'elles sont surtout fréquentes parmi les esclaves de la maison impériale.

(1) Ulp., IV, 2. L. 5, Dig. II, 4.
(2) Voy. encore, *Corp.* VI, 5340.
(3) Voy. notamment l'inscription citée ci-dessus, p. 269.
(4) Paul, *Sent.* II, 21*a*. Tac., *Ann.* XII, 53.

Ici, l'enfant est libre comme sa mère dont il prend le nom. Exemple : Ti. Claudius Honoratus, fils de Claudia Theophila et d'Anthus, esclave de l'empereur (Fabretti, n. 264); C. Geminius, fils de Geminia Felicla et d'Aepolus, esclave de l'empereur (*Corp.* VI, 8819) (1).

2. *Concubinatus.*

Si l'enfant est né du concubinat ou union de deux personnes libres vivant maritalement, quel sera son nom ?

Si l'opinion que nous avons émise plus haut, au sujet de cette institution, est exacte, cette hypothèse rentrera dans la règle qui vient d'être établie au précédent paragraphe : l'enfant prendra la condition et le nom de la mère.

Telle est la solution à laquelle nous conduisent les principes généraux du droit en matière de filiation. En effet, seules, les *justæ nuptiæ* ont pour effet d'attribuer à l'enfant un père certain, et par voie de conséquence, le nom et la condition de ce dernier (2). Toute autre union, même le *matrimonium ex jure gentium*, qui est incontestablement supérieur au concubinat, — bien qu'on ait souvent confondu ces deux institutions (3), — ne procure à l'enfant qui en est issu ni le nom, ni la condition du père (4). Le seul argument cité à l'appui de la thèse qui donne à l'enfant un père certain est tiré de la prétendue distinction entre les *liberi naturales* et les *spurii* ou *vulgo concepti*. Nous croyons avoir prouvé péremptoirement que ces deux expressions étaient absolument synonymes et désignaient l'une et l'autre *tout enfant né hors*

(1) Voy. d'autres unions de ce genre ; *eod.* 7536, 8677.

(2) P. Gide (*op. laud.* p. 414) a, le premier formulé cette idée avec sa netteté et sa précision habituelles ; « La paternité du mari, écrit-il, la paternité légitime est la seule que connaisse la loi romaine ; tout enfant né hors mariage, est, au point de vue légal, un enfant sans père. »

(3) C'est ainsi notamment que M. Mommsen, dans son commentaire des diplômes militaires, prend pour des bâtards les enfants nés du mariage du droit des gens, parce qu'ils n'ont pas le nom du père. *Corp. Insc.* III, p. 906 sq.

(4) Ulp. V, 8 et 9. Gaius, I, 78, 79.

mariage. Il est donc inutile de revenir sur cette discussion. Je me bornerai à rappeler une inscription déjà citée (*R. Fabretti*, n. 259) dans laquelle une fille issue du concubinat, Velia, s'appelle SP. F., c'est-à-dire *spuria filia*.

Ce document suffirait, à lui seul, pour établir la règle ci-dessus énoncée. Car, si les enfants nés du concubinat sont des *spurii*, on doit leur appliquer le principe qui veut que le *spurius* prenne le nom de la mère.

Mais nous avons des preuves plus décisives encore. Ce sont des inscriptions où des enfants ayant cette origine portent le nom de leur mère.

Or. 3104. — *Corp*. IX, 2368.

C · PVRELLIVS · PAPIA · AVG
ET · QVAESTOR · AVG · ALLIFIS · SIBI
ET · C · ATILIO · NATALI · AVG · ET Q · AVG ·
ALLIFIS · ET · ATILIAE · IARINE · CONCVBINAE
ET · C · ATILIO · QVARTIONI · AMICO
H · M · H · N · S ·

On voit que le monument a été élevé par C. Purellius à C. Atilius Natalis et à Atilia, sa concubine, ainsi qu'à un ami, C. Atilius. Bien que le premier C. Atilius ne porte point sa qualité, il n'est pas douteux que ce ne soit le fils de C. Purellius et d'Atilia ; c'est du moins ce qui me paraît résulter de la place que ce personnage occupe dans l'inscription et du rapprochement entre lui et l'autre C. Atilius, qui est qualifié d'ami. A quel titre le premier y figurerait-il, si ce n'est comme fils ? S'il eût été étranger on eût dû indiquer ce titre; étant le fils, sa place entre son père et sa mère, marquait clairement sa situation.

En voici d'autres plus décisives encore :

Corp. eod., 2346.

*a*QVILLIVS · L · F · TER
RVFVS
*a*ED · IIVIR · PRAEF · I · D · SIBI
ET · C · AQVILIO · FLORO · F · ET
MARIAE · PIERIDI · F · ET
MARIAE · STACTE · CONCVB
ARBITRATV · EIVS ·
TESTAMENTO

Ici, aucun doute possible. Aquilius Rufus a eu deux enfants dont l'un, C. Aquilius Florus, placé le premier est légitime ; le second, Maria Pieris, est né du concubinat et a pris le nom de la mère, Maria Stacte.

Corp., X, 4246.

EX · TESTAMENTO · CN · NVMIDI · BERVLLI
L · ALLIO · L · F · QVARTINO · FILIO · SVO
VIXIT · ANNIS · VII · ET · MENSES · V · ET
ALLIAE NYSAE · CONCVBINAE · SVAE · ET · SIBI · ET
etc.

L. Allius, fils de Cn. Numidius et d'Allia sa concubine prend le nom de celle-ci. On remarquera que L. Allius se dit L. F. c'est-à-dire *Lucii filius*, alors qu'il devrait s'appeler SP. F. (Voy. l'inscription citée plus haut, *Fabret.* 259). Au lieu de prendre son véritable nom, il a préféré se donner une filiation imaginaire, comme le faisaient la plupart des *novi cives*, notamment les soldats, en recevant le droit de cité (1). Mais ce qu'il faut surtout retenir, c'est qu'il se garde bien de se dire fils de Cneius, preuve manifeste que celui-ci, quoique concubin de sa mère, n'était pas son père aux yeux de la loi.

Après la lecture de ces inscriptions, il nous paraît impos-

(1) Voy. la liste des soldats dans l'inscription de Coptos et le commentaire de Mommsen, *Ephem. epigr.* V, p. 5 sq.

sible qu'il puisse s'élever le moindre doute sur la nature du concubinat et sur les effets qu'il produit relativement aux enfants.

Si ces documents ne sont pas plus nombreux, c'est que la plupart de ceux qui mentionnent le concubinat ne peuvent être utilement cités ici (1). En effet, le plus souvent, la concubine est l'affranchie de son amant ; elle porte donc le nom de celui-ci, et il est impossible de savoir duquel de ses auteurs l'enfant tire son nom. D'autre part, comme le titre de concubine n'était guère honorable, on peut supposer qu'il a été omis à dessein dans les inscriptions où nous avons vu des *Spurii* portant des noms différents de celui du père. En revanche, les exemples que nous avons rapportés nous paraissent d'autant plus décisifs, qu'il est impossible d'en trouver un seul contraire à notre conclusion.

Je ne vois qu'une inscription qui, au premier abord, pourrait paraître faire exception à notre règle. La voici :

Corp., V, 4153 :

P . MVCIVS . BIRACI . F
SIBI . ET
NAEVIAL . SP . F (*sic*)
TERTVLLAE . CONCVBIN
ET . MVCIAE . VERAE . F

Mucia Vera, fille de P. Mucius porte le gentilice de son père et non pas celui de la concubine, Naevia Tertulla. Ce résultat est dû soit à ce fait que Mucia est peut-être la fille légitime de Maevius, soit à un abus qui, en pratique, n'était pas sans exemple (2).

(1) On pourrait ajouter à cette liste les inscriptions qui nous montrent les enfants dont le père et la mère sont nommés et qui prennent le nom de celle-ci. Il s'agit vraisemblablement alors du concubinat. Voy. *Corp.*, VI, 5487. 5046. 10544a. 11758 ; VIII, 9502. Herzog, Gal. *Narb.* 528 ; *Corp.*, X, 5947, 6397.

(2) Suet. *Cæs.* 52 : *adpellari nomine suo passus est*, à propos de Cæsarion né des relations de César avec Cléopâtre. Octave fait le même reproche à Antoine. Dion Cass., 50, 1.

Arrêtons-nous un instant sur ces conclusions auxquelles aboutit notre théorie du nom propre des bâtards.

Des exemples que nous venons de parcourir, il résulte qu'aucun enfant naturel, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartienne, ne prend le nom de son père et ne peut se rattacher à celui-ci par une filiation officielle. C'est ainsi que l'on remarque : 1° des enfants qui s'intitulent SP. F. et ayant un père qui porte un prénom autre que Spurius ; 2° particulièrement un enfant issu du concubinat, L. Allius L. f., dont le père est Cn. Numidius ; 3° enfin aucun des enfants naturels dont le père et la mère sont désignés, ne prend le gentilice du père, lorsque ce nom est différent de celui de la mère.

Que conclure de là sinon qu'il n'y a aucune différence, aux yeux de la loi romaine, entre les diverses catégories d'enfants? Par ce seul fait qu'ils sont nés hors du mariage, ils sont soumis à cette loi commune qu'ils ne peuvent se rattacher, par une filiation officielle, à leur père. Celui ci pourra bien, sans doute, inscrire sur les monuments qu'il est le père, comme le bâtard pourra de son côté se dire fils d'un tel, mais ces expressions qui constituent, je le veux bien, une sorte de reconnaissance privée, n'ont pas pour résultat de rattacher juridiquement le bâtard à son auteur. *En un mot, légalement, aucun bâtard, quelle que soit son origine, n'a de père.*

Ai-je besoin de montrer l'importance de ce résultat? Si aucun bâtard n'a de père certain, nous avons eu raison de rejeter la prétendue distinction que l'on fait généralement entre les *naturales liberi* d'une part et les *spurii* ou *vulgo concepti*, d'autre part. En outre, notre conception du concubinat se trouve par là pleinement justifiée, puisque l'effet essentiel, — l'attribution d'un père certain à l'enfant qui est né de cette union — qui sert de base à la théorie contraire ne peut être accordé.

Nous arrivons ainsi à la formule suivante qui résume toute cette discussion : « *l'enfant naturel à Rome, est celui qui n'a*

pas de père légalement certain » (1). C'est de cet enfant que nous allons nous occuper dans le chapitre suivant, en abandonnant la classification inexacte qui a prévalu jusqu'ici.

(1) Si on lit sans prévention les textes juridiques, on se convaincra facilement de cette vérité, car ils opposent toujours aux *justi filii* non pas plusieurs catégories d'enfants, mais une seule. Les *vulgo quæsiti* ou *spurii*, c'est-à-dire les enfants sans père légalement certain. Outre les textes déjà cités, voyez L. 19, Dig. 1. 5. L. 25, XLIX, 15, etc.

CHAPITRE II

DE LA CONDITION DE L'ENFANT NATUREL

Pour étudier la condition de l'enfant naturel, on peut se placer à deux époques distinctes : avant et après les empereurs chrétiens. Nous ne nous occuperons ici que de la première période ; la seconde est suffisamment connue grâce aux nombreux textes juridiques que nous possédons sur ce sujet.

§ 1. — Droit privé.

Quelle était, au début, la condition de l'enfant naturel relativement au droit privé ?

La loi civile, qui avait exclusivement en vue la famille telle que les Romains l'avaient comprise, c'est-à-dire le groupement de personnes descendant d'un auteur commun et reliées entre elles, dans le passé ou dans le présent, par la *patria potestas*, une pareille loi n'avait pu assigner au bâtard un rang quelconque dans ce groupe. Né hors de la famille, soustrait dès lors à la *patria potestas* que, seules, engendraient les *justae nuptiae*, l'enfant naturel nous apparaît isolé, sans *pater familias*, sans agnats (1), ni *gentiles*, c'est-à-dire sans

(1) L. 4, Dig. XXXVIII, 8.

parents d'aucune sorte, dans le sens où les Romains entendaient cette expression.

S'ensuit-il que l'on doive le considérer avec P. Gide, comme une sorte de *paria ?* Je ne le pense pas. Assurément il est difficile de préciser exactement la condition juridique de l'enfant naturel dans les premiers siècles de Rome. Pour ma part, je ne saurais dire, par exemple, comment la loi protégeait le bâtard impubère, ni quels étaient ses tuteurs ; mais j'établirai au paragraphe suivant qu'il est citoyen romain, ce qui est déjà un point important. De là, en effet, je tire cette conséquence que le droit romain dans son ensemble, et sauf les droits de famille, lui était applicable. J'en déduirai encore que, à supposer qu'il soit complètement privé, en naissant, de l'avantage de faire partie d'une famille, rien ne l'empêchera de s'en créer une en se mariant, lorsqu'il aura l'âge requis.

Ces réflexions suffisent pour montrer que le bâtard à Rome n'était point un *paria.* Si je ne m'abuse, sa situation serait meilleure encore, car, ainsi que j'essaierai de le démontrer bientôt, il aurait été, dans une certaine mesure, membre d'une famille, celle de sa mère.

Mais procédons par ordre. Il s'agit tout d'abord de bien préciser les rapports de l'enfant naturel avec ses auteurs.

Je rappelle que cet enfant, quelle que soit son origine, a légalement une mère, mais point de père. Cependant les inscriptions nous ont montré presque toujours le nom du père à côté de celui du bâtard. C'est là un fait important qui nous prouve que la loi n'était point ici d'accord avec les mœurs, puisque le père n'hésitait pas à prendre un titre que la loi lui refusait. Mais il ne faut pas tirer de cette constatation des conséquences exagérées.

De nos jours, le bâtard peut avoir un père certain, si celui-ci consent à le reconnaître. Or, on peut affirmer que malgré cette institution de la reconnaissance, la plupart des enfants naturels restent sans père certain. Pourquoi cette différence entre nous et les Romains ? Je crois qu'elle tient à ce que,

pour le Romain, le fait de se dire père de tel ou tel enfant naturel constituait un acte purement privé, sans conséquences légales, tandis que pour nous la reconnaissance est un acte juridique produisant des effets importants puisqu'elle crée une véritable paternité.

J'ajouterai encore que, pour un Romain, avoir des enfants d'une esclave ou d'une concubine n'était pas regardé comme plus immoral que de les prendre pour maitresses ; dès lors il n'avait point à s'en cacher.

La seule ressemblance que je trouve entre nos mœurs et celles de Rome, c'est le préjugé contre les bâtards : à Rome, comme chez nous, on leur faisait sentir l'irrégularité de leur naissance, ainsi que le prouvent leurs dénominations diverses (1). C'est pourquoi, ainsi que je l'ai montré, dans mon article sur les *spurii*, ils essayaient de cacher au public leur véritable filiation en inscrivant sur les monuments l'abréviation équivoque SP. F.

En résumé donc la filiation du bâtard était, en *droit*, établie à l'égard de la mère qui lui transmettait son nom ; *en fait*, le père, toujours ou presque toujours, reconnaissait son enfant, mais c'était là un fait matériel sans conséquences juridiques.

Quel était le caractère du lien qui unissait l'enfant naturel à ses auteurs ?

Vis-à-vis du père, je n'hésiterai pas à déclarer qu'il n'y a entre lui et l'enfant naturel aucune parenté. La *cognatio*, telle qu'elle est définie par les jurisconsultes ne saurait s'appliquer à notre hypothèse (2), mais ce qui me paraît particulièrement décisif en faveur de cette opinion, c'est qu'il n'y a point, ainsi que je crois l'avoir démontré, de paternité naturelle aux

(1) *Spurii, vulgo concepti,* et dans la langue du peuple *varii. Hist. aug. vita Elagab.* 2.

(2) Coll. Mos. XVI, 8, § 1 : *Cognati autem sunt, qui nos per patrem aut matrem contingunt.* Gaïus, III, 24 : *Similiter non admittuntur cognati, qui per femini sexus personas necessitudine junguntur, adeo quidem ut nec inter matrem et filium et filiamve ultro citroque hereditatis capiendiae jus competat, praeterquam si per in manum conventionem consanguinitatis jura inter eos constiterent.* Paul, *Sent.* IV, 8, § 14.

yeux de la loi romaine. L'affirmation de tel ou tel individu qu'il est le père d'un enfant naturel est un acte purement privé, non sanctionné par la loi, comme nous l'avons vu en étudiant le nom de l'enfant.

A l'égard de la mère, les choses changent complètement d'aspect. La femme qui met au monde un enfant, en dehors des *justae nuptiae*, est bien sa mère en droit comme en fait. Et la preuve c'est qu'elle lui transmet son nom.

Bien plus, l'enfant se rattache non seulement à sa mère, mais à la famille de cette dernière. C'est ce qui résulte clairement, à mon avis, des inscriptions suivantes :

Murat., 1261, 7 :

V F
C · IVLIVS · C · F · FELIX
C · IVLIO · BVCLO · PATRI
C · IVLIO · FONTINALI · FRAT
CALPVRNIAE · SP · F · PLACIDAE
MATRI

—

CALPVRNIAE · C· F · POLLAE
AVIAE
CN · CAMILLIO
VIRO · EIVS
PRIMIGENIAE . L.

R. Fabretti, n. 261 :

PETRONIA P · L ISIDORA MATER	P · PETRONIVS SP · F · COL FEROX V · ANN · XXII	COELIA C · L DOSIS AVIA

Dans la première de ces inscriptions, C. Julius Félix fils légitime de C. Julius Buclus et de Calpurnia Placida, fille naturelle de Calpurnia Polla, appelle cette dernière sa grand'-

mère, tandis qu'il ne nomme pas le père de sa mère, preuve que celui-ci n'est point son grand-père. En effet, n'étant pas légalement le père de sa fille naturelle, il ne saurait être le grand-père du fils de celle-ci.

Dans la seconde, P. Petronius, enfant naturel, nomme sa mère, ainsi que sa grand'mère, mère de cette dernière. Les noms du père et du grand-père paternel n'y figurent point, parce que, légalement, ils n'ont pas cette qualité (1).

L'inscription suivante, quoique très mutilée, nous prouve encore que l'enfant naturel était regardé comme le frère des autres enfants de sa mère.

Corp., VI, 8887 : (Voy. encore *Corp.* IX, 4269) :

...RIANAE · L · L · MATRI
ARIANAE · SP · F · SECVNDAE · SORORI
BOVIANO · C · F · CLV · PROCVLO · SECVN
BLAEO · DIVI · AVGVSTI · A · MA...

Je crois avoir démontré que si l'enfant naturel était, aux yeux du législateur romain, absolument étranger à son père, il était, au contraire, parent, c'est-à-dire cognat, non seulement de sa mère, mais encore des parents de celle-ci. Il faudrait donc conclure de ceci que cet enfant avait une famille, la famille de sa mère. C'est la conclusion que nous aurions d'ailleurs pu tirer de l'identité du nom de la mère et de l'enfant.

Mais si l'enfant est membre de la famille maternelle, il faut bien se garder de croire qu'il y jouisse des avantages qui appartiennent aux parents véritables ou agnats. Il y est nous l'avons dit, à titre de simple cognat (2). Donc il ne jouira d'aucun des avantages attachés à la parenté légale : succession *ab intestat*, tutelle, etc. De même il ne sera pas

(1) Aussi le grand-père maternel doit-il des aliments au bâtard. L. 5, § 5, Dig., XXV, 3.
(2) Gaïus, III, 24.

soumis à la *patria potestas* de son ascendant maternel, il sera *sui juris* (1).

Que lui reste-t-il donc? Les avantages, tous les avantages attachés à la qualité de cognat. Je sais bien que, d'après l'opinion courante, la cognation serait une institution d'origine assez récente attribuée au préteur qui, le premier, lui aurait fait produire certains effets juridiques, notamment le droit de succession. Mais je me range à l'avis de ceux qui pensent que, dès l'origine, les *cognati* ont fait partie de la famille, sinon pour y exercer des droits pécuniaires, du moins pour y jouir de certaines prérogatives sociales plutôt que juridiques. C'est ainsi notamment qu'ils étaient appelés à prendre rang dans le *consilium* du *paterfamilias* lorsqu'il exerçait ses redoutables fonctions de justicier (2). C'était donc là le genre d'avantages que l'enfant naturel retirait de sa qualité de cognat de ses parents maternels.

Mon intention n'est point d'étudier ici, avec tous les détails qu'il comporte, cet obscur problème des droits des cognats. Je ne veux en dégager qu'une conclusion, à mes yeux très importante, et qui se déduit, sans effort, de ce qui précède. Puisque l'enfant naturel porte le nom de sa mère et fait partie de la famille maternelle, à titre de cognat, n'avons-nous pas le droit de conclure de ce fait, qu'il a place au foyer de la famille et qu'il est associé au culte des ancêtres dont il porte le nom? S'il en est ainsi, comme nous le croyons, on ne peut plus dire, avec P. Gide, que le bâtard, dans la société romaine, était une sorte de *paria*. Sauf en ce qui concerne le patrimoine de la famille, il avait une situation tout à fait semblable à celle de l'enfant légitime.

Tel était, au point de vue du droit privé, la condition de l'enfant naturel, en cette qualité, dans ses rapports vis-à-vis de son père et vis-à-vis de sa mère.

Jusqu'aux empereurs chrétiens, il n'y avait aucun moyen légal particulier qui permît aux parents de faire acquérir à

(1) Ulp., IV, 2.
(2) Klenze, *Die Affinen und Cognatem*, *Zeitschr. f. R. W.*, t. VI, p. 1 sq.

l'enfant naturel la qualité d'enfant légitime. Si le père voulait obtenir ce résultat, il devait recourir à la voie ordinaire par laquelle une personne acquérait la *patria potestas* sur un enfant qu'il n'avait point procréé : nous voulons parler de l'adoption ou plutôt de l'adrogation, l'enfant naturel étant nécessairement *sui juris*. L'adrogé, on le sait, était dans la même situation que l'enfant légitime. L'adrogation d'un enfant naturel par son père est encore autorisée au temps des jurisconsultes classiques (1). Quant à la mère, comme elle n'avait point la *patria potestas*, elle ne pouvait adopter (2).

La condition de l'enfant naturel pouvait se trouver modifiée par l'affranchissement. Supposez que le père ou la mère de l'enfant naturel aient en même temps la qualité de maîtres de l'enfant esclave et qu'ils l'affranchissent : dans cette hypothèse, l'enfant se rattachera à la famille paternelle ou maternelle par un nouveau lien : le lien du patronat. Pour la mère comme pour le père, ce lien remplacera la parenté qui ne saurait exister ici, à cause de l'origine servile. En d'autres termes les effets légaux de la parenté maternelle ne se produisent qu'autant que le bâtard est né libre (par exemple, en matière successorale).

Jusqu'à l'Empire, il n'y a eu non seulement aucune législation d'ensemble sur la condition juridique des enfants naturels, mais pas même une disposition particulière quelconque sur ce sujet. Dans cette période, les rapports entre l'enfant et ses auteurs étaient régis par les deux principes que nous avons établis plus haut : 1° l'enfant naturel entre comme cognat dans la famille de sa mère ; 2° la paternité naturelle ne crée aucun lien juridique entre l'enfant et son père.

Quant aux droits de l'enfant sur les biens de ses père ou mère, la loi était absolument muette et laissait aux parents le soin de régler cette question comme ils l'entendaient, sans autres limitations que celles qui résultaient du droit commun.

(1) L. 11, Dig. I, 6. L. 46, Dig. I, 7.
(2) Gaïus, I, 104.

Dès l'Empire ces principes se modifient insensiblement sous la double influence des mœurs et de la loi.

Vis-à-vis de la mère, les nouvelles lois ont pour effet de tirer de ce principe que nous connaissons toutes les conséquences qu'il comporte.

C'est ainsi que la législation qui a établi le *jus liberorum* compte à l'actif de la mère les enfants naturels comme les enfants légitimes (1) ; que les sénatus-consultes Tertullien et Orphitien, qui appellent les enfants à la succession de leur mère et réciproquement, n'établissent aucune différence entre ces deux catégories d'enfants (2) ; que la mère et l'enfant sont tenus l'un envers l'autre de la dette alimentaire (3). Il est bien entendu que les autres effets que nous reconnaissons à la paternité naturelle s'appliquent aussi à la mère.

Quant au père, nous voyons que sa paternité, simple fait au début, produit plus tard quelques effets juridiques. Ainsi on tient compte de cette filiation : 1° quand il s'agit des empêchements au mariage entre parents (4) ; 2° en matière d'affranchissements où elle figure au nombre des justes causes (5); 3° dans l'hypothèse du *jus liberorum* (6).

Au point de vue du droit successoral, rien ne prouve que la situation respective du père naturel et de l'enfant ait été modifiée. Bien que la plupart des auteurs enseignent qu'ils

(1) § 9, Inst. Just., III, 3.

(2) Paul, *Sent.*, IV, 10, § 1,

(3) L. 5, § 4, Dig. XXV, 3.

(4) L. 14, § 2, Dig. XXIII, 2 : *Ut pater filiam non possit ducere, si ex servitute manumissi sunt, et si dubitetur patrem eum esse. Unde nec vulgo quæsitam filiam pater naturalis potest uxorem ducere, quoniam in matrimoniis naturale jus et pudor iuspiciendus est.*

(5) Ulp., L. 11, Dig. XL, 2 Gaius, 1, 19. L. 3, pr. Dig. XL, 12.

(6) *Frag. Vatic.* 194 : *Justi autem an injusti sint filii, non requiritur ; multo minus, in potestate necne sint, cum etiam judicandi onere injustos filios relevare Papinianus lib.* V *Quæstionum scribat.* — Gide (p. 441, note 3) croit qu'il s'agit non pas des bâtards, mais des enfants issus d'un mariage contraire aux lois. Nous ne pouvons accepter cette manière de voir : 1° parce que le mot *injusti* s'applique aussi aux *spurii* ; 2° parce que, ainsi que nous l'avons établi, il n'y a pas de distinction à faire entre les *injusti liberi*, pris dans ce sens étroit et les bâtards proprement dits.

peuvent venir à la succession établie par le préteur sous le titre *unde cognati*, rien ne prouve que cette qualité de cognats qui, nous l'avons vu, ne leur appartenait pas au début, leur ait été attribuée par la suite. S'il en eût été ainsi, ce changement aurait eu son contre-coup dans le nom de l'enfant qui aurait dû être le même que celui du père ; or les inscriptions nous prouvent que l'usage d'attribuer à cet enfant le nom de la mère s'est maintenu sous l'Empire. Il faut en conclure qu'aucun lien de parenté ne s'est établi, dans cette période, entre le père naturel et son enfant.

Ajoutons que les effets de la parenté naturelle qui viennent d'être énumérés ne s'étendent point à l'hypothèse où l'auteur ou bien l'enfant est ou a été esclave (1).

Dans la période qui va de Constantin à Justinien, la situation légale des enfants naturels a été réglée, dans son ensemble, d'une façon toute nouvelle.

Désormais l'enfant naturel pourra devenir légitime et par suite avoir un père légalement certain, grâce à l'institution de la légitimation. S'il n'est point légitimé, il portera la peine de sa naissance irrégulière, par suite des limitations que la loi impose aux libéralités que ses père et mère pourraient lui faire. D'autre part, il obtient *ab intestat* un droit de succession limité vis-à-vis de ses auteurs.

Je me contente d'indiquer ici ce système de législation dans le seul but de montrer combien il diffère de celui que nous venons d'étudier.

§ 2. — Droit public

Rappelons les origines de l'enfant naturel. Cet enfant peut

(1) Paul, IV, 10, § 1 : *Ad filiam ancillam vel libertam ex senatusconsulto Claudiano effectam legitima matris intestatæ hereditas pertinere non potest : quia neque servi neque liberti matrem civilem habere intelliguntur.*

naître soit d'une esclave, soit d'une femme libre, ingénue ou affranchie. Dans la première hypothèse, il sera esclave, à moins qu'il ne soit affranchi lui-même après l'accouchement de la mère restée esclave jusqu'à ce moment. Si la mère est affranchie avant la naissance de l'enfant, celui-ci naîtra libre comme il le serait s'il avait été conçu par une ingénue ou une affranchie (1). En résumé donc, si nous laissons de côté la première situation, qui n'offre pour nous aucun intérêt — celle où l'enfant naît et demeure esclave — nous trouvons que l'enfant naturel sera tantôt ingénu, tantôt affranchi. Nous aurons bientôt d'importantes conséquences à tirer de cette constatation.

L'enfant naturel né dans ces conditions est citoyen romain. Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner son nom qui comprend les *tria nomina* du citoyen (2). Dans le cas où il naît ingénu d'une mère patricienne, devra-t-il être regardé comme patricien ? La question est très embarrassante. Toutefois, la négative nous paraît plus probable. Nous croyons, en effet, qu'un patricien ne pouvait naître que d'un mariage patricien *cum confarreatione* (3).

Quant aux droits politiques, nous distinguerons entre le *jus honorum* et le *jus suffragii*.

Pour arriver aux magistratures dans les premiers siècles de la République, il fallait être petit-fils d'ingénu, ainsi que le prouvent les fastes (4). D'où il résulte que les enfants naturels qui étaient affranchis ne pouvaient avoir le *jus honorum*. Ceux qui naissaient ingénus n'étaient pas mieux traités par ce

(1) Paul, *Sent.*, II, 24, § 1.

(2) C'est ce qui résulte des inscriptions déjà citées et de celles que nous allons bientôt étudier, en nous occupant de la tribu de cette catégorie de personnes.

(3) Pour décider que nul ne pouvait naître patricien à moins d'être issus d'une union légale entre patriciens, nous nous appuyons sur le principe en vigueur à l'époque des jurisconsultes et d'après lequel l'enfant né du mariage entre citoyens et pérégrins obtenait la condition de l'époux le moins favorisé, Ulp., V, 8. Gaius, I, 77, 78.

(4) Voy. mes *Institutions politiques*, I, § 24.

motif qu'ils ne pouvaient, pas plus que les premiers, nommer leur père, ni, à plus forte raison, leur grand-père.

Sous l'Empire, la qualité d'ingénu étant seule exigée pour briguer les charges publiques, les enfants naturels ingénus jouissent comme les enfants légitimes du *jus honorum*. Aussi en trouvons-nous dans les légions et dans la garde prétorienne (*Corp.*, V. 4377 ; X 3884 ; Bramb., 1516) ; dans la curie (V. 4098), et dans les charges municipales (X, 1138 ; Murat., 1083, 3).

Bien que les inscriptions ne nous fournissent point d'exemples d'enfants naturels exerçant une magistrature du peuple romain, l'identité presque complète qui s'est établie, dans cette période, entre les deux carrières municipale et romaine, relativement aux conditions d'aptitude, nous permet de croire que cette sorte de charges ne leur était point interdite. Dans cette période, comme dans la précédente, les deux carrières restent fermées aux affranchis, légitimes ou naturels (1).

Relativement au *jus suffragii*, nous ferons la même distinction. Les enfants naturels affranchis seront traités comme les autres *libertini*, qui, on le sait, occupaient une place à part dans le corps électoral (2). Quant aux ingénus, au contraire, ils jouissaient comme les enfants légitimes, de la plénitude de leur droit de suffrage.

Voilà les conclusions auxquelles nous conduisent les principes que nous avons établis précédemment. Je suis obligé de reconnaitre qu'elles sont contraires à l'opinion universellement adoptée. D'après M. Th. Mommsen, qui, je crois, a le premier nettement formulé cette opinion, les enfants naturels porteraient la peine de l'irrégularité de leur naissance et n'auraient qu'un droit de suffrage diminué analogue à celui des *libertini*. Comme ces derniers, ils seraient relégués dans les tribus urbaines, particulièrement dans la *Collina* (3).

Pour résoudre cette difficulté, il est indispensable de passer

(1) *Instit. polit.*, II, § 93.
(2) *Eod.*, § 99, 4°.
(3) *Die roemischen Tribus*, p. 100, note 78.

en revue toutes les inscriptions connues relatives à des enfants naturels et de voir dans quelle tribu ils sont inscrits.

1° Tribu Collina.

(1) *Corp.*, VI, 5301 :

SEX · VOCONIO · SP · F · COL
SEX · VOCONIVS SPINTHARVS (a)
SIBI ET · PATRONO

(2) *Wilm.* 1300. *Corp.*, VI, 567 :

Sex · POMPEIO · *Sex*
f · *p*AL · BAEB*iano*
SCRIBAE · QUAESTORIO
*scrib*AE · AEDIL*icio*
Sex · *p*OMPEIVS · *Sp* · *f*
col · MVSSIANVS · P*ater*
*quinque*NNALIS · DECVRIAE
*sacerdo*TIVM · VIDENTALIVM
AELORA · MATER · *filio*
PIISSIMO

(3) *Corp.*, VI, 7459c :

M · RVTILIVS SP · F · COL · NIGER
EMPTOR · ADIECTIS · PARTIBVS
IVRIS · Q · APPVLEI · EVTYCHI
C · APPVLEIVS · Ɔ · L · DOLICVS · IN PARTE
IVRIS · P · APPVLEI · FELICIS
M · CASTRICIVS · MYSTICVS

(4) *Eod.* 10025 :

. . .VIO · M · I
. . .ODOTO
. . . POST · ATRIVM · LIBER [*tatis*]
. . .PICATI · SP · F · COL · SVR
. . .MI · T · L · PRIMI
. . . L . IN · AGR · P · XI

(a) T et H liées.

(5) *Eod.* 11012:

M · AEMILIVS · SP · F · COL

(6) *Corp.*, IX, 4269:

. . .O T · L · LICINO ·
. . .O SP · F · COL · FR
. . .O SP · F · COL · TEST[*amento*]
. . . RI · IVSSIT · HS φφφ
. . . EXANDRI · FAR

(7) *Eod.* . 4967:

C · CAL*p*VRNIO · SP · F · COL · APOL*l*INARI
APPARITORI · AVG · PR*a*ECONI · *d*EC · *i*VL · *p*A*t*R*i*
IVLIAE · M · F · *i*VLIT*t*AE · MATRI
CALPVRNIAE · C · F · TELLVRI
CAL*p*VRNIAE · C · LIB · DAPHNE
FECIT · C · CA*l*PVRNIVS · C · F · QVIR · *a*POLL*i*NARIS

(8) *Eod.* 6310

T · MVNIO · T · L
GENNEO
MVNIAE · T · L
POLLAE
TI · MVNIVS · SP · F · COL
VEMENS
FILIVS · FECIT

(9) *R. Fabretti*, n. 261 (Voy. p. 293):

(10) *Eod.*, 258:

DIIS · MANIBVS
C · IVLIO · C · L · PALLEO
VIXIT ANNIS · XXXII
POSTERISQVE · EIVS
C · IVLIVS · SP · F · COL
PALLEVS · PATRI
INDULGENTISSIMO
IN · F · P · VI · IN · AG · P · IIIS

2° Autres tribus urbaines

(10 *bis*) *Corp.*, VI, 392 :

I · O · M · SACR ·
L · PETRONIVS · SP · F · SVC · SATVRNINVS

(11) *Corp.*, VI, 5754 :

T · ATELLIVS · SP
F · SVC
PRIMVS
V · A · XXX

(12) *Eod.*, 9897:

DIIS · MANIBVS
M · CAECILIO · SP · F · SVC
RVFO · SOLATARIO · AB LVCO
SEMELES · EX · TESTAMENTO
EIUS · CALVISIA · ZOSIME · ET
M · CAECILIVS · CALLIPVS
HEREDES
FECERVNT

(13) *Eod.* 2310 :

M · HERENNIVS
SP · F · ESQ · FATALIS
VIX · AN · VIII
etc.

3° Tribus rustiques.

(14) *Corp.*, VI, 11191 :

L · ARTIDI · SP · F
ARN · OSSA · HIC
SITA SVNT

(15) *Eod.* 2744 :

C · IVLIVS · SP · F · FAB
RVFVS · COH · $\overline{X}$ · EQ ·

(16) *Eod.* 5163 :

M/ · ALLIENVS M/ · L · ANTIOCHUS ALLIENA · M/· L· DAPHNIS L · EIUS 96 INVNO	M/ · ALLIENVS · SP · F ROMANVS · DECESSIT ANN · $\overline{XXII}$ · GVTTA PUELLA . DELICIVM . EIVS ANN·VII·EODEM·DIE·MORTVA VNO ROGO·COMBVSTA·IN·VNO

M/. ALLIENVS
SP · F · CLV · ROMANVS
VIX · ANN · XI (1)

(17) *Murat.* 2035,1 :

C · PACCIO · SP · F
VOLTI · FIRMO
TRIB · MIL · COH · II
ITALICAE
PUDENS · FIL
PATRI · RARISS

(18) *Corp.*, VI, 10585

Voy. p. 280

(19) *Corp.*, V, 5197. *Murat.* 1480,5

V · S · F ·
M · MANILIO · SP · F
VOT · FIRMO · RVBRIA [*e*]
VAMI · F · SECVNDAE
. . . RI · LVSIA · MAX
. . . AE · VX

(1) Cette inscriptien fait partie du même monument où étaient gravées les deux précédentes.

(20) *Brambach, J. Rh.*, 1516·

L · VETVRIVS · SP · F
VOT · PLAC
PRIMVS · VETER
EX · LEG · XIIII
GEM
H · S · E ·

En classant ces inscriptions, nous trouvons les résultats suivants :

1° Dans la *Collina*, 10 enfants naturels ;

2° Dans la *Succusana*, 3 ; dans l'*Esquilina*, 1 ;

3° Dans l'*Arniensis*, 1; dans la *Fabia*, 1 ; dans la *Clustumina* 1, dans la *Voltinia*. 1, dans la *Voturia*, 3.

Le n° 2 offre cette particularité que Sextus Pompeius Sp. f, est dans la *Collina*, tandis que son fils est dans la *Palatina*. Au n° 7, le père, Sp. f. est dans la *Collina* tandis que son fils se trouve dans une tribu rustique, la *Quirina* (1), Enfin, nous voyons au n° 17 deux bâtards du même nom, probablement le père et le fils ou bien deux frères dont l'un est sans tribu et l'autre dans la *Clustumina*.

Pour achever cette liste, nous devrions placer en regard l'énumération des inscriptions où se trouvent des bâtards sans tribu. Je me borne à en donner le total : j'ai recueilli plus de trente inscriptions dans lesquelles des personnages appelés Sp. f. n'ont point de tribu, et, dans ce nombre je ne compte pas les *filii naturales* qui, tous, ainsi qu'on peut le voir par les exemples cités dans ce travail sont sans tribu.

Tels sont les chiffres auxquels on arrive avec les inscriptions actuellement connues. On voit qu'il est impossible d'admettre que les *Spurii* soient tous inscrits dans la tribu *Collina* ou même dans les quatre tribus urbaines. Si dans l'état actuel

(1) Voy. aussi *Corp.* V, 8960, où C. Caesius, fils de L. Caesius, Sp. f. est inscrit à la *Pollia*, tandis que la tribu du père n'est point indiquée. Voy aussi n° 4751. On trouve des exemples analogues en ce qui concerne les affranchis ordinaires.

de la science, on constate que la majorité de ces enfants est inscrite dans une de ces tribus, rien ne prouve que de nouvelles découvertes épigraphiques et particulièrement la publication des volumes suivants du tome VI du *Corpus* ne viendront pas modifier cette proportion. Mais pour le moment, il faut s'en tenir aux résultats connus. Or il me suffira de faire remarquer que 7 inscriptions sur 21 placent les enfants naturels dans une tribu rustique pour faire rejeter la conclusion de M. Mommsen. Nous verrons bientôt que ce savant admet depuis peu que des bâtards peuvent être inscrits dans la tribu *Pollia*, ce qui semble indiquer qu'il a changé d'avis sur ce point (1).

La question que nous examinons ne peut donc être résolue par des chiffres ; il est indispensable d'expliquer les résultats que ces chiffres nous ont donnés. C'est ce que je vais essayer de faire. Mais tout d'abord, qu'il me soit permis de répondre à une objection qu'on pourrait être tenté de m'opposer, au sujet de l'interprétation du sigle Sp. F. Étant donné que ces mots signifient tantôt *Spurii filius*, fils de Spurius, tantôt *Spurius filius*, bâtard, comment pourrons-nous savoir si, dans les inscriptions précitées, nous devons admettre la première ou la seconde interprétation? Et si le doute est permis, pourquoi les inscriptions où se trouve une tribu rustique ne concerneraient-elles pas des fils de Spurius, plutôt que des bâtards?

La solution que j'ai donnée plus haut à ce problème épigraphique me fournira la réponse à l'objection que je viens de formuler. J'ai dit qu'il fallait, en cas de doute, consulter la filiation de l'enfant. Or, si toutes nos inscriptions ne contiennent pas d'indications à cet égard, il en est au moins une sur laquelle nous ne pouvons hésiter; c'est le n° 16. M/. Allienus Romanus Sp. f. inscrit dans la *Clustumina* est le fils de M/ Antiochus ou de M/. Romanus, peu importe; dans l'une ou dans l'autre hypothèse il est incontestablement bâtard, puisqu'il n'a pas de père légal ainsi que le prouve sa filiation officielle.

(1) Voy. *infrà*, p. 311.

Voilà donc un bâtard qui est inscrit dans une tribu rustique.

J'en dirai autant du n° 8 ou Ti. Munius Sp. f. est fils de Titus : comme il ne se dit pas affranchi, il est né libre quoique conçu par une esclave. Cela me suffit pour établir la base de ma discussion.

Essayons maintenant d'expliquer les faits que nous venons de constater. Pourquoi y a-t-il des bâtards dans toutes les tribus, rustiques ou urbaines?

Pour résoudre cette difficulté, je rappelle, en quelques mots les règles admises en matière d'*origo*. L'*origo* de l'enfant légitime est celle du père ; le bâtard, au contraire, suivant la condition de sa mère, suit aussi son *origo* (1). Et l'*origo* fixe la tribu à laquelle on appartient ; en d'autres termes, chaque citoyen est inscrit dans la tribu qui est attribuée à la commune dont il est originaire.

Mais, dira-t-on, la femme ne peut avoir de tribu, et par suite le bâtard ne saurait emprunter la tribu de sa mère. Je réponds : l'enfant aura la tribu dans laquelle sa mère aurait dû être inscrite, à supposer qu'elle eût eu la capacité politique voulue (2). Si elle est ingénue, née d'un citoyen romain, cette tribu sera celle de son père. Si de pérégrine elle est devenue citoyenne, la question est plus délicate : nous dirons qu'ici l'enfant prendra vraisemblablement la tribu de la commune dont la mère est originaire. Enfin, si le bâtard est issu d'une affranchie, il empruntera l'*origo* du patron (3) ; mais prendra-t-il sa tribu ? Nous touchons ici au point le plus délicat de ce débat. Aucun texte ne tranche la question.

Si le bâtard était né des relations d'une esclave avec son maître et avait été ensuite affranchi par ce dernier, il n'y aurait aucun doute possible, la tribu du père ne passerait point à l'enfant affranchi, même si le père était un affranchi (4).

(1) Ulp., L. 1. Dig., L, 1, *ad municipal*. L. 9, *eod.*

(2) Il n'est pas sans exemple de voir des femmes s'attribuer ce droit probablement pour montrer qu'elles sont citoyennes. Voy. *Ephem. Epigr*. V, n. 88. *Corp.*, VIII) 4978, 4721, 4741, *etc.*

(3) L. 6, § 3. L. 17, § 8. L. 22, *pr.* L. 27 *pr.* Dig, L. 1.

(4) C'est ce qui résulte du n° 10. Voyez la note 2 de la page suivante.

En effet, bien que la condition politique des affranchis, à ce point de vue, ne soit pas très nettement connue pour la période impériale, il paraît néanmoins certain qu'ils ont continué à être relégués dans les tribus urbaines, sauf lorsqu'ils remplissaient certaines conditions légales, auquel cas ils jouissaient du droit commun (1).

Je crois que la même règle était appliquée à l'enfant naturel né d'une affranchie ; il ne prenait point la tribu du patron de celle-ci ainsi que cela nous paraît résulter de l'inscription suivante :

Corp., X, 4398 :
DIS · MAN
SACR ·
T · VESCINIO · T · F ·
FAL · RVFO · PATRO
ET · T · VESCINIO · SP · F
RVFO
VESCINIA · ELEVTHERI (*sic*)
SIBI · ET · SVIS ·

Nous serions très porté à croire que ces deux catégories de bâtards, ceux qui sont nés libres quoique conçus d'une femme esclave comme ceux qui sont nés esclaves et plus tard affranchis sont sur le même pied au point de vue de la tribu. Les uns et les autres seraient traités comme les *libertini*, c'est-à-dire relégués ordinairement dans une tribu urbaine. Leur tribu serait donc fixe, quelle que fût leur *origo* (2).

Pour les seconds du moins, la solution est certaine, comme le prouvent la plupart des inscriptions qui nous montrent ces enfants, tantôt privés de tribu, tantôt inscrits dans une tribu urbaine. Or, le même fait, nul ne l'ignore, est confirmé par l'épigraphie en ce qui concerne les affranchis (3).

(1) *Inst. polit*, II, § 99, 4°.

(2) C'est ainsi qu'au n° 8 nous voyons un bâtard d'affranchie, né libre, dans la Collina, tandis que son père est sans tribu.

(3) Dans la plupart des inscriptions relatives aux affranchis il n'y a point de tribu et, lorsqu'elle est désignée, c'est ordinairement une tribu urbaine.

Quant aux bâtards nés d'une ingénue, nous avons dit qu'ils emprunteraient leur tribu soit à la cité dont la mère est originaire, soit au père de cette dernière. Dès lors, on comprend que cette tribu ait pu être tantôt rustique, tantôt urbaine. C'est ainsi qu'au n° 20 nous trouvons L. Veturius, Sp. f. de la tribu Voturia attribuée probablement à son *origo*, Placentia, qui est vraisemblablement l'*origo* du père de sa mère.

Si notre raisonnement est juste, les divergences des tribus s'expliquent donc sans difficulté : les tribus urbaines seront assignées, en général, aux bâtards affranchis, lorsqu'ils en auront une, et peut-être aussi aux enfants conçus en esclavage mais nés libres ; au contraire, ordinairement les bâtards nés d'ingénues auront une tribu qui sera ou pourra être une tribu rustique : nous disons que telle sera la marche ordinaire, car, ainsi qu'on l'a vu, ce n'est pas une loi rigoureuse ; une pareille loi n'existe pas d'ailleurs à cet égard en ce qui concerne la tribu des autres classes de personnes (1). Tout ce que nous pouvions faire, c'était donc d'indiquer l'usage qui, en pratique, avait prévalu.

Nous avons raisonné jusqu'ici comme si nous n'avions pas d'autres inscriptions que celles qui ont été rapportées. Notre raisonnement acquerra plus de force si nous rapprochons de ces monuments la catégorie bien plus nombreuse de ceux où les enfants naturels n'ont point de tribu. La grande majorité de ces enfants se compose d'affranchis ; du moins cela est vrai pour ceux dont nous connaissons la filiation (2) ; quant aux autres, nous avons le droit de supposer qu'ils sont dans la même condition. On comprend dès lors pourquoi ils n'ont pas de tribu ; c'est que les *liberti*, en grande majorité, n'en prennent point sur les monuments.

Cette nouvelle ressemblance entre les enfants naturels et

(1) On comprendra d'autant mieux que cette loi ait subi dans la pratique certaines modifications, si l'on songe que dans la période de l'Empire, la classification par tribus a perdu son caractère politique depuis la disparition des comices.

(2) Ceux-là sont affranchis ou tout au moins conçus en esclavage. Ex : tous les *liberi naturales* cités au 1er chapitre ; les *spurii* cités p. 268 sq.

les *libertini*, au point de vue de l'absence de toute tribu dans les inscriptions qui les concernent confirment l'explication que j'ai proposée ; en même temps, elle nous montre que les enfants naturels d'origine servile étaient plus nombreux que les autres.

Les auteurs qui ont écrit sur la question n'avaient donné aucune explication de ces diverses inscriptions : ils n'avaient pas dit pourquoi les bâtards se trouvaient dans les tribus urbaines et ils n'avaient point paru connaître celles qui nous les montrent dans des tribus rustiques. Comme, pour eux, tous les bâtards, par suite de l'idée fausse qu'ils se faisaient du concubinat, étaient issus d'une union de ce genre, il n'en existait point qui fussent d'origine servile et réunissant par conséquent, à leur qualité d'enfants naturels, celle de *libertini*. On voit quelle a été la conséquence de ce faux point de départ : on a attribué à la bâtardise les effets que produisait seule la libertinité. Ceci nous montre l'importance de la distinction que nous nous sommes efforcé d'établir dès le début entre les bâtards ingénus et affranchis. C'est elle qui nous fournit la solution du difficile problème que nous venons d'examiner.

D'après les inscriptions, les bâtards, en cette qualité, n'étaient donc pas plus mal traités que les enfants légitimes, au point de vue du droit public de l'empire ; je ne vois qu'une hypothèse dans laquelle l'irrégularité de leur naissance avait pour résultat de les placer dans une condition inférieure aux *liberi justi* : dans le service des *alimenta*, la table de Veleia nous les montre recevant une part plus faible que ces derniers (1).

(1) Voy. mes *Inst. polit.*, II, p. 241, note 21.

CHAPITRE III

DES ENFANTS NÉS CASTRIS

En terminant, je dois dire quelques mots d'une difficulté récemment soulevée au sujet de la condition des enfants ayant pour *origo castra*, le camp.

G. Wilmanns a soutenu que les enfants ayant cette *origo* sont nés des *quasi mariages* des soldats légionnaires avec les citoyennes romaines qui demeuraient autour du camp. A l'appui de sa thèse il cite les inscriptions suivantes (1).

1°

D · M · S ·
C · STEIVS · C · F· PO
LIA · SABINIA
NVS · CAS · MIL
LEG · III · AUG · VIXIT · ANNIS
XXV · C · IVLIVS PONTIVS
FRATEREIVS ME · FECIT

D · M ·
M · IVLIVS
COL · PROCVL
ADAN · VETER
LEG · III · AVGVS
VIX · ANN · LXII
IVL PROCVLVS
FIL · F · C · H · S · E

(1) *Lambèse, la ville et le camp*. trad. par H. Thédenat, p. 23-27.

2°

D · M ·
C · M · IVLI*anus*
POL · CAST*ris*
COR · LEG · *iii aug*
V · A · XXXII · *c iu*
LIVS PRO*cu*
LUS FRA*ter*
F · C · H · *s* · *e* (1)

3°

D · M ·
M · VALERIO · M · F
POL · SECVNDO · CAS
SIG LEG III AVG
VIX · AN · XXXI
SEX ANICIVS
CRESCENS OP
LEG · EIVSD
AMICO MERENTI
FECIT

4°

D · M · S ·
Q · IVLIUS · Q · F · POL
FORTUNATUS · CAS
MIL · LEG · III · AVG
VIX · ANN · XXVIII
IVLIVS RVFVS ET
RVFINVS ET LAUDICIA
FRATRI PIISSIMO FECER

5°

D · M · S ·
D · DOMITIO
SARDONICO
POLIA · ALECXAN
DRIA · VIXIT · AN
NIS · LXX · FECER
VNT · DOMITIAE
PATRI · PIISIMO
D · M · S ·
Q · DOMITIO
POLIA · CASTRIS
SARDONICO
MIL · COH · VII
LUSITANO
RVM · VIXIT
ANNIS XVIII
FECERVNT
DOMITIAE
FRA*tri de*SID
*erant*ISSIMO

(1) Après la nouvelle lecture de M. Schmidt, cette inscription qui forme le n° 2950 du tome VIII *du Corpus*. doit être regardée comme étrangère à la question puisque, à la 2e ligne au lieu de CAST*ris* on doit lire CASTUS. *Ephem Epigr.*, V. p. 14 sq.

Ces monuments, d'après Wilmanns, fourniraient la preuve que les légionnaires pouvaient contracter des simulacres de mariage avec des citoyennes romaines d'où seraient nés des enfants ayant tous ou presque tous les avantages des *justi filii*.

« Le n° 5, dit-il, prouve que l'origine du père ne passe pas aux enfants nés dans le camp ; les n^os 1 et 4, appelés fils de Gaïus et de Quintus, prouvent que ces enfants n'étaient pas bâtards, puisqu'ils sont inscrits dans la tribu Pollia. La troisième inscription se rapporte vraisemblablement au fils d'une fille qui ignorait le nom du père de son enfant ou qui n'a pu obtenir de lui qu'il fût reconnu (1). C. Steius Sabinianus et C. Julius Pontius (n° 1) ainsi que C. M... Julianus et C. Julius Proculus (n° 2) sont frères utérins ; il est évident que ce cas devait être fréquent dans les camps (2). »

Il faut savoir, pour comprendre ce raisonnement, que G. Wilmanns, à la suite de Mommsen, part de cette idée que les légionnaires ne pouvaient légalement se marier. Cette idée admise, il se demande comment les inscriptions précitées peuvent bien contenir la filiation d'enfants de légionnaires ainsi que l'indication de la tribu Pollia, deux choses incompatibles avec l'idée de la prohibition du mariage, puisque cette prohibition aurait pour résultat de n'attribuer aux légionnaires que des bâtards. Or, selon l'auteur, les bâtards n'ont point de filiation et de plus, ils sont nécessairement inscrits dans la tribu Collina. Et c'est ce qui l'amène à imaginer cette hypothèse du quasi-mariage qui aurait permis au légionnaire de s'unir à une citoyenne romaine et d'engendrer des enfants qui seraient regardés comme enfants légitimes sauf qu'ils n'auraient point hérité de l'*origo* du père. Ils auraient tous pour *origo* le camp (*castra*) et on les relèguerait tous dans la même tribu, la Pollia.

On voit combien tout cela est fragile et erroné. J'ai démon-

(1) C'est là une erreur, car, ainsi que nous l'avons vu, la reconnaissance n'existait pas chez les Romains.

(2) Nous avons dit à la note précédente que le n° 2 était hors du débat.

tré ailleurs que le mariage était légalement permis aux légionnaires (1) ; dès lors l'hypothèse du *quasi-mariage* n'a plus aucune raison d'être. En outre, nous venons de voir que c'était une erreur de croire que tous les bâtards fussent inscrits dans la *Collina* ; c'est donc à tort que Wilmanns a conclu à la non-bâtardise des enfants mentionnés dans les monuments rapportés ci-dessus à raison de leur inscription dans la tribu Pollia ; ce fait ne prouve ni pour ni contre la bâtardise (2). J'avais donc raison de dire que cette conjecture du *quasi-mariage* ne reposait sur rien.

Quant aux inscriptions qui ont été apportées dans ce débat, elles ne soulèvent qu'une difficulté, très délicate, à la vérité, celle de savoir quels sont ces enfants nés *castris* et inscrits dans la tribu Pollia.

Nous venons de dire pour quels motifs il fallait rejeter l'opinion de Wilmanns qui voyait en eux des enfants *quasi-legitimes*. Faut-il croire, avec M. Mommsen (3), que ce sont nécessairement des bâtards nés des relations des soldats avec les femmes vivant autour du camp ? Je soupçonne que M. Mommsen ne s'est arrêté à cette explication que parce qu'il ne croyait pas à la possibilité du mariage des légionnaires ; en partant de cette idée il devait forcément aboutir à cette solution. Mais la conséquence n'est pas moins fausse que le point de départ. Je laisse de côté la contradiction dans laquelle tombe l'éminent auteur en soutenant d'une part que les enfants naturels sont inscrits dans la tribu Collina ou tout au moins dans une tribu urbaine et, d'autre part, que ces mêmes enfants peuvent être inscrits dans la Pollia. Je remarque d'abord que dans les inscriptions citées par Wilmanns, quatre de ces enfants (n[os] 1, 3, 4 et 5), ont une filiation. Ce fait, je le reconnais, ne suffit pas pour prouver que ce ne sont pas des bâtards, surtout ici où le prénom du père ne diffère pas de celui du fils : ce procédé, nous l'avons vu, peut servir à cacher

(1) Voyez mon article sur le *Mariage des soldats romains* dans la *Revue de Philologie*, 1884, p. 113 sq. *supra*, p. 227.

(2) Rien ne démontre en effet que ce ne soient pas des enfants légitimes.

(3) *Ephem epigr.*, IV, p. 155 ; V, p. 15.

l'irrégularité de la naissance (1). Mais, dans les inscriptions que je viens de citer, il y a ceci de concluant, c'est que les enfants prennent le *gentilicium* du père, ce qui démontre péremptoirement que ce ne sont pas des bâtards.

C'est ainsi, par exemple, qu'au n° 5, Q. Domitius qui a pour *origo* le camp et pour tribu la Pollia, est évidemment fils légitime de D. Domitius, dont il porte le gentilice et le cognomen Sardonicus. Je n'ignore pas la particularité de cette inscription, qui, ainsi que l'a fait observer Wilmanns, donne au fils une *origo* différente de celle du père : *castra* au lieu de *Alexandria*. Mais, à mon sens, il ne faut pas attacher à ce fait une importance qu'il ne saurait avoir : l'*origo* du père et de l'enfant est peut-être la même, c'est le camp, origine qui a pour conséquence l'inscription dans la tribu Pollia. En effet, selon la remarque fort judicieuse de M. Mommsen, il est bien probable que ces deux origines sont identiques : il s'agirait, d'après lui des *castra Alexandrina* et des *castra Lambæsitana*, ce qui est très acceptable. De là, ce savant a tiré cette conclusion très importante, que les personnes qui avaient pour *origo castra*, c'est-à-dire ces sortes de communes embryonnaires, appelées encore *Canabæ*, qui par la suite, devenaient de véritables cités (2), étaient toutes inscrites dans la tribu Pollia.

Ceci admis, la question que nous examinons n'en subsiste pas moins. Il me reste, en effet, à dire quelles sont ces personnes originaires du camp et inscrites dans la tribu Pollia, puisque je n'adopte sur ce point ni l'opinion de Wilmanns, ni celle de M. Mommsen.

Représentons-nous les divers éléments de la population qui s'établissait dans ces sortes de bourgs formés autour des camps. C'étaient d'abord ceux qui vivaient du soldat, des commerçants, des boutiquiers de toute sorte, venus des environs,

(1) V. *suprà*, p. 286.

(2) Sur les *Canabæ*, voyez L. Renier, *Inscriptions* de Troesmis, Paris, 1865, l'article très remarquable et très complet de M. Mommsen, *Die roemischen Lagerstaœdte* (*Hermes*, VII, p. 299-327), ainsi que la dissertation déjà citée de G. Wilmans, *La ville et le camp de Lambèse*.

et, par conséquent, étant donné la position des camps romains, des pérégrins pour la plupart. A côté et au-dessus de cette population civile, il y avait, comme l'a très bien montré M. Mommsen dans sa belle dissertation, la classe supérieure comprenant les militaires en retraite déjà ou sur le point d'être renvoyés. Ce sont ces vétérans des légions ou des cohortes auxiliaires qui occupent les fonctions quasi-municipales des *canabae* qui n'ont pas encore été érigées en communes. On voit donc qu'après avoir quitté le service, ils se fixaient souvent à proximité du camp où ils avaient passé vingt ou vingt-cinq années de leur vie.

Dans ce bourg, il se formait des unions diverses : des mariages *ex jure gentium* entre pérégrins ou entre citoyens et pérégrines : les mariages romains (*justæ nuptiæ*) devaient être plus rares ; enfin, il n'est pas douteux qu'il n'y eût de nombreuses unions irrégulières. Quelle était la condition des enfants qui naissaient de ces relations ?

Prenons quelques exemples. Voici un vétéran qui, après ses vingt-cinq ans de service dans une cohorte auxiliaire a reçu, en même temps que l'*honesta missio*, son diplôme militaire. Dès lors, il devient citoyen romain, et s'il était marié avec une pérégrine, les enfants nés, pendant la durée du service, comme ceux qu'il aura par la suite, seront aussi citoyens (1).

Parfois, le même privilège était concédé aux enfants nés d'un soldat et d'une concubine (2).

Quelles seront l'*origo* et la tribu de ces nouveaux citoyens?

Pour le père, il est très vraisemblable qu'il aura pour origine la cité où il est né, si c'est une cité romaine ; dans le cas contraire, je ne vois pas pourquoi il ne prendrait pas le camp, puisque c'est là où il est né à la vie romaine. Mais ce qui n'est qu'une conjecture quand il s'agit du père devient une certitude relativement aux enfants, et j'entends par là ceux qui sont nés avant le congé, car les autres suivront plutôt l'*origo*

(1) *Le mariage des soldats*, 121 sq.
(2) *Corp. Insc.*, III, Dipl., LIII.

du père (1). Relativement à ceux-ci qui sont citoyens, il est impossible de leur donner l'*origo* du père, qu'ils soient issus d'un mariage du droit des gens ou du concubinat : dans l'un et l'autre cas, ils ne suivent pas, comme nous le savons, la condition de leur père, ni par conséquent son *origo*. D'autre part, comme ils ne suivent pas non plus la condition de la mère, il est impossible de leur donner une *origo* autre que le camp. L'origine se confond ici avec le lieu de naissance.

A ces hypothèses nous pouvons ajouter les suivantes : un enfant né *castris* du mariage *ex jure gentium* contracté entre pérégrins, entre un citoyen et une périgrine, ou *vice-versa*, obtient le droit de cité en se faisant agréer comme recrue dans une légion ; on ne voit pas qu'il puisse avoir une autre *origo* que le camp. Il en serait de même si, au lieu d'être né d'un mariage du droit des gens, il était issu du concubinat.

Voilà quelles sont, à mon avis, les personnes que les inscriptions nous montrent comme étant nées *castris;* nous pouvons y joindre naturellement leurs descendants. J'arrive donc à cette conclusion que ces personnes ne sont pas nécessairement des bâtards ; ce sont des *novi cives*, enfants légitimes ou naturels et leur postérité.

Ce que j'ai dit de l'*origo* des enfants nés avant le congé me paraît confirmé par l'inscription suivante (2) :

IN · H · D · D
GENIVM · PLATEAE NOVI · VI
CI · CVM · EDICVLA · ET · ARA
T · FL · SANCTINVS · MIL · LEG · XXII
P · ALEXAND (3) · P · F · IMM · COS · ET · PER
PETVVS · ET · FELIX · FRATRES · C ·
R · ET · TAVNENSES · EX · ORIGI
NE · PATRIS · T · FL · MATERNI · VE
TERANI · COH · III · PRAET · PIAE
VINDICIS · ET · AVRELIA · AM
MIAS · MATER · EORVM · C · R · D · D ·
AGRICOLA ET · CLEMENTINO · COS ·

(1) Le nº 5 de Wilmanns pourrait en faire douter, puisque le père et le fils ont deux *castra* différents pour origine ; mais nous avons vu que cette différence n'était qu'apparente.

(2) L. Renier, *Bull. archéol. de l'Athenaeum français*, janv. 1856. Le même, *Recueil de Dipl. milit.*, p. 13. Brambach, *Corp. Inscr. Rh.*, n. 1444.

(3) Le mot *alexand* quoique martelé se lit encore.

Lecture :

In h(onorem) d(omus) d(ivinae). Genium plateae Novi vici, cum edicula et ara, T(iti) Fl(avii) Sanctinus, mil(es) leg(ionis) XXII P(rimigeniae) Alexand(rianae) P(iae) F(idelis) imm(unis) co(n)s(ularis), et Perpétuus, et Felix, fratres, c(ives) R(omani) et Taunenses ex origine patris T. Fl(avi) Materni, veterani coh(ortis) III praet(oriae) Piae Vindicis, et Aurelia Ammias, mater eorum, c(ivis) r(omana), d(ono) d(ederunt) Agricola et Clementino consulibus.

Cette inscription, trouvée en 1768 à Heddernhein près de Wiesbaden, est conservée dans le musée de cette ville. Elle est datée de l'an 230.

L. Renier nous dit : « l'inscription suivante équivaut à un diplôme militaire ; elle se lit en effet sur un monument élevé par les trois fils et la femme d'un vétéran de la III^e^ cohorte prétorienne, en reconnaissance de ce qu'ils ont été faits citoyens romains en vertu du droit de *connubium* accordé à ce vétéran. »

Cette solution pourrait être contestée en ce qui concerne la femme. Sans doute, dans le droit romain, il y a des exemples de concessions collectives du droit de cité à la femme et aux enfants d'un citoyen ; mais, dans les diplômes militaires, nous n'avons de preuve certaine que pour les enfants ; à ma connaissance, il n'existe point d'exemple d'une pareille faveur accordée à la femme d'un vétéran.

Quant aux trois enfants de Titus Flavius Maternus, Sanctinus, soldat à la 22^e^ légion Primigenia, Perpetuus et Félix, le soin qu'ils prennent de rappeler qu'ils sont citoyens romains rend très vraisemblable la supposition de L. Rénier qu'ils sont redevables de leur titre au diplôme de leur père. Mais cette hypothèse devient une certitude quand on lit dans l'inscription que ces jeunes gens sont *Taunenses ex origine patris*. Donc ce n'est pas là leur propre origine. S'ils étaient fils légitimes nés, soit avant, soit après le congé de leur père, ils auraient de droit, l'*origo* de celui-ci ; ces mots

seraient donc inutiles. Pour qu'ils aient un sens, il faut admettre que ces enfants ne pouvaient légalement se dire *Taunenses*. Or, tel serait bien leur cas, comme je l'ai montré plus haut, si nous admettons, qu'étant nés d'un mariage du droit des gens ou du concubinat avant le congé du père, ils aient été légitimés en vertu du diplôme.

Que la mère s'intitule citoyenne romaine, cela ne prouve rien contre notre thèse, car rien n'empêche de supposer, soit comme l'a fait M. Renier, que *par une faveur spéciale* elle ait obtenu cette faveur par décret impérial, soit — ce qui est plus ordinaire — qu'elle n'ait été d'abord qu'une concubine devenue *uxor* après le congé.

INDEX

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

O

P

V

FIN

Imp. du Fort-Carré, St-Dizier (Hte-Marne). (A. Duroy, Dr).